

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

DE MÉHÉMET-ALI A SAID PACHA

PAR

M. PAUL MERRUAU

NOUVELLE ÉDITION AUGMENTÉE D'UNE ÉTUDE

SUR

L'ISTHME DE SUEZ

PAR

M. FERD. DE LESSEPS



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET C^{IE}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

—
1864

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

DE MÉHÉMET-ALI A SAID PACHA

PAR

M. PAUL MERRUAU

NOUVELLE ÉDITION AUGMENTÉE D'UNE ÉTUDE

SUR

L'ISTHME DE SUEZ

PAR

M. FERD. DE LESSEPS



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET C^{IE}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

—
1864

The Project Gutenberg eBook of L'Égypte contemporaine de Méhémet-Ali à Saïd Pacha

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg License included with this eBook or online at www.gutenberg.org. If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

Title: L'Égypte contemporaine de Méhémet-Ali à Saïd Pacha

Author: Paul Merruau

Contributor: Ferdinand de Lesseps

Release date: March 23, 2026 [eBook #78275]

Language: French

Original publication: Paris: Didier et cie., 1858

Other information and formats: www.gutenberg.org/ebooks/78275

Credits: Galo Flordelis (This file was produced from images generously made available by the HathiTrust Digital Library)

***** START OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK L'ÉGYPTÉ
CONTEMPORAINE DE MÉHÉMET-ALI À SAÏD PACHA *****

L'ÉGYPTE
CONTEMPORAINE

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

DE MÉHÉMET-ALI A SAID PACHA

PAR

M. PAUL MERRUAU

NOUVELLE ÉDITION AUGMENTÉE D'UNE ÉTUDE

SUR

L'ISTHME DE SUEZ

PAR

M. FERD. DE LESSEPS



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET C^{IE}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

55, QUAI DES AUGUSTINS, 55

1864

LETTRE DE M. FERD. DE LESSEPS

Paris, 3 novembre 1857.

MONSIEUR,

J'étais encore au Soudan, au commencement de cette année, quand j'ai eu connaissance des premières publications que vous avez faites sur l'Égypte, à la suite de votre voyage dans ce pays. J'ai trouvé vos observations justes en même temps qu'elles étaient bienveillantes, et je me suis dès lors promis de vous fournir tous les documents nécessaires pour compléter ces études, si vous aviez le temps de les poursuivre, ainsi que vous en exprimiez l'intention.

J'espère que l'article remarquable inséré par vous dans la *Revue des Deux Mondes* et l'ouvrage que vous offrez au public, contribueront à faire mieux connaître l'Égypte. Vous vous êtes appuyé sur les faits les plus certains et sur des pièces officielles qui n'ont rien de contestable. Tous les esprits impartiaux conviendront avec vous que le Gouvernement égyptien a beaucoup fait depuis quelques années, et que les réformes ont été considérables en tout genre, malgré des difficultés d'exécution inévitables. Il appartient à l'opinion publique de l'Europe d'encourager l'Égypte dans la voie si louable où elle est entrée et où tant de progrès lui restent encore à faire.

Votre livre tend à lui assurer cet appui ; vous êtes donc certain d'obtenir la sympathie de tous ceux qui, aimant ce pays, savent combien sa prospérité importe au monde et particulièrement à la France.

Je vous félicite d'avoir entrepris votre publication, et j'ai la confiance que le succès mérité ne vous manquera pas.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments affectueux.

FERD. DE LESSEPS.

INTRODUCTION

QUELQUES MOTS SUR LE PASSÉ DE L'ÉGYPTE

Avant de parler de l'état actuel de l'Égypte, nous croyons qu'il n'est pas hors de propos de jeter un rapide coup d'œil sur son passé. Nous n'avons pas la prétention, comme on se l'imagine bien, de faire ici une histoire dont les hiéroglyphes, qu'on commence à déchiffrer d'hier, nous conservent et nous cachent encore les principaux documents. Mais sans se faire historien, on peut rappeler quelques souvenirs utiles. Il faut qu'on se dise toujours, quand on s'occupe de l'Égypte de Méhémet-Ali et de Mohammed-Saïd, que c'est aussi le pays dont l'antiquité vénérable a devancé de plusieurs milliers d'années l'antiquité même de la Grèce ; et que ce pays a subi, depuis qu'il a perdu son indépendance originelle, huit ou dix conquêtes successives.

Nous passerons très-légèrement sur tous ces faits, où nous ne viserons même pas à rien dire de nouveau ; nous insisterons un peu davantage sur les temps modernes, et notamment sur les événements de 1840 ; mais nous trouvons ce résumé indispensable, et nous le commençons sans un plus long préambule.

Il paraît bien, si l'on en croit toutes les traditions indigènes et étrangères, que les premiers habitants de l'Égypte, descendus probablement de l'Éthiopie, occupèrent la Thébaïde (haute Égypte), qui fut d'abord gouvernée par les dieux du premier, du second et du troisième ordre, c'est-à-dire en leur nom, par les prêtres de ces divinités.

La fondation de This, de Thèbes, d'Éléphantine, date de l'administration de ces grands-prêtres. C'est à la même époque que remonte, chez les Égyptiens, l'introduction de l'agriculture, des cérémonies religieuses, de

l'écriture, de la musique et de l'astronomie, dont la tradition populaire attribue l'invention à Osiris et à Isis.

Ménès, le Misraïm de la Bible, originaire de This, substitua le pouvoir royal au gouvernement théocratique. C'est le premier roi connu de la première des vingt-six dynasties qui régnèrent sur l'Égypte, jusqu'à l'invasion des Perses. Ménès gouverna la province de Thèbes, la seule partie du sol égyptien qui ne fût pas alors couverte par les eaux du Nil ou de la mer. Il détourna le cours du fleuve et convertit en terre ferme un vaste emplacement où il jeta les premiers fondements de Memphis.

Il est jusqu'à présent bien impossible de fixer une date précise au règne de Ménès. Quelques savants le font remonter à l'an 3867 avant Jésus-Christ ; d'autres pensent que ce premier roi régna 2450 ans avant notre ère, c'est-à-dire plus d'un siècle avant qu'Assur et Nemrod, mentionnés par la Bible, n'eussent fondé Babylone et Ninive.

Une longue suite de rois succéda à Ménès, et la civilisation se développa de siècle en siècle. C'est sous la troisième dynastie, d'après Champollion, que furent bâties les pyramides encore existantes de Dakschour et de Sakkarah, les plus anciens monuments du monde connu. Les pyramides de Gizeh sont les tombeaux des trois premiers rois de la cinquième dynastie, nommés Souphi I^{er}, Sensaouphi et Miankhéri, le Mycérinus des Grecs. Seize dynasties ou familles se succédèrent les unes aux autres ; les unes continuèrent à gouverner Thèbes et les nomes de This, d'Éléphantine et de Memphis ; les autres dominèrent sur les principautés nouvelles qui s'élevèrent dans la basse Égypte, à Diospolis et à Tanis. Ces dernières principautés prirent naissance à mesure que le Delta fut conquis sur la mer, rehaussé et converti en terre ferme par les dépôts du Nil et par les travaux des rois, imitateurs de Ménès. Au nombre des successeurs de ce prince, on trouve huit rois éthiopiens, ce qui prouve les nombreux rapports qui existèrent dans les temps anciens entre l'Éthiopie et l'Égypte.

L'Égypte était déjà puissante et forte ; elle exécutait même de grandes entreprises militaires au dehors.

Des peuples barbares, qui étaient nomades ou pasteurs, firent plus tard une invasion en Égypte, s'en emparèrent, et la ravagèrent en détruisant tout

sur leur passage. Une partie de ces barbares s'établirent dans l'Égypte après l'avoir soumise, et fondèrent la dynastie des rois-pasteurs (17^e). C'est sous le quatrième de ces chefs étrangers, qui prirent le titre de Pharaons, nom attribué depuis lors à tous les rois d'Égypte, que Joseph, fils de Jacob, devint premier ministre, et attira en Égypte, dans la terre de Gessen, la famille de son père, destinée à devenir la souche de la nation juive.

Cette terre de Gessen est ce qui s'appelle aujourd'hui l'Ouadée-Toumilat.

Avec le temps, diverses parties de l'Égypte supérieure parvinrent à s'affranchir du joug des étrangers ; et à la tête de cette résistance parurent des princes descendants des rois égyptiens que les barbares avaient détrônés. Après des guerres sanglantes, les Pharaons thébains réussirent à chasser les pasteurs de la moyenne Égypte et du Delta, reconstituèrent sous leur autorité l'Égypte entière, et fondèrent la dix-huitième dynastie, qui marque l'ère la plus brillante dans l'histoire de l'Égypte.

C'est à cette époque que se rapportent les plus beaux des grands monuments qui subsistent encore aujourd'hui à Thèbes.

Aménophis III envahit l'Abyssinie et le Sennaar.

Sous Sésostris le Grand (Rhamsès), ainsi que l'attestent les inscriptions hiéroglyphiques, le royaume d'Égypte dominait, comme sujets ou tributaires, l'Abyssinie, la Nubie, le Sennaar, le Soudan, la Syrie, l'Arabie, l'empire de Babylone et de Ninive, une grande partie de l'Asie Mineure et des îles de l'Archipel, parmi lesquelles Chypre et plusieurs provinces de la Perse. En même temps, Sésostris affranchit, dit-on, le peuple jusque-là esclave, et donna à chacun de ses sujets une portion de terre à la charge d'une redevance annuelle.

« Alors, dit Champollion dans un Mémoire historique remis par ce savant égyptologue à Méhémet-Ali, existaient des communications suivies et régulières entre l'empire égyptien et celui de l'Inde. Le commerce avait une grande activité entre ces deux puissances, et les découvertes qu'on fait journellement dans les tombeaux de Thèbes, de toiles de fabrique indienne, de meubles en bois de l'Inde et de pierres dures taillées, venant certainement de l'Inde, ne laissent aucune espèce de doute sur le commerce

que l'antique Égypte entretenait avec l'Inde, à une époque où tous les peuples européens et une grande partie des Asiatiques étaient encore tout à fait barbares. Il est impossible d'ailleurs d'expliquer le nombre et la magnificence des anciens monuments d'Égypte, sans trouver dans l'antique prospérité commerciale de ce pays la principale source des énormes richesses dépensées pour les produire. Ainsi, il est bien démontré que Memphis et Thèbes furent le premier centre du commerce, avant que Babylone, Tyr, Sidon, Alexandrie, Tadmor (Palmyre) et Bagdad, villes toutes du voisinage de l'Égypte, héritassent successivement de ce bel et important privilège.

Quant à l'état intérieur de l'Égypte à cette grande époque, tout prouve que la politique, les arts et les sciences y étaient portés à un très-haut degré d'avancement.

Le pays était partagé en trente-six provinces ou gouvernements, administrés par des fonctionnaires, de divers degrés, d'après un code complet de lois écrites.

« La population s'élevait en totalité à cinq millions au moins et à sept au plus. Une partie de cette population spécialement vouée à l'étude des sciences et au progrès des arts, était chargée en outre des cérémonies du culte, de l'administration de la justice, de l'établissement et de la levée des impôts, invariablement fixés d'après la nature et l'étendue de chaque portion de propriété mesurée d'avance, et de toutes les branches de l'administration civile. C'était la partie instruite et savante de la nation : on la nommait la *Caste sacerdotale*. Les principales fonctions de cette caste étaient exercées ou dirigées par des membres de la famille royale.

« Une autre partie de la nation égyptienne était spécialement destinée à veiller au repos intérieur et à la défense extérieure du pays. C'est dans ces familles nombreuses, dotées et entretenues aux frais de l'État, et qui formaient la *Caste militaire*, que s'opéraient les conscriptions et les levées de soldats ; elles entretenaient régulièrement l'armée égyptienne sur le pied de cent quatre-vingt mille hommes. La première, mais la plus petite des divisions de cette armée était exercée à combattre sur des chars à deux chevaux ; c'était la *cavalerie* de l'époque, la cavalerie proprement dite n'existait pas alors en Égypte. Le reste formait des corps de fantassins de

différentes armes, savoir : les soldats de ligne, armés d'une cuirasse, d'un bouclier, d'une lance et de l'épée ; et les troupes légères, les archers, les frondeurs et les corps armés de haches ou de faux de bataille. Les troupes étaient exercées à des manœuvres régulières, marchaient et se mouvaient en ligne par légions et par compagnies ; leurs évolutions s'exécutaient au son du tambour et de la trompette.

« Le roi délégua pour l'ordinaire le commandement des différents corps à des princes de sa famille.

« La troisième classe de la population formait la *caste agricole*. Ses membres donnaient tous leurs soins à la culture des terres, soit comme propriétaires, soit comme fermiers. Les produits leur appartenaient en propre et on prélevait seulement une portion destinée à l'entretien *du roi*, et à l'entretien des *castes sacerdotale et militaire*. Cela formait le principal et le plus certain des revenus de l'État.

« D'après les anciens historiens, on doit évaluer le revenu annuel des Pharaons, y compris les tributs payés par les nations étrangères, au moins de 6 à 700 millions de notre monnaie.

« Les artisans, les ouvriers de toute espèce et les marchands composaient la quatrième classe de la nation : c'était la *caste industrielle*, soumise à un impôt proportionnel, et contribuant ainsi par ses travaux à la richesse et aux charges de l'État.

« Les travaux de cette caste élevèrent l'Égypte à son plus haut point de prospérité. Tous les genres d'industrie furent en effet pratiqués par les anciens Égyptiens ; et leur commerce avec les autres nations plus ou moins avancées, qui formaient le monde politique de cette époque, avait pris un grand développement.

« L'Égypte faisait alors du superflu de ses produits en grains un commerce régulier et fort étendu. Elle tirait de grands profits de ses bestiaux et de ses chevaux. Elle fournissait le monde de ses toiles de lin et de ses tissus de coton, égalant en perfection et en finesse tout ce que l'industrie de l'Inde et de l'Europe exécute aujourd'hui de plus parfait. Les métaux, dont l'Égypte ne renferme aucune mine, mais qu'elle tirait des pays tributaires ou d'échanges avantageux avec les nations indépendantes,

sortaient de ses ateliers travaillés sous diverses formes et changés soit en armes, en instruments, en ustensiles, soit en objets de luxe et de parure recherchés à l'envi par tous les peuples voisins. Elle exportait annuellement une masse considérable de poterie de tout genre, ainsi que les innombrables produits de ses ateliers de verrerie et d'émaillerie, arts que les Égyptiens avaient portés au plus haut point de perfection. Elle approvisionnait enfin les nations voisines de *papyrus* ou *papier* formé des pellicules intérieures d'une plante qui a cessé d'exister depuis quelques siècles en Égypte. Les anciens Arabes la nommaient *Berd* ; elle croissait principalement dans les terrains marécageux, et sa culture était une source de richesses pour ceux qui habitaient les rives des anciens lacs de Bourlos et de Menzaleh ou Tannis.

« Les Égyptiens n'avaient point un système monétaire semblable au nôtre. Ils avaient pour le petit commerce intérieur une monnaie de convention ; mais, pour les transactions considérables, on payait en *anneaux d'or pur*, d'un certain poids et d'un certain diamètre, ou en anneaux d'argent d'un titre et d'un poids également fixes.

« Quant à l'état de la marine à cette ancienne époque, plusieurs notions essentielles nous manquent encore. L'Égypte avait une *marine militaire* composée de grandes galères, marchant à la fois à la rame et à la voile. On doit présumer que la marine marchande avait pris un certain essor, quoiqu'il soit à peu près certain que le commerce et la navigation de long cours étaient faits, en qualité de courtiers, par un petit peuple tributaire de l'Égypte, et dont les principales villes furent Sour, Saïde, Beyrouth et Acre.

« Le bien-être intérieur de l'Égypte était fondé sur le vaste développement de son agriculture et de son industrie. On découvre à chaque instant dans les tombeaux de Thèbes et de Sakkarah des objets d'un travail perfectionné, démontrant que ce peuple connaissait toutes les aisances de la vie et toutes les jouissances du luxe. Aucune nation ancienne ni moderne n'a porté plus loin que les vieux Égyptiens la grandeur et la somptuosité des édifices, le goût et la recherche dans les meubles, les ustensiles, le costume et la décoration.

« Telle fut l'Égypte à son plus haut période de splendeur connu. Cette prospérité date de l'époque des derniers rois de la dix-huitième dynastie, à

laquelle appartient Rhamsès le Grand ou Sésostris. Les sages et nombreuses institutions de ce souverain, terrible à ses ennemis, doux et modéré envers ses sujets, en assurèrent la durée.

« Ses successeurs jouirent en paix du fruit de ses travaux et conservèrent en grande partie ses conquêtes ; le quatrième d'entre eux, nommé Rhamsès-Méiamoum, prince guerrier et ambitieux, les étendit encore davantage. Son règne entier fut une suite d'entreprises heureuses contre les nations les plus puissantes de l'Asie. Ce roi bâtit le beau palais de *Médinet-Habou* à Thèbes, sur les murailles duquel on voit encore sculptées et peintes toutes les campagnes de ce Pharaon en Asie, les batailles qu'il a livrées sur terre ou sur mer, le siège et la prise de plusieurs villes, enfin les cérémonies de son triomphe au retour de ses lointaines expéditions.

« Ce conquérant paraît avoir perfectionné la marine militaire de son époque.

« Les Pharaons qui régnèrent après lui, firent jouir l'Égypte d'un long repos. Pendant ces temps d'une tranquillité profonde, l'Égypte, tout en laissant s'assoupir l'esprit guerrier et conquérant qui l'avait animée sous les précédentes dynasties, dut nécessairement perfectionner son régime intérieur et avancer progressivement ses arts et son industrie. Mais sa domination extérieure se rétrécit de siècle en siècle, à cause des progrès de la civilisation qui s'étaient effectués dans plusieurs de ces contrées par leur liaison même avec l'Égypte, celle-ci ne pouvant plus les contenir sous sa dépendance que par un développement de forces militaires excessif et hors de toute proportion.

« Un nouveau monde politique s'était en effet formé autour de l'Égypte. Les peuples de la Perse, réunis en un seul corps de nation, menaçaient déjà les grands royaumes unis de Ninive et de Babylone. Ceux-ci visant à dépouiller l'Égypte d'importantes branches de commerce, lui disputaient la possession de la Syrie et se servaient des peuples et des tribus arabes pour inquiéter les frontières de leur ancienne dominatrice. Dans ce conflit, les Phéniciens, ces courtiers naturels du commerce des deux puissances rivales, passaient d'un parti à un autre suivant l'intérêt du moment. Car cette lutte fut longue et soutenue ; il ne s'agissait de rien moins que de l'existence commerciale de l'un ou l'autre de ces puissants empires.

« Les expéditions militaires du Pharaon Chéchonk I^{er}, et celles de son fils Osorkon I^{er}, qui parcoururent l'Asie occidentale, maintinrent, pendant quelque temps, la suprématie de l'Égypte. Elle eût pu jouir longtemps du fruit de ces victoires, si une invasion des Éthiopiens, ou Abyssins, n'eût tourné toute son attention du côté du midi. Ses efforts furent inutiles. Sabacon, roi des Éthiopiens, s'empara de la Nubie, et passa la dernière cataracte avec une armée grossie de tous les peuples barbares de l'Afrique. L'Égypte succomba, après une lutte dans laquelle périt son Pharaon Bok-Hor, le *Bocchoris* des Grecs. »

Tel est le brillant tableau tracé par Champollion. Il en a tiré tous les détails des monuments égyptiens. Ce sont les hiéroglyphes, interprétés par lui, qui ont fourni tous ces renseignements incontestables. L'histoire doit en admettre la parfaite authenticité ; et les découvertes que chaque jour amène ne font que confirmer tout ce qu'a dit Champollion.

Nous continuons notre récit et nous passons à des temps moins heureux pour l'Égypte.

Le roi Sabacon fonda la vingt-cinquième dynastie (éthiopienne), qui dura cinquante ans.

Une révolution fomentée par un prêtre, Séthos, chassa ces étrangers. Le pays fut divisé pendant quelque temps, jusqu'à Psamméticus I^{er}, de la vingt-sixième dynastie appelée *Saïte*, parce qu'elle était originaire de la ville de Saïs. Ce prince régna glorieusement de l'an 656 à l'an 617 avant Jésus-Christ. Il ouvrit les portes de l'Égypte aux marchands étrangers, et particulièrement aux Grecs.

Mais il mécontenta la caste militaire, en grande partie composée d'Égyptiens du sud ou Éthiopiens, qui se retirèrent en Éthiopie.

Néchao ou Néchos, fils de Psamméticus, expédia, selon Hérodote, une flotte pour faire le tour de l'Afrique, et reprit les travaux du canal de communication, dès longtemps commencé, entre la Méditerranée et la mer Rouge.

Amasis, courtisan couronné par les soldats égyptiens en révolte, gouverna pendant quarante-deux ans. Son règne fut heureux et paisible ; le

commerce reprit un grand essor, et les richesses affluaient en Égypte. Ce n'est pas qu'elle fût forte par elle-même, ni qu'elle eût reconquis par les armes son influence au dehors ; mais, dans ce temps-là, les rois de Babylone cessaient de menacer l'Égypte pour résister aux peuples de la Perse, réunis sous un seul chef, Cyrus, qui attaqua l'Assyrie et en fit graduellement la conquête, terminée par la prise et l'asservissement de Babylone.

Dès ce moment, Amasis prévint la fin prochaine de la monarchie égyptienne. La dernière guerre civile avait affaibli ce qui restait de l'armée nationale presque désorganisée par l'inhabileté de ses prédécesseurs. Sous l'un d'eux, la presque totalité de la caste militaire, plus de cent mille soldats égyptiens, jaloux des privilèges accordés à des milices grecques, avaient quitté leurs garnisons, et, abandonnant leur patrie, avaient passé les cataractes pour aller se fixer en Éthiopie.

Amasis mourut au moment où les armées de la Perse s'ébranlaient pour envahir l'Égypte. Sous la conduite de Cambyse, fils de Cyrus (525), elles se présentèrent devant Péluse, clef de l'Égypte. Là se livra une grande bataille. Les Égyptiens firent preuve de beaucoup de courage ; mais, accablés par le nombre, ils furent vaincus. Cette journée mit fin à l'indépendance de l'Égypte. Vainqueur à Péluse, Cambyse prit Memphis, entra dans Thèbes, dont il mutila les monuments ; il poursuivit sa marche victorieuse jusqu'à ce que les sables du désert d'Ammon, probablement celui de Korosko, eussent englouti son armée, qu'il avait eu l'imprudence d'y lancer.

Les rois de Perse livrèrent l'Égypte au gouvernement des Satrapes. Pendant cette période, les arts dégénérèrent ; les traditions scientifiques se perdirent ; les campagnes, écrasées d'impôts, se dépeuplèrent ; les villes devinrent désertes.

Cette ère de désordre dura jusqu'à l'invasion grecque, en 331 avant Jésus-Christ. Alexandre parut comme un sauveur en Égypte, et fonda la ville d'Alexandrie, destinée à une si grande fortune. A la mort d'Alexandre, et quand son vaste empire fut partagé entre ses généraux, l'Égypte échut à Ptolémée, fils de Lagus, fondateur de la dynastie des Lagides (31^e). La conquête grecque est déjà la troisième au moins après celle des Perses et celle des Pasteurs.

La fin des Ptolémées est marquée par une série presque continue de rivalités haineuses entre des branches collatérales, d'intrigues nouées à Rome, dénouées à Alexandrie, de guerres sans issue, de complots et de meurtres. Vers les dernières années de cette période, l'influence grecque s'efface devant celle du peuple romain. Les proconsuls commencent à y paraître. C'est sous la fameuse Cléopâtre qu'eut lieu ce changement. Tour à tour la protégée de César et d'Antoine, Cléopâtre avait, sur l'ordre de César, enlevé la couronne à son frère Ptolémée-Denys ; et par le poison elle s'était débarrassée d'un autre frère, son associé au trône et son mari comme le premier. Restée souveraine maîtresse de l'Égypte, sous la protection du triumvir, elle fut accusée quelques années plus tard, par Antoine, d'avoir fourni des secours aux meurtriers de César. Mais elle parvint à séduire son juge. Antoine, captivé par la beauté de cette princesse, sacrifia à son amour l'empire du monde. C'est dans le but de lui plaire qu'il répudia sa femme Octavie, sœur d'Octave, qui prit les armes pour venger cet affront. Vaincu à Actium, Antoine se réfugia en Égypte ; et, ne conservant plus d'espoir de sauver une cause si honteusement perdue, il se perça de son épée. Cléopâtre suivit son exemple en se donnant la mort, pour échapper au triomphe et à la vengeance d'Octave. Avec cette princesse finit la dynastie des Lagides, et le royaume de Ptolémée fut réduit en province romaine.

Sous la dynastie des Ptolémées, l'Égypte eut la gloire de devenir l'asile et le centre des lettres et des sciences, qui s'éteignaient peu à peu en Grèce, et que Rome n'avait point encore recueillies. L'école dite d'Alexandrie tient une place brillante dans les annales de l'esprit humain ; elle a produit plusieurs hommes de génie et une foule de savants, d'astronomes, de mathématiciens, de grammairiens, de poètes, d'orateurs, de philosophes, etc., etc.

Politiquement, l'Égypte n'a guère d'autre histoire pendant six siècles que celle de la maîtresse du monde. Quand l'empire romain fut divisé, elle devint une annexe de l'empire d'Orient, et releva de Constantinople.

Mais, avec l'introduction du christianisme, un double pouvoir s'y établit, celui du préfet de Rome ou de Byzance et celui du patriarche. Souvent ces deux pouvoirs luttaient ensemble. L'esprit du temps était tout entier à la controverse religieuse, et l'Égypte prit une part plus active

qu'aucun autre pays à ces querelles de dogmes et de rites. Elle avait eu son école d'où était sortie la version de la Bible, dite des Septante ; elle eut sa Thébaidé qui se peupla d'anachorètes fervents et nombreux. Cet état dura jusqu'au règne d'Héraclius (610-641), qui devait terminer pour l'Égypte la période de l'occupation romaine.

Mahomet venait de paraître, et, avec lui, cette propagande irrésistible qui allait répandre l'islamisme sur l'Orient presque tout entier.

L'Égypte était depuis longtemps fatiguée de la domination byzantine. Partagée entre deux factions, sa population se composait de Coptes^[1] ou Jacobites, et de Grecs ou Melchites. Aussi, lorsque Amrou, lieutenant du calife Omar, prince des fidèles, deuxième successeur du prophète, vint envahir ce pays à la tête d'une armée nombreuse, l'an 639 de J.-C., il ne rencontra qu'une faible résistance. A peine assiégée, l'ancienne Memphis se rendit. Les Coptes, pour se venger des Grecs Melchites, s'empressèrent d'en ouvrir les portes. La Babylone d'Égypte capitula. Il ne restait plus qu'Alexandrie, ville littorale et par conséquent plus grecque que copte. Le patrice, qui commandait la place pour l'empereur Héraclius, ne se rendit qu'après une résistance de quatorze mois, dans laquelle 20,000 hommes périrent.

Alexandrie conquise livrait toute l'Égypte aux califes. Amrou y fut leur premier représentant. Il organisa le pays ruiné par les taxes exorbitantes des empereurs d'Orient, fonda la ville de Fostat (Vieux Caire), et creusa de nouveau l'ancien canal des Pharaons, communiquant du Nil à la mer Rouge.

Le calife Omar avait écrit à Amrou : « Amrou, fais-moi de l'Égypte une peinture assez exacte pour que je me figure voir de mes propres yeux cette belle contrée. »

Amrou lui répondit :

« O prince des fidèles, imagine un désert aride et une campagne magnifique au milieu de deux montagnes, dont l'une a la forme d'une colline de sable, et l'autre, du ventre d'un cheval étique, vu du dos d'un chameau. Voilà l'Égypte ! Toutes ses productions et toutes ses richesses, depuis Assouan jusqu'à Memphis et à la mer, viennent d'un fleuve béni qui

coule avec majesté au milieu du pays. Le moment de la crue et de la retraite des eaux y est aussi réglé que le cours du soleil et de la lune. Il y a une époque de l'année où toutes les sources de l'univers viennent payer à ce roi des fleuves le tribut auquel la Providence les assujettit envers lui. Alors, les eaux augmentent, sortent de leur lit et couvrent toute la surface de l'Égypte pour déposer un limon productif. Il n'y a plus de communication d'un village à l'autre que par le moyen de barques légères aussi nombreuses que les feuilles du palmier. Lorsque arrive enfin le moment où ses eaux cessent d'être nécessaires à la fertilité du sol, ce fleuve docile rentre dans les bornes que la nature lui a prescrites, pour laisser recueillir le trésor qu'il a caché dans le sein de la terre. Un peuple protégé du ciel, et qui, comme l'abeille, ne semble destiné qu'à travailler pour les autres sans profiter lui-même du prix de ses sueurs, ouvre légèrement les entrailles de la terre et y dépose des semences, dont il attend la fécondité de la clémence de cet être qui fait croître et mûrir les moissons. Le germe se développe, la tige s'élève, l'épi se forme par le secours d'une rosée qui supplée aux pluies et qui entretient le suc nourricier dont le sol est imbu. A la plus abondante récolte succède tout à coup la stérilité. C'est ainsi, ô prince des fidèles, que l'Égypte offre tour à tour l'image d'un désert poudreux, d'une plaine liquide et argentée, d'un marécage noir et limoneux, d'une prairie verte et ondoyante, d'un parterre orné de fleurs variées et d'un guéret couvert de moissons jaunissantes. Béni soit le créateur de tant de merveilles ! Trois choses, ô prince des fidèles, contribuent essentiellement à la prospérité de l'Égypte : la première, de ne point adopter légèrement des projets inventés par l'avidité fiscale et tendant à accroître l'impôt ; la seconde, d'employer le tiers des revenus à l'entretien des canaux, des ponts et des digues ; la troisième, de ne lever l'impôt qu'en nature sur les fruits que la terre produit. Salut ! »

Pendant toute la domination arabe, le pays fut régi par une administration analogue à celle que les Romains y avaient organisée. Les chefs de l'islamisme envoyaient en Égypte des lieutenants, espèce de proconsuls, avec une garde prétorienne ; et, dans la crainte qu'une longue jouissance ne leur inspirât des pensées d'usurpation, ils avaient soin de changer souvent les représentants de leur autorité. Des mutations si fréquentes livraient le pays à des vicissitudes continuelles. L'Égypte eut des

centaines de gouverneurs sous la dynastie des Ommiades, qui garda pendant un siècle à peu près la souveraineté de l'islamisme. Les Abassides, maîtres à leur tour, ne procédèrent pas autrement.

Achmet-ben-Touloun fut envoyé en Égypte l'an 254 de l'hégire, 868 de Jésus-Christ, comme suppléant de son beau-père Bakbak, qui s'était fait investir du titre de gouverneur. Il fortifia le vieux Caire, ouvrit le canal d'Alexandrie, créa une armée indigène et se rendit maître de tout le pays sans permettre qu'on vînt le remplacer. Après avoir gouverné l'Égypte pendant dix-sept ans, il laissa le pouvoir à son fils. Mais, au bout de vingt-deux ans, sa postérité s'étant éteinte, l'Égypte releva de nouveau de l'empire des Abassides. Elle leur fut bientôt enlevée par les Califes Fatimites, qui se prétendaient les véritables chefs de l'islamisme, comme descendant en ligne directe du Prophète, par sa fille Fatime dont ils tiraient leur nom. Déjà maître d'une grande partie du littoral africain, un de ces califes, Moezz-el-Dyn-Illah, envoya sur les bords du Nil une armée commandée par Djouhar, qui soumit presque sans résistance tout le pays.

Les nouveaux souverains organisèrent l'état financier de l'Égypte. On répartit les impôts avec plus d'équité, on fixa les redevances territoriales à un taux modéré. En même temps, l'an 359 de l'hégire, 970 de Jésus-Christ, Djouhar traça le plan d'une nouvelle ville qui devait porter le nom de *Masr-el-Kahirah* (la ville victorieuse), que l'on appelle en Europe : Le Caire. Un palais y fut bâti pour le calife Moezz-el-Dyn-Illah, qui vint l'habiter.

A Moezz succéda son fils El-Azz-Bin-Illah, qui suivit les traces de son père ; puis, Hakim le Fou, qui eut la prétention de se faire reconnaître comme Dieu ; il périt assassiné.

Ses successeurs étaient à la merci des deux milices, l'une turque, l'autre éthiopienne, qui se disputaient le pouvoir. Enfin, les Éthiopiens ayant été exterminés, la milice turque demeura la maîtresse absolue de l'empire.

L'état d'abjection et de misère où était tombée l'Égypte ne cessa que par l'intervention du gouverneur de Syrie, Bedr-el-Gemaly qui vint y rétablir l'ordre.

C'est alors que commencèrent les croisades, l'an 511 de l'hégire.

Nour-ed-Dyn, prince puissant de Syrie, intervint dans les affaires de l'Égypte, et son armée s'y rencontra avec celle d'Amaury I^{er}, chef des croisés. Au lieu de combattre, on transigea. L'Égypte resta à Salah-ed-Dyn (Saladin) qui s'y déclara indépendant et fonda la dynastie des *Ayoubites*. Le dernier des Fatimites, El-Aded, fut dépossédé sans le moindre obstacle ; et, après une scission religieuse entre les Abassides et les Fatimites, l'islamisme revint à l'unité de croyance.

Quand Saladin s'attribua l'autorité souveraine, son maître Nour-ed-Dyn était tenu en échec par toutes les forces des croisés. Après la conquête de l'Égypte, il enleva aux croisés les places de la Syrie, qu'il réunit à sa couronne avec une partie de la Mésopotamie ; il y ajouta l'Arabie. Rentré au Caire, il fit bâtir sur le Mokatan un palais et une forteresse.

A la mort de Saladin, son empire fut partagé entre ses trois fils. L'Égypte échut à Malek-el-Asyr, auquel succédèrent Malek-el-Adel, Seyfer-ed-Dyn et Malek-el-Hamel. Ce fut sous ce roi que les croisés parurent pour la première fois devant Damiette, dont ils s'emparèrent sans pouvoir la garder.

A Malek-el-Hamel succéda Malek-el-Salek. Sous son règne, le roi saint Louis arriva en 1248 devant les bouches du Nil avec 50,000 guerriers. Accouru pour défendre ses États, El-Salek périt dans une sanglante bataille et laissa la couronne à son fils Touran-Chah. Dans une seconde bataille où périrent, dit-on, 30,000 chrétiens, 20,000 furent faits prisonniers avec le roi saint Louis. Quelques jours après sa victoire, Touran-Chah, à l'issue d'un banquet, fut massacré par les chefs de son armée. Avec lui s'éteignit la dynastie des Ayoubites.

Alors commença, sous le nom de dynastie des Mameluks-Bahrites, le règne de la milice qui naguère veillait à la garde des sultans.

Cette dynastie finit en 1384, lorsque l'émir Barboub, chef de la milice circassienne, s'empara du pouvoir. La dynastie des Circassiens ne fit guère que continuer la dynastie des Bahrites. Ce furent toujours des émirs turbulents qui se disputèrent le pouvoir à chaque vacance, et le plus souvent provoquèrent les vacances par des moyens sanglants. L'un d'eux, Kayt-Bey, avait donné asile au prince Zizim, compétiteur de Bajazet II, ce qui attira

sur l'Égypte la convoitise des souverains turcs. L'Égypte eut bientôt à se défendre contre les forces de Sélim, successeur de Bajazet en 1517 (923 de l'hégire). Sélim défit les Circassiens et entra dans le Caire en conquérant. Dès ce jour, le royaume égyptien ne forma plus qu'une province de l'Empire Ottoman.

Sélim fit de l'Égypte un pachalik. L'autorité du pacha s'y trouvait balancée et contrôlée par celle d'un chef militaire qui commandait la force armée. Il serait trop long de suivre l'interminable nomenclature des pachas égyptiens, hommes sans importance pour la plupart, et cherchant par toutes les voies à s'indemniser des présents magnifiques que leur avait coûté leur investiture. A mesure que l'on se rapproche de notre temps, on voit peu à peu s'effacer l'influence administrative de ces souverains de passage. Ce ne sont plus que des automates aux ordres des beys, chefs des milices, et surtout du cheik-el-beled, le plus puissant d'entre eux.

L'un des cheiks, en 1771 (1185 de l'hégire), Aly-Bey, osa s'affranchir des beys mameluks et désobéir à la Porte, à laquelle il tint tête les armes à la main. Il battit monnaie à son coin et se fit nommer par le shérif de la Mecque sultan d'Égypte.

Il avait en même temps recherché l'alliance des Vénitiens et des Russes. La trahison d'un de ses généraux, Abou-Dahad, dont il avait été le bienfaiteur, vint mettre un terme tragique à son pouvoir. Abou-Dahad le fit assassiner. A ce cheik succédèrent Ibrahim-Bey et Mourad-Bey, dont le nom devait devenir fameux dans l'histoire de l'expédition française.

La misère et le désordre de l'Égypte allaient toujours croissant. Les beys commettaient des exactions odieuses, non-seulement sur les Égyptiens, mais même sur les étrangers. Les avanies qu'ils firent subir au commerce français attirèrent sur eux les réclamations de la France républicaine. Des pétitions collectives et un mémoire furent adressés dès l'an III (1795) au Directoire par le consul de France au Caire, M. Magallon. De retour à Paris, après le traité de Campo-Formio, le général Bonaparte eut connaissance de ces plaintes ; une campagne en Égypte le séduisit ; il la demanda au Directoire, la fit décréter et l'exécuta^[2].

Nous ne raconterons pas, bien entendu, cette campagne que tout le monde connaît ; mais il est indispensable d'en rappeler les événements principaux.

L'armée française partit de Toulon au mois de mai 1798, sans savoir où son général la conduisait ; elle enleva Malte et détruisit l'ordre des chevaliers qui la possédait depuis des siècles. Elle débarqua sur la plage d'Alexandrie au commencement de juillet et prit la ville. Bonaparte battit l'avant-garde des mameluks à Chebreis, détruisit leur flottille du Nil, s'avança vers le Caire, et gagna, le 29 juillet 1798, la fameuse bataille des Pyramides. Le lendemain, le Caire ouvrait ses portes. Pendant que l'armée de terre accomplissait sa tâche avec bonheur, l'amiral français Brueys, moins heureux, mais non moins vaillant, fut surpris dans la baie d'Aboukir par l'amiral Nelson. Brueys périt sur son banc de commandement. Malgré la bravoure de nos marins, l'escadre fut anéantie.

Cet événement désastreux n'arrêta pas le général Bonaparte dans sa conquête, qu'il chercha à consolider par l'organisation du pays. Il usa de politique à l'égard du représentant de la Porte. Il ménagea avec un grand soin les préjugés religieux des Musulmans. La prière continua à se dire dans les mosquées. Les imans, les muphtis, les cheiks conservèrent leurs privilèges, et il établit des rapports avec le shérif de la Mecque, qui répondait aux avances du conquérant. Il organisa le gouvernement des indigènes par les indigènes, et dota le pays d'un divan, espèce de représentation nationale dans laquelle figuraient les notabilités du Caire et des provinces. Un système d'impôts, perçus comme auparavant, à l'aide des coptes, complétait ce commencement d'organisation. Les restes des milices des mameluks furent battus à Salakieh et rejetés au delà de l'isthme de Suez, pendant que le général Desaix, après plusieurs combats, refoulait au delà de la première cataracte les troupes ralliées par Mourad-Bey. L'Égypte était soumise tout entière. Mais l'Angleterre ne pouvait pas se contenter du succès remporté à Aboukir. Sa diplomatie fit tous ses efforts à Constantinople pour que le sultan envoyât une armée en Égypte, avec l'assurance d'être aidé par les forces navales de l'Angleterre et par des subsides en argent.

La déclaration de guerre contre la France commença par l'emprisonnement aux Sept-Tours du chargé d'affaires de France en Turquie et des résidents français. Des émissaires furent envoyés en Égypte et provoquèrent la révolte du Caire, qui fut bientôt comprimée.

A la nouvelle des armements qui se préparaient dans l'empire, le général Bonaparte n'attendit pas d'être attaqué. Il se porta sur la Syrie ; mais après le siège infructueux de Saint-Jean-d'Acre, défendu du côté de la mer par l'escadre de l'amiral sir Sidney Smith, le général manquant de tous les moyens nécessaires pour continuer le siège avec une armée décimée par la peste, fit une admirable retraite dans laquelle brillèrent son énergie et la constance des soldats français. La petite armée de Bonaparte revint camper, le 14 juin 1799, aux portes du Caire, qu'elle avait quitté le 10 février.

Pendant la campagne, l'Égypte s'était tenue tranquille. On apprit bientôt le débarquement d'une armée turque à Aboukir ; le général Bonaparte y courut, et, le 25 juillet 1799, tailla en pièces cette armée, jeta dans la mer ou fit prisonniers quinze mille hommes, et retourna au Caire.

Pendant ce temps, de graves événements se passaient en France. L'Italie était perdue ; les frontières étaient menacées. Napoléon pouvait seul réparer ces désastres ; il partit avec Desaix, laissant le commandement à un homme capable de le suppléer, à Kléber.

Une seconde armée turque, sous le commandement du grand visir, crut trouver le moment favorable pour envahir l'Égypte ; elle était à Héliopolis, lorsque Kléber marcha contre elle, et avec douze mille hommes en battit soixante mille. Après cette victoire, il s'occupa activement de mettre à exécution les plans d'administration de son devancier. Kléber succomba bientôt, comme on sait, sous le poignard d'un assassin venu de la Syrie ; et le commandement passa au général Menou, qui, par ses irrésolutions, n'ayant pas su s'opposer au débarquement d'une armée anglaise, ni la rejeter hors du pays, se laissa bloquer dans Alexandrie ; il fit une capitulation qui lui permit de retourner en France avec ses soldats. La campagne française en Égypte finit le 15 octobre 1801 ; elle avait duré trois ans et trois mois. Elle a laissé pour résultats positifs, avec les admirables travaux des savants qui accompagnaient l'expédition, les germes d'une renaissance égyptienne.

La politique de la France, qui à l'avenir devait renoncer à toute idée de conquête en Égypte, consistait désormais à favoriser cette renaissance dans l'intérêt de sa tranquillité et de l'équilibre du monde, la meilleure garantie de la sécurité de l'Empire ottoman. Ce rôle, pratiqué depuis cinquante ans, a été prophétiquement tracé par Napoléon I^{er}, qui en recevant, en 1802, des mains de l'ingénieur Lepère le fameux mémoire du canal des deux mers, prononça ces mémorables paroles : « La chose est grande ; ce ne sera pas moi maintenant qui pourrai l'accomplir ; mais le gouvernement turc trouvera peut-être un jour sa conservation et sa gloire dans l'exécution de ce projet. »

Après le départ des Français, le champ restait libre aux mamelucks d'une part, aux Turcs de l'autre, et aux Anglais ; mais entre eux survint un quatrième champion qui devait rester maître du terrain.

Méhémet-Ali était né à la Cavale en Roumélie (Macédoine), l'an 1182 de l'hégire (1769), et il aimait à dire qu'il avait le même âge que Napoléon, et qu'il était originaire du pays d'Alexandre. Son caractère, à la fois résolu et politique, l'appelait au commandement ; et quand il n'était encore que le chef d'une centaine d'Albanais au service du pacha du Caire, M. Mathieu de Lesseps, le premier agent français envoyé en Égypte après la paix d'Amiens, écrivait à son gouvernement que « le bimbachi Méhémet-Ali lui semblait, parmi tous les chefs du pays, le seul capable de vaincre l'anarchie qui désolait et ruinait l'Égypte. » Il paraît certain que cette opinion, communiquée au colonel Sébastiani, ambassadeur à Constantinople, contribua à faire investir Méhémet-Ali du pachalik de l'Égypte.

Une tentative de débarquement fut faite, en 1807, sur la côte est d'Alexandrie, par les Anglais, qu'avaient appelés les mamelucks ; mais l'activité et l'énergie de Méhémet-Ali, secondé en cette circonstance par M. Drovetti, consul général de France et officier supérieur de la marine française, obligèrent les troupes débarquées à rejoindre leurs navires.

La lutte de Méhémet-Ali contre les mamelucks dura jusqu'en 1811. Convaincu alors que l'un des deux partis devait exterminer l'autre, il résolut de se défaire de ses ennemis, ce qu'il exécuta dans le mois de moharran 1226, février 1811.

Plus tard, sur l'invitation du sultan, Méhémet-Ali se rendit avec des troupes en Arabie, vainquit les Wahabites, ces protestants du mahométisme, qui avaient conquis les villes saintes, et il envoya à Constantinople leur chef Abdallah, qui y fut décapité. De retour en Égypte, il appliqua son génie puissant à l'organiser du mieux qu'il put. Il encouragea l'agriculture, les sciences, les arts ; enrégimenta des nègres et des fellahs ; les façonna à la discipline et à la tactique européenne ; fit la conquête de la haute Nubie, du Sennaar, du Kordofan et de l'Éthiopie, jusqu'aux frontières de l'Abyssinie. Il continuait ses réformes quand la Porte lui ordonna, en 1825, de soumettre les Grecs révoltés.

Le canon de Navarin arrêta Ibrahim-Pacha, fils de Méhémet-Ali, dans sa conquête, qui n'était d'ailleurs d'aucun profit ni pour Méhémet-Ali, ni pour l'Égypte. L'émancipation de la Grèce devait au contraire enrichir Alexandrie par le développement du commerce et de la marine hellénique.

La Porte avait promis à Méhémet-Ali, en compensation de ses efforts pour soutenir son autorité en Arabie et en Grèce, le gouvernement du district d'Acre, dont le pacha inquiétait souvent l'administration égyptienne. Non-seulement ces promesses furent éludées, mais encore lorsque Méhémet-Ali se plaignit formellement des difficultés que ne cessait de lui susciter Abdallah, pacha d'Acre, lequel avait osé appeler les Égyptiens à la révolte et à la désertion, il ne reçut aucune satisfaction. Dans la crainte que cette conduite ne fût le résultat d'un plan combiné pour se débarrasser de lui, Méhémet-Ali résolut de se faire justice lui-même.

Six mille déserteurs égyptiens étaient déjà à la solde d'Abdallah qui refusait de les rendre. Méhémet-Ali lui écrivit qu'il irait les prendre « avec un homme de plus. » Il tint parole.

Ibrahim-Pacha fut nommé généralissime de l'armée d'invasion, composée de soixante mille hommes.

Le 2 novembre 1831, les troupes égyptiennes se mirent en mouvement, se dirigeant sur El-Arish, rendez-vous général de l'armée ; elles marchèrent de là sur Gaza et Jaffa, s'emparèrent de ces villes et mirent le siège devant Saint-Jean-d'Acre. La place fut investie le 26 novembre, et le 27 mai 1832 elle fut emportée d'assaut après plusieurs tentatives infructueuses. Quatorze

cents Égyptiens périrent sur la brèche, et la garnison turque, réduite à 400 hommes, sortit avec les honneurs de la guerre. Abdallah fut embarqué pour Alexandrie, où il reçut de Méhémet-Ali l'accueil le plus généreux et le plus distingué.

Dans le même temps, la guerre et la pacification du Hedjaz se poursuivaient au profit de la Porte, et les prières continuaient à se dire dans toutes les mosquées au nom du sultan.

Dès qu'il avait eu connaissance de l'entrée des troupes du vice-roi en Syrie, le sultan avait dépêché un de ses premiers officiers à Alexandrie pour demander les motifs de cette invasion. Le vice-roi alléguait ses griefs contre Abdallah-Pacha et ses plaintes restées sans résultat. La France intervint la première et fit tous ses efforts pour amener une conciliation. M. Mimaut engagea Méhémet-Ali à entrer en accommodement avec la Porte. Cet honorable représentant de la France, qui jouissait à juste titre de la confiance du vice-roi, avait dignement suivi les traces de ses prédécesseurs en contribuant à conduire l'Égypte dans les voies de la civilisation et du progrès. De son côté, M. de Varennes, chargé d'affaires de France à Constantinople, engagea le sultan à faire la paix au prix de certaines concessions. Méhémet-Ali se montrait disposé à conclure un arrangement ; mais il prétendait que les frais de la guerre et les précédents sacrifices ne devaient pas être perdus pour lui ; il demandait l'investiture des pachaliks de la Syrie.

Les lenteurs habituelles du divan empêchaient qu'il ne suivît la marche des événements. Les choses en étaient là, lorsque le canon de Saint-Jean-d'Acre vint frapper les échos du sérail. Méhémet-Ali fut proclamé rebelle.

Une armée turque de soixante mille hommes s'avancait par l'Asie Mineure vers les frontières de la Syrie, et une escadre de vingt-cinq voiles, mouillée aux Dardanelles, reçut l'ordre de lever l'ancre. Après la prise de Saint-Jean-d'Acre, Ibrahim s'était porté sur Damas, où il entra sans coup férir ; il y laissa garnison comme il l'avait fait dans les villes principales des pays conquis, et il marcha sur Homs. Là il rencontra trente mille hommes formant l'avant-garde de l'armée ottomane. Les troupes égyptiennes étaient en nombre à peu près égal. La bataille eut lieu le 8 juillet 1832. La victoire resta aux Égyptiens, mieux organisés, mieux armés et mieux disciplinés.

Des militaires français, débris des armées de la république et de l'empire, avaient instruit leurs régiments, et combattaient avec eux. Les Turcs perdirent deux mille tués et deux mille cinq cents prisonniers, seize pièces d'artillerie et toutes leurs munitions, tandis que les Égyptiens n'eurent que cent deux hommes tués et cent soixante-deux blessés. Ibrahim s'empara d'Homs et se porta sur Alep. Les pachas vaincus à Homs se réunirent à leur général en chef, Husseyn-Pacha, qui se trouvait à Alep ; mais Husseyn-Pacha, dont les troupes désertaient et se débandaient, abandonna la ville et alla camper dans le défilé de *Beylan-Boghosi*.

Le vice-roi protestait toujours de sa soumission à la Porte et de son désir de faire la paix. Ibrahim néanmoins marchait en avant. D'Alep il arriva aux défilés de Beylan. L'artillerie turque dominait les deux routes ; mais les batteries mobiles des Égyptiens la démontèrent en moins d'une heure. Deux régiments fondirent sur les Turcs à la baïonnette, et emportèrent toutes les hauteurs. Au coucher du soleil, l'armée de Husseyn-Pacha avait disparu ; Ibrahim envoya de la cavalerie à sa poursuite jusqu'à Adana, d'où elle ramena dix-neuf cents prisonniers.

Pendant ce temps, les deux flottes turque et égyptienne faisaient à la suite l'une de l'autre le tour de l'île de Chypre, pour se rencontrer ou plutôt peut-être pour s'éviter, l'amiral turc ayant, dit-on, fait savoir qu'il ne désirait pas en venir aux mains. La flotte égyptienne était forte de vingt-sept voiles, dont douze vaisseaux de quatre-vingts à cent canons, de construction récente, bien armés, bien équipés et bien commandés.

Enfin, l'escadre turque fit voile pour Marmorizza, où vint la bloquer l'escadre égyptienne. Méhémet-Ali répugnait d'ailleurs à détruire la marine de l'Empire. Ceux qui ont vécu alors dans son intimité savent combien était loin de sa pensée l'idée qu'on lui a si gratuitement prêtée de fonder un empire arabe. Il n'avait d'autre ambition que de créer au midi de l'Empire une force capable de compenser l'affaiblissement graduel des provinces du Nord, d'empêcher ou au moins de retarder une décadence qui déjà paraissait imminente, et d'être le soutien de son suzerain.

Aux étrangers qui lui faisaient compliment des victoires des Arabes sur les Turcs, il répondait que c'étaient les officiers plus que les soldats qui gagnaient les batailles, et que les officiers étaient Turcs comme lui-même.

Ces particularités, dont nous garantissons l'authenticité, nous paraissent dignes d'être recueillies par l'histoire ; elles serviront encore aujourd'hui à mieux faire apprécier la situation respective de l'Égypte et de la Turquie, sujet de tant de débats dans des temps peu éloignés de nous. M. Thiers a été l'un des hommes d'État qui avaient le mieux compris cette situation ; la justice veut qu'on le reconnaisse. Les accusations les plus contradictoires, nous le savons, ont été dirigées contre lui, en 1840, à l'occasion de sa politique orientale ; mais il est aussi peu exact de dire qu'il a abandonné Méhémet-Ali que de lui reprocher d'avoir voulu affaiblir l'Empire ottoman. Les seules instructions données par lui, après la paix de Kutayé, à M. Ferdinand de Lesseps, qui allait remplacer M. Mimaut, furent celles-ci : « Dites à Méhémet-Ali que nous ferons un nouveau Navarin du premier qui bougera. » Ces paroles, fidèlement rapportées au vice-roi d'Égypte, montraient la bonne foi du gouvernement français. Les événements que nous allons rapporter en sont une preuve encore plus évidente. Mais nous avons anticipé sur le récit des faits historiques ; nous y revenons.

A la suite de la bataille de Beylan, une sorte de trêve tacite avait suspendu les hostilités. Maître de la Syrie, Méhémet-Ali semblait avoir obtenu tout ce qu'il avait demandé et ne pas vouloir aller au delà. On négociait ; la France continuait son rôle de médiatrice ; la Porte parlait aussi de paix ; mais déjà l'on remarquait que la politique anglaise poussait aux armements qui se faisaient avec activité.

Husseyin-Pacha, le vaincu de Homs, qui, au départ de Constantinople, avait été investi du gouvernement de l'Égypte et de la Crète, fut privé de son commandement et remplacé par Reschid-Pacha, ancien séraskier de Roumélie, nommé grand vizir, et auquel on confia une nouvelle armée.

Ibrahim s'était avancé vers les plaines de l'Anatolie ; c'est là qu'il rencontra Reschid-Pacha. Les deux armées se mirent en bataille le 21 décembre 1832. L'atmosphère était chargée d'un épais brouillard. On était près de la ville de Koniah. Le grand vizir avait sous ses ordres soixante mille hommes ; Ibrahim-Pacha n'en comptait pas vingt mille. Un corps de Bédouins, envoyé en observation par Ibrahim-Pacha, s'empara, au commencement de la bataille, de Reschid-Pacha et l'amena à Ibrahim, qui s'empressa de descendre de cheval, de baiser le bas de sa robe et de lui faire

rendre les honneurs militaires par son armée. Dès que la nouvelle de la prise du grand vizir se répandit parmi les troupes turques, elles commencèrent à céder le terrain ; bientôt leur déroute fut complète. Elles abandonnèrent vingt pièces de canon et leurs bagages. On s'était battu pendant six heures ; il n'y eut que cinq cents hommes de tués parmi les Turcs, et deux cents parmi les Égyptiens. La bataille de Koniah fut le dernier épisode de la campagne de Syrie. Ibrahim-Pacha n'était plus qu'à six journées du Bosphore ; il n'avait plus d'armée turque à combattre, et toutes les populations se déclaraient en sa faveur. Certes l'occasion eût été belle si Méhémet-Ali avait eu l'intention de détrôner le sultan ; mais il en eût considéré la seule pensée comme un sacrilège. Il céda sans peine aux conseils de la diplomatie. M. le général Mourawief, envoyé russe, M. le baron de Prokesh, envoyé autrichien, et M. le comte de Bois-le-Comte, ministre plénipotentiaire de France, venu à Alexandrie pour appuyer le résident français, négocièrent eux-mêmes avec Méhémet-Ali, et lui communiquèrent les instructions pressantes de leurs cours. En même temps, l'intervention de M. de Varennes qui se rendait de sa personne de Constantinople au quartier général d'Ibrahim-Pacha, amena le vice-roi à donner l'ordre à son fils de s'arrêter et de cesser les hostilités. Quelques jours après le départ des trois envoyés extraordinaires, satisfaits du succès de leur mission, une frégate turque ayant à bord Khalil-Pacha, muni des pleins pouvoirs de la Porte, mouillait dans le port d'Alexandrie.

Tandis qu'on négociait, les Russes avaient débarqué à Constantinople et campaient sous les murs de la capitale. De nouvelles troupes venaient sans cesse grossir le nombre des premières. Les Russes ne devaient remettre les pieds dans leurs vaisseaux que lorsque Ibrahim-Pacha aurait repassé le Taurus. La France pressait la conclusion du traité entre le sultan et Méhémet-Ali.

Le vice-roi accéda aux propositions du sultan, déclarées justes par les puissances. Il se reconnut le vassal de la Porte et s'engagea, en gardant la Syrie, à payer annuellement ce qu'avaient payé jusque-là les pachas de cette province. La paix conclue sur ces bases le 14 mai 1833, 24 Iul-Hadjé 1248, fut appelée la paix de Kutayé, du nom du lieu où se trouvait le quartier général d'Ibrahim-Pacha au moment où le traité fut signé.

Le vice-roi donna le gouvernement général de la Syrie à Chérif-Pacha, dont la résidence fut établie à Damas. Mais l'organisation du pays restait toujours confiée au généralissime Ibrahim-Pacha. Des ordres sévères furent expédiés aux gouverneurs et aux cheiks, afin qu'ils fussent impitoyables pour tout individu qui chercherait à inquiéter les routes et pour tous ceux qui tenteraient de se faire justice eux-mêmes. L'impôt fut établi uniformément ; nul ne pouvait s'y soustraire ; enfin des levées furent faites pour incorporer les Syriens dans l'armée. Cette mesure provoqua des révoltes partielles qui furent d'abord réprimées, mais qui laissèrent des germes de mécontentement fort habilement exploités plus tard par les ennemis de l'administration égyptienne.

Méhémet-Ali s'attacha à exécuter fidèlement la convention de Kutayé, et il mettait une grande exactitude à acquitter son tribut.

Cependant le cabinet de Londres continuait à agir auprès du sultan pour l'engager à revenir sur les concessions qu'il avait faites et pour le pousser à diriger de nouvelles forces contre l'armée égyptienne. Lord Ponsomby, dans un mémorandum adressé à la Porte le 3 mars 1836, s'exprimait en ces termes : « Méhémet-Ali a provoqué lui-même la nécessité où est le sultan de lui faire la guerre ; il doit être débusqué du terrain menaçant sur lequel il s'est placé. »

Il ajoutait plus loin qu'en un tel état de choses l'Angleterre disait à Méhémet-Ali :

« Si le succès est pour vous dans la guerre contre le sultan, l'Angleterre ne vous permettra de recueillir aucun fruit de ce succès.... L'Angleterre vous forcera à vous arrêter court dans votre carrière.... L'Angleterre peut à sa volonté briser et détruire jusqu'au dernier vestige de votre pouvoir, et vous renvoyer nu dans le désert. »

Ce ne fut toutefois qu'en 1839 que ces conseils belliqueux furent suivis. Une armée ottomane, commandée par Hafiz-Pacha, s'avança sur la Syrie. Ibrahim-Pacha se porta à sa rencontre et la défit complètement, le 24 juin 1839, dans la bataille de Nézib, où le major général Soliman-Pacha (le colonel Sèves) joua, comme dans les précédentes batailles de Syrie, un rôle fort important. Cent soixante-deux bouches à feu, les approvisionnements et

munitions tombèrent au pouvoir du vainqueur. Douze mille prisonniers furent ramassés ou vinrent se rendre ; vingt-cinq mille fusils furent trouvés sur le champ de bataille ; enfin plus de quatre mille Osmanlis furent tués ou blessés.

Dans l'armée d'Ibrahim, il n'y eut que douze cents hommes hors de combat.

On lit dans une narration écrite par un officier français, le baron d'Armagnac, que trois jours après la bataille de Nézib, un aide-de-camp du maréchal duc de Dalmatie, M. le capitaine Callier, vint remettre à Ibrahim un ordre de Méhémet-Ali qui enjoignait à son fils de suspendre les hostilités. Si M. Callier fût arrivé quarante-huit heures plus tôt, ajoute M. d'Armagnac, la bataille de Nézib n'eût pas eu lieu.

Des négociations s'établirent entre la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et la Prusse.

La dépêche suivante, adressée, le 6 avril 1840, au gouvernement français par M. Cochelet, consul général de France à Alexandrie, et lue à la Chambre des députés par M. Thiers, le 26 novembre, est un témoignage de la politique loyale de la France. « La correspondance que j'avais préparée d'avance et que vous recevrez en même temps que cette dépêche, répond en partie aux instructions que vous me donnez. Vous jugerez par son contenu que l'invitation que vous me faites de ne pas conseiller au vice-roi un arrangement direct avec la Porte, afin qu'un semblable conseil ne nous place pas vis-à-vis de l'Angleterre dans un état d'antagonisme qu'il est bon d'éviter, se trouve complètement d'accord avec la situation des choses, qui démontre que toutes les chances d'un arrangement direct semblent avoir été épuisées par Méhémet-Ali lui-même. Enfin, après la lettre du 21 février à Kosrew-Pacha, la remise qui en a été faite aux agents des grandes puissances, et le silence de la Porte sur ce qui a été écrit, on ne peut exiger du vice-roi qu'il prenne l'initiative d'une nouvelle démarche. Il paraît donc bien décidé à ne plus en faire d'aucune espèce et à attendre maintenant les propositions qui lui seront faites. »

Au traité du 15 juillet 1840, qui prétendait décider la question sans le concours de la France, notre ambassadeur à Londres répondit dans un

mémorandum du 24 juillet que : « La France, jugeant la question au point de vue général, avait considéré comme mal conçus tous les projets qui avaient pour but d'arracher à Méhémet-Ali, par la force des armes, les portions de la Syrie qu'il occupe actuellement. La France ne croit pas une telle politique bonne pour le sultan ni pour l'équilibre européen ; car on affaiblirait, sans profit pour le suzerain, un vassal qui pourrait aider puissamment à la défense commune. »

Enfin dans une note du 28 octobre, communiquée aux puissances, le président du conseil des ministres de France disait : « La France se croit obligée de déclarer aux puissances qui ont signé le protocole du 17 septembre que la déchéance du vice-roi mise à exécution serait à ses yeux une atteinte à l'équilibre général. On a pu livrer aux chances de la guerre actuellement engagée la question des limites qui doivent séparer les possessions du sultan et du vice-roi d'Égypte ; mais la France ne saurait abandonner à de telles chances l'existence de Méhémet-Ali comme prince vassal de l'Empire. Quelle que soit la limite territoriale qui les séparera par suite des événements de la guerre, leur double existence est nécessaire à l'Europe, et la France ne saurait admettre la suppression de l'un ou de l'autre. »

Le cabinet de Paris s'attachait surtout à la question de l'hérédité de l'Égypte, et il annonçait explicitement qu'il interviendrait par les armes si cette hérédité n'était pas accordée. En un mot, il faisait de l'hérédité et de la conservation de l'Égypte dans la famille de Méhémet-Ali un cas de guerre.

Le débarquement de troupes anglaises sur la côte de Syrie, la prise de Beyrout et de Saint-Jean-d'Acre, la révolte des montagnards, du Liban contre l'armée égyptienne, forcèrent Ibrahim-Pacha à évacuer la Syrie et à rentrer en Égypte. Les négociations se poursuivirent de nouveau entre les grandes puissances, avec l'accession de la France. Un premier hattî-shérif du Grand Seigneur, en date du 18 février 1841, accordant l'hérédité du gouvernement de l'Égypte à des conditions trop vagues, ne fut pas accepté par la France, qui y voyait tout un avenir de nouvelles difficultés. Ainsi, il y était dit : « Lorsque le gouvernement de l'Égypte sera vacant, il sera confié à celui de vos enfants mâles *que je choisirai*, et le même mode de succession s'appliquera aux enfants mâles de ce dernier et ainsi de suite. »

Un second hatti-shérif, du 1^{er} juin 1841, accepté cette fois et garanti par les cinq grandes puissances de l'Europe, établit que : « Quand le gouvernement de l'Égypte serait vacant, *il passerait* du fils aîné au fils aîné dans la ligne directe et masculine des fils et descendants de Méhémet-Ali. »

Le vice-roi d'Égypte ne se laissa point abattre par la diminution de sa puissance extérieure. Il comprit que l'Égypte, dont la prospérité était désormais liée à celle de sa famille, devait concentrer tous ses efforts et toutes ses ressources sur elle-même, dans son propre intérêt et dans l'intérêt commun de l'Empire. Il consacra à cette politique la fin de sa carrière, en se montrant le vassal dévoué du sultan, et il la légua à ses successeurs. Les événements de la dernière guerre ont démontré que l'œuvre de Méhémet-Ali était un des principaux éléments de vitalité de l'Empire ottoman. La France a le droit de se féliciter d'y avoir contribué ; ni l'Égypte ni la Turquie ne doivent l'oublier.

Nous nous arrêtons ici ; on sait de reste ce qu'a été l'Égypte depuis la mort de Méhémet-Ali (1849), qu'avait précédée celle d'Ibrahim-Pacha. Abbas-Pacha, fils d'Ibrahim, succéda à Méhémet-Ali, et régna cinq ans. Mohammed-Saïd, fils de Méhémet-Ali, le vice-roi actuel, a hérité du pouvoir au mois de juillet 1854.

Ce rapide aperçu du passé de l'Égypte, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, pourra du moins servir à rappeler le souvenir des épreuves diverses par lesquelles a passé ce grand et illustre pays. Il a été, comme on le voit, le berceau de la civilisation, ou plutôt il était civilisé longtemps avant que la plupart des autres peuples eussent même apparu sur la scène du monde. Les prodigieux monuments qui couvrent le sol, et qui gardent encore en partie le secret qui leur a été confié, dans des temps ignorés de l'histoire, suffisent pour attester d'une manière incontestable que l'Égypte a été glorieuse et puissante à une époque où l'Europe n'était pas née. Plus tard, durant les règnes des Ptolémées, l'Égypte, sous une influence étrangère, a tenu encore une noble place ; elle en est déchue sous les Arabes, et elle ne s'est pas relevée sous la domination ottomane. Mais, de nos jours, le génie de Méhémet-Ali a tenté pour elle une renaissance dont les péripéties se sont développées sous nos yeux depuis près d'un demi-

siècle. A deux mille ans des Ptolémées, à trois ou quatre mille ans des Pharaons, Méhémet-Ali a renoué la grande tradition des uns et des autres, sous une forme différente, mais au fond avec des intentions identiques. La famille de Méhémet-Ali tient à honneur de marcher sur ses traces et de poursuivre ses réformes. C'est à l'Europe civilisée et chrétienne d'aider l'Égypte dans ces louables efforts ; et le livre que nous soumettons aujourd'hui au public n'a pas d'autre but que de faire mieux connaître la situation présente d'un pays qui a tant de droits à notre reconnaissance et à nos sympathiques encouragements. Il nous avait devancés dès longtemps dans la carrière ; c'est à nous aujourd'hui de l'y soutenir, en lui rendant autant qu'il dépend de nous tout ce qu'il a fait jadis pour le monde.

L'ÉGYPTE

CONTEMPORAINE



LIVRE PREMIER



L'Europe occidentale attache un grand prix à l'intégrité de l'Empire ottoman. Elle vient de faire un effort suprême ; elle a prodigué ses trésors et son sang pour sauver cet empire, attaqué par un puissant voisin. La cause si vaillamment défendue a pu trouver dans le principe les opinions partagées. Aujourd'hui, en France et en Angleterre surtout, elle n'est plus envisagée que sous un seul et même aspect. Les sacrifices qu'elle nous a imposés l'ont grandie, nous l'ont rendue chère, et l'ont mise en quelque sorte au-dessus de toute discussion ; seulement il est bien entendu que l'Empire ottoman doit s'aider lui-même, et ce n'est que par une transformation chaque jour plus complète qu'il se mettra en mesure de maîtriser ses destinées, sans avoir à faire de constants appels à l'Europe.

Cette œuvre de transformation a été commencée heureusement depuis près d'un demi-siècle déjà ; elle a été entreprise à la fois au nord et au midi de l'Empire par deux hommes dont les noms seront toujours honorés dans les annales de la Turquie. L'un de ces hommes était le sultan Mahmoud, l'autre le pacha d'Égypte Méhémet-Ali. Quand ils prirent en main simultanément la réforme des institutions de l'Orient, la Turquie et l'Égypte étaient en pleine dissolution. Leurs efforts n'ont pas été infructueux ; on dirait que le vieil arbre veut reverdir. Il y a certainement beaucoup à faire encore pour lui rendre la vigueur, il renferme toujours bien des éléments de

corruption et de mort ; mais les héritiers de Mahmoud et de Méhémet-Ali paraissent comprendre l'étendue de la tâche qui leur est confiée : ils semblent décidés à poursuivre l'œuvre réformatrice, et l'Europe ne saurait leur refuser ni ses encouragements ni ses éloges.

Un récent séjour en Égypte nous a permis d'étudier un des aspects de la réforme orientale, celui auquel est attaché le nom de Méhémet-Ali, et dont l'Europe ne s'est peut-être pas assez préoccupée depuis la mort de ce prince. Nous voudrions montrer ce que trois années d'un bon gouvernement peuvent faire pour la prospérité d'un pays obligé à la fois de réformer ses mœurs et ses institutions. La question mériterait à tous égards d'être examinée, quand même nous n'aurions pas à signaler là un des éléments du grand problème de la transformation de la Turquie.

Chaque jour nous voyons grandir l'intérêt qui s'attache à la stabilité et aux progrès de l'Égypte. Ce n'est pas seulement un intérêt politique, c'est quelque chose de plus intime, de plus individuel. En effet, des négociants, des industriels, des hommes exerçant des professions libérales ne cessent de porter leurs capitaux, leur activité, leur expérience dans cette belle vallée du Nil, l'une des plus fertiles du monde. Par suite il existe de tels liens entre nous et cette partie de l'Orient, que sa prospérité est la nôtre, comme sa ruine ou son seul dépérissement serait une calamité pour nous.

Il est donc satisfaisant de savoir que les destinées de l'Égypte sont confiées à un prince animé des intentions les plus libérales, et qui a déjà prouvé par des actes éclatants sa ferme résolution de développer, non-seulement les ressources matérielles du pays, mais encore le génie particulier et le bonheur de son peuple.

La réforme égyptienne a dû embrasser trois ordres de faits : l'administration d'abord, puis le système de la propriété, enfin le développement de la vie intellectuelle et des forces productrices du pays. C'est dans cette triple direction aussi que se sont portées les recherches dont se grouperont ici les principaux résultats.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

Le hattî-chérif de 1841, qui assurait à Méhémet-Ali et à ses descendants le gouvernement héréditaire de l'Égypte, a détaché de ce gouvernement les provinces conquises par les armes du chef de la famille, c'est-à-dire l'Arabie et la Syrie. L'Égypte, proprement dite, forme la totalité de l'apanage que les puissances, après le traité de 1840, ont réservé à la famille du vice-roi, sous la souveraineté de la Porte. Toutefois, le même hattî-chérif y a joint certains pays de l'intérieur : la Nubie, le Kordofan, le Sennaar, et autres provinces situées aux environs du point de jonction du Nil bleu et du Nil blanc avec le fleuve qui traverse l'Égypte et qui la féconde. Tel est le territoire sur lequel s'étend aujourd'hui l'autorité du pacha d'Égypte, et que Méhémet-Ali, dans les dernières années de son règne, divisa en soixante-quatre départements, sans comprendre les provinces du Soudan, et abstraction faite du Caire, de Damiette et de Rosette, administrés à part.

La vie d'un monarque est bien courte, surtout quand il s'agit de fonder un empire. Méhémet-Ali n'eût-il fait cependant que conquérir l'hérédité pour ses descendants, c'eût été déjà beaucoup, car il assurait ainsi à l'Égypte la continuité d'un gouvernement qui est identifié à ses destinées, et qui ne peut manquer de prendre intérêt à sa prospérité. Autre chose est une sorte de souveraineté héréditaire, autre chose une succession de gouverneurs qui ne songent qu'à leur intérêt personnel pendant leur court passage à la tête de l'administration d'un pays. L'Égypte, plus qu'aucun autre peut-être, sait ce que vaut le gouvernement des proconsuls.

Malheureusement, une fois l'hérédité obtenue, Méhémet-Ali crut sa tâche accomplie. Dès que les traités de 1841 eurent décidé du sort de l'Égypte et limité le pouvoir du vice-roi, Méhémet-Ali laissa tomber une à une les institutions qu'il avait empruntées à la civilisation occidentale. Avait-il jamais aimé cette civilisation pour elle-même ? L'avait-il jamais adoptée en vue de changer le sort du peuple égyptien, ou seulement pour favoriser ses desseins politiques ? Enfin n'avait-il pas de justes sujets de découragement ? L'Angleterre, en se déclarant contre l'Égypte, n'avait-elle

pas déserté la cause de la civilisation et n'en avait-elle pas frappé le véritable représentant en Orient ?

Le successeur immédiat de Méhémet-Ali, son petit-fils, Abbas-Pacha, qui tint le sceptre de l'Égypte comme héritier direct d'Ibrahim-Pacha, à qui cette succession devait d'abord échoir, prit assez peu de souci du bonheur des Égyptiens. Il n'y avait en lui nulle étincelle de la noble ambition de son prédécesseur, nulle trace de son génie ; aussi ne montra-t-il nul désir de favoriser le progrès et d'opérer des réformes. Ce fut un vrai prince de l'ancien Orient. Défiant, sombre, insoucieux des destinées du pays que Dieu avait confié à ses soins, il aimait à se retirer dans le secret de ses palais et à s'isoler au milieu de ses gardes pour vivre de cette vie des despotes ombrageux et voluptueux de l'Orient, où le sang se mêle à l'orgie. Le palais Bar-el-Béda, qu'il a fait construire sur la route de Suez, en plein désert ! un palais sans eau, qui se dresse dans la solitude comme le muet témoin d'une existence inutile, souillée, et d'une mort tragique frappe le voyageur à la fois d'étonnement et d'une sorte de crainte. L'imagination se représente cet édifice hanté par l'esprit inquiet et énervé de son fondateur : un cœur trop peu énergique pour avoir fait beaucoup de mal, un esprit trop rétrograde pour avoir fait aucun bien. Abbas-Pacha était faible toutefois dans ses rapports avec les puissances européennes, et ce fut heureux pour l'Égypte, car les représentants de ces puissances tinrent constamment en échec son hostilité sourde contre la civilisation occidentale. Tutelle utile quand elle s'exerce sur un prince tel qu'Abbas-Pacha, mais qui devient tracassière et funeste quand elle prétend intervenir dans l'administration d'un souverain actif, éclairé et animé d'intentions généreuses comme le vice-roi aujourd'hui régnant.

Mohammed-Saïd, le successeur d'Abbas-Pacha, est né en 1822, neuf ans après Abbas, son neveu. Ce prince a été élevé en Égypte par des professeurs français. Un orientaliste distingué, qui n'a jamais quitté son élève et qui est devenu son secrétaire des commandements, M. Kœnig, a le mérite de l'avoir, non-seulement instruit dans toutes les branches de connaissances qui convenaient à son rang, mais d'avoir encore développé en lui le goût de la civilisation européenne et les sentiments élevés dont il a fait preuve depuis son avènement. A l'époque où M. Kœnig a pris la direction des études du jeune prince, le libéralisme triomphait déjà en

Europe. Ce mot, fort élastique, sans doute, qui a couvert la simple conspiration, nous l'entendons dans un sens beaucoup plus large. A notre avis, l'homme vraiment libéral n'est pas celui qui professe certaines doctrines politiques, mais celui qui, « ayant le vrai sentiment de la dignité humaine, porte ce sentiment dans tous ses actes et en fait la règle de ses rapports avec tous ceux de son espèce, dans quelque rang que le hasard les ait placés. »

L'Europe occidentale est libérale. Mais le libéralisme est surtout acquis à notre nation, la première par la vivacité de l'intelligence ; il est admis parmi nous comme ces principes qu'on ne discute pas, à moins de rechercher le paradoxe. L'enfant y est initié par tout ce qui l'entoure ; il grandit et s'instruit au sein d'une atmosphère de libéralisme, si bien qu'il s'en pénètre naturellement.

Mais en Orient, le cours des idées est tout différent. Il faut avoir des facultés peu communes pour parvenir, même avec les meilleures leçons, à s'élever au-dessus du niveau général des principes admis dans cette société fataliste, organisée pour l'immobilité et soumise pendant si longtemps à la tyrannie la plus dégradante. Par cela seul qu'un souverain de l'Orient se montre imbu de principes libéraux, il fait preuve d'une grande supériorité d'esprit. Sous ce rapport, Mohammed-Saïd ne le cède à aucun prince de l'Europe. Il a déjà fait plus que tous ses prédécesseurs, sans exception, pour l'émancipation de ses sujets et pour la civilisation de l'Égypte : non pas cette civilisation superficielle qui consiste dans la transplantation d'institutions exotiques, incomprises par la grande masse de la population, mais dans une amélioration profonde de la condition du peuple !

Méhémet-Ali destinait son fils Saïd à la marine. L'éducation de ce jeune prince comprit donc non-seulement les connaissances générales et l'étude des langues, mais aussi les mathématiques et la navigation, qui lui furent enseignées par le capitaine de vaisseau Houssart. En 1838, un écrivain qui ne pouvait pas prévoir que Mohammed-Saïd régnerait jamais sur l'Égypte et opérerait dès le début de son règne des réformes qui constituent une véritable révolution pacifique accomplie par le souverain au profit des sujets, disait, en parlant de ce prince : « Son éducation s'est faite en mer, destiné qu'il est, depuis l'origine, au commandement naval. Ce jeune

homme a développé de bonne heure une aptitude singulière. Entouré à son bord d'enfants de son âge, tous pris dans la classe du peuple, nourri et élevé comme eux, il rappelle sous un rapport le jeune Sésostris, à qui son père avait donné pour condisciples des Égyptiens de tout rang, nés le même jour que lui, et qui furent pendant toutes ses expéditions vaillants et fidèles. »

Mohammed-Saïd n'a pas eu le même avantage que l'illustre souverain à qui M. Mengin le comparait. Ce qu'il y a de plus sensible en Égypte, c'est l'insuffisance du nombre des hommes, assez éclairés et assez intelligents pour seconder un prince tel que lui. Déjà Méhémet-Ali avait eu plus d'une occasion de regretter ce défaut de concours, provenant chez les uns d'un esprit de résistance au moins passive à toute espèce de réforme, chez les autres du manque de capacité. Mohammed-Saïd, à part quelques exceptions remarquables, est à peine mieux partagé, et il est obligé, comme son père, non-seulement de concevoir, mais d'exécuter presque seul le bien qu'il veut faire. Quant aux princes, ils n'ont fait que passer à divers intervalles dans l'administration du pays. Il n'y a qu'une opinion sur les éminentes facultés d'Achmet-Pacha, le successeur désigné de Mohammed-Saïd. Ce prince pourrait porter avec honneur une partie du fardeau de l'empire, mais par des motifs probablement fort respectables, il persiste à se tenir à l'écart. Il en résulte que Mohammed-Saïd gouverne seul ou peu s'en faut. Aussi le verrait-on peut-être succomber à la tâche si son énergie n'était extraordinaire, et s'il n'avait une rare perspicacité et une grande promptitude de résolution.

Tous les matins, Mohammed-Saïd travaille avec ses secrétaires ; il lit tous les rapports, tous les documents, tous les placets qu'on lui adresse. Lorsque la lecture d'une pièce est achevée, le vice-roi prend une décision et indique le sens de la réponse à faire. Dans la journée même cette réponse doit être préparée. Le soir on en lit le projet au pacha. Il lui arrive souvent de modifier le travail, quand sa pensée n'a pas été exactement rendue. La plupart du temps, il donne son approbation et appose son cachet.

Son activité physique est aussi grande que la vivacité de son esprit. On l'a vu tout récemment se transporter de sa personne dans le Soudan pour y réformer le gouvernement du pays. Nous aurons occasion de revenir sur ce voyage et d'en faire connaître les résultats. Ce que nous voulons dire ici,

c'est que le vice-roi a supporté avec plus de facilité et de bonne humeur que personne les exercices du corps, la fatigue et les privations, au moins relatives, qui ne peuvent manquer de se faire sentir dans une longue excursion à travers le désert. A chaque instant il fait preuve de cette insouciance que donne la conscience d'une santé robuste et d'une constitution à l'épreuve. Soit qu'il navigue sur le Nil, soit qu'il monte à cheval, le vice-roi est toujours, au milieu des personnes de son entourage, celui qui s'aperçoit le moins de la chaleur, de la fraîcheur, de l'humidité ou de tout autre accident naturel.

Quand il arriva au pouvoir, Saïd-Pacha trouva l'œuvre de civilisation commencée par son père fort compromise et en pleine décadence. Il dut la reprendre en sous-œuvre. Les temps, d'ailleurs, étaient changés. Il ne s'agissait plus de conquérir un royaume, de fonder une dynastie, mais de continuer une grande réforme intérieure. Son attention se porta d'abord sur l'organisation administrative établie par Méhémet-Ali. Sans modifier essentiellement les attributions des fonctionnaires, il s'appliqua à les empêcher d'en faire un mauvais usage. Certes, beaucoup d'abus subsistent en Égypte, mais beaucoup aussi ont été réformés. La pensée qui a dicté ces modifications a été de mettre, autant que possible, le gouvernement suprême, c'est-à-dire le souverain lui-même, en contact avec ses sujets, de manière à les faire profiter directement de ses bonnes intentions.

Le fonctionnaire qui entravait principalement l'action directe du pouvoir central, était le gouverneur de province ou moudyr. A l'exception du droit de vie et de mort qui appartenait au souverain, les moudyrs exerçaient, dans les limites de leur gouvernement, une autorité presque sans bornes et tout arbitraire. La plupart de ces agents supérieurs étaient ignorants, inhumains et corrompus. Leur administration ne tendait qu'à un double but : conserver la faveur du vice-roi, en lui dissimulant les vices de leur administration, et augmenter par tous les moyens leur fortune. La prospérité du pays, le bien-être des habitants, l'assainissement du territoire, l'entretien des canaux, les travaux des routes n'étaient point l'affaire du moudyr ; il ne s'en préoccupait nullement. Fournir les hommes demandés pour le recrutement de l'armée, faire rentrer à tout prix les contributions, c'est à quoi se bornait la sollicitude de ces gouverneurs. Depuis la mort de Méhémet-Ali, cet état de choses ne s'était pas amélioré, bien au contraire.

Les moudyrs avaient conservé des traditions de violence, d'oppression et de rapine. Ils étaient demeurés peu accessibles aux idées d'amélioration et de progrès. Mohammed-Saïd était donc exposé à voir ses intentions méconnues, ses ordres éludés, ou exécutés incomplètement et avec répugnance. Il a résolûment rompu cette entrave. La charge de moudyr a été supprimée. Quand l'État n'y aurait gagné que de mettre un terme à des malversations scandaleuses, cette mesure serait parfaitement justifiée.

Plus l'autorité des moudyrs descendait dans la hiérarchie des fonctionnaires, plus devenait pesant l'arbitraire qu'ils exerçaient et que leurs subordonnés assumaient à leur exemple.

En fait d'oppression, la plus élevée est toujours la meilleure ; la tyrannie, qui est en contact journalier avec la population et qui intervient dans les moindres détails de la vie de chacun, est la plus insupportable de toutes. Le cheik-el-beled ou chef de village, étant le dernier des tyrans auxquels obéissait la population, était donc aussi le plus malfaisant.

Sous le règne de Méhémet-Ali tout se faisait par son intermédiaire. Le vice-roi avait-il besoin de soldats ? l'ordre de lever des hommes était transmis par les moudyrs aux chefs des villages, et ceux-ci désignaient sans contrôle et sans appel les fellahs qui devaient marcher pour rejoindre le drapeau. Pouvoir exorbitant dans un pays où la corruption règne comme un fruit naturel d'une longue oppression ! Ceux que le cheik-el-beled désignait pour le service militaire étaient surtout ceux qui ne pouvaient pas payer pour en être exemptés. Il va sans dire que les fils de cheiks échappaient toujours à la nécessité de porter le mousquet !

De même quand il s'agissait de presser le recouvrement des impôts, le cheik-el-beled indiquait ceux qui devaient être principalement poursuivis, ceux qui devaient abandonner au fisc leurs bestiaux, unique propriété du fellah, dernière ressource de la culture de son champ. La cupidité, l'inimitié, toutes les mauvaises passions trouvaient à se satisfaire par l'exercice d'une telle autorité. Les habitants aisés, ceux qui, moyennant finances, savaient se concilier les bonnes grâces du cheik, étaient traités avec le plus d'indulgence. Quand il s'agissait des corvées d'hommes, des emprunts de chevaux, d'ânes, de chameaux, de bestiaux demandés par le gouvernement, le cheik choisissait les hommes ; il disait où l'on devait prendre les

animaux. Bref, il était sultan dans son village ; et comment n'aurait-il pas abusé de ce pouvoir absolu ! En Orient l'exercice de l'autorité n'a-t-il pas été tyrannique à tous les degrés de la hiérarchie depuis les temps les plus reculés ! Quelques cheiks se distinguaient sans doute par un esprit de justice au moins relatif ; ils s'intéressaient à la prospérité de leurs villages ; ils prenaient à cœur les intérêts des habitants. Mais c'était le très-petit nombre.

Mohammed-Saïd a réduit ces fonctionnaires au rôle qui leur convient. Pour le recrutement, il a substitué le tour de rôle, réglé d'après les relevés des naissances, à la désignation arbitraire du cheik ; pour les contributions, il a rendu également toute exaction impossible, en faisant établir des registres où chaque contribuable est inscrit pour une somme déterminée ; il a enfin aboli les corvées et enlevé aux cheiks le privilège de vexer le paysan en lui confisquant son cheval, son chameau ou son bœuf, pour le service du gouvernement.

Après avoir ainsi réformé le système administratif dans les provinces, il fallait reconstituer le gouvernement central même sur des bases toutes nouvelles. Le vice-roi a pris un généreux plaisir à limiter lui-même l'exercice de son pouvoir, à faire contrôler publiquement l'usage des revenus de l'Égypte, dont la loi du pays lui attribue la libre et entière disposition.

Il a donc créé un conseil d'État qui discute les décrets d'intérêt général avant qu'ils soient présentés à sa signature ; le pouvoir de cette assemblée est très-réel, et dernièrement encore elle a fait preuve de son indépendance en rejetant un projet qui lui avait été renvoyé par l'ordre du vice-roi, et qui avait pour objet la concession d'un privilège de remorquage sur les canaux intérieurs de l'Égypte.

Mohammed-Saïd a de plus institué un ministère des finances, où fonctionne une comptabilité sérieuse, qui ne souffre ni malversations ni gaspillages^[3].

Au demeurant, l'administration générale de l'Égypte se trouve aujourd'hui constituée ainsi :

Trois ministères : le ministère de l'intérieur, le ministère des finances, le ministère de la guerre ;

Un conseil d'État, sous le nom de conseil civil, chargé de l'examen des affaires judiciaires et contentieuses, et de l'élaboration des règlements généraux d'administration.

Des préfets de départements ou maimours ; des chefs de villages ou cheiks-el-beled.

On trouve partout, dans l'organisation nouvelle du système administratif, les traces du désir d'écarter tout intermédiaire nuisible entre le souverain et le peuple. La réforme qu'a subie l'organisation judiciaire en est une preuve. Mohammed-Saïd a voulu faire entrer dans les attributions du gouvernement la nomination des juges qui appartenait auparavant au grand cadî. Avant l'avènement de Saïd-Pacha, le sultan désignait ce chef de la justice en Égypte, et à son tour, celui-ci choisissait les juges qui devaient exercer leurs fonctions sous ses ordres. Comme l'autorité laïque n'a que peu d'action sur les lois civiles et criminelles, puisque le principe de ces lois est dans la religion, il s'ensuivait que le service judiciaire était tout à fait en dehors du gouvernement et échappait complètement à son contrôle.

Le système adopté donnait d'ailleurs naissance à un abus, le même qui vicia la plupart des institutions en Orient : la vénalité. Le grand cadî achetait sa nomination à Constantinople, et, comme conséquence de ce procédé, il vendait les charges judiciaires à ceux qui désiraient les exercer. Souvent, pour rentrer dans leurs avances, les juges s'entendaient avec les plaideurs. Ce genre de corruption a été attaqué comme les autres. Le vice-roi s'est assuré, en s'adressant à Constantinople, le droit de nommer les juges. L'administration de la justice et le choix des magistrats émanent donc directement de lui, et le scandale des transactions financières qui discréditaient ce service a disparu. S'il s'en fait encore entre juges et accusés, du moins elles sont dissimulées et elles exposent le coupable à la sévérité du gouvernement dont il dépend entièrement.

CHAPITRE II

SERVICE MILITAIRE.

L'organisation du service militaire a été l'objet d'une réforme plus complète et plus importante encore. Ici, loin de continuer la tradition de Méhémet-Ali, il s'agissait de réagir contre elle.

L'effectif de l'armée égyptienne, sous Méhémet-Ali, s'élevait à près de cent soixante mille hommes : chiffre exorbitant, car la population du pays s'élève à peine à trois millions d'âmes. Pour l'obtenir, ce prince faisait opérer des levées en masse. Ces recrutements étaient accompagnés de toutes sortes de vexations, de misères et de ruines. Règle générale : dès qu'une levée d'hommes devait être faite dans un village, tous les habitants s'enfuyaient avec leurs enfants. Les uns s'enfouaient dans le désert ; les autres allaient se cacher dans le dédale souterrain des tombeaux antiques, laissant aux femmes le soin de leur apporter des aliments pendant la nuit.

Des soldats arrivaient. Le cheik-el-beled avait à fournir tant d'hommes. Il fallait qu'il les réunît et les présentât sous peine d'encourir le déplaisir du moudyr et de subir tantôt une peine corporelle, tantôt une amende, mais tout au moins une disgrâce. Il employait donc tous les moyens pour former son contingent.

D'abord on enlevait tous ceux des habitants pauvres qui ne craignaient pas de se montrer, pourvu qu'ils payassent encore de mine et qu'ils ne fussent ni difformes, ni hors d'âge. Ensuite on s'adressait aux mères et aux femmes des fugitifs, et quelquefois par des mauvais traitements on s'efforçait de leur arracher le secret de la retraite de leurs fils et de leurs maris ; enfin on faisait savoir aux déserteurs que s'ils ne répondaient pas à l'appel, on confisquerait les bestiaux appartenant à leur famille. Cette menace, la plus redoutée de toutes, avait d'ordinaire un effet immédiat.

Ainsi que nous l'avons déjà dit : un cultivateur privé des animaux qui labourent son champ et tournent la roue du puits d'arrosage est un homme ruiné et affamé.

Quand le nombre de recrues à fournir se trouvait ainsi complété, les soldats les conduisaient au siège du gouvernement de la province devant le gouverneur qui les faisait examiner par un officier de santé.

Les familles qui perdaient ainsi leurs enfants étaient plongées dans l'affliction. Enrôlés pour un intervalle de temps illimité ; transportés le plus souvent en Arabie et en Syrie ; exposés à une mortalité effrayante, les soldats disparaissaient pour toujours du foyer domestique. Une fois partis, il était bien rare qu'on eût de leurs nouvelles. Derrière eux ils laissaient souvent la misère, car leur travail contribuait à faire vivre la famille. Pour éviter les désertions on les chargeait de liens et d'entraves, et c'était sous bonne escorte, surveillés comme des prisonniers, qu'ils rejoignaient leur drapeau.

Les Égyptiens, en qualité de peuple cultivateur, sont très-casaniers. Ils aiment le champ près duquel ils sont nés, lors même qu'ils en cultiveraient les produits pour un autre ; ils aiment leur misérable hutte de boue, qu'on prendrait pour une ruche et qui est aussi nue, aussi sale, aussi désolée à l'intérieur qu'au dehors ; ils aiment surtout le Nil, et ils ne comprennent pas qu'on puisse vivre heureux loin de ce fleuve nourricier. Quelque dure que fût l'oppression sous laquelle ils gémissaient, alors que l'Égypte, gouvernée par une milice féodale, les mamelucks, était la proie de ces mercenaires belliqueux, peut-être eussent-ils préféré se laisser éternellement fouler par des maîtres ignorants, brutaux et avides, que de prendre les armes pour former une armée nationale.

L'institution du *Nizam*, c'est-à-dire de l'armée régulière, recrutée parmi les habitants du pays, a plus désolé le paysan que n'auraient fait les plus impitoyables exactions. C'est ce qui prouve une fois de plus, qu'il faut souvent savoir faire le bien des peuples en dépit d'eux-mêmes. Il n'est pas besoin de commentaires pour faire comprendre toute la différence qui existe entre une armée nationale et une armée étrangère. L'une est la condition essentielle de tout affranchissement, de toute indépendance, de toute sécurité, de toute prospérité réelle ; l'autre n'est jamais qu'un instrument d'oppression et d'exploitation, à moins pourtant qu'il ne s'agisse d'une armée civilisatrice comme celle de la France en Algérie.

Il va sans dire qu'il n'y avait rien de pareil en Égypte avant la création du Nizam. L'organisation d'une armée nationale fut donc un service rendu au pays par Méhémet-Ali, une œuvre de sage politique qu'il faut constater, tout en déplorant la violence des moyens employés pour l'accomplir.

La preuve que la création du Nizam a été très-méritoire, c'est qu'Abbas-Pacha, ce prince ombrageux, fanatique et cruel, qui, s'il eût vécu, aurait rouvert les portes de l'Égypte à l'ancienne barbarie orientale, n'avait eu rien de plus pressé, après son avènement, que de s'entourer de soldats étrangers. C'étaient des Albanais pour la plupart : milice sans entrailles, agissant dans les domaines du souverain comme en pays conquis ; pillant le paysan, et exécutant dans les villages les ordres de l'autorité supérieure avec une brutalité intolérable.

Il les avait armés de ces pistolets américains qu'on nomme *revolvers*. Quand ils paraissaient et qu'on les voyait approcher, avec la résolution sinistre qui convenait à des exécuteurs d'une volonté impitoyable, l'effroi s'emparait de tous les esprits.

Ils étaient déjà au nombre de six mille, quand Abbas-Pacha termina son règne désastreux, et peu à peu ils se seraient substitués à l'armée égyptienne. C'en était fait alors pour longtemps de l'œuvre de régénération commencée par Méhémet-Ali, et de nouveau l'Égypte retombait dans un abîme d'oppression et d'anarchie.

Ce n'eût pas été pourtant avec douze mille Albanais qu'Abbas-Pacha, s'il eût vécu, aurait pu, comme son successeur, prêter un secours efficace au sultan, son suzerain ; qu'il aurait pu défendre Silistrie, Eupatoria, et jeter sur la Turquie, par la bataille de Sinope, ce reflet de gloire et de malheur, qui a déterminé l'Europe occidentale à tirer l'épée contre l'agresseur.

Mohammed-Saïd, en arrivant au pouvoir, s'est proposé pour but de conserver à l'armée son caractère de nationalité ; mais il s'est attaché aussi à réformer les abus que nous avons signalés, soit dans le mode de recrutement, soit dans la durée du temps de service.

A peine avait-il hérité de la vice-royauté, qu'éclata la guerre d'Orient : il fallut non-seulement contribuer à la défense de l'Empire ottoman par des envois de troupes, mais encore organiser une réserve pour assurer la

sécurité à l'intérieur. Le pacha, qui n'a cessé de montrer une sollicitude toute particulière pour l'armée, s'occupa d'abord de réformer le régime des subsistances et des hôpitaux ; puis il décida que le temps du service serait court, mais que toute la jeune génération y serait assujettie indistinctement. Sa pensée a été, dès le principe, de faire de l'armée une grande école où, sous l'empire de la règle et de la discipline, les Égyptiens vinssent puiser tour à tour ces notions générales des hommes et des choses qui facilitent la diffusion de la civilisation, et qu'ils n'auraient jamais obtenues dans l'enceinte de leurs villages. Nous autres, qui avons vu l'armée française former, au sein du pays troublé par les rêveries les plus malfaisantes, le ferme rempart de l'ordre, le boulevard de la civilisation, nous comprendrons mieux que personne combien une telle pensée est juste.

Avant tout, cependant, il fallait travailler à vaincre la répugnance des fellahs pour le service militaire. Ce sentiment s'exalte chez eux jusqu'à la terreur : une terreur vraiment puérile et si grande, qu'on serait parfois tenté de croire que la race égyptienne est dénuée de tout courage. On sait pourtant bien qu'elle est brave. Mais tel est l'effet d'une longue oppression qui replie les âmes sur elles-mêmes, leur ôte toute dignité et ne laisse aucune signification au mot de patriotisme.

Mohammed-Saïd s'est appliqué à rendre la condition des soldats non-seulement supportable, mais infiniment meilleure que celle du paysan livré à la culture. Leur ordinaire a été amélioré, et ils sont traités presque avec luxe. Depuis la paix, le service n'a rien de pénible, la discipline rien d'oppressif ; la durée du temps à passer sous les drapeaux ne dépasse pas une année en moyenne. En gardant les jeunes soldats pendant si peu de temps au service, et en les rendant si promptement à leurs familles, le vice-roi travaille à détruire cette idée qu'un homme enrôlé dans l'armée est perdu pour son village et pour ses proches.

En revanche, il exige que ses sujets acceptent ce régime, sans chercher à se soustraire aux obligations qu'il impose. Mohammed-Saïd ne souffre pas les résistances, il dédaigne les réclamations puériles. Tout Égyptien, sans exception, doit le service militaire, les fils des cheiks, comme ceux des simples fellahs ; et le pacha, dont personne ne conteste l'humanité, a su,

dans l'occasion, déployer une sévérité intelligente pour briser les résistances.

Nous avons dit que les cheiks, sous Méhémet-Ali, trouvaient toujours moyen d'exempter leurs enfants. Ce privilège avait un double inconvénient : il plaçait des familles, où réside une autorité héréditaire, en dehors du mouvement général imprimé au gouvernement du pays par le souverain ; il les laissait, loin du centre de la civilisation renaissante en Égypte, livrées à l'ignorance, aux préjugés religieux et disposées, sans aucun égard pour le progrès des idées, à faire un usage tyrannique et souvent coupable du pouvoir qui leur était confié ; en outre, il encourageait et justifiait la répugnance des Égyptiens pour le service militaire, en leur montrant cette répugnance partagée par les chefs même de l'administration.

Mohammed-Saïd résolut de réformer cet abus ; car s'il l'avait toléré, tous les avantages de son système de recrutement de l'armée eussent été réduits à néant.

Il fit venir les cheiks ; il leur exposa ses vues, et leur dit :

— Voulez-vous que j'enrôle des Albanais ?

Les cheiks, se rappelant la brutalité et les exactions de ces soldats étrangers, se récrièrent :

— A Dieu ne plaise, répondirent-ils, qu'un tel fléau vienne encore s'abattre sur nos campagnes.

— Eh bien ! reprit le pacha, puisque vous ne voulez pas que le pays soit gardé par des mercenaires, enrôlés au dehors, il faut accepter la charge de le défendre vous-mêmes.

Il leur expliqua ensuite les raisons qu'il avait d'exiger que leurs fils fussent assujettis, comme les autres habitants du pays, à faire le service militaire ; il ajouta qu'à cette condition seule il consentait à ne former en Égypte aucun corps de troupes étrangères.

— Vous voyez, continua-t-il, que les enfants du pays, rangés sous les drapeaux, sont bien traités. Ils ont des vivres en abondance ; je les nourris ; je les habille ; je leur donne un tapis. Sous tous les rapports, leur condition est meilleure que dans leurs propres villages. Il n'y a pas de guerre ; par

conséquent les troupes ne quittent pas le pays, et les chances de maladies et de mortalité ne sont pas plus grandes dans l'armée que partout ailleurs. Vous n'avez donc aucune excuse pour désobéir à mes ordres. Allez ! et sachez que je ferai un exemple terrible de ceux d'entre vous qui cacheront leurs enfants.

Les cheiks dirent *amen* et se retirèrent. Rentrés dans leurs demeures, ils y firent connaître les volontés du vice-roi et témoignèrent l'intention de les exécuter. Cette nouvelle répandit l'alarme dans les gynécées ; car la nature est bien puissante, et même dans ces pays où l'on peut à peine dire que la famille soit constituée, la pensée de se séparer de leurs enfants est insupportable au cœur des mères. La douleur, dans ces contrées méridionales, se répand en cris et en gestes désordonnés. Les femmes, après avoir accablé leurs maris d'injures et leur avoir prodigué les épithètes d'inhumains et de lâches, s'assemblèrent en tumulte et coururent au palais du vice-roi qui était alors au centre du Delta, dans la ville de Tantah.

A son réveil, Mohammed-Saïd entendit des cris confus. Il était alors en traitement pour la guérison d'une ophthalmie et il avait un bandeau sur les yeux. Mais une personne qui était près de lui en ce moment, un Français, s'approcha, d'après son désir, de la fenêtre, et vit la place couverte de ces femmes criant, gesticulant et exhalant, sans crainte ni retenue aucune, leur ressentiment contre le pacha : « Tyran, homme cruel, sans cœur et sans entrailles ! » étaient les moindres des aménités qu'elles adressaient au vice-roi, qui prouva bien en effet toute sa tyrannie en se contentant de rire de leurs vociférations et en disant :

— Ce sont des femmes, il faut les laisser faire. Quand elles auront bien crié, elles se tairont et nous serons débarrassés d'elles.

Le même témoin ajoute qu'une de ces femmes, éprouvant le besoin irrésistible de passer sa colère sur quelqu'un ou quelque chose, avait tortillé son mouchoir en corde et s'en servait pour frapper à coups redoublés sur le mur d'une mosquée, accompagnant chaque coup d'une imprécation à l'adresse du pacha : — Tiens, disait-elle, voilà pour t'apprendre à nous enlever nos enfants ; tiens, méchant ; tiens, mauvais cœur ! et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle fût sans force et sans voix.

Mais toute cette effervescence prit bientôt un autre cours.

La ville de Tantah est voisine du chemin de fer d'Alexandrie au Caire ; c'est un centre de commerce et l'on y a construit une gare. On y conduit ordinairement les recrues qui sont dirigées soit sur Alexandrie, soit sur le Caire, pour y être incorporées dans les régiments.

Une des femmes dont nous parlons, et qui avait assisté à quelques-uns de ces départs, reconnut le chef de station, un Européen, qui passait :

— Voyez, s'écria-t-elle, en le désignant aux autres mégères, voilà celui qui enlève nos enfants sur les voitures de feu.

Ces paroles furent suivies de hourras unanimes. Le troupeau se rua tout entier sur le malheureux Européen. Il eût été mis en pièces comme Orphée par les femmes de la Thrace, s'il n'avait très à propos cherché son salut dans la fuite.

Mais il ne se tira pas si facilement de leurs mains. Elles se précipitaient à sa suite en vociférant, et il détalait devant cette meute aboyante et hurlante avec toute l'agilité que la peur pouvait lui donner. C'eût été un spectacle curieux et tel qu'aucun sportman n'en a jamais vu de pareil ; mais il aurait pu se terminer par une catastrophe, si l'employé n'était parvenu à gagner la porte du palais du vice-roi.

Comme on pénètre très-aisément auprès de Sa Hautesse, il se précipita hors d'haleine jusque dans l'appartement de Mohammed-Saïd, et lui exposa d'une voix entrecoupée sa mésaventure. Le pacha rit beaucoup de son effroi et le plaisanta sur ce que des femmes lui avaient fait si grand'peur.

Du reste la mansuétude de Saïd-Pacha, dans cette occasion, n'était nullement faiblesse ou impuissance. Il avait pu rire des menaces vaines du beau sexe exaspéré, mais il n'était pas disposé à tolérer la désobéissance des hommes. On en eut la preuve, lorsque plusieurs cheiks manquèrent à leur parole en continuant d'exempter par fraude leurs enfants du service. Dès qu'il fut instruit de leur conduite, le vice-roi les fit amener devant lui et les interrogea :

— Connaissez-vous mes ordres ? leur dit-il. Saviez-vous que vos fils devaient passer sous les drapeaux comme les enfants des autres habitants ?

Ils reconnurent qu'ils le savaient.

— Pourquoi donc avez-vous cherché à les soustraire à cette obligation ? Pourquoi avez-vous violé la loi ?

— Dieu l'a voulu, répondirent-ils.

— Vous avez mérité la mort, reprit le pacha. Votre crime est sans excuse ; si je le laissais impuni, tout le monde croirait pouvoir braver la loi. Avez-vous quelque chose à dire pour votre justification ?

— Que la volonté de Dieu soit faite ! dirent-ils.

Ces réponses et ces aveux si formels ne permettaient pas l'indulgence. Dans ce pays surtout, toute hésitation eût été funeste. Le système de recrutement que le vice-roi avait sagement résolu de mettre en vigueur se trouvait compromis ; les abus renaissaient, et les mesures prises pour diminuer au moins l'antipathie qu'inspire aux habitants le service militaire étaient déjouées.

Saïd-Pacha dont l'humanité est au-dessus de toute contestation, livra les cheiks pris en faute aux exécuteurs. Pourtant il voulut concilier autant que possible sa répugnance à répandre le sang avec une rigueur inévitable. Il se borna au châtement des deux principaux coupables, jugeant que cet exemple suffirait pour produire son effet.

Préoccupé d'adoucir le sort du soldat, le vice-roi a voulu aussi ramener l'effectif de l'armée égyptienne aux proportions strictement indiquées par les besoins du pays. On sait que d'après le hatti-chérif de 1841, cet effectif a été fixé à 18,000 hommes. Jusqu'à ces derniers temps il avait été constamment dépassé. En reconnaissance des services que l'armée égyptienne a rendus sur le Danube et en Crimée, le sultan, au mois de juin 1856, a même permis de porter le nombre des troupes égyptiennes à trente mille hommes. Mais le vice-roi, loin de profiter de cette autorisation, s'est attaché à diminuer le nombre des soldats sous les armes, tant par esprit d'économie et d'humanité que pour rendre des bras à l'agriculture. Il en est venu, ainsi que nous l'avons déjà dit, à n'avoir plus que douze mille hommes environ en service actif. Autrefois cette force eût été bien insuffisante pour la garde des provinces et surtout pour la répression du brigandage auquel se livraient les Bédouins ; mais aujourd'hui elle répond à

toutes les nécessités, grâce à l'établissement du camp retranché de Saïdieh placé entre le Nil et le chemin de fer d'Alexandrie à Suez, et à portée des lignes télégraphiques^[4].

La télégraphie électrique fonctionne sur toute l'étendue du parcours d'Alexandrie à Suez, quoiqu'une partie seulement du chemin de fer soit exécutée. Ce service répond à tous les besoins dans l'étendue d'une ligne qui traverse l'Égypte de l'ouest à l'est.

Cette ligne est coupée par une autre qui va du midi au nord en remontant le Nil, et qui est formée par une succession de télégraphes aériens.

La nouvelle des déprédations que les Bédouins pourraient être tentés de commettre serait portée au camp de Saïdieh avec une très-grande rapidité, et soit au moyen de la flottille à vapeur que le vice-roi entretient constamment sur le Nil, soit en se servant du chemin de fer, les forces militaires seraient rendues très-promptement à l'endroit où leur présence deviendrait nécessaire.

Il y a des Arabes nomades par centaines de mille en Égypte ; ils vivent dans le désert, mais sur la lisière des pays cultivés. Habiles au maniement de leurs armes, braves et excellents cavaliers, ils se livraient autrefois au pillage. Leur hardiesse était poussée à ce point qu'ils interceptaient la route du Caire aux Pyramides, et que les voyageurs ne pouvaient aller visiter ces monuments, en vue de la capitale de l'Égypte, sans s'exposer à être dévalisés. Méhémet-Ali entreprit de faire rentrer dans l'ordre ces pillards qu'aucun autre gouvernement n'avait pu dompter avant lui. Un de ses fils, Ismaël, de cette race albanaise, si énergique, si dépourvue de scrupules, qu'en Égypte amis et ennemis redoutent également, fut chargé de réduire les Bédouins. Le prince disposait d'une force armée toujours prête à monter en selle, et dès qu'il apprenait qu'un parti de ces bandits avait fait une razzia dans un village, sur une caravane, ou sur des voyageurs isolés, il partait à toute bride, tombait sur la tribu à laquelle appartenaient les coupables, et la livrait à ses soldats.

Ces exécutions, aussi rapides que terribles, jetèrent l'effroi dans l'âme des Bédouins. Pour la première fois, ils songèrent à la soumission, et bientôt

la nécessité leur en fut si bien démontrée qu'ils renoncèrent à des habitudes de brigandage enracinées et transmises de génération en génération depuis des siècles. L'Égypte devint alors ce pays paisible où les crimes sont si rares et où les voyageurs sont partout en sûreté.

Aujourd'hui les Bédouins sont si parfaitement soumis qu'on a cru pouvoir leur confier la police du pays. Leurs tribus sont responsables des crimes commis sur le territoire où elles sont campées et elles sont ainsi les premières intéressées à la tranquillité. Toutefois cet ordre n'est maintenu parmi elles qu'à la condition qu'elles se sentent toujours sous le coup de représailles. Si le gouvernement cessait de leur faire sentir le frein, elles retomberaient bien vite dans leurs anciens écarts, et la sécurité des habitants et des voyageurs serait de nouveau compromise. Une seule fois, depuis son avènement, Saïd-Pacha s'est vu dans l'obligation de réprimer énergiquement des tentatives de déprédation renouvelées par des tribus qui, se méprenant sur le caractère du vice-roi, croyaient pouvoir reprendre leurs anciennes habitudes sans s'exposer au châtement. Après avoir fait leur coup, les voleurs s'étaient retirés dans le désert. Saïd-Pacha les y a fait poursuivre ; plusieurs ont été pendus ; d'autres incarcérés ; quelques-uns internés dans la zone de terres cultivées, où de brigands qu'ils étaient, ils deviendront des habitants utiles au pays commun et des cultivateurs aisés.

Cet exemple a détrompé ceux qui avaient pris la modération du vice-roi pour un manque d'énergie. Les velléités de pillage ont été promptement étouffées, et l'on trouve partout, en Égypte, la plus complète sécurité pour les voyageurs comme pour les habitants. Certes, nul n'y est plus intéressé que l'étranger qui parcourt le pays pour ses études, ses affaires et son plaisir. Et pourtant il s'est trouvé des correspondants de journaux, particulièrement des Anglais, qui, dans cette circonstance, ont pris parti pour les voleurs contre le souverain, et si leurs doléances avaient obtenu crédit, il n'aurait pas tenu à eux qu'on ne prît un acte de justice des plus nécessaires pour une cruauté, et que la sympathie que méritait le juge ne s'égarât sur les coupables.

Les troupes peu nombreuses qu'entretient le vice-roi sont sans cesse renouvelées par l'incorporation de conscrits et par la libération d'anciens soldats. Les conscrits ne tardent pas à revoir leurs villages ; ils y portent,

avec l'habitude de la propreté, de l'ordre et de l'obéissance, l'assurance que les troupes du pacha sont bien traitées, et que le service militaire n'a rien d'effrayant.

On lève chaque année les jeunes gens âgés de seize ans ; c'est l'époque de la vie où les Égyptiens sont le plus agiles, le plus intelligents et le plus vigoureux. Passé l'âge de vingt ans, la chaleur du climat et l'abus des femmes leur ôtent cette vivacité d'intelligence, qui est en Égypte l'apanage de la première jeunesse.

Le nombre des naissances et celui des décès est aujourd'hui connu. Le gouvernement égyptien ne serait parvenu que bien difficilement à obtenir la déclaration spontanée des naissances qui surviennent dans une famille ; mais des femmes sont chargées de passer dans les maisons et d'y faire le relevé des nouveau-nés. Quant aux décès, ils sont constatés par les autorités du village, et avec ce double élément on arrive à dresser des registres de l'état civil, bien imparfaits, sans doute, mais déjà suffisants pour servir de base à la conscription.

Les agents chargés de la levée sont donc munis d'avance de renseignements qui leur manquaient autrefois, et à défaut desquels on commettait impunément des fraudes et des malversations de tout genre.

Les jeunes gens qui ont atteint l'âge requis sont réunis et conduits devant le chef du département, lequel, avec l'assistance d'un médecin, désigne les plus vigoureux pour former le contingent et renvoie les autres dans leurs familles. Parmi ces jeunes recrues, Mohammed-Saïd choisit les mieux découplés et les plus vifs, pour composer le corps qui correspond à nos chasseurs de Vincennes, et qui est armé de carabines à tiges. La plupart des officiers ont puisé leur instruction en France, et le corps entier, ne comprenant que des hommes de choix, fort jeunes en général, par la raison que nous avons dite, offre une réunion de types indigènes très-intéressante. La race égyptienne est remarquable par l'élégance des formes. Les hommes, dans la jeunesse, ont l'œil vif, les mouvements aisés, l'allure légère. Aussi les chasseurs égyptiens sont des soldats qui n'ont point de supérieurs dans tout l'Orient, pour la tenue, la physionomie générale et les qualités militaires.

Mohammed-Saïd aime ces troupes, qui font honneur à son armée, comme tout souverain aime ses soldats d'élite, pour leur utilité, d'abord, et ensuite parce qu'en les voyant, on conçoit plus promptement bonne idée du pays auquel ils appartiennent.

Beaucoup d'entre eux portent des bagues plus ou moins précieuses ; c'est le signe distinctif des cheiks, et ils le gardent jusque dans les rangs de simples soldats, comme symbole de leur noblesse et de l'autorité qu'exercent leurs familles.

Par ordre de la Porte, les troupes égyptiennes ont dû prendre récemment le costume des soldats ottomans.

La nouvelle organisation de l'armée, telle que nous venons de la décrire, complète l'ensemble des réformes que Mohammed-Saïd a opérées dans l'administration politique, judiciaire et militaire depuis son arrivée au pouvoir.

Le peuple égyptien mérite, il faut le dire, la sollicitude dont il est l'objet.

On accuse les fellahs d'Égypte d'être une race légère et cupide. Il y a du vrai dans ce reproche. Mais ces défauts, qu'il ne faut pas d'ailleurs exagérer, sont compensés par des qualités remarquables et tiennent peut-être plus à des circonstances regrettables, à l'influence d'un système oppressif par exemple, qu'au génie national :

Comment s'étonner qu'un fellah cache son argent, simule la misère, lorsqu'il échappe à peine aux actes de corruption administrative et aux malversations qui étaient autrefois de règle parmi tous les fonctionnaires du gouvernement et qui faisaient en quelque sorte partie de leurs émoluments. Certes, quelle que soit la fermeté avec laquelle le vice-roi poursuit ces abus ; quelle que soit l'efficacité des mesures qu'il a prises pour atteindre ce résultat, ce serait trop dire que d'affirmer qu'il n'en reste plus de traces. C'est déjà beaucoup que la corruption ait appris à rougir ou plutôt à craindre, et qu'elle ait cessé de marcher le front levé. Mais on ne transforme pas les hommes aussi rapidement que les choses ; l'influence d'un mauvais régime, qui a duré pendant des milliers d'années, ne s'efface pas en quelques mois. Les fellahs sont restés avides parce qu'ils ont été trop

longtemps misérables. Quand on songe que c'était un point d'honneur parmi eux de ne payer leurs contributions qu'après avoir reçu des centaines de coups de bâton ; quand on sait que, tout mutilés sous l'impitoyable *courbache*, ils gardaient jusqu'à perte de sentiment, entre leurs dents serrées, la pièce d'argent qui eût mis fin à leur torture, on se dit que la tyrannie de leurs anciens maîtres a dû leur imposer de bien cruelles misères pour qu'ils aient fini par attacher tant de prix à l'argent et qu'ils l'aient défendu avec cette résignation stoïque qui est la force des victimes et qui leur donne souvent l'avantage sur leurs bourreaux.

Des voyageurs se sont étonnés de rencontrer peu de dignité chez ce peuple ; sans honte, en effet, les indigènes tendent la main et poursuivent l'étranger de leur demande de *backshis* ; sans se croire dégradés, ils reçoivent un châtiment corporel et rentrent ensuite dans leur famille qui n'éprouve non plus aucune humiliation. Et comment auraient-ils évité cette dégradation ? Comment des populations foulées, pressurées et méprisées durant un si long intervalle de temps, auraient-elles appris à se respecter elles-mêmes ? Saïd-Pacha travaille honorablement à les relever à leurs propres yeux ! Mais ce n'est pas l'affaire d'un jour.

Si d'ailleurs l'Égyptien est, comme on l'assure, léger et oublieux, il est intelligent ; il a la compréhension vive et prompte ; il est actif pour peu qu'un intérêt sérieux le tire de la nonchalance naturelle aux Orientaux. Sur le champ qu'il cultive, il n'y a pas de travaux si pénibles qui puissent déconcerter sa patience, épuiser sa force vraiment herculéenne. Pendant des journées entières, il abaisse et élève sans relâche, sous un soleil torride, le levier qui fait mouvoir les seaux destinés à l'arrosage. Il faut le voir charger sur ses épaules des fardeaux énormes, et s'avancer ensuite, d'un pas élastique qui contraste avec la lourde marche de nos porteurs en Europe. Et quand il s'agit de remuer la terre, quel peuple pourrait montrer plus de dextérité et de promptitude ! On cite l'aptitude des Russes pour ce genre de travail, mais les Russes auraient-ils opéré le curage du canal Mahmoudiéh avec la célérité des fellahs, et cela sans autre instrument que les mains ?

L'aptitude du paysan égyptien à comprendre et à observer la discipline militaire ; sa solidité et son courage devant l'ennemi ont été prouvés non-seulement par les campagnes d'Arabie et de Syrie, sous Méhémet-Ali, mais

encore par les défenses de Silistrie et d'Eupatoria dans le cours de la dernière guerre.

Par ses qualités, comme par ses défauts naturels, abstraction faite de la cupidité qui est un vice artificiel, la population des fellahs d'Égypte a de l'analogie avec nous. Placée dans les mêmes conditions ; tirée de son ignorance, elle nous ressemblerait encore davantage malgré la différence de religion. Les Égyptiens n'ont, d'ailleurs, aucun fanatisme.

La population chrétienne des diverses sectes, en Égypte, s'élève au moins à deux cent soixante mille individus. Il n'y a jamais eu d'intolérance dans ce pays, bien que la religion dominante y ait de fervents adeptes. Mais si les chrétiens n'ont point été persécutés, ils ont été tenus très-longtemps dans une situation d'infériorité et presque d'asservissement. Le gouvernement ne proscrivait pas leur croyance, mais il la regardait comme dégradante et il n'y donnait pas la sanction d'une reconnaissance publique.

Méhémet-Ali ne pouvait qu'être inaccessible à de tels préjugés ; il se servit indistinctement de toutes les capacités qui se révélèrent, sans acception de religion. Toutefois les hauts emplois, sous son règne, furent toujours réservés aux seuls musulmans.

La ligne de démarcation que la religion traçait entre les diverses classes de la population n'a réellement été effacée que depuis l'avènement de Saïd-Pacha.

Quoique bon musulman, ce prince a l'esprit trop élevé pour concevoir une antipathie violente contre aucune croyance, quelque différente qu'elle soit de la sienne. Juifs, Coptes, Arméniens, Grecs, Protestants, Latins sont également libres d'exercer leur culte en Égypte, et ils y élèvent des temples. Au Caire nous avons vu célébrer publiquement l'office divin, d'après le rite catholique, sans trouble, sans gardes, au milieu d'une population gravement curieuse, mais nullement hostile.

L'esprit de tolérance du pacha a éclaté dans une série d'actes qu'il serait trop long de rapporter. Il suffit de dire, par exemple, que son fils est aux soins d'une chrétienne, Anglaise. Il suffit d'ajouter que Mohammed-Saïd a tout récemment accordé des faveurs spéciales aux sœurs de la Charité qui

sont établies à Alexandrie où elles se vouent à l'instruction et au soulagement des pauvres.

Enfin il a nommé un chrétien gouverneur du Soudan. C'est une des mesures les plus significatives de son règne. Le choix qu'il a fait est d'ailleurs fort bien justifié. Arakel-Bey est un homme distingué par l'instruction et par l'esprit. Sa nomination est un pas de plus dans une voie de tolérance qui tend à faire profiter le pays de toutes les capacités sans acception de religion. La régénération de l'Empire ottoman est à ce prix.

Ajoutons que Mohammed-Saïd a reconnu le droit aux soldats égyptiens d'exercer publiquement le christianisme. Il leur a garanti toute la protection qui leur est due dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux ! C'est encore un moyen de diminuer l'éloignement qu'inspire à la population le service militaire. De même qu'il s'adresse à tous les talents pour travailler au bien du pays, le pacha cherche à faire profiter l'Égypte du courage de tous ses enfants sans exception. Point d'exclusion. C'est la règle en Égypte, et il est désirable qu'elle devienne celle de l'Orient tout entier^[5].

CHAPITRE III

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ EN ÉGYPTÉ.

La réforme opérée par Saïd-Pacha dans le régime de propriété et de culture des terres a toute l'importance d'une révolution sociale. A notre avis, il n'y a pas d'aiguillon plus puissant de transformation morale et de progrès chez un peuple que la propriété. Le désir d'acquérir, celui de conserver et d'améliorer le bien acquis est un des plus puissants mobiles de l'activité humaine. En Égypte, pays tout agricole, l'ambition de posséder de la terre doit être ou deviendra certainement très-actif.

Pourquoi les États où le servage existe n'arrivent-ils jamais à toute la prospérité que leur promet souvent la richesse de leur sol ? Pourquoi les pays cultivés par les esclaves ne jouissent-ils jamais d'une complète sécurité, et pourquoi la moralité de la population y est-elle généralement inférieure ?... C'est que ces institutions forcent la nature qui proteste au fond de tous les cœurs.

Si c'est un sentiment très-développé chez l'homme que sa prédilection pour tout ce qui lui appartient ; son indifférence pour ce qui est possédé par autrui n'est pas moins grande : ni peines, ni fatigues ne coûtent à un propriétaire pour faire fructifier son champ ; mais lorsqu'il s'agit de cultiver celui d'un autre tout soin devient pénible. Jusque dans les plus froides régions du Nord où la rigueur de la température fait à l'homme une loi tout hygiénique du mouvement et du travail, les populations réduites en servage se font remarquer par leur apathie. A plus forte raison en Orient, où le climat invite à la paresse, les peuples sont-ils difficilement assujettis à un labeur ardent et assidu, à moins que l'intérêt ne les stimule.

Pour qu'une société se perfectionne, pour qu'elle marche vers le progrès d'un pas calme et soutenu, il faut la placer sur ses bases naturelles et la délivrer des institutions qui violentent tous ses instincts.

Malheureusement l'Égypte, au temps de Méhémet-Ali, n'était pas en état de supporter une réforme aussi profonde. Le peuple, par toutes les raisons que nous avons dites, était étranger à tous les sentiments qui dirigent

les sociétés mieux ordonnées et plus avancées en civilisation. Il ne serait pas venu à l'idée du souverain, malgré son génie, de demander aux Égyptiens autre chose que leur obéissance, car ils n'étaient réellement pas capables de comprendre ses vues et de s'y associer. S'il entraînait dans sa pensée qu'ils pourraient s'élever un jour au-dessus de la condition abjecte où les pouvoirs précédents les avaient réduits, ce n'était que dans un avenir très-éloigné. Or Méhémet-Ali ne voulait pas, il ne pouvait pas attendre qu'une révolution se fit dans leurs sentiments. Il avait besoin d'appliquer à ses desseins les inventions modernes et ne se préoccupait nullement qu'on en comprît ou qu'on n'en comprît pas autour de lui l'utilité. Qu'on réfléchisse à la longueur du temps qui s'est écoulé pendant le travail de formation des sociétés modernes ! L'édifice n'a pas été bâti d'une seule pièce. Chaque année une nouvelle pierre y a été apportée. Mais combien il en a fallu pour arriver jusqu'au faite !

Le souverain, qui avait pris en main les destinées de l'Égypte, se voyait donc obligé, par les événements, d'approprier sans transition à son pays tous les progrès que les nations les plus avancées de l'Europe ont mis des siècles à réaliser.

Fondateur de dynastie, poussé par la guerre dans une carrière politique dont il était impossible de prévoir le but et le terme, Méhémet-Ali n'avait pas le loisir de s'arrêter à l'œuvre de la transformation de son peuple. Loin de lui accorder la jouissance du droit de propriété, il accapara toutes les propriétés particulières, si bien que pendant la plus grande partie de son règne, le vice-roi fut le seul et unique propriétaire en Égypte.

A vrai dire, Méhémet-Ali n'avait pas eu beaucoup à faire pour en arriver là. De temps immémorial les Égyptiens ont été attachés à la glèbe, pour nous servir d'une expression qui s'applique à notre moyen âge.

Les Pharaons étaient non-seulement souverains mais propriétaires de l'Égypte. La Genèse en fait foi, et des historiens de l'antiquité confirment le fait.

Notre cadre ne comporte pas des recherches approfondies sur l'état de la propriété en Égypte depuis les temps anciens jusqu'au règne de Méhémet-

Ali. Il suffit que nous rappelions que les gouvernements successifs de ce pays ont toujours maintenu le régime établi dès la plus haute antiquité.

Nous ne pouvons mieux faire que citer, à ce sujet, un extrait des lettres de M. Barthélemy Saint-Hilaire. « La Genèse atteste de la manière la plus formelle que l'habile politique de Joseph acquit au Pharaon qu'il servait, toutes les terres d'Égypte en deux années. La première année, il acheta pour du pain tout le bétail des habitants que décimait la famine ; la seconde il les acheta eux-mêmes avec tous leurs champs. La Bible dit, en propres termes, que les Égyptiens vinrent dire à Joseph : « Nous serons les esclaves de Pharaon et nos terres seront à lui. Donne-nous aussi de quoi semer, afin que nous vivions et que la terre ne soit point désolée. » La terre fut donc tout entière à Pharaon, sauf les propriétés des sacrificateurs, auxquels une portion avait été assignée, et qui n'eurent pas besoin de vendre leurs champs, parce qu'ils vivaient sans doute sur les rations que le roi leur concédait. Joseph donna de la farine aux pauvres cultivateurs à condition qu'ils payeraient au Pharaon un cinquième de leur récolte. »

Ainsi, dès le temps de Joseph, c'est-à-dire deux mille ans environ avant l'ère chrétienne, la propriété territoriale est abolie en Égypte, et c'est l'État seul qui possède le sol, le peuple n'en est que l'usufruitier.

« Le témoignage d'Hérodote, quatre siècles et demi avant l'ère chrétienne, et celui de Diodore de Sicile, au temps d'Auguste, sont tout à fait d'accord avec la Bible. Les conquérants grecs et romains respectèrent ce monopole de l'État qu'ils n'avaient aucun intérêt à changer ; et l'islamisme, qui érigeait partout en dogme religieux la souveraineté universelle et absolue du chef des croyants, l'aurait établi, s'il ne l'eût été dès les temps les plus reculés. Les mameluks n'eurent garde de toucher à un principe dont ils profitaient ; et quand le sultan Sélim, tout en conquérant l'Égypte en 1517, les en laissa les maîtres réels, il fut bien entendu que le successeur de Méhémet, établi à Constantinople, était le propriétaire exclusif et incommutable de tout le pays, et que tous ceux qui exploitaient directement le sol n'étaient que des délégués. »

Par le fait, ce droit supérieur de propriété n'était pas absolument sans exception. A l'époque de la conquête française, les mameluks étaient considérés comme propriétaires des terres qu'ils faisaient cultiver à leur

profit. Même après la destruction de cette redoutable milice, quand Méhémet-Ali se vit seul maître du pays, les mosquées restèrent propriétaires d'une dotation en terres, provenant de legs pieux et destinée à des aumônes, à l'entretien des édifices religieux, des citernes, des écoles publiques. Les cheiks possédaient également une petite partie du sol.

Ce fut pendant son séjour en Arabie que Méhémet-Ali donna l'ordre au *kiaya-bey*, ou lieutenant qu'il avait laissé en Égypte, de s'emparer de toutes les terres qui appartenaient aux particuliers. Celui-ci obéit, et le 1^{er} février 1814, ce qui restait encore de propriétés foncières entre les mains des établissements ou des individus fut réuni au domaine du vice-roi. En échange des titres, Méhémet-Ali devait donner l'équivalent des revenus de la propriété. Cet engagement fut-il exactement tenu ? Nous n'oserions en répondre.

Dans la poursuite de ses vastes desseins, Méhémet-Ali ne s'arrêtait guère d'ailleurs à écouter les réclamations même justes de quelques individus lésés, quand elles pouvaient lui faire obstacle. Ce n'était pas par suite d'une vulgaire avidité que ce prince ajoutait ainsi quelques milliers de feddans de terre à ses immenses domaines. Son système de monopole commercial, qu'il croyait sans doute le plus propre à accroître les revenus de l'Égypte, se liait à un système de culture que le vice-roi se réservait de diriger lui-même et qui comprenait la totalité du sol. Selon les besoins du commerce qu'il savait prévoir, Méhémet-Ali décidait quelle culture serait spécialement développée chaque année. Tantôt c'était le coton, tantôt l'indigo, tantôt le riz. Des zones entières de terrain étaient dévolues par le vice-roi à tel ou tel produit, selon des nécessités dont lui seul se rendait compte. Une si vaste exploitation pouvait-elle être entravée par le libre arbitre de quelques habitants qui, possédant des îlots de terrain enclavés dans les propriétés du souverain, auraient protesté contre ses décisions en cultivant des champs de maïs au milieu de territoires plantés en coton ?

Unique cultivateur, unique vendeur des produits naturels de l'Égypte, Méhémet-Ali devait forcément être aussi l'unique propriétaire du sol. En cela, d'ailleurs, il n'innovait rien, puisqu'il se substituait purement et simplement aux droits du sultan, lequel était désintéressé par le paiement d'un tribut.

Quand Mohammed-Saïd arriva au pouvoir, voici quelle était la condition du paysan égyptien. Établi sur des terres qui ne lui appartenaient pas, il se livrait à un genre de culture qu'il n'avait pas choisi et recueillait des récoltes dont il ne pouvait pas disposer. Quand cette récolte était faite, le produit en était porté dans des magasins, où il était examiné et pesé. Une partie servait à acquitter la contribution foncière à laquelle était soumis chaque cultivateur, comme s'il eût été propriétaire de son champ ; le reste était acheté par le gouvernement qui se chargeait de faire seul le commerce extérieur.

Dans un pays où les agents de l'État eussent été généralement fidèles, un tel système, si monstrueux qu'il paraisse, eût laissé du moins quelque latitude au paysan pour subsister, acquérir des bestiaux, et peut-être même faire des épargnes. Mais, il faut le répéter : dans tout l'Orient, ce qu'on rencontre le moins, c'est le désintéressement. La fraude s'opérait sur une large échelle par tous les intermédiaires qui se trouvaient entre le souverain et le cultivateur. Tous les produits que ce dernier apportait dans les magasins de l'État étaient dépréciés par l'agent chargé de les recevoir. On trompait le cultivateur par une fausse évaluation de la qualité et du prix courant de la denrée ; on le trompait encore sur le poids. Il y avait deux sortes de poids : les uns à l'entrée des produits dans les magasins, les autres à la sortie. Les premiers servaient à peser la récolte présentée, les autres à peser les marchandises qu'on livrait en paiement de la partie de cette récolte achetée par l'administration : car le gouvernement payait en nature, et c'était un excellent moyen d'écouler à très-haut prix les produits très-inférieurs des manufactures que Méhémet-Ali cherchait à créer.

Il n'y eut donc jamais un pays où la suppression de la propriété fût plus complète. Non-seulement le fellah ne possédait point de terres, mais il n'avait pas la libre disposition des produits qu'il récoltait ; il n'était pas autorisé à les vendre à son gré ; il ne lui était pas permis d'en fixer le prix et d'en demander le paiement en espèces.

Comment, avec un tel système, pouvait-on espérer de stimuler la nonchalance habituelle des habitants et d'exciter leur émulation ! Quel intérêt avaient-ils à étendre leurs cultures, à améliorer leurs champs, à les arroser, à les défendre, selon les cas, contre l'inondation ! Méhémet-Ali ne

s'en préoccupait pas. Son but était la grandeur du pays, et il y subordonnait le bonheur des habitants.

Saïd-Pacha, sachant que l'un ne va pas sans l'autre, s'est efforcé d'abord de rendre meilleure la condition de son peuple par l'établissement d'un régime transitoire qui doit conduire à la constitution de la propriété particulière en Égypte. Chose qui ne s'était pas vue depuis l'origine de l'histoire : l'Égypte compte aujourd'hui presque autant de quasi-propriétaires qu'elle a de cultivateurs.

Dans chaque village, le vice-roi a fait faire une distribution des terres à ceux qui les cultivaient ; s'il ne leur a pas abandonné le fonds avec toutes les conséquences que nous attribuons à la propriété en Europe, il leur en livre la surface pour en user selon leur intérêt et à leur gré. Cette distribution a été consignée sur des registres qui font titres pour les cultivateurs. Leurs droits sont si bien établis et reconnus, qu'ils comportent celui d'aliéner ou d'acquérir. Chaque jour la vente et l'achat des terrains donnent lieu à des transactions très-nombreuses. Ce n'est pas exactement encore la propriété ; c'est au moins le droit d'user de la terre, droit exclusif pour le cultivateur et garanti tant que celui-ci paye ses contributions.

Il va sans dire que cette propriété de la terre, toute imparfaite qu'elle soit, entraîne la propriété des produits.

En parlant plus loin de la liberté que Saïd-Pacha a rendue au commerce, nous aurons occasion de publier quelques détails sur la manière dont les fellahs disposent aujourd'hui de leurs récoltes ; mais d'abord nous avons à exposer les mesures que le vice-roi a prises pour régulariser la perception de l'impôt. En effet, Saïd-Pacha, en accordant à son peuple la propriété des terres, n'aurait rien fait s'il n'avait, en même temps, dégrevé cette propriété de l'hypothèque que le gouvernement pouvait conserver sur elle, comme créancier des contributions arriérées dont le montant était énorme.

CHAPITRE IV

RÉGIME DES IMPOTS.

Le mode de paiement des contributions nécessitait une prompte révision. Au temps de Méhémet-Ali, la contribution se payait en nature sur le produit des récoltes ; on sait comment l'impôt se trouvait considérablement augmenté par les fraudes de toute espèce qui se commettaient au détriment des cultivateurs, souvent sans l'aveu du gouvernement et au profit des agents intermédiaires.

Ce n'eût été rien encore si le fellah, ruiné par ces abus, ne se fût pas endetté ; mais loin de là ! les villages, à bien peu d'exceptions près, étaient arriérés dans le paiement des contributions, à ce point qu'il leur eût été impossible de s'acquitter jamais, et que chaque année, au contraire, s'augmentait le montant de la créance de l'État. Mille causes tendaient à jeter le cultivateur dans la misère. La guerre était une des principales ; elle enlevait les bras les plus jeunes et les plus robustes ; souvent elle ne laissait que des forces insuffisantes pour la culture et pour le travail si important et si pénible de l'arrosage. Les terres étaient négligées, elles tombaient en friche ; mais l'État ne devait rien perdre. L'impôt était établi, non par individu, mais par village ; les habitants étaient solidaires les uns des autres ; et quand un d'entre eux devenait insolvable, la charge de ses contributions retombait sur les voisins.

Ainsi personne ne savait d'avance le montant de la somme dont il pourrait être redevable avant la fin de l'année.

Le chef du village, le cheik-el-beled, qui avait mission de faire rentrer l'impôt, épuisait, il est vrai, d'ordinaire, tous les moyens en son pouvoir pour obliger les vrais débiteurs à payer. Avec ou sans récolte, ils étaient forcés d'acquitter leur quote-part ; on vendait leur bétail, on les soumettait aux châtimens corporels, parfois à la prison. Pour y échapper le fellah, quand il avait vu disparaître ses dernières ressources, s'esquivaient nuitamment. Un grand nombre trouvaient un refuge en Syrie, avant la conquête de ce pays par Méhémet-Ali ; ce fut même une des causes, ou

plutôt un des prétextes d'une rupture définitive, alors que le pacha d'Égypte, ayant réclamé l'extradition de ses sujets fugitifs et n'ayant pas obtenu de réponse favorable, fit dire qu'il irait les chercher lui-même.

Des villages entiers se trouvaient dans la même situation que les particuliers ; l'impossibilité de payer l'impôt avec l'arriéré les conduisait à la ruine.

L'ordre de faire rentrer les contributions était expédié d'Alexandrie, du Caire ou de la ville d'Arabie qu'occupait le vice-roi. Le gouvernement transmettait l'injonction au fonctionnaire placé immédiatement après lui dans la hiérarchie de l'administration provinciale, elle arrivait par cette dernière entremise au cheik-el-beled. Chacune de ces autorités était responsable de l'exécution des ordres devant son supérieur immédiat ; les gouverneurs généraux, qui avaient le plus d'arriéré dans leurs gouvernements, tombaient en défaveur et étaient souvent remplacés.

Donc le cheik-el-beled rassemblait les habitants de son village, accompagné du seraph, ou receveur ; il faisait connaître à ses administrés que le gouvernement avait besoin d'argent, et il leur demandait de spécifier la somme qu'ils pouvaient donner. Vainement la plupart des contribuables faisaient-ils observer qu'ils avaient acquitté leurs taxes. On leur répondait que le village était encore débiteur de la contribution des terrains en friche, délaissés par les pauvres et les fugitifs. D'ailleurs, l'arriéré n'existait-il pas ? L'arriéré, véritable tonneau des Danaïdes, gouffre sans fond et toujours béant. Bref, on en venait vite à la menace.

Les anciens se consultaient ; on supputait les ressources de chacun ; on offrait une somme. Le cheik-el-beled rejetait bien loin cette proposition comme insuffisante, et le débat ne se terminait que lorsque les anciens avaient doublé, triplé leur offre. Pour fournir cette contribution, les habitants aisés s'étaient appauvris à leur tour. Et pourtant il s'en fallait de beaucoup qu'ils eussent réussi à satisfaire le fisc et à libérer le village. Trop souvent une partie des sommes ainsi obtenues au moyen de l'intimidation était détournée en route et n'entrait pas dans les caisses du pacha !

Aussi la dette devenait de jour en jour plus considérable. Par suite, les habitants étaient exposés à des demandes continuelles pour lesquelles on ne

consultait que les besoins du trésor et nullement les finances des contribuables et les besoins de la culture.

Les villages, placés sans cesse sous la menace de nouvelles poursuites ; incapables de se libérer ; volés par les fonctionnaires de tout ordre ; successivement appauvris, en arrivaient à se dépeupler. Puis un jour que le chef de canton transmettait au cheik-el-beled une nouvelle demande d'argent, il ne se trouvait plus dans le village que quelques femmes, quelques vieillards et un bien petit nombre de cultivateurs valides, tous hors d'état de satisfaire aux demandes du trésor. Alors le cheik-el-beled, terrifié de sa responsabilité, pressentant la disgrâce, le châtiment et la confiscation, profitait à son tour de la nuit pour disparaître ; combien de centres de population sont ainsi tombés après la dispersion de la plupart de leurs habitants !

Non pas que tous fussent réduits à une telle extrémité. Il y en avait de plus favorisés. Mais la plaie de l'arriéré qui faisait périr les uns, n'épargnait pas complètement les autres, et la dette des départements, à la mort de Méhémet-Ali, était montée à un chiffre énorme.

On sait que cette situation ne fut pas améliorée sous le règne d'Abbas Pacha.

Mais le premier soin de Mohammed-Saïd, à son avènement, fut d'apporter à ce mal extrême un remède radical.

Il fit d'abord table rase de tout le passé. Il accorda remise entière aux villages de tout l'arriéré des contributions. Et il ne s'en tint pas là. Son but étant de rendre plus prospère la condition du peuple, de régulariser la perception des impôts et d'encourager l'agriculture, il renonça au monopole, et, par conséquent, aux contributions en nature, chacun devant avoir désormais la faculté de vendre ses produits à son gré, c'est-à-dire de les échanger contre de l'argent. Mohammed-Saïd décréta le paiement des impôts en numéraire. Cette révolution économique était fondamentale. La possession de l'argent est un commencement d'émancipation. Quand cesse, chez un peuple en servage, le mode barbare d'échanges en nature, on peut dire que ce peuple a fait un grand pas dans la voie de la civilisation. Quand il s'y joint le droit de propriété, la faculté d'acheter et de vendre librement,

la possibilité de s'enrichir, on peut dire que ce même peuple est mis hors de page ! Il dépend de lui de prendre parmi les nations civilisées le rang qui convient à son caractère et à ses aptitudes.

Toutefois il y avait à ménager une transition. Ce n'était pas après de longues années d'un régime tout différent que les cultivateurs égyptiens pouvaient se trouver immédiatement en mesure de profiter du bienfait qui leur était accordé. La plupart, même parmi ceux qui jouissaient d'une aisance comparative, n'avaient pas d'argent. Avant qu'ils ne se fussent procuré du numéraire pour acquitter l'impôt, il fallait qu'un intervalle de temps se fût écoulé pendant lequel ils eussent produit une récolte, qu'ils l'eussent vendue et qu'ils en eussent obtenu le paiement.

Saïd-Pacha, qui, dans tous ses actes, montre la plus grande sincérité et qui se dirige, non d'après le désir d'obtenir des applaudissements de l'étranger, mais en vue d'assurer à la population un bien-être véritable, avait prévu la difficulté, et il y avait, d'avance, porté remède. D'après ses ordres, des délais ou même des remises d'impôt pendant une année ont été accordés aux villages qui n'étaient pas en état de se mettre immédiatement au niveau du régime nouvellement inauguré.

Depuis lors, la contribution rentre régulièrement et sans peine dans les caisses publiques. La population regnicole est généralement industrieuse et économe. Elle a bien vite compris les avantages que le souverain lui faisait ; elle s'est mise sur-le-champ en mesure d'en profiter. Nous dirons plus loin, en parlant du commerce, quelles opérations lucratives on voit faire aujourd'hui à des fellahs à peine vêtus. Quant à l'impôt, on ne l'a jamais payé avec autant de facilité.

Le prince s'est montré d'ailleurs administrateur plein de prévoyance. Abandon d'arriéré, remise d'impôts, dégrèvements de toutes sortes seront bien vite compensés et au delà par l'augmentation des cultures. La régularité des recettes donne déjà au gouvernement la certitude d'un revenu sur lequel il n'était pas possible de compter, à l'époque de désordre et de déficit qui résultaient des malversations et de l'arriéré. Les malversations, du moins en cette matière, ne sont plus praticables puisque le montant total des recettes à opérer est connu et que la rentrée en doit être faite aux époques fixées. Quant à l'arriéré, il n'y en a plus. D'un autre côté, les terres

qui étaient tombées en friche sont remises en culture ; la population ne cherche plus dans l'émigration un refuge contre des exactions qui étaient inévitables avec le précédent système.

La perception a été réglée, autant que possible, d'après le mode usité en France ; le cheik-el-beled reste à peu près étranger à ce service qui se fait au moyen de receveurs. Les cotes étant établies par avance et personnelles à chaque cultivateur, l'intermédiaire du chef de village est devenu inutile ; les taxes se payent mensuellement, et, de la sorte, les retards ne sont jamais assez considérables pour grever les cultivateurs d'un arriéré dont ils ne puissent aisément se délivrer. Du reste s'il arrivait que par suite de maladies, de négligence, d'épizootie ou autrement, tel ou tel habitant d'un village fût hors d'état de payer sa contribution dans l'année, il pourrait vendre sa portion de terre, et il ne manque pas, en ce moment, de gens en Égypte qui ont de l'argent pour s'agrandir. Inutile d'ajouter que les champs auxquels le bienfait de l'inondation a été refusé soit parce que la crue du Nil a été insuffisante, soit pour toute autre cause, obtiennent un dégrèvement. C'était un droit acquis également sous d'autres régimes, mais qui n'a pas toujours été suffisamment respecté.

En résumé, l'arriéré que Saïd-Pacha a sacrifié, et sacrifié sans réserve aucune, puisqu'il a jeté au feu tous les papiers qui y étaient relatifs, s'élevait à quatre-vingts millions de piastres ; c'était le sixième à peu près de ce que produisait annuellement le *Myry* ou impôt foncier sous Méhémet-Ali.

Cependant là ne s'est pas bornée la générosité de ce gouvernement réformateur. Dans l'intérêt de la liberté commerciale, il a aboli les octrois et les douanes intérieures. Ces impôts étaient une autre forme de vexation et une nouvelle entrave pour l'industrie des habitants.

Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour établir ici ce que rapportaient à Méhémet-Ali et à son successeur Abbas les douanes intérieures, car le produit de celles d'Alexandrie, de Damiette et de Suez se trouve mêlé à celui des douanes du Caire, de Boulak, de Deraouy près d'Assouan dans les comptes que nous avons pu consulter. Ce que nous savons, c'est que la douane de Deraouy, qui était aussi la plus pernicieuse puisque son produit principal était le droit sur les nègres esclaves qu'on amenait de l'intérieur, donnait autrefois un revenu moyen de 250 bourses,

ou 125 mille piastres. L'abolition de l'esclavage avait été décrétée par Méhémet-Ali. Mais cette mesure philanthropique n'avait jamais reçu d'exécution sérieuse. Le Pacha l'avait adoptée pour se conformer à l'opinion régnante en Europe ; c'était pure complaisance de sa part, et il n'avait pas eu l'intention de pousser les égards jusqu'à cesser de faire des esclaves parmi les populations nègres pour le recrutement de son armée, et pour le service des particuliers.

Mohammed-Saïd, agissant sous l'influence d'une éducation différente, n'a pas attendu que l'Europe lui demandât de faire cesser l'esclavage pour l'abolir complètement. A son avènement il a donné la liberté à tous ses sujets sans exception, et il n'y a plus en Égypte que des esclaves volontaires, c'est-à-dire ceux ou celles qui, attachant plus de prix au bien-être qu'à l'indépendance, se gardent bien de revendiquer leur liberté.

Depuis la suppression de l'esclavage et de la traite, la douane de Deraouy est tombée d'elle-même. D'autres douanes intérieures ont été supprimées. Le revenu qu'elles produisaient n'était d'ailleurs pas très-considérable.

Les octrois avaient plus d'importance. On devait payer un douzième *ad valorem* à l'entrée des villes. Cette taxe, déjà très-forte, était de beaucoup augmentée par la manière dont on la percevait. Le gouvernement la cédait à des *apaltateurs*, sorte de fermiers généraux qui se chargeaient d'en opérer le recouvrement. Leur avidité était grande et presque sans frein. On ne payait pas le droit à la porte des villes, au moment où la marchandise reconnue, les quantités vérifiées, la somme à prélever déterminée, l'importateur est encore libre de se soustraire à un impôt qui lui paraît trop élevé, en renonçant à franchir l'entrée. On acquittait les taxes à l'intérieur, alors que la marchandise, ayant franchi l'enceinte d'une ville et ne pouvant plus échapper au droit, se trouvait à la merci de l'*apaltateur*. Tous les genres de fraude et d'arbitraire étaient employés pour tirer du contribuable beaucoup plus qu'il ne devait. En réalité, les marchandises, au lieu du douzième, payaient le quart et même le tiers de leur valeur.

Les *apaltateurs* s'enrichissaient ; l'impôt, tout exorbitant et vexatoire qu'on l'avait rendu, ne produisait que fort peu ; le commerce était entravé.

Il fallait, ou bien réformer le système de perception, et Saïd l'essaya d'abord, ou supprimer l'impôt même. C'est à ce dernier parti que le vice-roi s'est définitivement arrêté.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

En changeant le mode de recouvrement de l'impôt, en substituant la perception en argent à la perception en nature, le vice-roi décrétait, par le fait, l'abolition du monopole qu'avait exercé Méhémet-Ali, et l'affranchissement de la culture et du commerce. Du moment qu'on exigeait de l'habitant le paiement de ses contributions en espèces, il fallait de toute nécessité le laisser libre d'échanger ses produits contre de l'argent.

Dans la pensée de Saïd-Pacha, les deux réformes étaient la conséquence l'une de l'autre. Il les a opérées simultanément.

Nous ne reviendrons pas sur les abus du monopole tel que l'avait organisé Méhémet-Ali. Ce système a été souvent exposé, et nous-mêmes en avons rappelé les principaux traits. Le pacha en tirait un revenu considérable. Mais il entraînait la ruine infaillible des cultivateurs ; il eût fini même par les condamner à la famine, si les fellahs n'avaient pas été habitués à une grande frugalité et si leurs besoins n'avaient pas été très-faciles à satisfaire. Un paysan égyptien peut vivre sans dépenser plus de dix centimes par jour. La prodigieuse fertilité du sol, l'étendue des terres cultivables, contribuaient d'ailleurs à maintenir à flot les cultivateurs les plus industriels. Mais il est incontestable que, sous un pareil régime, la population ne pouvait qu'être très-misérable.

Quant au but principal que poursuivait le souverain, et qui était de faire rendre à l'Égypte autant de produits agricoles qu'elle en pouvait donner, eu égard à la population, il était complètement atteint.

En effet, des terres laissées jusqu'alors sans culture étaient ensemencées ; des produits négligés sous le gouvernement des mameluks reparaissaient sur les marchés ; le cultivateur, n'importe sous l'empire de quelle influence, recommençait à travailler au delà de ce qu'il fallait pour suffire aux besoins de chaque jour. L'Europe apprenait à compter sur l'Égypte pour compléter ses approvisionnements en blés, graine de lin, sésame, cotons, indigos, etc. Le gouvernement du pays voyait ses revenus

s'accroître énormément. L'Égypte reprenait sa place dans le monde. Les gouvernements tournaient les yeux de ce côté quand ils avaient à calculer les chances de renaissance et de durée de l'empire d'Orient.

Ce fut l'âge d'or des négociants européens établis à Alexandrie. Ceux qui surent se mettre bien en cour firent des bénéfices énormes en achetant au pacha les marchandises à un prix déjà fort avantageux pour celui-ci, mais bien inférieur encore à leur valeur sur les marchés d'Angleterre, de France et d'Autriche. D'après ce que nous avons dit du mode de perception des impôts et d'évaluation des récoltes versées par les cultivateurs dans les magasins du gouvernement, on comprend que des produits, livrés ainsi à vil prix, pouvaient supporter deux ventes : celle du pacha aux spéculateurs ; celle des spéculateurs au commerce d'Europe, et laisser encore, aux uns et aux autres, un bénéfice considérable.

Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1838.

A cette époque un traité fut signé entre les puissances européennes et l'Empire ottoman. D'après ce traité, il fut convenu que désormais, chacun pourrait trafiquer librement dans toutes les possessions relevant de la puissance turque, à la condition de payer un droit de sortie qui fut fixé à 12 pour 100 de la valeur. Cette convention s'étendait implicitement à l'Égypte et ne tendait à rien moins qu'au renversement complet du système de monopole en vigueur dans les États de Méhémet-Ali.

Mais le vieux pacha n'était pas homme à renoncer si vite à un régime qui enrichissait son gouvernement. Précisément, à cette époque, il préparait son armée pour le grand coup qu'elle devait frapper en Syrie, sous la conduite d'Ibrahim. Ce n'était donc pas le moment de compromettre les finances du pays, ou du moins de les diminuer.

Il tourna la difficulté. Il alléguait que les fellahs n'ayant pas d'argent pour payer les contributions, il se trouvait obligé de continuer à percevoir l'impôt en nature. Ce mode de paiement le mettait dans l'obligation de continuer à recevoir les produits dans les magasins et à les vendre ; mais il fit une concession à l'esprit du traité, en cessant de céder ces produits à l'amiable. Il les mit à l'enchère.

Cette concession n'était qu'apparente ; le pacha continuait à s'entendre avec des négociants ; il leur vendait pour un prix, fixé à l'avance, les produits dont il disposait. On n'en faisait pas moins un simulacre d'enchères publiques. Les négociants qui avaient fait leurs conventions avec le vice-roi et qui avaient le mot d'ordre, poussaient les enchères assez haut pour écarter tous les concurrents. Les produits leur étaient donc adjugés ; mais le prix restait tel qu'il avait été réglé entre eux et le pacha. Méhémet-Ali croyait disposer ainsi de cette partie de ses ressources de la manière la plus avantageuse ; il évitait les hasards de l'adjudication publique tout en ayant l'air de la subir.

Abbas-Pacha aimait le monopole au moins autant que son grand-père ; mais sa politique était plus vulgaire et plus timide. Il rusait aussi, mais avec moins d'adresse et moins d'audace. Il aurait volontiers pressuré son peuple comme au temps des mamelucks et fait renaître tous les abus que Méhémet-Ali avait détruits, mais il ne l'osait qu'à demi de peur de léser d'une manière trop criante et trop dangereuse les intérêts européens qui sont engagés en Égypte et qu'un souverain malintentionné rencontrerait actuellement comme un obstacle à ses desseins.

D'ailleurs, dès qu'un pays commence à prospérer, dès que l'activité productrice s'y est développée, n'importe par quel moyen, la liberté d'acheter et de vendre lui devient aussi nécessaire que l'air aux plantes, la pente aux fleuves. Cette loi est d'autant plus forte que la puissance commerciale de ce pays est plus grande. L'Angleterre en fournit un éclatant exemple, puisque, ayant commencé par mettre son industrie et son commerce sous la tutelle d'un système protecteur des plus rigoureux, elle en est arrivée au libre échange.

En Égypte, sous Abbas-Pacha, l'édifice du monopole n'étant plus surveillé avec la même vigilance et la même autorité que sous le gouvernement de son prédécesseur, le commerce s'agita dans ses entraves ; il profita de toutes les issues ouvertes dans ses murs lézardées pour chercher l'air et la lumière. Le traité de 1838 l'y aida puissamment.

Ainsi, malgré l'élévation de l'impôt, malgré les exactions subalternes, des cultivateurs trouvaient le moyen de produire un surplus d'objets d'exportation qui donnait matière à des transactions libres et directes.

Des négociants grecs, français et autres, commençaient à expédier des agents dans l'intérieur avec mission d'acheter cet excédant aux habitants et de l'envoyer à Alexandrie. C'était la naissance d'un commerce qui a pris aujourd'hui une grande extension.

Ces opérations ne furent jamais vues d'un bon œil par le successeur immédiat de Méhémet-Ali. Il les contrariait sous main, mais n'osait les interdire, car l'Europe s'y trouvait mêlée. Des ordres secrets gênaient tous les mouvements des agents commerciaux envoyés dans l'intérieur du pays. Ainsi les gouverneurs défendaient de louer des embarcations pour le transport sur le Nil des produits achetés aux habitants.

Saïd-Pacha, loin d'imiter la conduite de son prédécesseur, est entré franchement dans la voie de l'émancipation du commerce égyptien. Il a levé toutes les barrières qui pouvaient entraver le développement des transactions. Le régime qu'il a établi peut être exposé en peu de mots :

Liberté de cultiver les produits que chaque propriétaire, chaque paysan juge devoir donner le plus de bénéfice ;

Liberté de vendre sa récolte à tout acquéreur, d'en fixer le prix et d'exiger la contre-valeur en espèces ;

Liberté de transporter les produits par tous les moyens et par toutes les voies ;

Abolition des douanes intérieures, qui entravaient et surchargeaient de frais la circulation des marchandises.

Ce régime, sincèrement adopté et maintenu avec toute la loyauté et la fermeté nécessaires, a donné des résultats déjà très-remarquables.

Depuis 1838, le commerce extérieur d'Alexandrie a suivi une progression constante. L'augmentation a été de 15 pour 100 en 1838, de 41 pour 100 en 1839, de 78 pour 100 en 1840.

En 1841, le mouvement commercial du port d'Alexandrie, entrée et sortie, était de 81,173,050 de francs.

Dix ans plus tard, il s'élève à près de 103,000,000 de francs. En 1852, il a atteint 121,000,000 de francs ; en 1854, 123,261,964 de francs ; en 1855,

168,301,886 de francs ; en 1856, 183,901,913 de francs.

Ces résultats, déjà fort satisfaisants, ne sont rien auprès de ce qu'on a le droit d'attendre d'une terre aussi fertile que l'Égypte, pour peu qu'on continue à laisser les cultivateurs libres de produire et libres d'exporter comme aujourd'hui. Dans cet admirable pays, il n'y a qu'à laisser agir la nature ; le reste va de soi.

L'activité commerciale a pris en Égypte un tel développement qu'il y aurait déjà lieu d'en arrêter les excès. La spéculation, sur la place d'Alexandrie, a les allures fiévreuses qui la caractérisent dans quelques grandes villes de l'Europe. Là, comme sur notre continent, des fortunes s'élèvent et disparaissent avec une rapidité féerique. On achète sur parole des produits dont on ne prend jamais livraison et qu'on cherche à revendre avec bénéfice.

Ce bouillonnement à la surface n'empêche pas que le fleuve ne coule à pleins bords avec calme et profondeur. Ce que le commerce fait pénétrer chaque jour de bien-être dans l'intérieur de l'Égypte, ce qu'il y répand d'aisance est incalculable. Il y sème aussi des idées d'ordre, de travail ; il y encourage les progrès de la culture. Les premiers personnages de l'Égypte se livrent avec ardeur aux exploitations agricoles, et, à leur tête, on doit citer l'héritier présomptif du vice-roi, Achmet-Pacha.

La transformation est si grande, que le commerce intérieur passe déjà dans les mains des habitants du pays qui finiront par en disposer entièrement. Leur connaissance parfaite de la langue et des usages locaux, leur sobriété, leur économie sévère, rendent leur concurrence écrasante pour les agents des négociants européens.

Aujourd'hui, la plupart des barques chargées de grain, de coton et autres denrées qu'on voit passer sur le canal Mahmoudiéh, à destination d'Alexandrie, sont frêtées et même conduites par des habitants qui ont acquis directement ces produits des cultivateurs dans l'intérieur de l'Égypte, et qui les livrent aux négociants européens d'Alexandrie avec un bénéfice notable. Ces achats sont toujours payés comptant, en espèces. Des échanges opérés dans de telles conditions sont nécessairement très-profitables aux habitants. Pendant mon séjour à Alexandrie, au mois de

décembre 1856, un des négociants les mieux placés de cette ville me disait qu'il venait de faire compter, en échange de marchandises, quatre cents guinées en or, ou dix mille francs, à l'une de ces femmes indigènes qui marchent pieds nus et sont misérablement vêtues d'une blouse de coton teinte en bleu.

Le vice-roi, en assurant de telles ressources au peuple placé sous son autorité, a mérité non-seulement la reconnaissance de ses sujets, mais aussi l'estime de l'Europe. Il n'a, d'ailleurs, laissé subsister aucune trace du système qu'il s'était proposé de changer ; il l'a réformé dans toutes ses ramifications.

Considérant que la liberté et la rapidité de la circulation sont essentielles au développement de la production et du commerce, il avait aboli, comme nous l'avons dit, toutes les douanes intérieures. Il a continué son œuvre en supprimant un autre genre de monopole également très-nuisible. C'est celui dont la navigation de la mer Rouge était devenue l'objet.

Autrefois le gouvernement égyptien avait établi à Suez une règle, d'après laquelle les bateaux ne pouvaient sortir du port que par ordre de numéros. Tant que le numéro 1 n'avait pas terminé son chargement, ou n'était pas prêt à partir, le numéro 2 était obligé d'attendre, et ainsi de suite. Les expéditeurs de marchandises pour la mer Rouge, pour peu que l'envoi en fût urgent, étaient donc obligés d'en passer par toutes les conditions qu'il plaisait au patron du bateau, portant le numéro 1, de leur imposer.

Ainsi les marchandises avaient à supporter soit un fret excessif, soit des retards ruineux.

Mohammed-Saïd a supprimé ce règlement barbare. Maintenant on charge les bateaux à fret quand on peut ; on les expédie quand on veut : les règlements du port n'ont rien qui puisse ralentir les mouvements de la navigation, et le fret, livré à la libre concurrence, a diminué sensiblement.

Ce prince a donc adopté, en économie politique, le principe diamétralement opposé à celui que son père avait établi et maintenu pendant toute la durée de son administration. Est-ce à dire que sa conduite comporte le blâme de celle qu'a suivie Méhémet-Ali ? Nullement. Saïd-Pacha ne fait, à notre avis, que compléter avec discernement l'œuvre du fondateur de sa

race. Quand celui-ci a pris en main l'administration de l'Égypte ; ruinée et découragée, il a compris que la liberté serait une nourriture trop forte, un air trop vif pour l'agriculture et le commerce agonisants ; il les a soignés en malades qui périssaient s'ils étaient abandonnés à la seule opération de la nature.

La guérison a été complète en très-peu de temps. Le corps était sain. L'agriculture sur les bords du Nil, ayant été, dès l'antiquité, pratiquée avec intelligence et avec fruit ; le commerce ne demandant qu'à naître dans un pays où la production est infiniment plus abondante que la consommation, l'Égypte a pu être soustraite au régime restrictif qui lui avait été imposé, non-seulement sans danger, mais avec un grand profit.

S'il est vrai que Méhémet-Ali ait utilisé, dans un intérêt purement financier et pour alimenter la guerre, le monopole qu'il avait établi, il n'est pas moins certain que ce monopole a tendu à la régénération de l'industrie agricole en Égypte. Saïd-Pacha n'a donc fait que réaliser les vues d'avenir de son père, en donnant à cette industrie le plus grand essor possible par l'établissement du nouveau régime commercial.

Pour comprendre que telle était la vraie manière d'exécuter les desseins paternels, pour saisir le moment où l'abolition du monopole était devenue nécessaire, pour aborder sans hésitation cette grande épreuve, il fallait avoir la pénétration d'esprit et de désir du bien qui ont manqué complètement à Abbas-Pacha, mais dont, au contraire, le vice-roi actuel a donné des preuves réitérées.

CHAPITRE VI

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'œuvre réformatrice qui a donné à l'Égypte un meilleur système d'administration et de propriété se complète par les mesures destinées à développer les aptitudes diverses de la population égyptienne, soit en cultivant son esprit, soit en ouvrant à son activité la carrière des grands travaux industriels.

Quel système d'instruction publique fallait-il adopter ? Question délicate que l'expérience seule pourra résoudre.

Il est plus facile de civiliser la barbarie complète que de substituer les principes d'une civilisation supérieure à une civilisation imparfaite qui a pour elle l'autorité des âges et l'appui de la religion. Par exemple, l'œuvre des missionnaires est assez féconde parmi les peuplades de l'Océanie ; mais elle est très-ingrate au sein de l'empire chinois, et le zèle des sociétés bibliques n'a jamais pu l'exercer avec quelques chances de succès sur les millions de sujets anglais qui peuplent les Indes orientales.

Méhémet-Ali, qui avait senti la nécessité de faire de larges emprunts à notre organisation sociale, s'était donné une tâche très-difficile, parce qu'il avait à réformer un ordre de choses raisonné, consacré par la tradition et l'usage ; mal réglé sans doute, mais constitué d'après un certain ordre d'idées parfaitement arrêtées. Sa mission était d'autant plus épineuse que notre civilisation est fille du christianisme, et, par conséquent, faite pour blesser bien des préjugés musulmans.

Méhémet-Ali a réussi en partie. Il a changé les œuvres, il n'a pas pu modifier les idées. Tout ce qu'on pouvait obtenir de l'obéissance extérieure, il l'a obtenu ; mais les esprits sont restés rebelles ; les volontés se sont senties opprimées. Il a vaincu la révolte que la population avait tentée pour s'opposer à la création d'une armée régulière ; il s'est défait, par le sabre, de prétoriens redoutables ; il a façonné ses troupes à la discipline de nos armées ; il a créé des fonderies, des arsenaux, des manutentions ; il a fait exécuter des travaux de toute sorte, et, jusque dans son administration

civile, il a établi des formes tout européennes ; mais il n'a jamais pu changer le fond des âmes, détourner le cours des idées, et les mettre en harmonie avec les institutions qu'il importait d'Occident. Toutes ses réformes ont eu pour instruments des étrangers, et il est resté, pendant tout son glorieux règne, presque le seul musulman de son empire qui eût l'intelligence profonde de la supériorité de nos lumières.

D'autres tentatives de réformes ont échoué de la façon la plus signalée ; ce sont celles qui s'adressaient à l'esprit des populations. Des établissements nombreux d'instruction publique ont été créés ; un système d'éducation a été organisé ; les branches les plus variées des connaissances humaines ont été enseignées ; on a réuni des élèves, auditeurs attentifs en apparence, mais dont l'esprit était bien loin. Tous ces efforts n'ont rien produit. C'était une semence exotique, jetée sur un terrain mal préparé. Elle n'a pas fructifié. Les familles ont considéré l'obligation d'envoyer les enfants aux écoles, à peu près du même œil qu'elles envisageaient la nécessité de les envoyer à l'armée. On en a vu qui mutilaient les enfants, dans l'espoir qu'ils seraient ensuite regardés par le gouvernement comme impropres à entrer dans les établissements d'instruction publique. Et pourtant les élèves y étaient bien logés, bien nourris et même payés !

Est-ce à dire que Méhémet-Ali ait eu tort de chercher à répandre l'instruction parmi ses sujets ? A Dieu ne plaise qu'on nous prête une telle pensée. Il n'y a pas eu, dans toute la vie de ce souverain, un seul acte plus digne d'éloges et qui montre mieux la haute portée de son esprit. Mais la transformation qu'il voulait opérer ne pouvait être achevée en quelques années. Une telle œuvre, pour être menée à bien, demande à être poursuivie pendant plusieurs générations. Les idées nouvelles sont lentes à éclore, surtout chez les musulmans, et elles exigent une longue incubation. La prompt dissolution des écoles organisées sous Méhémet-Ali en est un nouvel exemple. Délaisées par Abbas-Pacha, elles tombèrent d'elles-mêmes et à l'avènement de Mohammed-Saïd, elles étaient dans un tel état de décadence et de désordre que le nouveau souverain jugea plus sage de les supprimer complètement que d'en essayer la réorganisation impossible.

Il n'a pas abandonné pourtant le projet de continuer l'exécution des grands desseins de son père, et il a sur lui cet avantage que le temps a déjà

fait son œuvre, qu'il a détruit ou diminué bien des préjugés et qu'il a rendu acceptables par la population des idées actuellement acclimatées en Égypte. C'est une nouvelle raison de constater la sagesse de la disposition des traités par laquelle un pouvoir héréditaire a été constitué dans ce pays. Il en est de la régénération d'un peuple comme de la création d'une flotte, c'est une affaire de constance et de suite. La tradition y vaut mieux que le génie même.

Le système adopté par Méhémet-Ali, d'ailleurs, était fort bien conçu et il en reste encore aujourd'hui des traces.

Il avait nommé un ministre de l'instruction publique et constitué, sous la présidence de ce haut fonctionnaire, un conseil de l'enseignement. Il avait divisé les écoles en trois groupes : les écoles primaires où l'on enseignait les éléments de la langue orale et l'arithmétique ; — les écoles préparatoires où l'on apprenait la langue turque ; les mathématiques élémentaires, la géographie, l'histoire, le dessin ; — les écoles spéciales, qui étaient celles : du génie, dite polytechnique ; d'artillerie ; de cavalerie ; d'infanterie ; de médecine ; de médecine vétérinaire ; d'agriculture ; de langues ; de musique militaire ; d'arts et métiers.

Dans la plupart de ces derniers établissements l'enseignement comprenait les éléments de la langue française.

Plusieurs des écoles fondées par Méhémet-Ali étaient nées sous l'empire de circonstances exceptionnelles ; mais on ne pouvait raisonnablement les maintenir après les luttes auxquelles vint mettre fin le hattî-chérif de 1841. Le souverain, qui entretenait une armée de cent soixante mille hommes, avait à préparer tous les moyens de conduire, d'approvisionner et de soigner une réunion d'hommes si considérable. Tandis qu'on recrutait des soldats dans le pays, on élevait des officiers dans les écoles ; on y formait des médecins.

C'eût été folie que d'entretenir à grands frais de telles institutions lorsque l'armée avait été réduite à douze mille soldats. Mohammed-Saïd n'a donc pas songé à relever de leur ruine des établissements purement militaires, tels que l'école de génie, l'école d'artillerie, l'école d'infanterie. Le vice-roi a remplacé ces établissements par deux écoles spéciales : l'école

d'état-major et l'école militaire, qui suffiront amplement au besoin de l'armée sagement diminuée.

Il n'en était pas de même de l'école de médecine, fondée par Clot-Bey, et qui avec le temps peut doter l'Égypte d'un corps de médecins indigènes, procédant d'une manière régulière d'après les méthodes usitées en Europe. Quant aux médecins européens établis dans le pays, leur science ne profite guère qu'à leurs compatriotes ou à l'aristocratie ; car ils ne peuvent avoir aucun accès auprès de la masse des habitants dont ils ignorent le langage, dont ils froissent involontairement les usages et à qui ils inspirent, en qualité de chrétiens, une défiance, pour ne pas pas dire une répugnance, difficile à vaincre.

L'école de médecine fut fondée sous Méhémet-Ali, en 1827, à l'hôpital d'Abouzabel, et transférée ensuite au Caire.

Cet établissement ne fut pas très-heureux à sa naissance ; il excita beaucoup de répugnance religieuse, beaucoup de jalousies ; on prétendit que l'enseignement y était mal dirigé et infructueux.

Certes, des élèves rassemblés un peu au hasard ne pouvaient pas, du premier coup, former des officiers de santé très-capables. Tels qu'ils étaient, ils valaient déjà beaucoup mieux sans doute que les opérateurs et médocastres ignorants du pays qui exerçaient avant eux l'art de guérir de la manière la plus barbare. Une telle institution ne pouvait évidemment qu'être défectueuse au début, mais elle avait un grand avenir et méritait qu'on l'encourageât et qu'on en assurât le maintien.

Méhémet-Ali, après les désappointements de 1840, eut un mouvement d'humeur contre l'Europe. Les coups de canon tirés contre ses troupes lui semblèrent impolitiques et inintelligents. Ils faisaient brèche à l'édifice de civilisation qu'il avait construit avec des matériaux empruntés à l'Occident. Dans son esprit, c'était comme si les quatre puissances liguées contre l'Égypte eussent tiré ces coups de canon contre elles-mêmes et contre l'influence croissante de leurs idées en Orient.

Après la conclusion de la paix, il laissa tomber au milieu de l'indifférence publique la plupart des établissements d'instruction, et l'école de médecine fut du nombre, Mohammed-Saïd, parmi les centres

d'enseignement qu'il reconstitua, mit cette école au premier rang et s'empessa de la réorganiser.

Le 10 septembre 1856 la réouverture de cet utile établissement a été faite en présence du ministre de l'intérieur, des cheïks-ul-islâm et des ulémas, dont l'adhésion est certes fort importante. L'École de médecine est située sur les bords du Nil, à peu de distance du Caire, dans un lieu vaste et charmant. Là doivent être réunis les divers hôpitaux, un grand jardin botanique et un jardin d'acclimatation pour les plantes exotiques.

Les élèves sont entretenus aux frais du gouvernement ; ils ont une solde et sont soumis au régime de nos collèges. Des professeurs de mérite, européens et égyptiens, sont chargés de l'enseignement. Les élèves ne restent pas libres, comme en France, de suivre ou de ne pas suivre les cours, d'en profiter ou de n'en pas profiter ; ils sont constamment placés sous l'active surveillance des maîtres, soit dans les amphithéâtres, soit dans les hôpitaux, soit à l'étude. Chaque jour, le devoir leur est imposé de rédiger les leçons qu'ils ont reçues^[6].

Former des officiers pour commander son armée, instruire des Égyptiens dans la pratique de l'art de guérir, voilà ce que le vice-roi a jugé le plus urgent. L'étude des lettres lui a paru devoir être réservée pour l'élite des jeunes gens de ses États. Il n'a pas jugé utile d'y appeler les sujets en masse. Il avait le souvenir des tentatives avortées de son père.

Il existe toujours, au Caire notamment, des écoles secondaires fréquentées par un nombre restreint de jeunes gens appartenant à l'aristocratie du pays. Mais le vice-roi n'a pas jugé utile encore de donner de grands développements à ces institutions et de les multiplier.

La meilleure éducation que son peuple puisse recevoir, quant à présent, est celle que lui a ménagée un bon gouvernement par les réformes dont nous avons parlé.

Ce n'est pas à dire que cet état de choses doive durer indéfiniment ; la création d'écoles primaires un peu mieux conduites que celles des mosquées serait surtout opportune.

On aime à croire que le vice-roi n'a pas entendu se priver des lumières et des secours qu'assurerait à son gouvernement un corps de jeunes gens spécialement instruits dans les sciences, les arts et même les lettres. Ainsi s'expliquent le maintien et la réorganisation de l'école égyptienne de Paris.

Le gouvernement égyptien continue d'envoyer en France un certain nombre de jeunes gens qui viennent y puiser, non-seulement des connaissances spéciales et pratiques, mais surtout ces notions générales qui préparent à l'étude de toutes les sciences, à l'exercice de toutes les fonctions publiques.

Le projet de créer ce que l'on a appelé la *mission égyptienne*, c'est-à-dire une école spéciale de jeunes Égyptiens, à Paris, a été conçu par le vénérable M. Jomard. Cette suggestion ayant été accueillie avec faveur par Méhémet-Ali, quarante élèves furent envoyés en France et débarquèrent à Marseille en 1826. Ils furent bientôt suivis de nouveaux condisciples.

Deux ans après, le directeur de la mission égyptienne, rendant compte des travaux accomplis, énumérait les diverses catégories d'études auxquelles s'adonnaient par ses soins les élèves.

Les uns apprenaient l'administration militaire ou l'administration civile ; les autres le génie, l'artillerie, la chimie et la médecine. Ceux-ci, qu'on destinait à la navigation, étudiaient la géométrie, la trigonométrie, en attendant leur admission à une école de marine ; ceux-là apprenaient la géométrie, la statique et la physique, pour étudier ensuite la mécanique et l'hydraulique. A d'autres on apprenait le dessin et la typographie ; quelques-uns se livraient à l'étude de l'agriculture ou à celle des mines et de l'histoire naturelle : tous apprenaient le français, les mathématiques, l'histoire et la géographie.

L'idée d'appeler des Égyptiens en France, c'est-à-dire de soustraire ces jeunes esprits à l'influence d'une société énervée, ignorante, pour les transplanter au centre des lumières, était par elle-même excellente et ne pouvait manquer d'avoir les meilleurs résultats ; mais c'était encore une de ces réformes auxquelles il faut laisser le temps de mûrir.

On a vu bien souvent des fils d'Africains ou d'Asiatiques, élevés en France ou en Angleterre, n'avoir rien de plus pressé, à leur retour, que

d'oublier toutes les notions de civilisation et de reprendre les usages de leur pays natal. De même les jeunes Égyptiens, après avoir passé quelques années à la rude école de l'activité européenne, ne tardaient pas à se laisser engourdir dans l'atmosphère orientale. N'étaient-ils pas excusables, d'ailleurs ! Lorsqu'on se sent plongé au sein d'une société nonchalante et voluptueuse, lorsqu'on est retombé sous l'empire d'un code de morale sensuelle, lorsqu'autour de soi tout invite au fatalisme, au *far-niente*, il est bien difficile de maintenir son âme en révolte contre des traditions, des usages universellement adoptés.

On assure que le gouvernement de Méhémet-Ali eut un tort : ce fut de ne pas tenir compte des spécialités. Tel élève, qui avait étudié la marine, fut employé dans l'armée de terre ; tel autre, qui avait étudié l'administration, fut occupé à traduire des ouvrages militaires. Les agriculteurs furent accueillis avec peu de sympathie. On dut se demander si le gouvernement égyptien avait bien compris le programme des études tracé par M. Jomard, et qui avait été approuvé comme il méritait certainement de l'être.

Il en résulta que la mission ne profita pas sensiblement à l'Égypte. Les élèves, déclassés dans leur pays, employés à des travaux auxquels ils ne s'étaient pas cru destinés, ne pouvaient manquer de céder à l'entraînement général, de modeler leur conduite sur celle de tous les autres fonctionnaires, d'oublier tout ce qu'ils avaient vu, tout ce qu'ils avaient appris, tout ce qu'ils avaient pensé.

Pourtant le germe d'une civilisation supérieure est resté dans leur esprit ; il s'est étendu avec le nombre des élèves que le gouvernement n'a pas cessé d'envoyer en France, malgré l'insuffisance des résultats de cette mission fort coûteuse. Il est impossible qu'à la longue l'administration du pays n'en tire pas quelque profit. L'École égyptienne compte encore à Paris vingt élèves. Le vice-roi vient de les placer sous la direction d'un conseil d'études qui est très-capable de leur donner une impulsion féconde.

Le séjour de Paris n'est pas exclusivement favorable à l'étude des sciences, des arts et de la littérature ; il a des distractions et des séductions très-fortes. Ce n'est pas précisément pour s'initier aux amusements de la ville, la plus gaie du monde, que la mission égyptienne est entretenue à Paris.

Aussi Mohammed-Saïd vient de pourvoir, comme nous l'avons dit, à la réforme de cette institution. Le conseil d'études qu'il vient de former à Paris se compose de MM. Jomard, président ; Barthélemy Saint-Hilaire, membre de l'Institut, vice-président ; Yvon-Villarceaux, membre du bureau des longitudes, astronome à l'Observatoire de Paris ; Barbet, chef d'institution ; J. Lemer cier, administrateur de la mission égyptienne.

C'est ainsi que le vice-roi, tout en conservant celles des créations de son père qui sont compatibles avec l'état de paix et le degré d'avancement du pays dans la voie de la civilisation, ne néglige aucune occasion de les améliorer et de les rendre véritablement fructueuses.

LIVRE DEUXIÈME

CHAPITRE PREMIER

CHEMIN DE FER D'ALEXANDRIE A SUEZ.

Vers l'année 1837, au moment où le chemin de fer de Liverpool venait d'être terminé, le gouvernement anglais fit à Méhémet-Ali des ouvertures pour l'établissement d'une voie ferrée du Caire à Suez.

Il est remarquable que la première pensée de ce gouvernement, dès qu'il vit Londres unie au principal port de commerce de la Grande-Bretagne et avant même de commencer les autres travaux qui devaient plus tard couvrir de railways les îles Britanniques, fut d'accélérer, par l'Égypte, ses communications avec l'Inde.

Toujours prêt à encourager toutes les entreprises qui pouvaient seconder son activité réformatrice, Méhémet-Ali, sans plus ample informé, commanda le matériel nécessaire. Mais il eut, tout aussitôt, à compter avec la politique européenne. La France, en particulier, ne vit pas sans répugnance un projet qui, d'après les termes de la proposition faite au pacha, pouvait mettre l'Égypte entre les mains des Anglais.

Le cabinet des Tuileries pensait qu'il faut savoir se tenir en garde contre les suites d'une intervention, même purement industrielle, de l'Angleterre dans les pays étrangers. On avait vu plusieurs fois cette puissance prendre pied sur des caps, sur des îles, sur des territoires avantageusement situés sous prétexte de navigation et de commerce : ici, pour établir un dépôt de charbon, là, pour fonder un modeste comptoir, et peu après, le dépôt avait été entouré d'enceintes couvertes de canons ; le comptoir était devenu une citadelle. Ne pouvait-on pas redouter quelque chose de semblable en Égypte ?

Le chemin de fer ne pouvait-il pas créer au sein de ce pays un intérêt anglais. Bientôt cet intérêt réclamerait protection. Les paisibles stations se transformeraient en postes fortifiés, et l'occupation de l'Égypte se trouverait effectuée avant qu'on ne s'en aperçût. Puis quand on voudrait réparer le mal, quand on prierait l'Angleterre de se retirer, elle montrerait les dents comme la Lice et ses petits.

Ces craintes de notre gouvernement étaient mal fondées.

Elles auraient pu s'expliquer si le gouvernement égyptien, disons mieux, si le pacha d'Égypte avait laissé l'affaire tout entière entre les mains des Anglais, c'est-à-dire s'il les avait chargés d'exécuter les travaux, de fournir les fonds et d'exploiter le chemin à leurs risques et périls. En effet ils auraient acquis ainsi des droits exclusifs qui auraient été menaçants pour l'indépendance de l'Égypte et pour l'équilibre de l'Europe. Enfin la concession du chemin de fer aux Anglais aurait été surtout dangereuse si Méhémet-Ali, au lieu d'exercer le pouvoir fort et solide qu'il avait fondé, avait été, comme les gouvernements précédents de l'Égypte, faible en présence des révoltes continuelles, impuissant à empêcher les razzias des Bédouins du désert, et incapable d'assurer la sécurité des voyageurs sur la ligne du chemin de fer.

En admettant même que ces deux considérations eussent été réunies, la France aurait dû les faire céder au désir de propager la civilisation en Égypte. Car les progrès de la civilisation dans ce pays sont la plus forte garantie que l'Europe puisse avoir de la durée et de l'inviolabilité de son indépendance sous la suzeraineté du sultan.

Mais ces prétextes n'existaient même pas, attendu que le pacha entendait non-seulement faire les frais de la construction du chemin, mais encore l'exploiter directement.

L'opposition de la France n'était donc pas juste, et, de plus, elle ne pouvait pas l'emporter définitivement, quoiqu'elle dût réussir à retarder l'exécution du projet ; car si les Anglais avaient un grand intérêt à ce travail, la population du pays devait aussi y trouver de précieux avantages. Et nous croyons qu'il n'y a pas de considération purement politique qui puisse faire définitivement échec à des travaux de ce genre que patronnent la

civilisation sérieuse et la philanthropie raisonnable. Tenir les peuples dans l'abaissement, la misère et l'ignorance, les priver du bienfait des inventions modernes et cela systématiquement, par un calcul égoïste, et dans la seule vue de se préparer une prépondérance politique ou une acquisition territoriale, c'est commettre un crime de lèse-humanité que réprouve la conscience publique et dans lequel on ne peut longtemps persister.

La politique française, il faut lui rendre cette justice, n'a jamais été influencée par de pareils motifs. Notre nation est trop généreuse pour avoir de tels sentiments ou pour les approuver et les soutenir dans son gouvernement. L'erreur même que commettait l'administration française en s'opposant à l'exécution du chemin de fer n'avait pas une si blâmable origine et il eût suffi qu'elle fût pleinement rassurée sur les intentions de nos voisins et sur le caractère purement civilisateur de l'entreprise pour qu'elle y donnât dès lors l'adhésion qu'elle n'a pas refusée plus tard.

Cependant Méhémet-Ali prit bientôt une mesure rassurante :

A cette époque le transit des voyageurs et des marchandises, à destination ou en retour de l'Inde, se faisait en barques sur le Nil, en voitures et à dos de chameau. On avait organisé un service de navigation ; des relais de bêtes de somme et de chevaux ; on avait établi des stations, des auberges ou l'équivalent : enfin sur tout le parcours d'Alexandrie à Suez le service de communication était monté d'après le système qui est encore en vigueur sur une partie de la route, entre le Caire et Suez, où les travaux de la voie ferrée ne sont pas encore achevés. C'était toute une administration et elle était entre les mains des Anglais.

Le pacha crut convenable de substituer son autorité directe à celle que les agents britanniques exerçaient sur la ligne du transit. Il attendit l'occasion, et ne la laissa pas échapper. Le directeur de l'exploitation ayant été trouvé en faute, il désintéressa les agents anglais et les remplaça par ses propres employés.

Le projet d'établissement du chemin de fer restait toujours suspendu. Méhémet-Ali avait calculé que ce travail lui coûterait vingt-cinq millions, rien que pour la ligne du Caire à Suez qu'il s'agissait d'exécuter d'abord ; et ce parcours ne pouvant offrir d'utilité que pour les communications avec

l'Inde, il était permis de prévoir que l'exploitation en serait onéreuse. C'est en s'appuyant sur ces considérations qu'il prolongea l'ajournement de la proposition anglaise.

En 1845 il avait pris entre ses mains l'administration du transit, et jusqu'à sa mort, arrivée en 1848, il resta sourd aux instances de l'Angleterre.

Abbas-Pacha, son successeur, craignait les Anglais plus qu'il ne leur était sympathique. Préoccupé surtout de s'assurer la jouissance tranquille de son pouvoir et d'en faire tourner toutes les prérogatives au profit de ses passions, il était ennemi des innovations, des améliorations, surtout lorsqu'elles ne devaient avoir cours qu'avec difficulté et à travers le conflit des influences diplomatiques.

Le projet d'exécution d'une œuvre telle que le chemin de fer, objet d'une lutte déjà vive, de dépenses probablement très-grandes, ne pouvait être vu d'un bon œil par un prince du caractère d'Abbas-Pacha. On disait alors autour de lui ce qu'a répété, depuis lors, à propos du projet de percement de l'isthme de Suez, le parti des musulmans fatalistes et ennemis de la civilisation occidentale : « A quoi bon se créer une source de tracasseries nouvelles ! On ne peut contenter une puissance sans déplaire à une autre. Restons immobiles. Protestons par notre attitude passive contre l'activité européenne ; et jouissons des biens que Dieu nous accorde comme nos pères en ont joui sans poursuivre la chimère d'un progrès pénible. »

L'Angleterre ne se décourageait pas cependant. Elle réitérait ses instances qui n'étaient pas mieux accueillies. C'est alors qu'elle modifia son projet de manière à le rendre plus acceptable. Construire un chemin de fer du Caire à Suez, à travers un désert, c'était travailler trop ouvertement dans des vues purement anglaises et manifester un dédain trop marqué pour l'intérêt du pays auquel on demandait l'exécution de cette voie. Mais établir un rail-way d'Alexandrie au Caire, à travers les provinces les plus fertiles et les plus peuplées de l'Égypte, c'était tout différent. L'intérêt anglais se dissimulait ici sous celui de la population égyptienne, et la proposition perdait ce caractère d'égoïsme qui d'abord en avait presque justifié le rejet.

On sait aujourd'hui que la construction d'une voie ferrée, même réduite au parcours du Caire à Suez, aurait été très-profitable à l'Égypte, en multipliant les échanges et les communications avec la mer Rouge. Mais il est certaines questions qui ont besoin de mûrir, et qu'on ne juge sainement que par l'étude et par l'expérience.

Toutefois, les objections qu'avait rencontrées le projet de chemin du Caire à Suez n'avaient plus la même valeur contre un chemin d'Alexandrie au Caire, et les Anglais, forts de la bonté de leur cause, se montraient plus pressants que jamais.

Il y eut alors, dans la diplomatie, en Orient, un changement de front très-remarquable. Lorsque Méhémet-Ali avait pris la résolution d'éluder les demandes de l'Angleterre, il s'était abrité derrière le gouvernement de Constantinople, et il avait laissé dire que le consentement du sultan était indispensable pour l'exécution d'un tel travail. Naturellement les Anglais avaient protesté contre cette interprétation des traités, parce qu'elle paraissait devoir être soutenue par la France. Ils avaient dit, avec beaucoup de raison, que ce travail rentrait dans les attributions du pacha, chargé de l'administration intérieure de l'Égypte.

A la révolution de 1848, l'Angleterre, ayant vu son influence grandir dans les conseils du sultan, profita de la proposition prépondérante qu'elle était en train d'y acquérir pour peser sur Abbas-Pacha. Lord Stratford de Redcliffe, ambassadeur de la Grande-Bretagne auprès de la Sublime-Porte, fut invité à faire en sorte que le divan secondât les vues du gouvernement britannique. En effet, le pacha d'Égypte ne tarda pas à recevoir une lettre du sultan, par laquelle il était mis en demeure de construire enfin ce chemin de fer dont l'exécution était sollicitée depuis plus de dix ans.

Il arriva ce qu'il arrive toujours en pareil cas : le pacha se trouva fort empêché entre les sollicitations de l'Angleterre et le veto que la diplomatie française avait prononcé sous le gouvernement de Louis-Philippe. Du reste comme il penchait beaucoup à ne rien faire, et qu'il ne voulait cependant blesser ni le sultan, ni les Anglais, il envoya à Paris un agent, pensant peut-être provoquer ainsi de nouveaux délais.

Mais les temps et la politique étaient changés. Le gouvernement français n'avait plus d'objection contre l'établissement du chemin projeté, il avait assez d'affaires sur les bras pour n'aller pas chercher des difficultés si loin. L'agent d'Abbas-Pacha reçut au ministère des affaires étrangères la réponse la plus favorable.

Dès lors le gouvernement du pacha, manquant de point d'appui pour continuer sa résistance, dut s'exécuter de bonne grâce.

Un ingénieur anglais fit un premier tracé qui, par le fait, ne se trouva pas très-praticable, bien que l'auteur eût demandé et obtenu, pour prix de son travail, la somme énorme de 56,000 liv. sterl. (1,400,000 fr.), et même davantage. Il fallut rectifier le tracé, et l'on s'adressa au même ingénieur, qui réclama une nouvelle rémunération fixée par lui à 16,000 liv. sterl. (400,000 fr.) ; mais cette prétention parut exorbitante, même au consul d'Angleterre, M. Bruce. Ce fonctionnaire, choisi pour arbitre entre le gouvernement égyptien et l'ingénieur britannique, jugea que ce dernier serait très-convenablement rétribué s'il recevait 6,000 liv. sterl., somme qui lui fut comptée en effet.

En définitive, le chemin de fer d'Alexandrie à Suez fut exécuté surtout par les ingénieurs égyptiens, ceux que l'ingénieur anglais avait engagés dans les îles Britanniques, s'étant trouvés généralement incapables de faire ce qu'on appelle les travaux d'art. Il faut peut-être signaler comme exception le pont de Benha, lequel, ayant été construit d'après les plans anglais, fut très-promptement emporté par le fleuve.

En 1854, les travaux du chemin de fer étaient fort avancés, lorsque le règne d'Abbas-Pacha ayant fini avec sa vie, Mohammed-Saïd arriva au pouvoir. Son plan de gouvernement comprenait non-seulement les réformes dans la condition de son peuple, que nous avons exposées précédemment, mais encore un vaste ensemble de travaux publics dont l'exécution devait concourir à réaliser le progrès qu'il avait en vue.

L'un de ses premiers soins fut de faire appel au dévouement d'un homme qu'il honorait depuis longtemps de son amitié, et qui, par un esprit résolu, droit et pénétrant, s'était acquis son estime et sa confiance. M. Ferdinand de Lesseps, que Mohammed-Saïd voulut bien inviter à venir en

Égypte, avait représenté la France dans ce pays. De retour sur les bords du Nil, il apporta au prince qui l'avait fait mander les loyales inspirations d'un cœur ardent pour la prospérité de l'Égypte, et tout rempli du désir de la voir avancer dans la voie de la civilisation et du progrès.

Deux grands projets furent arrêtés dans les entrevues du prince et de l'ancien consul de France en Égypte : l'un fut la continuation du chemin de fer depuis le Caire jusqu'à Suez ; l'autre fut le percement de l'isthme de Suez.

Nous dirons successivement ce que nous savons de ces deux entreprises ; mais avant tout il est bon qu'on sache en Angleterre que le chemin du Caire à Suez n'a jamais eu d'avocat plus convaincu et plus persévérant que ce même M. de Lesseps, concessionnaire du canal de Suez, à qui des Anglais suscitent tant d'obstacles.

D'ailleurs, la tâche de ceux qui conseillaient la prolongation du chemin jusqu'à Suez était fort simplifiée ; car toutes les considérations de progrès moral et matériel, de prospérité commerciale et d'accroissement de bien-être pour la population qui militaient en faveur de la construction de cette nouvelle voie de communication, avaient un facile accès dans l'esprit très-éclairé et très-libéral du nouveau vice-roi et y trouvaient un écho.

Toutefois, Mohammed-Saïd ajourna les travaux de la nouvelle ligne après le complet achèvement de l'ancienne. Celle-ci, partant d'Alexandrie et aboutissant au Caire, ne fut livrée à la circulation que le 1^{er} janvier 1856.

Nous avons dit à quelle époque le chemin de fer d'Alexandrie au Caire a été livré au public. Les ingénieurs qui l'ont construit n'ont pas eu de grandes difficultés à vaincre. Cette partie de l'Égypte offre une surface tellement plane qu'on a été dispensé d'y faire ce qu'on est convenu d'appeler des travaux d'art : tunnels, viaducs, etc. Le chemin traverse, indépendamment d'une multitude de canaux qui forment comme le système veineux de cette terre, deux grandes artères, la branche de Rosette et la branche de Damiette. On passe le bras de Damiette sur un pont fixe. Mais le fleuve est fort large dans le bras de Rosette. Aussi le chemin s'y trouve interrompu pour reprendre sur l'autre rive.

Au sortir d'Alexandrie, la voie ferrée longe le lac Mareotis, qui s'étend sur un vaste espace, dans le voisinage de la ville. Ce lac, où les Anglais ont introduit l'eau de la mer pendant la guerre contre la France en 1801, était autrefois rempli d'eau vive et contenait une grande quantité de poissons. Aujourd'hui ce n'est plus qu'un immense marais qui dépose une couche de sel. Dès le temps de Méhémet-Ali il avait été question de rendre cette immense étendue de terrain à la culture. On aurait commencé par l'inonder d'eau douce qui aurait lavé les terres et y aurait déposé un limon fertile. Mais l'exécution de ce dessein a dû être ajournée. Aussi la première impression du voyageur qui s'éloigne d'Alexandrie est toute de tristesse à la vue de cette plaine inculte, çà et là baignée par une eau stagnante que le vent ride à peine.

Toutefois l'œil est récréé à gauche par la verdure qui borde le canal d'Alexandrie, en vue duquel le chemin de fer se tient jusqu'à Damanhour, située à peu près au tiers de la route d'Alexandrie au Caire. A partir de Damanhour, le chemin de fer incline au sud-est tandis que le canal remonte vers le nord, et le train court droit au Nil, branche de Rosette, qu'il atteint à Dahari, un peu au-dessus de Chebreket.

A cent pas de la rive, la locomotive s'arrête, on la détache, et on la remplace par de paisibles attelages de bœufs qui conduisent les wagons, d'un pas sûr et lent, jusqu'au fleuve où le train est placé sur un radeau pourvu d'une machine à vapeur.

Les voyageurs traversent ainsi le fleuve à bac. De l'autre côté, de nouveaux attelages les conduisent à une locomotive frémissante qui les emporte à travers le fertile pays situé entre les branches de Rosette et de Damiette. Bientôt on arrive à Tantah, ville riche, commerçante ; entrepôt de beaucoup de marchandises qui viennent de l'intérieur ; lieu de foire où se rendent les spéculateurs et les acheteurs sérieux, les représentants de maisons d'Alexandrie, de Marseille, de Trieste et d'Angleterre.

A l'issue de la station de Tantah, le chemin se dirige presque droit au sud. Il franchit le bras de Damiette, au pied d'un magnifique palais dont Abbas-Pacha aimait le séjour et qui, étant situé à l'angle que forme le fleuve par un brusque détour, domine les plus belles eaux et la plus resplendissante campagne du monde.

De là au Caire, il n'y a qu'une petite distance.

L'aspect général du pays, sur le parcours de la voie ferrée, est assez monotone. A une plaine immense, où l'horizon n'est fermé par aucune élévation de terrain, succèdent des champs admirablement cultivés et entrecoupés de mille canaux qui se croisent dans tous les sens, et qu'on pourrait comparer aux mailles d'un filet jeté à terre : ici s'élèvent des villages composés d'une trentaine de huttes, construites avec de la boue ; là des villes en pierres, surmontées de minarets et de coupoles abritées çà et là par des bouquets de palmiers. La population est laborieuse, active. Point de ces noirs couchés comme des lézards le dos au soleil, pendant les heures du travail. Les uns puisent de l'eau pour l'arrosage des terres, les autres lient les gerbes de maïs. Nous n'avons jamais vu d'habitations humaines donner une imitation plus parfaite d'une ruche en travail, que tel ou tel village, aux rues étroites et sinueuses, où notre œil plongeait du haut des wagons, et où il était impossible de signaler la moindre trace d'oisiveté.

La police du chemin de fer n'est pas rigoureuse ; l'accès n'en est défendu ni par des haies, ni par des fossés, comme en Europe. On y entre, on en sort comme on veut. Aux stations, chacun peut se présenter pour saluer ses amis qui voyagent ; pour vendre les denrées du pays. Ce n'est qu'au moment où le convoi va se remettre en route qu'on écarte les enfants, les femmes, les vieillards, les marchands et les curieux de tout âge et de tout sexe qui se sont rassemblés autour des wagons.

Les accidents sont pourtant très-rares. Mais il est vrai de dire que le choc des trains n'est guère possible quoique le chemin n'ait encore qu'une seule voie. Il n'y a qu'un seul départ par jour du Caire pour Alexandrie et d'Alexandrie pour le Caire. Les deux trains se mettent en route à la même heure et ils se rencontreraient inévitablement s'ils n'étaient séparés par la branche du Nil qu'on passe à bac. Le convoi venant du Caire ne passe jamais l'eau qu'après que le convoi d'Alexandrie l'a traversée et, de la sorte, le train montant et le train descendant se trouvent toujours isolés sur la partie de la voie qu'ils parcourent. On s'occupera prochainement de la construction d'un pont sur la branche du Nil qu'on traverse à bac. Lorsque cet ouvrage sera terminé, on adoptera nécessairement un ordre de service calculé de manière à éviter les accidents.

Le chemin de fer a été promptement adopté par la population indigène ; et c'est un fait curieux à noter que la plus grande partie du revenu provient du transport des fellahs. Dans le principe on ne comptait guère sur d'autres produits sérieux que ceux du transit anglais : voyageurs et marchandises. Au contraire ce sont les fellahs, payant dix francs aux troisièmes places, qui font le bénéfice principal de l'exploitation. C'est un élément nouveau dans le calcul des revenus probables des entreprises projetées. Il arrivera en Égypte, ce qui se produit partout ailleurs : la facilité et la rapidité des communications multiplieront à l'infini les voyages et les échanges. Transports par eau, transports par terre, canaux et voies ferrées ont désormais, dans le pays, une clientèle assurée.

Par le fait le chemin de fer que Méhémet-Ali supposait devoir être à charge à l'État, constitue l'une des ressources du trésor. La première année il avait produit 30,000 bourses, ou 3,750,000 francs ; la seconde année, la recette s'est élevée à 40,000 bourses, ou 5,400,000 francs.

C'est au mois de mai 1855 que le vice-roi d'Égypte a décidé la prolongation du chemin de fer jusqu'à Suez. Il avait donné pour instruction à l'un de ses ingénieurs, M. Mouchelet, chargé de ce travail, d'épargner autant que possible les propriétés particulières, et de n'entamer sous aucun prétexte ni maisons ni propriétés closes.

On sait qu'à part une zone de terres cultivées autour du Caire, le pays est un désert entre cette ville et Suez. Suez est à peu près à la hauteur du Caire, et la route de poste est tracée en droite ligne entre ces deux villes. C'est le plus court chemin, mais il y avait un double inconvénient à le suivre : d'abord, il eût fallu passer à travers des terres cultivées qui, de ce côté et par exception, partent du Caire, et forment comme un cap dans le désert. Or les propriétés particulières aux environs de cette ville ont une très-grande valeur, et pour désintéresser les possesseurs il aurait fallu payer de 15 à 18,000 francs l'hectare.

En second lieu le désert est coupé par une ramification montagneuse du Mokattam, qui s'élève à trois cents mètres au-dessus de la mer. La route de poste attaque de front ce point culminant et le franchit au Gebel-Awebet.

L'ingénieur chargé de l'exécution du railway, s'est proposé premièrement de ne point entamer les propriétés ; secondement de tourner la difficulté que présentait le Gebel-Awebet, en l'abordant par le point le moins élevé et le plus aisé à franchir.

Au sortir du Caire le tracé s'élève au nord, contourne les terres cultivées. Il incline ensuite à l'est en suivant le versant septentrional de la croupe montagneuse, tandis que la route de poste est établie au pied du versant méridional. Parvenu au Gebel-Awebet, il rencontre un pli de terrain situé à 240 mètres seulement d'élévation, et il s'y engage, tandis qu'à quelques kilomètres au sud, la route de poste franchit un col à 60 mètres au-dessus. Le chemin tourne alors droit au sud, et se dirige vers Suez en passant sous le fort d'Agerout.

Le développement total de cette voie ferrée sera de 136 kilomètres. Les débuts du travail ont été assez longs. Commencés en septembre 1855 avec quelques centaines d'hommes, les terrassements n'ont pu être très-vivement menés au sortir du Caire, parce que la ligne de terrains cultivés qu'il a fallu nécessairement traverser sur un espace de 5 kilomètres, le plus étroit qui se soit rencontré dans cette direction, n'a dû être ouverte qu'au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes. Puis l'opération a été un moment suspendue par l'entreprise immense du curage du Mahmoudieh, et par les fêtes du *ramadan*. Le premier rail n'a été posé qu'en janvier 1856. Il a servi dès lors pour porter de l'eau, des vivres aux ouvriers, ainsi qu'au transport des matériaux.

Au mois de septembre 1856, on n'avait poussé les terrassements qu'à une distance de 13 kilomètres, et posé les rails que jusqu'à 9 kilomètres et demi.

A cette époque le vice-roi, qui méditait un voyage dans le Soudan, prit les mesures les plus vigoureuses, pour hâter la construction du chemin et l'achever, s'il était possible, dans le délai d'une année. M. Mouchelet demandait un effectif régulier et permanent de quatre mille ouvriers. Saïd-Pacha résolut de tripler ce nombre. Les gouverneurs de provinces reçurent l'ordre de réunir leurs contingents et de les conduire en personne sur le terrain. Ces prescriptions furent exécutées. Non-seulement le nombre d'hommes requis fut rassemblé, mais encore on pourvut à tous leurs

besoins, on leur distribua du *pain frais* qu'une locomotive apportait chaque jour.

C'est à ces soins, à cette sollicitude qui s'étendent jusqu'aux plus humbles des sujets qu'on reconnaît un prince vraiment digne de gouverner. Sous quelque aspect qu'on envisage le caractère de Saïd-Pacha, quelles que soient les imperfections que la critique se plaise à rechercher et à relever en lui, quels que soient même les torts que l'histoire ou la calomnie puissent jamais lui imputer, il lui restera toujours le mérite très-rare chez les souverains orientaux d'avoir constamment en vue les intérêts de son peuple, de rechercher sincèrement à le rendre heureux, et de subordonner sa politique à ce grand résultat, le plus important et le plus glorieux de tous^[7].

Une fois réunis en nombre suffisant, les ouvriers se mirent à la besogne avec une activité sans égale : la chaussée semblait, sous ces milliers de bras, se mouvoir d'elle-même, et s'avavançait peu à peu, mais toujours comme la lave creusant son lit dans les montagnes. Les terrassiers étaient suivis par les poseurs de rails qui étendaient sur la chaussée les lignes de fer avec une vitesse de 1^m,20 par minute, vitesse qui a pu atteindre, à certains jours, 1^m,33 par minute ou 80 mètres par heure. Ce qui équivalait à la pose de 133 paires de rails dans une journée de dix heures de travail.

Aussi dès la fin du premier trimestre de 1857, avait-on achevé de poser les rails sur une longueur de 60 kilomètres. On calculait alors que les intentions du vice-roi seraient exécutées à l'époque que Son Altesse avait fixée elle-même, et qu'avant un an le parcours entier du Caire à Suez serait en pleine activité de circulation. Tout porte à croire que cette prévision ne sera pas trompée. En exprimant le même espoir, un correspondant ajoutait :

« Voilà donc 40 milles de chemin de fer construit en six mois, malgré la nécessité d'opérer des remblais et des coupes considérables : travail prodigieux si l'on considère que les travaux s'exécutent en plein désert, où il faut tout porter, abris, vivres et eau, et qui fait bien augurer de la facilité d'exécution du canal de Suez, pour laquelle l'eau douce ne manquera pas sur les lieux mêmes. »

La suite de notre travail fournira un exemple encore plus frappant des ressources qu'on trouvera dans l'intelligence, la vigueur et le bon vouloir

des populations égyptiennes pour l'exécution de tous les grands travaux publics, à la seule condition de lui garantir ces bons traitements et cette abondance alimentaire qui entretiennent les forces de l'ouvrier, et le préservent des épidémies.

Nous avons indiqué plus haut le montant des recettes du chemin d'Alexandrie au Caire et montré que la voie ferrée avait augmenté considérablement entre ces deux villes, le mouvement des voyageurs et des marchandises. Suez participera aux mêmes avantages, lorsque le rail-way sera terminé entre cette ville et le Caire. Le port de Suez est destiné à une prospérité qui croîtra d'année en année. Il est déjà très-florissant puisque en 1856, le mouvement commercial y atteignait le chiffre fort respectable de 65 millions, non compris le numéraire que l'Europe envoie dans les pays asiatiques par cette voie et qui s'est élevé à plus de quatre cent soixante millions. L'accroissement a dû être énorme en 1857, car, pour les six premiers mois seulement, le transport des marchandises par Suez est égal à celui de toute l'année précédente.

Que sera-ce donc lorsque le chemin de fer sera achevé, et lorsque le service des paquebots de la Compagnie des Indes sera devenu hebdomadaire ? Ainsi qu'on le verra plus loin, le vice-roi d'Égypte a autorisé la formation d'une compagnie de remorquage à vapeur sur la mer Rouge. Les établissements principaux de cette exploitation seront situés à Suez. Indépendamment des passagers musulmans que la compagnie transportera chaque année à la Mecque et qu'elle ramènera au nombre de vingt mille environ, ses bateaux qui fouilleront tous les ports de la mer Rouge y feront naître un commerce d'échange dont Suez profitera grandement.

Enfin quand l'isthme sera traversé par un canal de grande navigation et que les navires prendront cette route pour gagner les mers de Chine ou revenir d'Asie en Europe, Suez prendra une animation qui la fera l'égale des premiers ports du continent européen. Telle est la portée des entreprises d'utilité publique que Mohammed-Saïd encourage avec tant de constance ! Le désert de Suez traversé par un canal d'eau douce, sillonné par un chemin de fer ne tardera pas à devenir un centre de production et d'activité ; un

port, isolé sous un ciel brûlant sera changé en une cité populeuse, riche, rendez-vous de la navigation du monde entier !

Comment s'étonnerait-on que nous ne marchandions pas les applaudissements à un prince qui comprend si bien ses devoirs, et qui prépare de si utiles transformations^[8] !

CHAPITRE II

LE CANAL MAHMOUDIÉH.

L'Égypte n'a pas moins besoin de voies navigables que de chemins de fer, et l'entretien des canaux est pour elle une question vitale. C'est par le moyen de ces artères artificielles qu'on est parvenu à fertiliser de vastes espaces de terrains situés trop loin des rives du fleuve pour recevoir directement le bienfait de ses infiltrations et de ses débordements. Le canal Mahmoudiéh a, par exemple, toute une histoire qui mérite d'être brièvement racontée.

Ce canal s'ouvre dans la branche de Rosette, près d'un village qu'on nomme Atfeh, et il se dirige, en décrivant de légères courbes, sur Alexandrie, c'est-à-dire au nord-ouest. Il diffère des autres canaux en ce qu'il est utilisé surtout pour la navigation, tandis que les cours d'eau artificiels ont pour principal objet l'irrigation. Il est même saumâtre à une certaine distance au-dessus d'Alexandrie par suite d'un mélange souterrain de ses eaux avec celles du lac Mareotis, qui a été livré, comme nous l'avons dit, à l'invasion des eaux de la mer. Cet acte de vandalisme, à peine expliqué par la guerre, a fait un tort immense à l'Égypte, non-seulement parce qu'il a placé Alexandrie sous l'influence des émanations pestilentielles d'un marais, mais encore parce que les eaux salées, faisant irruption par l'ouverture d'une digue rompue, ont englouti quarante villages et détruit une belle végétation.

L'utilité de ce canal est très-grande. Alexandrie étant devenue le principal, sinon l'unique port d'exportation de l'Égypte, et, d'ailleurs, les bras du fleuve ne donnant que pendant certains mois de l'année accès à des bâtiments d'un faible tonnage, il fallait faire arriver jusqu'à la capitale maritime du pays, les produits de l'intérieur par une voie continue et moins dispendieuse que les transports à dos de chameaux.

Méhémet-Ali commença le canal Mahmoudiéh en 1819 ; plusieurs années furent consacrées à ce travail. On y occupa trois cent mille fellahs. Malheureusement on n'avait pris pour leur bien-être et même pour leur

subsistance aucune des précautions qu'exigeait l'humanité. On n'avait pas formé d'approvisionnements de vivres sur les lieux ; l'eau manqua en maint endroit, sur l'étendue de vingt lieues que parcourt le canal. Puis l'excès de la fatigue, les mauvais traitements engendrèrent des maladies qui emportèrent les ouvriers par milliers. Dans l'espace de dix mois il en périt environ douze mille, dont les ossements gisent sous les chemins de halage qu'on avait alors élevés des deux côtés du canal et qui ont été remplacés récemment par une belle route.

Une seule chose étonne, c'est que la mortalité n'ait pas été plus grande encore, alors que tant de négligence et tant de dédain pour la vie humaine avaient signalé ce travail. Méhémet-Ali, dans la poursuite de ses vastes desseins, comptait pour peu les instruments qu'il employait. Mais ce qui chez lui n'était que l'imperfection d'un esprit supérieur devenait chez les subalternes une cruauté froide et réfléchie. Les autorités chargées de l'exécution du canal imposaient aux malheureux paysans un labeur au-dessus de leurs forces. De l'aube du jour à la nuit close, les ouvriers étaient au travail, sans relâche, et la moindre négligence était immédiatement punie par des coups de bâton.

Le canal fut fait. Il avait coûté cher : environ sept millions cinq cent mille francs, sans compter les hommes sacrifiés ; mais une grande pensée avait été réalisée : un nouvel élément de prospérité était acquis à l'Égypte. Les barques chargées des précieux tributs de l'intérieur arrivaient directement à Alexandrie, à moins pourtant que le fleuve n'eût dépassé, pendant l'inondation, une certaine hauteur ; car il fallait, en ce cas, pour éviter les ravages que causerait infailliblement le débordement des eaux, fermer l'embouchure de canal avec une digue en terre palissadée, et les embarcations devaient être déchargées ou rechargées à bras de chaque côté de la digue.

On alloua aux ouvriers un minime salaire. Pauvres gens ! leur sort eût été allégé même par cette rémunération bien faible, si l'on avait voulu la leur compter en argent ou même en nature. Mais point. On en fit déduction sur les contributions qu'ils avaient à payer. Ce qui revient à dire qu'ils n'eurent à peu près aucun salaire.

On sait que le Nil porte une grande quantité de limon qui, tout en fertilisant les terres, obstrue rapidement le lit des canaux. Le canal d'Alexandrie, auquel Méhémet-Ali avait donné le nom de *Mahmoudiéh* en l'honneur du sultan régnant, ne tarda donc pas à s'ensabler. Moins de vingt ans après l'exécution, il était tellement chargé de vase et de détritrus de toute espèce que les fonds avaient sensiblement varié. En plusieurs endroits ils s'élevaient tellement, qu'on pouvait prévoir l'époque où les barques échoueraient en le parcourant ; mais les malheurs survenus pendant la construction du canal avaient tellement frappé les esprits, qu'on hésitait à en provoquer de semblables en entreprenant le curage du Mahmoudiéh. Il existe en Angleterre des représentants d'une politique qui vise à s'emparer un jour de l'Égypte. A l'époque dont nous parlons, ce parti était encore prépondérant, et il se montrait hostile à Méhémet-Ali. Il ne lui avait pas pardonné d'avoir réorganisé l'Égypte, et de l'avoir mise dans une voie d'ordre et de progrès qui garantit son indépendance et forme le meilleur rempart contre l'ambition étrangère. Il se réjouissait fort de la destruction naturelle et lente, mais progressive, du canal Mahmoudiéh. Il s'en faisait une arme contre le pacha et mettait en contraste les ambitieux projets qu'on lui prêtait, et contre lesquels s'était faite la coalition de 1840, avec l'impuissance où il était d'accomplir un simple travail d'utilité publique en Égypte même.

Quelque désir qu'ait pu concevoir Méhémet-Ali de relever ce défi, il en fut empêché jusqu'à sa mort, et ce n'était certes pas Abbas-Pacha qui aurait tenté d'accomplir ce que son illustre grand-père n'avait pas cru pouvoir entreprendre.

Le canal continua donc à s'envaser, et lorsque Mohammed-Saïd arriva au gouvernement de l'Égypte, le mal était devenu si grand, qu'il fallait nécessairement ou bien y porter un remède immédiat, ou bien renoncer à utiliser désormais un ouvrage qui avait coûté tant de peine, tant d'argent et tant de bras.

Le vice-roi n'hésita pas : il décida qu'on opérerait le curage du Mahmoudiéh, et que l'entreprise serait exécutée en peu de jours.

Mohammed-Saïd disposait d'un élément de réussite qui avait manqué à ses prédécesseurs : la confiance du peuple et la ferme résolution de la

mériter.

Il était important de se hâter. L'opération devait être terminée avant l'époque de la moisson, qui approchait. L'un des ingénieurs du vice-roi, M. Mougel, fut chargé de calculer ce qu'il y avait de matière à remuer pour curer le canal, et ce qu'il faudrait de bras pour achever rapidement l'opération. Il supposa l'existence de trois millions de mètres cubes de vase répandus sur les quatre-vingt mille mètres de longueur du canal. Chaque ouvrier devant déplacer un mètre et demi de matière par jour, il fallait soixante-sept mille hommes pour curer le canal en un mois.

L'ordre de réunir ce nombre d'ouvriers fut envoyé dans les provinces. Le contingent de chaque localité avait été fixé d'avance, et la part de travail qui revenait à chaque contingent avait été également déterminé. Il était entendu que les ouvriers retourneraient dans leurs villages dès qu'ils auraient achevé la tâche qui leur était assignée. C'était une prime accordée à l'activité.

Au lieu de soixante-sept mille hommes, les provinces en envoyèrent cent quinze mille. On avait compris partout la nécessité d'en finir au plus vite. Comme la besogne de chacun était limitée, et comme les actifs ne craignaient point, leur travail achevé, d'avoir à terminer celui des nonchalants, on se mit à l'œuvre avec ardeur.

Les contingents avaient leur place marquée par des poteaux sur l'espace de vingt lieues, où se développe le canal. On leur fit une distribution d'outils : une pioche par cinq hommes. L'un maniait l'instrument, un second chargeait les paniers, les trois autres transportaient, en courant, le contenu à l'endroit où le vice-roi avait décidé l'établissement d'une route. Chaque matin les ouvriers, sur toute l'étendue de la ligne, recevait une ration de biscuit frais. En outre, des marchés de comestibles étaient établis à portée des travailleurs. Les temps sont bien changés, et la condition du paysan aussi, depuis le règne de Méhémet-Ali. A la misère a succédé l'abondance. L'argent n'est plus une rareté dans les mains des fellahs. Sous un gouvernement juste, qui leur inspire confiance, ils ont déterré l'or qu'ils cachaient autrefois si soigneusement ; ils ne craignent plus d'exposer leurs économies au grand jour. Il en est qui font construire de belles maisons, qui achètent des terres et des bestiaux. Rien d'étonnant que l'argent circulât

dans les mains des ouvriers employés à curer le canal, et qu'ils fussent en mesure de varier, par des achats de vivres, l'ordinaire que leur accordait le gouvernement.

Les médecins en chef des provinces de l'Égypte avaient reçu l'ordre de se rendre sur les lieux, accompagnés de leurs aides. On pouvait craindre une épidémie. Des cas de choléra avaient été signalés à Alexandrie. Enfin on avait le souvenir de la catastrophe de 1819. Mais, grâce aux larges précautions de l'autorité, le curage du canal fut exécuté en vingt-deux jours, sans qu'on eût perdu un homme, et sans qu'on eût compté plus de cinq malades par mille ouvriers. De plus une belle route de dix mètres de large fut construite, dans le même espace de temps, avec les vases mêmes retirées du canal. Cette route rend aujourd'hui de très-grands services.

Ainsi, le vice-roi a prouvé qu'on pouvait employer des centaines de mille hommes à un travail d'utilité publique en Égypte, sans qu'il en résultât aucun accident. C'est un précédent qu'il est bon de noter, et qui peut servir de réponse à ceux qui gémissent d'avance fort gratuitement sur le sort des fellahs, dont les services pourraient être réclamés pour le percement de l'isthme de Suez. L'Égypte a l'habitude des grandes réunions d'hommes formées pour des œuvres pareilles. Il suffit d'ouvrir un livre d'histoire pour apprendre que les monuments impérissables du pays sont l'œuvre de populations entières. L'humanité demande seulement qu'on régularise cet usage, qu'on le rende lucratif pour les ouvriers, et c'est ce qui a été fait.

Nous dirons plus loin quelles précautions le vice-roi a prises d'avance pour garantir le bien-être des ouvriers qui pourront être employés à creuser le canal de Suez. En attendant, le curage de Mahmoudiéh peut servir à rassurer la philanthropie même la plus susceptible sur les conséquences de l'application des ouvriers indigènes et des fellahs aux travaux du canal projeté.

CHAPITRE III

REMORQUAGE A VAPEUR SUR LE NIL.

L'opération si importante du curage du Mahmoudiéh a été complétée récemment par la formation d'une compagnie de remorquage sur le Nil. L'approvisionnement d'Alexandrie dépendait entièrement de l'arrivage des barques qui descendaient le Nil à la voile. Les vents sont très-variables sur ce fleuve, aussi l'on a vu des embarcations mettre quinze jours à venir du Caire à Alexandrie, trajet qui peut se faire en trente-six heures. Non-seulement le commerce d'Alexandrie s'est trouvé souvent fort gêné par les retards continuels provenant de ce mode de navigation, mais l'alimentation même de cette ville en a souffert, et l'on a vu les habitants, réduits presque à la famine, alors que la culture dans toute la basse Égypte avait donné des produits très-abondants. C'était bien pis encore dans les années où leur approvisionnement dépendait des arrivages de la haute Égypte !

En accordant à une compagnie le privilège du remorquage, le vice-roi avait d'ailleurs en vue d'autres avantages et particulièrement celui d'obtenir, sans charge pour le Trésor, l'exécution de certains travaux publics du plus haut intérêt^[9].

Le canal Mahmoudiéh a été construit par des Égyptiens, à une époque où la science des ingénieurs du pays était à peine renaissante. L'œuvre était donc imparfaite. Ainsi l'ouverture du canal, à la prise d'eau dans le Nil, à Atfeh, est insuffisante, et l'écluse trop étroite ne peut donner passage aux barques de grande dimension qu'on emploie actuellement pour le transport des denrées. Aussi ces marchandises sont-elles exposées à un transbordement toujours long et dispendieux lorsqu'il s'agit de passer du fleuve dans le canal.

Autre inconvénient. Pendant trois ou quatre mois de l'année, les eaux du Nil étant très-basses, le niveau du canal subit une décroissance journalière, et comme chaque jour aussi des dépôts de limon se forment dans le Mahmoudiéh et s'y élèvent graduellement, la navigation y devient impossible durant une partie de l'année ; cette interruption se prolonge

lorsqu'il faut procéder, comme on l'a fait dernièrement, à un curage général. L'abaissement des eaux a d'ailleurs d'autres conséquences non moins fâcheuses.

L'une est de priver les terres riveraines de l'arrosage dont elles ont besoin. La sécheresse s'étend ainsi sur une partie des champs ordinairement cultivés qui bordent le canal, et les propriétaires se voient dans la nécessité d'abandonner, faute d'eau, des terrains ensemencés.

En outre, le canal perdant son courant ordinaire, et laissant à découvert un limon où séjournent les eaux marécageuses, des miasmes malfaisants se dégagent du Mahmoudiéh et propagent des maladies parmi les populations environnantes, et notamment à Alexandrie. Les habitants, au nombre de plus de 100,000, sont d'autant plus exposés à ressentir les funestes effets de l'abaissement des eaux, que le canal approvisionne toute la ville. Ils sont donc soumis à la double influence des exhalaisons qui sortent de son lit, et de la décomposition du liquide dont ils font leur breuvage.

Lors de son avènement, Saïd-Pacha eût voulu pouvoir ordonner les travaux nécessaires pour assainir, en toutes saisons, le Mahmoudiéh et pour obvier aux vices de construction que l'expérience a signalés. Mais, à cette époque, la Turquie était engagée dans une guerre où elle entraînait naturellement les forces et les ressources de l'Égypte, et ce moment n'était pas opportun pour grever les finances publiques par l'exécution d'ouvrages très-dispendieux.

Des propositions qui furent faites au vice-roi pour l'établissement d'une compagnie de remorquage à vapeur sur le Nil, lui fournirent l'occasion de faire opérer sans frais les travaux importants qu'il méditait.

Le remorquage à vapeur, fort utile en lui-même, puisqu'il devait mettre fin aux mécomptes du commerce et à l'incertitude de ses opérations, pouvait faire l'objet d'un privilège très-lucratif. La compagnie qui serait mise en possession de ce privilège placerait ses fonds non-seulement à coup sûr, mais encore à gros intérêts. Il était de toute justice que la concession de tels avantages fût balancée par quelques charges. Le vice-roi en était convaincu, et il résolut de faire bénéficier l'Égypte tout entière. En conséquence la Compagnie concessionnaire est tenue :

1° A remplacer l'écluse actuelle, à la prise d'eau du canal dans le Nil, par une nouvelle écluse dont l'ouverture pourra donner passage aux plus grandes barques, comme aussi à construire, si le besoin s'en fait sentir, à l'embouchure du Mahmoudiéh, dans le port d'Alexandrie une autre écluse destinée à établir une communication directe entre le canal et la mer.

2° A construire, à la prise d'eau du Mahmoudiéh, dans le Nil, des pompes à feu d'une force suffisante pour maintenir constamment dans le canal le niveau d'eau nécessaire à la navigation et à l'irrigation des terres environnantes.

3° A pourvoir à l'entretien et au curage du canal.

4° A fournir à la ville d'Alexandrie, au prix de revient, la quantité d'eau que réclameront les besoins de la population.

Le privilège accordé, chacun restait libre de remonter ou de descendre le Nil et le Mahmoudiéh sur des barques à voiles. Qui dit privilège ne dit pas monopole. On concédait à une compagnie, pendant quinze ans, le droit exclusif d'employer sur le fleuve et le canal un certain mode de traction ; mais on ne confisquait nullement la navigation de l'un ni de l'autre à son profit. Ce droit exclusif n'était que la juste compensation des charges que nous venons d'énumérer, et qu'on trouvera certainement assez lourdes. On eût vainement cherché, en Afrique ou en Europe, des capitalistes qui voulussent engager leur argent dans une telle entreprise, en restant exposés à toutes les concurrences qui pourraient se produire.

Cependant la concession du remorquage à vapeur fit l'objet d'une protestation que nous devons relever ici, parce qu'elle soulève la question si grave de l'étendue des droits que possède le vice-roi pour l'administration intérieure des affaires de l'Égypte.

Cette protestation fut formulée par le consul de Prusse à Alexandrie. Voici à quelle occasion :

Un sujet prussien, résidant en Égypte, eut l'idée de faire pour son compte le remorquage à vapeur, après la formation de la compagnie privilégiée. Il prit l'avis de son consul, M. le baron de Pentz, et celui-ci, par une erreur difficile à expliquer, donna carte blanche à son concitoyen. Il

jugeait sans doute que le vice-roi n'avait pas le droit de conférer un privilège, tel que celui du remorquage, sans avoir obtenu l'assentiment du souverain et, de plus, il interprétait arbitrairement les termes d'un traité de commerce conclu entre la France et la Porte Ottomane, en 1838, de manière à y puiser des objections contre la concession de ce privilège.

Le sujet prussien envoya donc à l'embouchure du Mahmoudiéh deux bateaux à vapeur en quête d'une flottille de barques qui arrivaient chargées des produits du pays. Il en prit la remorque à Atfeh et l'amena triomphalement à Alexandrie. Ses bateaux à vapeur se trouvaient couverts du pavillon prussien : fait inouï dans les annales de la navigation du Nil, et qui suffisait pour justifier la saisie du remorqueur, puisque l'usage du pavillon ottoman est seul autorisé sur les navires de commerce dans les eaux intérieures de l'Égypte, l'unique exception qui soit faite à cette règle s'appliquant aux yachts de plaisance, montés le plus souvent par des touristes anglais.

Toutefois la vue du pavillon prussien jeta de l'incertitude dans l'esprit des autorités du pays, et on laissa passer les navires qui, comme nous l'avons dit, arrivèrent jusqu'à la ville d'Alexandrie sans encombre.

Mais cette surprise ne pouvait pas être renouvelée. Le gouvernement égyptien intima l'ordre à ce hardi spéculateur de renoncer à poursuivre son entreprise. C'est alors que M. le baron de Pentz fit une protestation en faveur de son compatriote. Il demanda des dommages-intérêts, et ajouta que son gouvernement allait soumettre le différend à la Sublime Porte.

Or, son client s'était déjà mis dans son tort en arborant un pavillon étranger dans les eaux intérieures de l'Égypte ; mais la question était autre. Il ne s'agissait de rien moins que de mettre en doute l'autorité que le vice-roi tient des traités internationaux, et qui découle nécessairement du caractère même de son pouvoir héréditaire.

Il est certain que le gouvernement égyptien n'est pas investi de toutes les prérogatives du pouvoir souverain. Ses attributions sont renfermées dans certaines bornes. Mais quelle autorité a posé ces bornes ? L'acte impérial constitutif du gouvernement actuel de l'Égypte, le hatti-chérif de 1841. Toutes les facultés administratives qui lui ont été déniées par le hatti—

chérif, le pouvoir égyptien ne saurait donc en faire usage et les revendiquer ; mais aussi, toutes celles dont le rescrit impérial ne l'a pas privé, il en jouit et les exerce de plein droit, car il est de principe que les restrictions ne peuvent être sous-entendues, et qu'elles n'existent qu'autant qu'elles sont spécifiées. Or, l'acte constitutif de 1841 est fort explicite sur ce point ; il ne laisse rien de vague ni d'incertain. Les conditions qui lient le vassal au suzerain, les limites imposées à l'exercice de l'autorité qui préside aux destinées de l'Égypte sont nettement définies, formellement stipulées. Eh bien ! il suffit de jeter un coup d'œil sur le texte du hatti-chérif pour être convaincu que, sauf les réserves concernant le droit d'investiture, l'obligation du tribut, le chiffre de l'armée et de la flotte, l'exécution des traités avec les puissances étrangères et l'observation de certains principes généraux d'administration, le vice-roi, représentant du sultan en Égypte, y jouit de la plénitude du pouvoir gouvernemental.

Il existe à Constantinople un parti qui caresse la chimère d'une centralisation analogue à celle de la France. Nous n'avons pas à faire ressortir ici tout ce que cette idée présente d'impraticable, même dans les provinces soumises immédiatement et sans intermédiaire à l'autorité du sultan. Nous ne nous occupons que de l'Égypte. Le parti dont nous parlons suppose qu'on pourrait arriver à réduire les héritiers et successeurs de Méhémet-Ali à la condition de simples fonctionnaires, administrant pour le compte de la Sublime Porte.

C'est qu'ils ne se font pas une juste idée des droits que possède le vice-roi d'Égypte : droits régaliens, limités seulement par les restrictions stipulées au hatti-chérif. Parmi ces droits, le plus significatif est celui de lever l'impôt, d'en déterminer la quotité, et, après avoir payé le tribut à la Porte, de disposer arbitrairement du produit sans avoir de comptes à rendre à personne.

Comment la Porte pourrait-elle administrer l'Égypte, alors que les vice-rois, usant de leur droit, lui refuseraient l'argent nécessaire ? Les puissances qui, d'accord avec le sultan, ont défini et limité le pouvoir de Méhémet-Ali et de ses héritiers, ont très-bien su ce qu'elles faisaient lorsqu'elles leur ont laissé les droits régaliens dont nous parlons, droits qui dérivent d'ailleurs nécessairement de l'établissement de l'hérédité dans la famille de ce prince.

Elles en ont fait un vassal, devant allégeance à son souverain, comme autrefois en Europe ceux qu'on appelait les grands vassaux de la couronne, mais, du reste, exerçant dans ses domaines la plénitude du pouvoir.

Méhémet-Ali aimait ses enfants. Il était fier surtout des grandes qualités militaires dont avait fait preuve Ibrahim-Pacha. Mais ce n'était pas toutefois uniquement par amour paternel qu'il défendait si énergiquement, en 1840, les droits d'hérédité qu'on avait été un moment sur le point de lui contester. On se rappelle sa réponse si fière : « Si l'on veut toucher à l'hérédité, Ibrahim saura bien défendre ses droits. »

Il savait, en effet, qu'un gouvernement héréditaire a un tout autre caractère qu'un pouvoir passager. Il a stipulé les armes à la main, et redoutable encore, les conditions de la paix. Ceux qui rêveraient de réduire le vice-roi d'Égypte au rôle de simple gouverneur de province méditeraient la violation de ces conditions. Aussi personne ne se prêterait-il à la réalisation de leur chimère.

Les efforts isolés qui ont pu être tentés pour restreindre l'autorité du vice-roi ont tous échoué devant le sentiment public. De nouvelles tentatives toutes récentes n'ont pas mieux réussi.

D'après la demande du consul des États-Unis à Alexandrie, le vice-roi avait voulu compléter l'entreprise du remorquage à vapeur sur le Nil, par un service de halage sur les canaux nombreux qui sillonnent l'Égypte. La plupart de ces canaux sont ensablés et obstrués par la vase. Mais on pensait que des curages intelligents les rendraient navigables.

Cependant quelques difficultés surgirent. Craignit-on que le halage par les canaux ne détournât une partie de la navigation au détriment de celle du Nil ? Nous ne savons ; mais il nous semble qu'une telle crainte n'eût pas été fondée. Ce qui se passe dans tous les pays du monde, à la suite de la construction de chemins de fer et de l'amélioration de toutes les voies de communications, tant par eau que par terre, prouve que le mouvement des voyageurs et du commerce augmente en raison du surcroît de promptitude et de facilité qu'offrent les transports. Il est permis de supposer que le halage aurait eu le même effet : chacun y eût trouvé son compte.

Quoi qu'il en soit, ce projet de concession soumis au conseil d'État y rencontra une opposition absolue. Jusque-là, il n'y avait rien que de régulier dans la marche de l'affaire. Mais tout à coup un des agents de la diplomatie européenne en Égypte intervint dans une question à laquelle il aurait dû rester étranger. Il protesta, non-seulement contre la concession du halage sur les canaux, mais contre toutes les concessions du même genre que le vice-roi avait jamais pu faire.

Nous n'insisterons pas pour démontrer l'erreur d'une pareille protestation, car elle est tombée d'elle-même. Disons seulement que si de telles prétentions pouvaient être admises, les vice-rois d'Égypte n'auraient rien de mieux à faire désormais qu'à renoncer à toute idée de civiliser leur pays et de le faire progresser. Ils n'auraient qu'à régner comme régnaient les mamelucks, au sein de l'anarchie et dans les ténèbres de la barbarie. Ils n'auraient plus qu'à abandonner de nouveau le pays aux dévastations des tribus nomades, à livrer la population à tous les genres d'oppression et de misère ; à laisser tomber en ruines le chemin de fer d'Alexandrie à Suez, sans donner un para pour l'entretenir.

CHAPITRE IV

CABOTAGE A VAPEUR DANS LA MER ROUGE ET PERCEMENT DE L'ISTHME DE SUEZ.

Mohammed-Saïd, après avoir pourvu à l'entretien et à une meilleure exploitation des voies fluviales, n'aurait rempli qu'une partie de sa tâche s'il avait négligé la navigation maritime. Aussi ne l'a-t-il point omise dans ses plans d'amélioration. Deux projets sont en voie d'exécution. L'un est spécial à la mer Rouge et intéresse surtout la marine égyptienne, c'est la création d'un service de cabotage à vapeur sur cette mer. L'autre est d'une importance bien supérieure et intéresse l'humanité tout entière, c'est l'ouverture d'un canal à travers l'isthme de Suez. Nous n'avons que peu de mots à dire de la première entreprise, non pas qu'elle ne doive être féconde en résultats avantageux, mais parce que l'affaire n'est pas encore assez avancée au moment où nous écrivons pour comporter un long exposé.

L'exploitation commerciale des côtes de la mer Rouge, le transport rapide et régulier des nombreux pèlerins qui, chaque année, se rendent à la Mecque, tel est le double objet d'un privilège accordé par le vice-roi à une Compagnie pour l'établissement de ce service de cabotage.

On sait que les bâtiments anglais, qui portent les malles des Indes, ne font que traverser la mer Rouge. Il appartenait à la principale puissance riveraine d'y faire naître le commerce et de montrer, jusque dans ses ports les plus reculés, son pavillon civilisateur. L'avenir de la navigation est immense dans ces régions de l'Afrique encore inexplorées. En attendant que l'ouverture du canal de Suez y amène toutes les nations, Saïd-Pacha prend bravement le parti d'y promener le drapeau ottoman, et cet emblème ne peut manquer d'inspirer confiance aux peuplades, en grande partie musulmanes, qui habitent les rivages. En outre, le vice-roi répond victorieusement par cette création à ceux qui, pour faire obstacle au percement de l'isthme de Suez, ont prétendu que la mer Rouge n'était pas praticable à la navigation ordinaire.

Les navires qu'emploiera la Compagnie seront à hélice auxiliaire ; c'est dire qu'ils navigueront fréquemment à la voile, en dépit des fausses et sinistres prédictions dont nous venons de parler.

La Compagnie est formée au capital de vingt millions, et le pacha a prouvé tout l'intérêt qu'il attache au succès de cette entreprise en mettant à la tête du Conseil d'administration un de ses neveux.

L'administration s'organise ; on construit les navires, et bientôt le projet sera réalisé, au moins en partie. On parle d'étendre le service de ces paquebots à la Méditerranée, où l'on verrait ainsi flotter fréquemment l'étendard du sultan sur des navires égyptiens. Mais il n'y a encore rien de certain à cet égard^[10].

Quant au projet d'ouvrir un canal de grande navigation à travers l'isthme de Suez, c'est une entreprise si importante que nous devons y consacrer un plus long exposé. Toutefois, nous ne ferons que résumer les faits, car la question a été traitée dans des livres, des brochures, des journaux. Puis elle a passé le détroit. Les commerçants d'Angleterre l'ont étudiée et approuvée unanimement dans vingt meetings, et elle a eu les honneurs de la tribune parlementaire ; honneurs qui auraient pu lui devenir funestes, si elle n'était soutenue par la coalition des intérêts de toute l'Europe, et si elle n'avait, en outre, une haute portée morale, comme étant éminemment favorable aux progrès de la civilisation.

Résumons les faits.

Au mois de novembre 1854, Mohammed-Saïd donnait à M. Ferdinand de Lesseps un acte de concession pour l'établissement d'un canal de grande navigation entre la mer Rouge et la Méditerranée, à travers l'isthme de Suez. En même temps, MM. Linant-Bey et Mougel-Bey, ingénieurs du vice-roi, étaient invités à préparer un projet, qui fut appelé avant-projet. Le travail définitif était réservé à une réunion d'ingénieurs, dont le concessionnaire se proposait de demander la désignation aux principaux gouvernements de l'Europe^[11].

MM. Linant et Mougel se prononcèrent pour le tracé direct, c'est-à-dire pour l'ouverture d'un canal coupant directement l'isthme à l'endroit où il a le moins d'étendue : soit de Peluse sur la Méditerranée à Suez sur la mer

Rouge, à travers le désert. La Commission internationale d'ingénieurs dont nous avons parlé plus haut ne tarda pas à être mise en présence de ce plan.

Formée en 1855, elle se composait d'ingénieurs hollandais, anglais, prussien, espagnol, autrichien, sarde et français ; elle comprenait, en outre, des marins français et anglais et un ingénieur hydrographe de la marine française.

Son premier soin fut d'aller étudier le tracé sur les lieux mêmes. Elle partit à la fin de 1855, en compagnie de M. Ferdinand de Lesseps et de M. Barthélemy Saint-Hilaire, secrétaire général de l'entreprise. Les travaux auxquels elle se livra dans le désert ne sont pas de notre compétence. Nous en rappellerons simplement ici le résultat.

La Commission fit constater, d'après des opérations antérieures accomplies sous la direction de M. Bourdaloue, que le niveau des deux mers était le même. Les marées seules, dans la mer Rouge, établissent une différence qui, à la pleine mer moyenne à Suez, est de 2 mètres 32 centimètres. On sait que les opérations de nivellement faites par M. Lepère, au temps de l'occupation de l'Égypte, avaient donné par erreur à la mer Rouge une surélévation de plus de 9 mètres. Cette erreur a été réparée, et il en résulte la possibilité d'établir un canal direct sans écluses.

Le terrain que doit parcourir le canal fut sondé avec le plus grand soin, et loin d'y trouver des sables mobiles qui eussent mis obstacle au percement de l'isthme et qui eussent menacé de combler les tranchées, on reconnut partout l'existence d'un sol fixe, où domine l'argile à une certaine profondeur.

Enfin, il s'agissait de savoir si la nature des côtes, sur le rivage de la Méditerranée, permettrait de maintenir, à l'entrée du canal, une profondeur d'eau suffisante pour que les grands navires pussent y avoir accès. Sur le rivage de Peluse, la côte n'est point accore, mais elle descend vers les hauts-fonds par une pente peu sensible. On disait que les travaux à faire pour y établir une passe seraient gigantesques, et qu'ils courraient risque d'être bientôt ensevelis sous les vases épaisses que déversent les embouchures du Nil. Mais la Commission établit qu'on trouverait, à deux mille trois cents mètres de la plage, les huit mètres de profondeur d'eau

qu'on veut donner au canal, et, de plus, elle réfuta les objections tirées du mouvement des vases transportées par le Nil, en faisant remarquer que ces vases étaient conduites dans les hauts-fonds, où elles étaient bientôt dissoutes. Elle constata en effet que le golfe de Peluse n'avait pas subi de changement sensible depuis les temps historiques, ce qui éloigne l'idée du transport en cet endroit de vases dont l'accumulation n'aurait pas manqué d'affecter les contours des côtes. Depuis lors, un navire, commandé par le capitaine Philigret de Marseille, a séjourné plusieurs mois au mouillage sur cette rade, et a établi, par son propre exemple, la solidité du fond^[12].

A la suite de ces observations, la Commission, après avoir déclaré solennellement que l'exécution du canal des deux mers serait non-seulement possible, mais facile, s'arrêta au projet suivant.

Mais, pour qu'on en comprenne les données, il faut d'abord faire connaître en quelques mots la configuration de l'isthme.

De Peluse à Suez, sur une étendue de trente lieues, qui forment la plus courte distance entre les rivages de la Méditerranée et de la mer Rouge, il existe une dépression longitudinale résultant de la rencontre de deux plaines qui montent l'une vers la vallée du Nil, l'autre vers la Syrie. « Cette langue de terre, dit quelque part un écrivain pittoresque, était autrefois vivifiée par la présence et par l'industrie de l'homme, mais ne présente plus aujourd'hui qu'une morne solitude, qu'attristent encore les ruines de la vie qui n'est plus. On y trouve, d'espace en espace, des cadavres de villes, des débris de monuments persépolitains et égyptiens... La plus grande, la plus intéressante de ces ruines, c'est le canal des Pharaons, dont le lit se creuse encore visible aujourd'hui après des siècles d'abandon. Cette vaste plaine, silencieuse comme la mort, se tache de loin en loin de quelques broussailles, de quelques arbustes rabougris. Là où le vieux Nil apporte un peu de ses eaux douces et de son limon vivifiant, là seulement verdoie une végétation qui rappelle l'Afrique. »

Tel est le terrain où doit passer le canal. Sur son parcours il rencontrera trois larges bassins : les lacs Amers, le lac Timsah et le lac Menzaleh. Les lacs Amers, situés à cinq lieues de Suez, forment une vaste dépression de terrain, maintenant à sec, mais qui fut évidemment remplie autrefois par la mer. Les ingénieurs comptent sur ce bassin comme sur un modérateur qui

permettra de tenir le canal ouvert sans écluses, et d'éviter pourtant qu'un courant trop fort ne s'y établisse et ne nuise à la navigation tout en dégradant les berges du canal. La superficie de ce bassin est de trois cent trente millions de mètres carrés.

Quant au lac Timsah, dont la surface couvre deux mille hectares de terrain, il est plein d'une eau que le Nil y apporte dans les plus grandes crues ; mais, faute d'écoulement, cette eau devient saumâtre. Les bords du lac Timsah sont parés d'une assez vigoureuse végétation, fécondée par les apparitions périodiques du Nil. Ce bassin, qui présente une surface considérable, a le fond à quatre ou cinq mètres au-dessous du niveau de la Méditerranée. Il offre donc toute espèce de facilités pour la création d'un port intérieur et d'un point de jonction où la grande navigation viendrait se relier à la navigation fluviale. Le lac Timsah, qui est situé à distance à peu près égale des deux extrémités de l'isthme, semble en effet creusé tout exprès pour servir de port à un canal d'eau douce, que l'intention des ingénieurs est d'établir entre le Nil et le canal de Suez pour les besoins du commerce local et pour l'irrigation des terres intermédiaires.

Mais passons au troisième réservoir d'eau : le lac Menzaleh. Celui-ci borde la Méditerranée au golfe de Peluse ; il n'en est séparé que par un étroit cordon littoral large de cent à cent cinquante mètres. Le lac Menzaleh, dont le fond est desséché autour de Peluse, s'étend à l'est sur dix ou douze lieues jusqu'à Damiette. Il communique à la mer par des coupures naturelles qui servent d'issues aux eaux du Nil dans les grandes crues, et qui laissent pénétrer celles de la mer alternativement quand le niveau du fleuve est abaissé. Nous avons dit plus haut que, de ce côté, la plage est stable. Elle est couverte d'un sable fin, et l'on n'y voit aucune trace de ces vases mobiles, sous lesquelles les adversaires du canal voulaient engloutir tous les travaux qu'on aurait pu exécuter de ce côté.

Le canal de Suez traversera ces trois lacs qu'on dirait échelonnés exprès pour le recevoir et qui seront utilisés ainsi que nous l'avons dit, soit pour assurer l'équilibre des eaux du canal, soit pour fonder les établissements nécessaires à la navigation et au commerce, tels que cales, bassins de radoub, quais pour le chargement et le déchargement, magasins, docks, entrepôts. Sur les bords du lac Timsah, où seront érigés ces ouvrages, la

place d'une ville est marquée. Elle s'y élèvera d'elle-même et par la seule force des choses.

En effet, le canal d'eau douce, ouvert dans le Nil et venant aboutir dans le canal maritime, sera conduit le long de cette vallée dont parlait l'écrivain que nous avons cité et qui montre des ruines de toutes sortes annonçant sa première fertilité. C'était la terre de Gessen : la terre des gras pâturages, des abondantes moissons, des ceps prodigieux. Le canal d'irrigation lui rendra son ancienne fécondité, en même temps qu'il mettra le Caire, la capitale de l'Égypte, en rapport direct avec la grande voie de communication qui conduira de l'Europe dans l'Inde. L'exploitation de ce cours d'eau ne sera pas une des opérations les moins fructueuses de la compagnie.

On sait que le canal maritime aura cent quarante-sept kilomètres de longueur. Comme il faut y recevoir les plus grands bâtiments, et par exemple des clippers de 3,000 tonneaux, on lui donnera une profondeur de huit mètres. Quant à la largeur, quatre-vingts mètres à la ligne d'eau ont paru suffisants pour le passage de trois navires de front, ce qui répond à tous les besoins. Dans tous les cas, le canal aura, de distance en distance, des gares d'évitement.

Sur son parcours il ne rencontrera point d'obstacles de terrain. Deux hauteurs, situées l'une entre les lacs Amers et le lac Timsah, l'autre entre ce dernier bassin et le lac Menzaleh, n'ont pas plus de douze à quinze mètres. Ces seuils, formés de sables fixés, n'offriront aucune résistance, et la pioche du fellah les ouvrira avec la plus grande facilité. L'embouchure du canal sur la Méditerranée sera formée par deux jetées, ou même deux simples estacades, l'une à l'ouest, d'une lieue de long, ira rejoindre un fond de dix mètres d'eau en mer ; l'autre sera d'une moindre étendue. Entre les deux on laissera au canal une largeur de quatre cents mètres, et, enfin, ce port qu'on appellera Port-Saïd, du nom du vice-roi d'Égypte, aura un arrière-bassin qui précédera l'entrée du canal proprement dit, et assurera aux navires toutes facilités de mouvements. De même, du côté de la mer Rouge, à Suez, le port sera formé par deux petites jetées, qui atteindront la profondeur de neuf mètres.

Nous n'avons plus qu'à indiquer très-sommairement les considérations qui ont déterminé la Commission internationale à repousser les tracés

indirects proposés par MM. Talabot et Barrault. Il est bien entendu que nous nous bornons à résumer ces considérations sans discuter, d'abord parce qu'elles nous semblent très-justes, ensuite parce nous ne sommes pas ingénieur.

Le canal de M. Talabot part d'Alexandrie, franchit le Nil près du Caire, et se dirige sur Suez par la vallée de Gessen, qu'on appelle Ouadée-Toumilat. Il a cent lieues de parcours, cent mètres de large, huit mètres de profondeur.

La traversée du Nil est le plus grand obstacle que rencontrerait l'exécution de ce travail. Pour le vaincre, M. Talabot propose deux expédients : la traversée en rivière ou un pont-canal.

Pour la traversée en rivière, l'auteur du projet suppose la possibilité de surélever les eaux de plus de six mètres, afin d'obtenir la profondeur de huit mètres d'eau qui doivent être maintenus dans toute l'étendue du canal. Cette surélévation se ferait au moyen du grand barrage du Nil. Mais, d'après la Commission, la construction du barrage n'a été calculée que pour une charge de quatre mètres cinquante centimètres d'eau. On s'exposerait à la destruction de cet ouvrage, si on y imposait un poids supérieur de près de deux mètres d'eau. En admettant qu'il résistât à cette épreuve, la surélévation du cours du Nil au barrage déterminerait, dit-on, dans les terrains environnants, des infiltrations de bas en haut qui frapperaient le sol de stérilité en le couvrant d'efflorescences salines.

Passons au pont-canal. Il semble suffisant d'indiquer les proportions de cet ouvrage pour en démontrer l'impossibilité. Le pont-canal devrait avoir mille mètres de développement. Il s'élèverait à plus de vingt mètres au-dessus du Nil, à l'époque des crues ; à trente mètres au-dessus de l'étiage, et le niveau des hautes eaux du Nil étant à dix-neuf mètres au-dessus des deux mers, le pont-canal devrait s'élever à quarante mètres au moins au-dessus de la mer Rouge et de la Méditerranée.

On comprend que la grande difficulté de ce travail colossal consisterait à élever l'eau jusqu'au sommet du pont-canal, dans une série de biefs ayant trente-huit mètres de large et huit mètres de fond. On prétend qu'il ne faudrait pas moins de quinze écluses à la montée et de quinze écluses à la

descente. L'alimentation du canal exigerait en outre un service de machines à vapeur qui rendrait très-considérables les dépenses de construction et d'entretien.

Nous dirons plus loin quel motif général de politique s'oppose, selon nous, à l'adoption des tracés indirects, en principe. Complétons d'abord la description des deux projets qu'a examinés la Commission, en exposant le système conçu par MM. Barrault.

Ce système tient du tracé direct en ce que le canal qu'ils proposent d'ouvrir va droit de Suez au lac Menzaleh. Mais au lieu de le traverser et d'entrer immédiatement dans la mer, il se détourne à l'ouest, et il suit le littoral jusqu'à Alexandrie, en traversant deux fois le Nil, c'est-à-dire la branche de Damiette et celle de Rosette, plus un nombre incalculable de canaux d'irrigation. Sans doute MM. Barrault, par cette combinaison, ont voulu éviter deux objections qu'on a faites au tracé direct de la Commission internationale et au tracé indirect de M. Talabot. La première consistait à dire que la baie de Peluse, envahie par le limon du Nil, ne pourrait ni recevoir, faute de stabilité, les travaux nécessaires pour ménager l'entrée du canal direct en mer, ni maintenir libres ces travaux qui ne manqueraient pas au bout d'un certain temps d'être ensevelis sous la vase. Mais on a démontré que cette objection ne reposait sur aucune base sérieuse. Il n'y a pas de vases à Peluse ; la déclivité du littoral qui s'étend sous l'eau est ferme et solide ; l'eau même y est pure et dégagée de limon.

Cette preuve étant faite, le tracé indirect par le littoral n'a plus de raison d'être, car le parcours le moins long à travers l'isthme est à tous les points de vue le meilleur. Le projet de MM. Barrault n'était guère mieux fondé en raison par rapport au tracé indirect de M. Talabot. Il aurait dispensé, il est vrai, d'ériger un pont-canal, cet ouvrage gigantesque, dont l'exécution serait si dispendieuse et le succès si incertain ; en outre MM. Barrault espéraient éviter le reproche qu'on a fait à l'autre tracé indirect de troubler le régime hydraulique du Nil et de ses dérivations. On avait fait observer que ce dernier tracé coupait tous les canaux d'irrigation et d'inondation qui sillonnent les riches provinces de Cherkieh et de Béhéré, et qui apportent dans toutes les parties de la contrée l'eau indispensable aux cultures. Mais

le projet de MM. Barrault a les mêmes inconvénients aggravés encore. Citons le rapport de la Commission internationale :

« En recevant toutes les eaux du Nil pour les déverser ensuite à la mer, le canal assujettirait à des retenues artificielles les eaux d'un grand fleuve, dont le débit, dans la saison des crues, est seize fois plus grand que dans la saison de l'étiage. Comment admettre que d'étroites brèches pratiquées dans les berges pourraient suffire à l'écoulement des eaux, alors que, dans les grandes crues, ces eaux, qu'aucun obstacle n'arrête aujourd'hui, séjournent dans les campagnes où elles causent la ruine de la récolte et des pertes énormes ? A chaque crue, ou les berges du canal seraient emportées, ou la zone maritime resterait noyée à l'époque des semailles. La destruction périodique du canal, et la ruine permanente de l'agriculture dans la basse Égypte, seraient donc les conséquences inévitables du tracé par la base du Delta. »

Mais, selon nous, une raison péremptoire a dû faire repousser en principe tous les tracés indirects, c'est la nécessité de sauvegarder l'autonomie et l'existence politique de l'Égypte. Le canal de Suez sera trop utile aux grandes puissances, et notamment à l'Angleterre, pour qu'elles n'en prennent pas l'existence et l'entretien sous leur protection commune, et nous n'avons pas besoin de faire ressortir les conséquences qui pourraient résulter du passage continu de grands navires et même de bâtiments de guerre de toutes les nations au cœur même de l'Égypte et à travers les provinces les plus riches et les plus peuplées de ce pays. Le danger qui en résulterait était si bien compris, dès le temps de Méhémet-Ali, que ce souverain avait défendu, comme nous l'avons rapporté plus haut, qu'aucun pavillon étranger fût arboré dans les eaux intérieures de l'Égypte.

Nous n'insisterons pas davantage, et nous continuerons l'exposé des faits.

L'acte de concession accordé à M. de Lesseps réservait la sanction du sultan. Le concessionnaire se rendit donc à Constantinople pour l'obtenir. Il trouva le gouvernement et le sultan lui-même disposés favorablement. Le grand visir lui écrivit une lettre qui témoignait de ce sentiment, et M. de Lesseps se croyait au moment de recevoir le firman de ratification, lorsque l'ambassadeur d'Angleterre, sir Stratford de Redcliffe opposa son veto.

En présence d'un obstacle aussi sérieux que le mauvais vouloir du gouvernement anglais, le concessionnaire pensa avec raison que la question était devenue européenne, et qu'avant de la reporter à Constantinople, il fallait la gagner devant le tribunal des grandes puissances.

La période de discussions commençait. Elle a été menée avec beaucoup d'ardeur et une grande abondance de bonnes raisons. Les adversaires du projet, qui se sont rencontrés surtout en Angleterre, n'ont jamais opposé à l'exécution du canal que quatre objections, variées à l'infini dans les détails et dans la forme, mais au fond toujours les mêmes. Ils ont dit :

1° Que le projet était inexécutable et chimérique ;

2° Que fût-il mis à exécution, les produits du canal seraient insuffisants ;

3° Que le canal tendrait à séparer l'Égypte de la Turquie, et mettrait le premier de ces deux pays en état de se rendre indépendant de l'autre ;

4° Que l'ouverture de l'isthme était une menace pour l'empire anglo-indien, et qu'au point de vue politique, il causerait un grave préjudice aux intérêts de la Grande-Bretagne.

Pas une de ces assertions ne soutient l'examen.

En premier lieu, il est passablement outrecuidant de contester la possibilité d'exécution du canal, après la publication des procès-verbaux de la Commission internationale et de son rapport. Cette Commission était composée de manière à donner au monde toutes les garanties possibles. Ses travaux ont été approuvés par l'Académie des sciences de Paris, et ils ont reçu l'adhésion des principaux corps savants en Europe. Jusqu'à preuve contraire, on doit les tenir pour bons. Or, cette preuve n'a jamais été faite. Personne n'a fait d'efforts sérieux pour l'établir.

Reste à rechercher quel sera le produit de l'entreprise ? On a évalué à trois millions de tonneaux par an la quantité de marchandises qui passera par le canal pour aller d'Europe en Orient, et *vice-versâ*. Ce calcul est établi sur le relevé du mouvement commercial, et l'on a évité à dessein de l'exagérer. Depuis l'origine de l'entreprise, où ce chiffre a été posé, la valeur des échanges de l'Europe et de l'Amérique du Nord avec les vastes

bassins qui s'étendent au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn, a augmenté considérablement. Le concessionnaire, qui avait prévu cette augmentation, supposait qu'elle serait de cent mille tonnes par an ; or, dès la première année, elle s'est élevée à près de deux cent mille tonnes. Ce qui prouve que loin d'enfler le chiffre du produit probable, on l'a laissé au-dessous de la vérité. Puisque la diplomatie ou le canon vont ouvrir en Chine de nouveaux débouchés, ce mouvement ne tardera pas à recevoir une plus grande impulsion.

Ce n'est cependant pas la seule source de produit qui soit ouverte à la Compagnie. Le commerce intérieur de l'Égypte prendra lui-même le chemin du canal d'eau douce, et payera un droit d'ancrage au lac Timsah. Enfin la Compagnie obtient cession des terres actuellement abandonnées que traversera le canal d'eau douce, et qui seront fécondées au moyen de saignées d'irrigation. Le vente ou la location de ces terres constituera une partie très-notable des revenus de l'entreprise.

En réunissant ces divers éléments, on évalue de trente à quarante millions par an le produit total assuré aux concessionnaires.

Or, le capital engagé ne doit pas dépasser deux cents millions.

Comme affaire financière, le percement de l'isthme de Suez serait, dans ces termes, une fort belle opération. Mais il faut l'envisager de plus haut. Une abréviation de trois mille lieues dans la traversée d'Europe aux mers d'Asie ne représente pas seulement une activité commerciale doublée, un fret diminué de moitié, et l'intérêt du capital général, augmenté en raison de l'augmentation du nombre des voyages, elle représente surtout une diffusion des lumières et de la civilisation occidentale dans une partie du monde où l'Europe n'a d'accès aujourd'hui que rarement et difficilement ; elle annonce l'émancipation morale et intellectuelle de centaine de millions de créatures humaines. L'Afrique orientale va se trouver sur le passage habituel de la navigation. Le commerce ne tardera pas à exploiter des régions qui lui sont maintenant fermées. Cette mer Rouge, qu'on a cherché à représenter comme inhospitalière, sera bientôt parcourue en tous sens par des bateaux à vapeur. C'est une ère nouvelle qui s'ouvre en Orient.

Serait-il possible que l'intérêt de la Turquie se trouvât en opposition avec cet intérêt général de toutes les populations orientales ? Serait-il possible que de mesquines jalousies, des craintes chimériques, une politique inutilement ombrageuse missent la Turquie, comme une borne, en travers de la voie que suit la civilisation ? Ce rôle conviendrait-il à une puissance qui, la première, s'est placée à la tête de la réforme et du progrès en Orient ? Est-il vrai, en un mot, que la Turquie veuille empêcher l'exécution du canal de Suez, dans la supposition toute gratuite que ce grand ouvrage tendrait à favoriser l'indépendance de l'Égypte.

Il n'en est rien. Le gouvernement qui prête à la Turquie ces sentiments n'a d'autre but que de masquer ses propres desseins, et il donne au Divan l'odieux d'un rôle que celui-ci a répudié d'avance par l'organe d'un premier vizir, en écrivant au vice-roi d'Égypte une lettre tout approbative.

Le canal de Suez ne peut servir à établir l'indépendance de l'Égypte. La position de l'Égypte est réglée par les traités que l'Europe a garantis. Cette position ne pourrait changer que par la volonté de toutes les puissances. Ce n'est pas un canal de plus ou de moins qui peut arrêter la marche d'une armée. Mais lorsque ce canal est situé de telle sorte qu'en l'occupant, l'Europe se trouve placée de manière à remplir, avec une autorité irrésistible, le rôle de médiateur, il donne une nouvelle garantie que les traités acceptés par toutes les puissances ne pourraient être révisés, en ce qui touche les rapports du suzerain et de l'État vassal, que du consentement et sous le contrôle des mêmes puissances.

Le gouvernement anglais, dans sa sollicitude juste, mais exagérée, pour l'intégrité de l'Empire Ottoman, ne trouverait-il pas lui-même, dans le canal de Suez, un puissant auxiliaire pour aider au transport, à l'approvisionnement et à l'avitaillement d'une armée turque dans le pays que ce canal doit traverser ?

Mohammed-Saïd-Pacha, loin de considérer le percement de l'isthme de Suez sous le même aspect que le gouvernement anglais, a déclaré qu'il s'opposerait de toutes ses forces à cette entreprise, s'il entretenait secrètement la pensée d'affranchir l'Égypte de la suzeraineté ottomane. En effet, l'obéissance que les musulmans de l'empire doivent au sultan n'est pas seulement politique, mais encore religieuse. C'est parce que ce

souverain est en même temps un chef spirituel, que son pouvoir est vénéré tout autant qu'il est craint par les musulmans. Ce caractère, en quelque sorte pontifical, de l'autorité qu'exerce le sultan, tient surtout à ce qu'il est le maître de la Mecque, le lieu de pèlerinage des fidèles. Cette possession donne un prestige sacré à sa couronne. Or, la Mecque est aujourd'hui à la merci de l'Égypte, qui peut l'affamer et y porter des troupes par la mer Rouge, longtemps avant que la Turquie ne soit en mesure d'y faire arriver des forces. Le pacha d'Égypte qui méditerait de s'affranchir de la Porte tiendrait surtout à garder ainsi la Mecque sous la main, car en l'occupant il acquerrait des titres à l'obéissance de tous les croyants.

Le canal de Suez, en donnant un facile accès dans la mer Rouge aux troupes du sultan contribuera donc à maintenir le gouvernement turc en possession des lieux saints du mahométisme. N'est-il pas singulier que le ministère anglais, qui se montre plus jaloux de l'intégrité ottomane que les Ottomans eux-mêmes, quand il s'agit du percement de l'isthme de Suez, ait donné tout récemment l'exemple d'une atteinte à cette intégrité, par l'occupation de l'île Périm, à l'entrée de la mer Rouge ? Cette île est revendiquée par le sultan ; mais, malgré ses réclamations, le gouvernement de la Compagnie anglaise fait fortifier l'île Périm. Est-ce là de l'équité ? et l'Europe doit-elle attacher une grande importance aux inquiétudes toutes gratuites qui ont été exprimées à la tribune anglaise ? Nous l'avons dit d'ailleurs, le gouvernement du sultan n'avait point aperçu les dangers que l'ambassadeur d'Angleterre a pris soin de lui signaler, et aujourd'hui encore, s'il était délivré de cette tutelle ombrageuse et oppressive, il accorderait, sans avoir la main forcée, l'autorisation nécessaire pour l'exécution des travaux.

Mais il est un intérêt que les adversaires du projet se sont bornés à indiquer, et qui fait tout le fond et toute la raison de leur opposition. C'est l'intérêt de l'Angleterre : intérêt commercial et surtout politique.

Il y a peu de temps, lord Palmerston répondit à M. Gladstone qui, s'élevant au-dessus de déplorables préjugés, conseillait au gouvernement de laisser l'entreprise suivre son cours, et il disait : « Quand l'intérêt de l'Angleterre est en opposition avec les intérêts de quelque puissance que ce

soit, il est du devoir du gouvernement anglais de défendre l'intérêt britannique au risque de léser celui de cette puissance. »

D'accord. Mais d'abord il faudrait prouver que le percement de l'isthme de Suez serait nuisible à l'Angleterre, et en outre s'il était même démontré que l'intérêt anglais fût en opposition, à cet égard, avec l'intérêt du monde entier, il est clair que la bataille que livrerait le gouvernement anglais serait une bataille désespérée. Seul, il ne prévaudrait pas contre tous. Et dans ce cas, il serait peut-être plus politique de s'abstenir, à moins qu'on n'enviât l'honneur qu'on accorde volontiers au courage malheureux. C'est parce que le gouvernement et le peuple britannique ne sont pas jaloux de ces palmes consolatrices, mais très-creuses, que nous nous étonnons de l'opposition qu'il fait au canal de Suez, réclamée par un vœu presque unanime en Europe.

En quoi donc l'intérêt de l'Angleterre serait-il blessé par l'ouverture de l'isthme ? Lord Palmerston n'a indiqué qu'une seule raison. C'est que la flotte française de Toulon serait plus rapprochée de l'Inde que celle de Portsmouth. Cette crainte ne peut être que simulée. Ce n'est pas à un homme d'État, de l'habileté du premier lord de la trésorerie, que nous apprendrons à calculer les distances qui séparent les forces navales britanniques des possessions anglo-indiennes. Malte est plus près de l'Égypte que Toulon, et Malte elle-même est plus éloignée des Indes orientales qu'Aden et l'île Périm, où l'Angleterre peut concentrer autant de vaisseaux qu'elle le juge utile. Malte ferme le canal projeté au nord ; Aden et Périm le bloquent au sud. Et l'Angleterre, dont la marine militaire peut faire tête aux flottes du monde entier, l'Angleterre, possédant les deux clefs du canal de Suez, éprouverait sérieusement les craintes qu'il a plu à lord Palmerston d'exprimer ?

Cela n'est pas. On ne peut prêter à un peuple qui a la conscience de sa grande puissance, à un gouvernement qui tient entre ses mains toutes les ressources d'une nation riche et forte, des sentiments si indignes d'eux. Aussi chaque jour qui s'écoule voit-il un des organes de l'opinion publique dans le monde faire justice du langage du chef du ministère britannique, et, dans cette croisade, les journaux indépendants d'Angleterre ne sont pas au dernier rang. Lord Palmerston a senti lui-même que le prétexte de l'intérêt

anglais n'était pas admissible, et il a fini par renoncer à le soutenir en ajoutant que son opposition n'avait d'autre mobile que l'intérêt de la Turquie. Or la Turquie ne demande pas tant de sollicitude, et sait elle-même prendre soin de ses intérêts. Au demeurant l'opinion publique, dans les trois royaumes, s'est déjà prononcée en faveur du projet, et s'est montrée d'avance inaccessible aux jalousies ou aux craintes que le premier ministre cherche à éveiller en elle. M. de Lesseps a fait appel au jugement des chambres de commerce et des associations commerciales de l'Angleterre, et toutes lui ont répondu favorablement. Leur appréciation suffit pour réfuter les objections puisées dans l'intérêt commercial de l'Angleterre. Elles en sont les meilleurs juges, et le président du conseil, malgré sa vieille sagacité, ne peut prétendre en savoir plus long qu'elles en pareille matière.

Mais il y a un intérêt politique ! Et puisque ce ne peut être sincèrement la crainte de rapprocher Toulon de Calcutta, qu'est-ce donc ?

Nous voyons nous autres un grand intérêt politique pour l'Angleterre à abrégé de trois mille lieues la route qui conduit des ports anglais dans les Indes orientales. La démonstration de cet intérêt se trouve tout à point dans la révolte des Cipayes. On l'eût étouffée beaucoup plus tôt, beaucoup plus aisément et à bien moindres frais, si l'on avait pu expédier par la voie abrégée de la mer Rouge des troupes européennes dans l'Inde, dès l'arrivée en Europe des premières nouvelles de l'insurrection.

Au lieu de cet intérêt si clair, si évident, l'Angleterre s'attacherait-elle à des intérêts chimériques ? Les uns disent que le gouvernement anglais tenant à conserver, par le cap de Bonne-Espérance, le monopole du commerce et de la navigation des mers orientales, redoute d'admettre par l'isthme la concurrence des pavillons méditerranéens, même avec la certitude que les commerçants anglais conserveront par cette dernière voie une immense supériorité, et verront centupler le mouvement de leur marine. D'autres disent que le canal, introduisant les vaisseaux de toutes les nations sur le territoire égyptien, et créant à toutes un intérêt à la conservation de l'indépendance et de la prospérité de ce pays, ne peut être vu d'un bon œil par un gouvernement qui convoite la possession de l'Égypte, et qui n'aurait pas de meilleurs auxiliaires, pour atteindre son but, que le renouvellement dans la vallée du Nil de l'ancienne oppression, de l'ancienne misère et de

l'ancienne anarchie. Nous aimons à croire qu'aucune de ces suppositions n'est fondée.

L'ouverture de l'isthme de Suez suffirait seule pour illustrer le gouvernement d'un vice-roi d'Égypte. On voit pourtant que ce grand projet n'est qu'un détail, en quelque sorte, du vaste plan d'améliorations que Mohammed-Saïd s'est proposé à son avènement, et qu'il exécute chaque jour avec une ardeur infatigable. Administration, justice, armée, propriété, commerce, instruction, travaux publics, ont été tour à tour, en Égypte, l'objet de réformes conçues dans un esprit qui est digne des applaudissements du monde entier.

Le vice-roi a d'autant plus de mérite dans l'accomplissement de son œuvre de régénération, qu'elle repose entièrement sur lui. La forme de gouvernement qui existe en Égypte ne permet pas qu'il en soit autrement. Personne d'ailleurs ne sera tenté, sans doute, de regretter qu'un pouvoir qui fait tant de bien soit absolu. Il n'en est pas d'autre de possible en Égypte.

On achèvera de se convaincre de la sincérité et de la fermeté des principes qui règlent la conduite de Mohammed-Saïd à l'égard de son peuple, en apprenant qu'il a porté la réforme jusqu'au sein des tribus du Soudan, loin des regards et de l'approbation de l'Europe. C'est ce qui nous reste à exposer dans le livre suivant.

LIVRE TROISIÈME

CHAPITRE PREMIER

RÉFORMES OPÉRÉES DANS LES PROVINCES ÉGYPTIENNES DU SOUDAN.

On sait qu'à l'origine de l'histoire, l'Égypte a été envahie par des émigrants de la Nubie. A son tour, elle a reflué sur les provinces nubiennes et, après trente-sept années de domination oppressive, elle vient enfin de leur rendre, en germes de civilisation, ce qu'elle leur avait pris d'abord en contributions et en hommes pour alimenter son trésor et son armée.

En remontant le Nil, à partir d'Alexandrie, on suit son cours presque direct, qui féconde le sol égyptien sur un espace de huit degrés de latitude nord ; on franchit sur ses eaux limoneuses le tropique du Cancer, et l'on arrive en Nubie. Ici le fleuve fait à l'ouest un grand détour, et les terres qu'il délaisse sur sa rive droite sont frappées de stérilité. C'est le désert. Du point où il s'écarte de la ligne droite jusqu'à celui où il revient à la hauteur de son cours précédent, après avoir décrit un arc immense, il y a près de cent lieues. Dans son circuit, il doit parcourir au moins trois fois cette distance. C'est donc une énorme perte de temps que de longer ses bords. Il faut suivre la corde de l'arc, cette corde qui, comme nous l'avons dit, a cent lieues de développement. On quitte donc les barques ou le bateau à vapeur ; on monte sur le dos des dromadaires, et on se lance dans le désert. La province qu'arrose le fleuve dans son circuit est le Dongolah. Celle de Berber commence sur la rive droite, à l'endroit où finit le désert. On s'y retrouve au sein de la fertilité, qui marque partout le passage du Nil. Il faut encore le remonter longtemps pour arriver au Sennaar, situé à l'endroit où se rencontrent les deux grands cours d'eau, désignés sous le nom de Nil bleu et de Nil blanc, et dont la réunion forme le fleuve nourricier de l'Égypte. Le Nil bleu vient de l'est, au sortir de l'Abyssinie ; le Nil blanc monte à l'ouest vers des sources inconnues, qu'on suppose situées entre le

premier et le deuxième degré de latitude sud, au pied d'une chaîne de montagnes, dont le nom signifie « Montagnes blanches. » C'est sur la rive gauche de ce dernier fleuve, non loin de l'endroit où il se joint au Nil bleu, qu'est situé le Kordofan.

Ces quatre provinces : Dongolah, Berber, Sennaar, Kordofan et quelques territoires formant une subdivision constituent l'apanage du pacha au delà des limites de l'Égypte même.

Les trois premières ont été conquises en 1820 ; la dernière annexée seulement quelques années après. Lorsque Méhémet-Ali résolut d'adjoindre ces territoires éloignés à ceux qu'il avait déjà soumis en dehors du pachalick d'Égypte, il avait un double but : augmenter son armée et remplir son trésor. Les milices qu'il avait employées jusqu'alors dans les guerres d'Arabie étaient dangereuses et indisciplinées, comme toutes les troupes orientales à cette époque. Le pacha comprenait parfaitement la nécessité de se débarrasser de soldats qui déjà s'étaient révoltés au Caire et avaient menacé son pouvoir et sa vie ; et, d'autre part, il désirait vivement substituer à ces troupes irrégulières, fanatiques, élevées dans le mépris de la tactique européenne, des corps disciplinés, pliés à l'obéissance passive et exercés aux manœuvres qu'apprennent les armées de l'Occident.

L'expédition au Soudan fut plutôt une razzia qu'une conquête ; elle eut trop les caractères de ces chasses à l'homme, qu'on organise annuellement dans l'intérieur de l'Afrique, pour acquérir des esclaves et enrichir les chefs de tribus par le pillage ; aussi aboutit-elle à la ruine et à la dépopulation du pays.

Elle partit du Caire en juin 1820 ; elle était composée de trois mille cinq cents hommes d'infanterie et de quinze cents chevaux, sous les ordres d'Ismaïl-Pacha, fils du vice-roi. A cette époque, la population nubienne était au pouvoir d'une foule de petits tyrans qui régnaient sur des fractions du territoire. Elle était esclave en ce sens qu'elle cultivait la terre pour le compte de ces chefs, à qui elle délivrait, à titre de redevance annuelle, le plus clair et le meilleur de ses récoltes. Ce n'eût été rien encore si elle n'avait été soumise, en outre, aux exactions d'une aristocratie arabe, composée de guerriers vagabonds et pillards, qui écumaient constamment le pays et en étaient les véritables maîtres. On les appelait Chaïkyeh.

L'établissement de la souveraineté de Méhémet-Ali eût donc été pour les Nubiens un véritable bienfait, si sa forte autorité avait été bienveillante, et s'il s'était proposé de civiliser le pays au lieu d'en pressurer les malheureux habitants.

Cette race africaine, qui est généralement industrielle, paisible, docile et humaine, semble destinée à une continuelle oppression ; elle tente partout l'avarice, et c'est à qui se servira d'elle pour satisfaire son avidité. A l'intérieur de l'Afrique, elle vit dans un état de perpétuelle anarchie. Les grands principes d'ordre et de morale n'ont jamais rencontré sur cet immense continent un seul coin de terre où ils pussent fructifier. La force, l'ignorance, la barbarie, l'iniquité y dominent presque sans contre-poids. On y a rencontré des nations grandes, puissantes et nombreuses ; mais ces sociétés ne semblaient formées que pour le mal. La guerre extérieure avec son cortège de cruauté et d'esclavage, la tyrannie intérieure procédant par des supplices et des exactions ; aucun sentiment du juste et de l'injuste ; aucune notion du bien et du mal : en un mot, une race répandue sur un continent immense et n'ayant point appris, depuis le commencement du monde, à s'élever au-dessus des instincts de la nature brute.

A quoi tient la permanence de cette dégradation ? Au climat, au caractère de la race, au défaut d'enseignement ? Ce n'est pas en quelques lignes qu'on peut discuter une question de cette importance. Mais nous penchons pour la dernière hypothèse. Cette partie de l'espèce humaine, que le climat meurtrier de l'Afrique isole du reste du monde et que des despotes ignorants et barbares maintiennent depuis l'origine des siècles dans un assujettissement craintif, n'a pu faire les mêmes progrès que les peuples de l'Asie et de l'Europe. Les Européens n'ont paru sur les côtes que pour y donner libre cours aux plus déplorables passions, pour y montrer l'exemple de la cupidité, de l'immoralité et de l'ivrognerie. Reste à savoir quelle influence un bon gouvernement, une autorité éclairée, un régime juste, et l'exercice modéré, bienveillant, équitable des droits de la souveraineté, pourraient exercer sur ces populations.

Les Nubiens n'opposèrent aucune résistance à l'invasion égyptienne. Le Dongolah fut conquis sans coup férir. Mais au delà, l'armée d'Ismail-Pacha rencontra les Chaïkyeh ; ces Arabes avaient calculé que les troupes

égyptiennes, après un long voyage dans un pays malsain, où elles avaient subi de grandes fatigues et de grandes privations, seraient plus faciles à vaincre. Ils les attendaient donc à cinq journées de distance de Dongolah.

La race de Méhémet-Ali est brave. Ismaïl-Pacha qui s'est montré, d'ailleurs, administrateur inhabile et sans entrailles, n'eut pas plutôt aperçu les vedettes de l'ennemi, qu'il partit en avant avec sa cavalerie, réduite à huit cents chevaux. En quelques journées de marche, il joignit l'armée arabe forte de plus de trois mille hommes et qui lui faisait face. Elle comprenait de l'infanterie et de la cavalerie, bien que tous les hommes fussent montés : seulement ces Arabes appelaient infanterie les hommes qui combattaient sur des dromadaires. Ismaïl-Pacha rangea sa petite troupe d'après les principes de la tactique européenne, l'avertissant avant la bataille qu'elle serait infailliblement vaincue si elle se livrait aux caprices de la fantasia orientale et aux élans déréglés de la bravoure personnelle, au lieu de combattre en corps. Par le fait il dut la victoire à cette judicieuse conduite, et à la fidélité avec laquelle ses cavaliers suivirent son conseil. La petite armée égyptienne fut attaquée à la fois par les deux ailes : les dromadaires essayèrent de tourner sa droite, tandis que la cavalerie chargeait sa gauche. Les Arabes s'élancèrent au bruit des cymbales, avec de grands cris. Ils montrèrent beaucoup de résolution. Un moment l'aile droite d'Ismaïl fut enfoncée, mais une réserve qu'il avait sagement disposée intervint fort à propos, et rétablit les affaires. Son apparition décida la victoire. Les Chaïkyeh s'enfuirent. Ismaïl-Pacha n'étant point assez fort pour les poursuivre, ils se rallièrent derrière le Nil, et essayèrent, à quelques jours de là, d'arrêter les Égyptiens au passage de ce fleuve. Ce fut leur dernier effort. Défaits une seconde fois, ils se dispersèrent, et leur chef, reçu en grâce, passa dans les rangs des vainqueurs. Sa connaissance du pays le rendit fort utile.

Le mois de novembre était arrivé, l'expédition qui durait déjà depuis cinq mois était encore loin d'avoir atteint sa destination. Mais après les combats que nous venons de rapporter, elle pouvait avancer sans crainte, assurée de ne plus rencontrer d'ennemis sérieux. Le Berber où l'armée pénétra bientôt n'opposa aucune résistance. Elle se refit de ses fatigues sur ce territoire fertile, puis elle continua sa marche sur le Sennaar.

Tel était son prestige, que le roi de ce pays n'essaya même pas de s'opposer à l'invasion égyptienne ; il se laissa dépouiller de son royaume, sans coup férir, content de conserver une ombre d'autorité et son titre de roi sous le gouvernement étranger. Et pourtant, il aurait pu se défendre, peut-être même repousser les assaillants. Les historiographes de l'expédition ont prétendu que le roi du Sennaar pouvait à cette époque réunir une armée de vingt-cinq à trente mille combattants. Certainement il n'en fallait pas plus de la moitié, bien commandée et inspirée par un sentiment national, pour venir à bout d'une armée qui ne comptait plus même trois mille hommes, et qui, supérieure sans doute par l'habitude de la guerre à des bandes irrégulières, était encore bien loin d'avoir la discipline et la solidité des troupes européennes. Cependant le roi nègre livra son pays et sa couronne sans la moindre résistance. Les Arabes avaient formé le seul obstacle sérieux que les Égyptiens eussent rencontré dans leurs progrès sur ce territoire.

Ismaïl-Pacha s'établit à Sennaar comme dans une ville prise d'assaut, et il se livra à toutes les fantaisies d'un despotisme sans contrôle. Son père, qui l'aimait beaucoup, ne lui avait demandé que deux choses à son départ pour le Soudan : de l'argent et des hommes. Ismaïl-Pacha n'imagina pas qu'il eût d'autre devoir que d'exécuter ces ordres. Des familles entières furent enlevées et conduites à Syène où Méhémet-Ali formait alors le noyau d'une armée qu'on disciplinait à l'européenne. Ce fut, d'ailleurs, un trait de génie du réformateur de l'Égypte d'aller chercher dans l'intérieur de l'Afrique des soldats obéissants et exempts de préjugés pour remplacer une fanatique soldatesque. Mais que de misères individuelles cause souvent l'exécution des plus grands et des plus beaux desseins. Les malheureux Africains, exposés pendant une longue route aux plus mauvais traitements et à toute espèce de privation, arrivaient à Syène dans un état de maigreur et d'épuisement excessifs. Leurs femmes, leurs filles, enlevées en même temps qu'eux et réduites aux mêmes extrémités, étaient dirigées sur les bazars du Caire.

Ce tribut était cependant le moindre de ceux qu'imposait la domination égyptienne. On levait des contributions en nature, établies sans règle ni mesure et dans l'ignorance complète des ressources des provinces. Tandis qu'on dépeuplait la contrée pour recruter l'armée, on demandait aux

cultivateurs plus de produits que la terre n'en avait jamais donnés, alors qu'il y avait le double de bras pour l'ensemencer. Cette injuste conduite eut des conséquences inévitables.

L'esprit de révolte se propagea dans le pays. La contrée n'avait pas encore été assez foulée pour que toute énergie fût éteinte parmi ces populations. Leur douceur et leur soumission naturelles firent place à l'exaspération et au désir de vengeance. Elles résolurent de se délivrer par un coup d'éclat d'une tyrannie devenue insupportable. Le complot, qui fut celui de tout un peuple, resta secret, et Ismaïl-Pacha, confiant dans sa force et sa supériorité, ne soupçonna même pas l'orage qui allait bientôt fondre sur sa tête.

Il poursuivit sans relâche son système d'exactions, et ne prit aucune précaution contre une race qu'il méprisait. Aussi favorisa-t-il par cette insouciance le succès de la conspiration.

Un jour il partit avec une faible escorte pour aller, à quelques journées au sud du Sennaar, lever des contributions dans un district déjà ruiné par le paiement d'impôts antérieurs. A peine y eut-il assis son camp, qu'il fit venir les chefs du pays et leur intima l'ordre de lui fournir, dans un très-court délai, mille mesures de blé, mille charges de bois, mille chameaux, mille chevaux, et d'autres produits calculés tous par mille, sans égard pour la nature ou l'étendue des ressources de la population. Les habitants, l'eussent-ils voulu, n'auraient pas pu sans doute exécuter strictement cet ordre peu raisonnable. Ils prirent donc conseil d'une situation vraiment désespérée.

Le soir de ce jour, Ismaïl-Pacha se trouvait dans sa tente avec les officiers qui l'avaient accompagné, lorsque les habitants furent aperçus, venant à la file déposer autour de la tente du bois dont ils formèrent un bûcher circulaire à quelque distance. Ismaïl sortit et questionna le chef qui répondit : « C'est une partie du tribut de la contrée ; et, comme il n'existe pas de magasins, les habitants viennent déposer à tes pieds les produits que tu as exigés. »

Satisfait de cette explication plausible, Ismaïl ne poussa pas plus loin l'enquête, et la nuit venue, après un souper achevé en compagnie de sa

suite, le pacha s'endormit ainsi que tous les siens. C'est l'instant qu'avaient fixé les révoltés. Ils mirent le feu aux tas de bois qu'ils avaient apportés, et en même temps ils lancèrent des bûches incandescentes contre la tente. Les Égyptiens, éveillés en sursaut, se virent environnés d'un cercle brûlant. Chacun d'eux, vivement éclairé dans cette ceinture de feu, devint le but de flèches lancées par les nègres qui se tenaient dans l'obscurité, en dehors du cercle enflammé. Ceux qui essayèrent de le franchir se virent rejetés sur les bûchers à coups de lances ; d'autres furent asphyxiés par la fumée ; la plupart brûlés vifs. Ismaïl-Pacha périt avec ses compagnons, victime comme eux d'une vengeance infernale.

Quand Méhémet-Ali apprit cette mort tragique, il éprouva autant de colère que de douleur, et il chargea son gendre, Méhémet-Bey, d'aller, à la tête d'une nouvelle armée, exercer dans le pays insurgé des représailles impitoyables. On ne saurait comparer le passage de ce général dans le Sennaar qu'à une invasion de ces barbares qui, à certaines époques de l'histoire, se sont rués sur l'Europe civilisée et n'y ont laissé qu'un sol fumant, des cadavres et des ruines. Ici les envahisseurs étaient les civilisés, et les envahis étaient les barbares. Mais les premiers agirent comme autrefois les bandes d'Attila : aucun fléau, aucune trombe, aucun tremblement de terre, aucune inondation n'auraient exercé de tels ravages. Tout fut brûlé, tout fut détruit, bon nombre d'habitants périrent dans des supplices raffinés ; beaucoup furent vendus comme esclaves, et beaucoup s'enfuirent. Le pays n'a jamais pu se remettre de cette terrible exécution.

Quand il eut accompli les ordres de son maître, le général s'occupa d'étendre la souveraineté égyptienne à d'autres contrées encore insoumises. Il attaqua le Kordofan, et il y trouva une vigoureuse résistance. Le Kordofan est un pays pauvre et montagneux, habité par une race énergique. Méhémet-Bey l'envahit à la tête de quatre mille cinq cents hommes, infanterie et cavalerie, parmi lesquels on comptait huit cents Arabes auxiliaires, de ceux-là même qui avaient combattu Ismaïl-Pacha à son arrivée dans le Soudan. En outre, l'armée d'invasion traînait avec elle huit bouches à feu.

La population levée en masse osa faire face à ces troupes ; et, quoique indisciplinée, mal armée, elle leur disputa longtemps la victoire. Les noirs

se jetaient sur les canons qui les foudroyaient. Dans cette lutte, les Arabes auxiliaires se comportèrent très-bravement, et leur concours contribua puissamment à la défaite des habitants. L'un d'eux renversa d'un coup de pistolet le chef des nègres qui, privés de leur commandant, abandonnèrent le champ de bataille. On vit ainsi au Kordofan cet exemple, que l'histoire donne si souvent, d'étrangers parvenant à dominer un pays au moyen des armes de ses propres enfants.

Le Kordofan faisait alors partie du royaume de Darfour qui l'avoisine ; il n'offrait au vainqueur qu'une conquête stérile, en ce sens que la terre y est pauvre, la culture peu variée, la production peu abondante, et que la garnison égyptienne n'y pouvait vivre que difficilement. Mais, d'un autre côté, c'était une nouvelle pépinière d'hommes pour l'armée régulière, qui était en voie de formation à Syène. Le but que s'était proposé Méhémet-Ali fut donc rempli, lorsque, après l'occupation de la contrée, son gendre expédia successivement en Égypte des bandes de jeunes Africains de ce territoire pour le service militaire.

Ces envois ne discontinuèrent pas, tant que durèrent les luttes qu'eut à soutenir Méhémet-Ali en Arabie et en Syrie. La population des pays conquis fut bientôt épuisée ; alors le Soudan égyptien devint un centre de chasses à l'homme organisées comme celles qui se pratiquent sous les ordres des principaux souverains de l'Afrique intérieure. Chaque année, des troupes de soldats furent envoyées dans les provinces voisines du Soudan égyptien, elles y firent des esclaves qu'on dirigeait ensuite sur les dépôts des régiments en Égypte. Cependant ce ne fut guère qu'en des circonstances exceptionnelles que ces expéditions furent faites directement par les gouverneurs du Sennaar. Généralement les razzias étaient opérées par des entreprises particulières, comme on dirait en Europe. Les caravanes venant du Darfour amenaient des esclaves qu'elles échangeaient contre des produits étrangers importés par l'Égypte. Les esclaves étaient la monnaie courante du pays comme sur la plupart des autres marchés de l'intérieur. Quant aux produits en nature que le gouvernement égyptien tirait de ces provinces, à titre de contributions, ils consistaient en maïs, beurre, bœufs, peau et sésame. Le Sennaar fournit encore de l'indigo, des dents d'éléphants, des plumes d'autruche, du séné et de la gomme arabique.

Une administration intelligente et bienveillante, qui se proposera pour but de favoriser les cultures et de développer les richesses naturelles du pays en y ouvrant des voies de communications, en pourra tirer des quantités très-considérables de coton, et y créer un transit commercial très-actif auquel contribueront l'Abyssinie et les autres provinces de l'Afrique voisine du Sennaar. Nous verrons plus loin que le gouverneur actuel, Arakel-Bey, travaille utilement à obtenir ce grand résultat^[13].

Mais sous le gouvernement de Méhémet-Ali, on ne songeait qu'à exploiter le Soudan nouvellement conquis, et après y avoir levé des soldats et des contributions, on ne s'imagina pas qu'il y eût autre chose à faire qu'à extraire de son sol les richesses minérales qu'il recèle. On avait fait entrevoir au pacha la possibilité de remplir son trésor appauvri au moyen des mines d'or qu'on disait exister dans l'intérieur, et notamment dans les flancs d'une montagne appelée Fazoglou. Les rapports parvenus au pacha représentaient ces provinces comme si riches que toutes les imaginations étaient surexcitées au Caire. Chacun voyait l'or affluer dans sa maison. Tous les fonctionnaires qui se croyaient quelques titres aux faveurs du souverain faisaient les rêves les plus brillants. Ce fut l'histoire de Perrette et de son pot au lait. Mais, dans le principe, Méhémet-Ali subit cette fascination générale à tel point que, malgré son âge, il voulut faire en personne le voyage du Soudan et vérifier par ses propres yeux l'état des mines.

Il s'était fait précéder par quelques ingénieurs français et italiens, qui avaient commencé leurs opérations sous la protection de tout un corps d'armée, car ils avaient trouvé la population du Fazoglou très-belligère et très-hostile. Mais leurs recherches étaient loin d'avoir produit les résultats qu'on s'était promis, et bien que la présence de l'or fût constatée en maint endroit, il n'était nulle part assez abondant pour indemniser le gouvernement des frais d'extraction.

C'est ce dont le pacha acquit la triste conviction dès son arrivée au Soudan. Il persista néanmoins à poursuivre des recherches qui devaient rester sans résultats fructueux ; il avait amené avec lui de nouveaux ingénieurs dans l'espoir qu'ils seraient plus habiles et plus heureux que leurs devanciers. Il assista à leurs expériences ; il se transporta jusqu'au

Fazoglou, malgré les fatigues inséparables d'un tel voyage ; il fit planter sa tente au lieu même où les veines métalliques devaient être plus abondantes. Soins inutiles. Le pacha dut revenir au Caire avec la conviction qu'il avait été abusé.

Les ressources que la population du Sennaar offrait pour le recrutement de l'armée égyptienne ne tardèrent pas à devenir beaucoup moins précieuses lorsque l'intervention de l'Europe eut mis fin à la lutte que Méhémet-Ali soutenait contre le gouvernement du sultan. Dès lors, le Soudan égyptien cessa d'attirer les regards du pacha et fut entièrement livré aux gouverneurs, qui pour la plupart regardaient leur séjour dans ce pays comme un exil et qui s'y livraient aux fantaisies souvent cruelles d'un despotisme avide et inintelligent.

Cependant, par son étendue autant que par sa situation sur la route du commerce et des caravanes, le Soudan est une dépendance extrêmement importante de l'Égypte. On calcule que le territoire conquis par les armes de Méhémet-Ali dans cette partie de l'Afrique a une surface de quatre-vingt-quatre mille lieues carrées. Il était habité, au moment de l'invasion, par une population de près de cinq cent mille âmes, que le régime turc a beaucoup diminuée.

Le coup d'œil habituel de l'homme supérieur s'est révélé au milieu de toutes les erreurs d'une administration peu soucieuse des intérêts du pays, dans le choix de l'emplacement de Carthoum, la capitale actuelle du Soudan, que Méhémet-Ali a fondée il y a moins de quarante ans. Elle est située au confluent du Nil bleu et du Nil blanc, deux routes mobiles qui amènent au Nil et de là en Égypte les produits de l'est et de l'ouest de l'Afrique. Carthoum, qui n'avait pas plus de 12 mille habitants en 1843, compte aujourd'hui de 35 à 40 mille âmes. Sa prospérité grandira encore quand le commerce et l'industrie du Soudan, favorisés par un gouvernement éclairé, comme celui qui préside actuellement à leurs destinées, auront pris le développement qu'ils acquerraient d'ailleurs par la seule force des choses. Cette prospérité deviendra grande surtout quand l'administration sera parvenue à assainir Carthoum, que sa position au milieu des marécages rend dangereuse à habiter, surtout par les Européens.

Cette amélioration et bien d'autres encore entrent dans les plans de l'administration actuelle, qui en peu de temps a déjà beaucoup fait pour changer la face du pays et réconcilier la population avec la souveraineté égyptienne.

Il était temps de commencer cette œuvre réparatrice, et quand Mohammed-Saïd, à l'étonnement de tous ses amis, a entrepris, dans les derniers mois de 1856, le voyage du Soudan, c'est qu'il savait mieux que personne combien la présence du souverain était nécessaire dans ces provinces mal administrées, pour réparer le passé et pour préparer un meilleur avenir.

Nous avons dit que le Soudan avait été dépeuplé en partie pour remplir les cadres de l'armée égyptienne. Depuis la paix, les nécessités du recrutement étant devenue moins impérieuses, le pays aurait pu respirer si le système d'établissement et de perception de l'impôt n'avait continué sa ruine.

A l'époque de la conquête égyptienne, la terre appartenait aux chefs. Ceux-ci la distribuaient à leurs créatures qui la faisaient cultiver, à charge par l'habitant de payer une redevance assez légère. Ce régime changea sous l'administration turque. On appliqua au Soudan le système de contributions qui était usité en Égypte. On imposa les villages. Les cultivateurs devinrent solidaires les uns des autres. On ne tint aucun compte de la diminution des cultures, de l'abandon des terres ; on exigea toujours les mêmes revenus nonobstant les non-valeurs. Bientôt les villages eurent un arriéré considérable, et se virent dans l'impossibilité de jamais se libérer. Les conséquences de cette situation étaient faciles à prévoir : c'était la ruine et la désertion.

Aussi ces provinces, qui pouvaient être si riches, étaient-elles tombées dans une misère affreuse, et sans doute un jour l'Égypte n'aurait possédé dans le Soudan qu'un vaste désert. Le commerce était devenu presque nul ; les importations de denrées du Soudan en Égypte tombaient à un chiffre insignifiant ; les caravanes avaient cessé de passer par ces provinces égyptiennes où elles ne rencontraient qu'abus et malversations. Les contributions, quoique trop lourdes pour ce pays dépeuplé et tombé en

friches, ne produisaient qu'une somme très-faible dont la moitié était absorbée par l'entretien des fonctionnaires.

Mohammed-Saïd, dans un séjour de quelques semaines au Soudan, a doté ce pays d'un code de lois toutes patriarcales qui tranche dans le vif des abus et tend à les supprimer radicalement. On lira ce code remarquable à la fin de ce volume, parmi les pièces que nous y avons réunies pour éloigner de nous tout soupçon de partialité. Il n'a qu'un tort, à notre avis, c'est d'être conçu dans un esprit trop libéral pour des tribus à peine sorties de l'état de nature et fort ignorantes^[14].

Le vice-roi y établit l'assiette et la quotité de l'impôt, il en règle le recouvrement, mais il ne se borne pas à cette réforme capitale, Son Ordre définit et limite les pouvoirs et les droits du gouvernement local dans ses rapports avec les habitants ; il réorganise la justice civile et la justice criminelle ; il pourvoit à la police et à la sûreté des routes ; il trace tout un plan de travaux publics ; il dit dans quelle voie l'industrie et le commerce doivent être dirigés ; il pose les bases d'un service postal régulier entre ces provinces éloignées et le gouvernement central ; il fixe le nombre et la composition des troupes chargées de la garde du Soudan, et il interdit l'emploi de ces soldats pour opérer la perception des contributions.

L'impôt sera désormais variable et déterminé par le nombre de sakiés ou machines pour l'arrosage. Chaque sakié payera 200 piastres. Or, comme il n'y a de sakié que là où il y a culture, il est certain que l'impôt n'atteindra plus que les terres qui produisent et peuvent le supporter. Comme il y a des terrains qui étant situés au niveau de l'eau peuvent être arrosés sans le secours des sakiés, un impôt particulier est établi sur les terres de cette catégorie, et il est fixé à 20 ou 25 piastres par feddan.

Ce n'est pas tout. Cette mesure a paru élastique. Le vice-roi n'a pas voulu que le feddan s'étendît ou diminuât selon le caprice ou l'intérêt des arpenteurs ; il a donc décidé que cette mesure serait de 400 kassabés, soit 20 de largeur et 30 de longueur, et que le kassabé aurait une longueur de trois mètres. Il a pris soin de faire établir et poinçonner plusieurs de ces kassabés pour servir d'étalons, et ils ont été déposés au siège du gouvernement.

Le soin de répartir l'impôt est confié à des assemblées composées des notables de chaque village et les cheiks, chargés d'en opérer le recouvrement, ne pourront demander que les douzièmes échus et devront les percevoir de préférence après les récoltes.

Mais les habitants sédentaires ne forment qu'une partie de la population du Soudan. Il y existe encore des Arabes nomades et des tribus montagnardes qui vivent dans une indépendance farouche. Les uns et les autres étant sujets de l'Égypte doivent payer l'impôt, car ce serait offrir une prime à la vie sauvage que les exempter de cette charge. Toutefois l'équité du pacha s'est étendue jusqu'à eux, et il a voulu les préserver aussi des exactions. Chaque tribu de Bédouins doit une certaine somme calculée à raison du nombre de tentes. Le vice-roi a prévu le cas où l'un de ces Arabes passerait d'une tribu dans une autre, ce qui est d'ailleurs assez rare, et il a voulu que la tribu fût déchargée du montant de la taxe payable par l'émigrant.

Enfin les montagnards qui vivent à l'état sauvage dans certaines parties du pays ont été exemptés des deux tiers de la contribution qu'ils payaient auparavant, et de plus le vice-roi s'est attaché à favoriser la culture parmi ces peuplades en exonérant de l'impôt de capitation tous ceux de ces Africains qui ensementeront des terres.

Il est aisé de prévoir que ces mesures rappelleront dans le pays un certain nombre de familles qui ont émigré pour échapper aux exactions antérieures. Mohammed-Saïd a décidé qu'on leur rendrait leurs terres si elles n'étaient pas occupées depuis plus de quinze ans, et, qu'en cas de prescription, on ferait en sorte de leur en donner d'autres.

Les procès civils seront portés désormais devant les cheiks en première instance, mais les parties pourront faire appel, et dans ce cas, leur affaire sera jugée par des arbitres qu'elles auront acceptés. Enfin, elles auront un dernier recours devant le gouverneur en conseil, qui rendra un jugement définitif.

Quant aux procès criminels, ce sont les cadis ou magistrats nommés par le gouvernement, qui en auront la connaissance. Mais aucune exécution capitale ne pourra avoir lieu sans la sanction du vice-roi. Défense est faite

au gouverneur de faire subir aux accusés un emprisonnement préventif de longue durée. Les affaires doivent être instruites et jugées dans les trois mois qui suivent l'arrestation des prévenus.

Les corvées sont abolies. Il est interdit aux fonctionnaires de requérir des hommes ou des animaux pour le service du gouvernement sans accorder une rémunération supérieure au cours moyen des salaires et du louage dans la contrée.

Mohammed-Saïd recommande la culture du blé, de l'indigo, du coton et du sésame. Il invite les gouverneurs à favoriser l'industrie et le commerce des habitants, en les aidant de leurs lumières, de leurs conseils, et même en leur fournissant des moyens matériels pour presser le coton, fabriquer l'indigo, et à faciliter l'exportation de ces produits en y donnant la plus grande valeur possible.

Un genre d'industrie plus facile et plus appropriée à l'état de nature où vit encore une partie de la population du Soudan, est l'exploitation des forêts. Le vice-roi explique aux habitants tout l'avantage qu'ils trouveraient à couper les bois de construction, ou seulement propres à servir de combustibles et à les expédier en Égypte sur les eaux du Nil.

Le pacha porte son attention jusque sur l'assainissement et l'embellissement des villes. Il recommande d'adopter pour les rues un certain alignement ; il engage les habitants à cultiver des jardins autour de leurs demeures ; et il exempte de tout impôt les terrains ainsi plantés. Il invite encore les habitants à ménager dans les rues et sur les routes l'ombrage d'arbres disposés dans ce but.

Voulant d'ailleurs assurer la sécurité des routes, qu'il prend ainsi soin d'embellir, il rend les villages responsables des crimes qui se commettraient dans l'étendue de leurs limites, et exige qu'ils livrent les coupables à la justice. Il désigne lui-même les relais de poste qu'il convient d'établir entre les provinces du Soudan et l'Égypte. La défense et la garde du pays sont confiées à deux régiments.

Telles sont les dispositions générales d'ordonnances qui, loyalement exécutées, doivent établir l'ordre dans le Soudan égyptien et assurer la prospérité de ses habitants. Le pacha a donné un dernier gage de ses bonnes

intentions en choisissant pour gouverner le pays un homme d'un caractère très-honorable, un chrétien, Arakel-Bey.

Une correspondance récente prouve que le pacha ne pouvait faire un meilleur choix. Les ordonnances du vice-roi, disait-on dans cette correspondance, embrassent à la fois l'administration, les contributions et l'armée. Un nouveau cadastre des terres cultivées et qui peuvent supporter l'impôt, une nouvelle répartition des charges entre les contribuables, une diminution générale de l'impôt, des règlements pour fixer la population au sol, lui assurer la jouissance des produits, rappeler et rassurer ceux des habitants que les exactions avaient éloignés du pays ; enfin la constitution de la commune, et son administration par elle-même. Quant à l'armée, le vice-roi a voulu qu'elle fût, autant que possible, recrutée, en partie, parmi les habitants du pays, évitant ainsi deux genres d'abus : celui qui consistait à enlever les recrues à leurs foyers pour les transporter en Égypte, loin de tous leurs proches ; et celui d'imposer à ses États de l'Afrique intérieure un trop grand nombre de soldats d'une race étrangère, disposée à se comporter comme en pays conquis.

Toutes ces améliorations sont abordées simultanément par le gouverneur.

La réforme du système des impôts est ce qu'il y a de plus difficile à opérer, à cause de la mauvaise volonté des cheiks, qui ne voient pas sans résistance la diminution du pouvoir arbitraire qu'ils exerçaient autrefois pour la levée des contributions, et qui était pour eux une source de profits. Le vice-roi avait une intention excellente, quand il décidait que l'administration interviendrait le moins possible dans la répartition de l'impôt, et qu'on l'abandonnerait aux délégués et notables des communes. Ce système ne pourra être appliqué dans toute son étendue. Tout en maintenant le principe de l'administration de la commune par elle-même, il conviendra, en attendant qu'elle ait fait son éducation, de la diriger au moyen d'agents du gouvernement. Mais on les prendra dans le civil, pour éviter qu'ils n'apportent dans leurs rapports avec les habitants la roideur et le penchant à l'oppression qui caractérisent souvent le militaire.

La grande affaire est de développer dans le Soudan l'industrie et le commerce qui, avec l'agriculture renaissante, grâce à la diminution des

impôts, contribueront à donner à ce pays si fertile une grande prospérité. Le nouveau gouverneur paraît pénétré de ce sentiment, et d'abord il s'occupe d'ouvrir des voies de communication et de multiplier les moyens de transport.

L'avenir du Soudan est dans le creusement d'un canal de Korosko à Berber. Entre ces deux points, le Nil fait un très-grand détour, et, indépendamment de la longueur de son parcours, il n'est pas partout navigable. Le canal projeté formerait comme la corde du grand arc, il couperait en droite ligne un désert et le vivifierait. S'il pouvait être complété par une bonne route et surtout par un chemin de fer qui irait de Berber à Souakin, sur la mer Rouge, le Soudan deviendrait sans doute le centre d'un commerce immense. Le coton croît naturellement dans le Soudan. Il ne coûte guère que 2 fr. 50 c. le quintal. L'ardeb de froment, qui vaut quatre-vingts piastres à la Mecque, ne coûte que soixante paras. Bien d'autres articles de commerce seraient créés par la facilité des transports. Le coton seul suffirait pour enrichir le pays. En attendant le canal et la route, les négociants de Carthoum, sous l'inspiration du gouverneur, s'occupent d'établir un service de transport régulier par le désert entre Berber et Korosko.

D'après tout ce que nous venons d'exposer, on voit que l'œuvre de Méhémet-Ali se continue aujourd'hui en Égypte sous la direction d'un prince mieux pénétré de l'esprit de son temps. Il n'y a pas de comparaison à établir entre l'état de l'Égypte à la mort de Méhémet-Ali et sa situation actuelle. Méhémet-Ali n'a pas eu le temps de faire autre chose qu'une ébauche ; il avait posé ça et là des assises ; mais la guerre l'a empêché d'élever un édifice solide et durable. Il appartenait à son fils de poursuivre cette œuvre de paix, en profitant de toute l'expérience acquise, et en se gardant de retomber dans les fautes inévitables du début. Commencée au nord et au midi de l'Empire Ottoman, la réforme aura-t-elle un succès complet ? Sur bien des points, la question reste encore douteuse ; mais ce qui est certain, c'est que l'Égypte est dans de meilleures conditions pour mener à bien cette grande entreprise que le reste des États du Sultan. La population, composée de plus de trois millions d'habitants, est homogène et docile ; elle possède un gouvernement dont l'influence morale est partout

prépondérante. Que ce gouvernement persiste dans la voie où il marche depuis trois ans, et le succès de la réforme en Égypte paraît assuré !

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

(Introduction.)

EXTRAIT D'UN RAPPORT^[15] ADRESSÉ PAR LE MINISTRE DES RELATIONS
EXTÉRIEURES LE 25 PLUVIOSE AN VI, AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF, SUR LA
SITUATION DE LA FRANCE AVEC L'ÉGYPTE.

L'Égypte fut conquise sur les mameluks en 1517, par Sélim II. Ce sultan leur accorda une très-belle capitulation et fit en outre des établissements qui donnent la plus haute idée des talents et de la capacité de ce conquérant.

Par la capitulation, les mameluks obtinrent que vingt-trois d'entre eux seraient *Beys* ou commandants. Sélim créa un vingt-quatrième *Beylik* qu'il plaça sur deux *cheiks* arabes.

C'est de là que viennent les vingt-quatre beys qui commandent encore en Égypte.

Afin d'opposer une digue au pouvoir despotique de ces beys, Sélim créa un *Pacha* (vice-roi lieutenant) pour l'Égypte. Il lui donna un pouvoir très-étendu ; non-seulement il voulut que les corps de milices (*odgears*) lui fussent subordonnés, mais il plaça les *beys* sous sa dépendance.

Mais *Sélim*, craignant que son éloignement de l'Égypte ne lui permît pas de réduire un *pacha* s'il se révoltait contre sa propre autorité, conféra aux *beys*, aux corps de milices et aux *ulhemas* (gens de loi) le droit de destituer son pacha dans tous les cas où ils trouveraient sa conduite irrégulière.

Cette précaution, dictée par la prudence, est ce qui a ruiné la puissance des sultans en Égypte.

Les *mameluks-beys* ne négligèrent pas d'user de ce droit de destitution, au moyen duquel ils recouvraient en quelque sorte l'autorité que le sort des

armes leur avait fait perdre. En effet, les destitutions du pacha ont eu souvent lieu, et n'ont jamais été contestées par le Grand Seigneur. Les *beys* envoient à Constantinople les pièces qui constatent les torts, vrais ou supposés du pacha, signées d'eux-mêmes, des officiers et des corps de milices et des principaux *ulhemas* ; et, sur la réception de ces pièces, le Grand Seigneur n'hésite pas de nommer un nouveau pacha.

Sultan-Sélim partagea entre les beys et les mameluks toutes les terres de l'Égypte, à la condition qu'à la mort du possesseur, elles seraient revendues à son profit par le *pacha*, qui était en même temps autorisé à décerner aux acquéreurs les titres suffisants. Cet ordre de choses a existé pendant quelque temps ; mais, depuis un très-grand nombre d'années, il n'est plus suivi et les beys disposent à leur gré de toutes les terres.

Ce même conquérant établit en Égypte un système de contributions, d'après lequel, après avoir prélevé tous les frais d'administration en Égypte, il réservait annuellement pour son trésor une somme fixe de 1,200 bourses équivalant à 1,800,000 liv. tournois. Ce tribut était autrefois envoyé à Constantinople avec un grand appareil ; mais depuis très-longtemps le Grand Seigneur ne le reçoit plus.

Tant que l'autorité du pacha en Égypte fut en vigueur, les beys et les corps de milices vécurent dans l'union ; mais lorsqu'ils l'eurent réduit à n'en avoir que l'apparence, la discorde se mit entre eux : ils se disputèrent longtemps le pouvoir, il a enfin resté aux beys qui en jouissent sans contradiction depuis quarante ans. C'est de cette époque que datent toutes les vexations éprouvées par les Français et dont je ferai bientôt le tableau.

Il résulte de cet exposé succinct sur l'état actuel du gouvernement de l'Égypte :

- 1° Que la Porte Ottomane n'y a pas même l'ombre de l'autorité.
- 2° Que son pacha n'y est réellement que le premier esclave des beys.
- 3° Que la Porte n'en retire pas le moindre revenu.

4° Qu'elle n'y jouit pas même de sa souveraineté, puisque les beys disposent à leur gré et à leur profit de toutes les terres d'Égypte.

Un tel état de choses n'a pu être que fatal aux Européens que le commerce attirait en Égypte. Parmi eux, les Français semblaient devoir être les plus respectés par les beys. C'est pourtant le contraire. Depuis 1760, époque de la domination du fameux Aly-Bey, jusqu'à présent, les Français n'ont essuyé de leur part que des vexations.

Il outragea souvent la nation dans la personne de ses consuls. Deux fois il menaça son drogman de le mettre sous le bâton, châtiment réservé aux *rayas* (sujets).

Il exigeait de nos négociants des fournitures à prix ruineux. Il leur emprunta des sommes qu'il n'a jamais rendues. Il en extorquait par la force des présents considérables, et enfin termina par leur faire perdre le montant d'une fourniture d'une année entière dont l'objet s'élevait à plus de 300,000 francs.

Ses successeurs, Kratil, Beyet, Mohammed-Bey ont été plus modérés dans leurs vexations, mais elles ont néanmoins été graves.

Mais le règne le plus désastreux pour les Français a été celui de *Mourad-Bey* et d'*Ibrahim-Bey* qui gouvernent ou pour mieux dire oppriment aujourd'hui l'Égypte. Il n'est aucun genre d'avanie et d'extorsion qu'ils ne se soient permis contre les Français. Ces deux tyrans furent chassés en 1786 par le Capitan-Pacha, que la Porte envoya en Égypte. Ils furent remplacés par *Ismaël-Bey* sous lequel les Français jouirent de quelque tranquillité au moyen de sacrifices considérables ; mais à sa mort, en 1791, Mourad et Ibrahim-Bey rentrèrent au Caire et recommencèrent à les piller.

Il semble que la révolution de France ait redoublé leurs fureurs contre les Français. Il est certain qu'elles ont, depuis cette époque, surpassé toutes les idées qu'on en avait. Toute la correspondance d'Égypte, pendant ces dernières années, prouve en effet que les agents d'Angleterre, d'empire de Venise, etc., provoquaient contre nos compatriotes la tyrannie des beys.

Ce n'est qu'à cette cause qu'on peut attribuer les imprécations vomies, en mille occasions, par les beys contre nous et notre gouvernement. Ils s'attachaient à humilier, en toute occasion, nos nationaux. Ils ont eu en 1793, époque remarquable, l'insolence d'en faire arrêter trois, parmi

lesquels ils avaient compris Réal, frère du patriote Réal que les beys croyaient membre de l'*infâme Convention nationale*. C'est ainsi qu'ils désignaient cette assemblée.

Ces vils tyrans n'ont que de l'arrogance. Elle s'est considérablement accrue par les arrangements auxquels les circonstances nous ont forcés. Mais l'heure de leur châtement approche ; le Directoire exécutif ne peut plus le différer. La dignité nationale, audacieusement outragée, réclamerait la vengeance la plus éclatante, quand même il ne serait pas question d'arracher aux beys la restitution des sommes considérables qu'ils ont volées à nos négociants.

En vengeant les injures faites à la République, le Directoire exécutif délivrera les habitants de l'Égypte du joug odieux sous lequel ils gémissent. Il est impossible de se faire une idée exacte de l'affreuse tyrannie qui pèse sur eux.

Le sort du cultivateur est le plus misérable qu'il y ait sur la terre. Pour tout fruit de ses travaux d'une année, il n'a que du pain de maïs, une chemise bleue et une cabane d'argile sans aucun meuble. La moindre faute est punie par la bastonnade. Ce peuple abhorre ses tyrans, mais il n'a pas assez d'énergie pour en secouer le joug. Il bénira les Français qui l'en délivreront.

Les voies de négociation, les moyens palliatifs ne peuvent absolument convenir. Nos envoyés à Constantinople ont vainement sollicité de la Porte des ordres, ils ont été ou refusés ou impuissants. En l'an III, le comte Verninac envoya un agent au Caire, il entra en négociation avec les beys et fit avec eux un arrangement pour le remboursement d'une partie des sommes qu'ils devaient. Cet arrangement n'a eu aucun effet, et, quelques mois après, les beys commirent envers les Français de nouvelles avanies.

Ainsi le Directoire exécutif doit recourir à la force des armes. Il n'y a que ce moyen d'amener les beys au respect dû à la République française.

Avant d'examiner ceux d'exécution, je dois exposer succinctement au Directoire exécutif quelles sont les productions de l'Égypte et quel est son commerce.

Située entre les 30 et 20 degrés de latitude nord, l'Égypte réunit les avantages des climats les plus fortunés du globe. Elle fournit à la fois et les productions les plus précieuses de l'Afrique et celles de l'Europe et de l'Amérique. Les grains et les légumes y sont de la plus grande abondance. Il y croît le plus beau riz du monde. Le lin et le coton y sont abondants. Le saffron, qui sert aux teintures, ne se trouve que dans cette contrée. Le sucre y est très-beau, le café s'y naturaliserait très-bien. On y recueillerait des soies superbes, si on y favorisait les plantations de mûriers.

L'Égypte semble être, par sa position géographique, le centre naturel du commerce de trois des quatre parties du monde. Comme partie de l'Afrique, elle reçoit des caravanes de nègres qui lui apportent la gomme arabique, les dents d'éléphant, les plumes d'autruche, la poudre d'or.

Elle commerce avec tous les peuples septentrionaux de l'Afrique, depuis Maroc jusqu'à Derne : avec l'Europe n'étant qu'à 600 lieues des ports de France, d'Espagne et d'Italie : avec la Turquie et l'Archipel grec, avec la Syrie à laquelle elle touche. La mer Rouge lui ouvre une communication facile avec Djedda, l'Hiemen et l'Inde.

Il est douloureux de penser que tant de moyens de richesses et de propriétés soient inutiles et que les habitants du pays qui les possèdent soient les plus misérables de la terre.

Mais s'il passait dans les mains d'un gouvernement sage et éclairé, le plus heureux changement s'y opérerait bientôt.

On ne peut en effet calculer les avantages immenses que la *grande nation* retirerait de cette contrée ; en assurant la propriété du cultivateur, la population deviendrait plus nombreuse, et les productions du sol et de l'industrie bien plus abondantes. Tous les négociants, certains de n'être pas troublés dans le développement de leur industrie et de jouir en paix et avec sécurité des fruits de leurs spéculations ou de leurs travaux, s'empresseraient de s'établir sur cette terre que la nature a tant favorisée. Le commerce de l'Inde quitterait insensiblement la route longue et dispendieuse du cap de Bonne-Espérance pour suivre celle de Suez. Les douanes, qui seraient établies aux entrées de l'Égypte, et les impositions territoriales rendraient à la République des sommes considérables.

Le résultat de cette révolution serait tout en faveur de la République, parce qu'elle est, par sa position géographique, sa population, le génie et l'activité de la nation, celle de toutes les puissances qui peut en recueillir le plus de fruit.

Beaucoup d'objections pourront être faites contre le projet d'invasion, on fera valoir notre *injustice* envers la Porte en attaquant ses propriétés, la perte de notre commerce du Levant, la guerre que le Grand Seigneur peut nous déclarer ou celle qu'il peut nous susciter de la part de diverses puissances de l'Europe.

Je vais répondre à ces objections et rassurer le Directoire exécutif, si elles avaient fait impression sur son esprit.

S'il pouvait y avoir de l'*injustice* dans notre invasion en Égypte, il faudrait en attribuer la cause à la conduite de la Porte, qui depuis cinq ans nous laisse opprimer, vexer, piller, humilier dans tous les pays de sa dépendance, sans nous procurer les réparations que le droit des gens et nos capitulations exigent.

Croirait-elle que le Directoire exécutif n'est pas instruit qu'elle a souffert que les Anglais nous aient déprédé impunément une frégate dans le port de Miconi ? qu'il ignore comment le *pacha Dgezzar* a traité et rançonné nos compatriotes en Syrie ? qu'il ne sait pas la conduite insolente des beys d'Égypte à notre égard ?

Mais quand la Porte croirait que le Directoire n'est pas instruit de ces faits, et qu'il ignore la violation ouverte de nos capitulations dans tous les lieux de l'Empire Ottoman, peut-elle supposer qu'il ne se rappelle plus de l'événement déplorable et désastreux arrivé à Smyrne le 25 ventôse de l'an V, dans lequel toutes les propriétés de nos compatriotes ont été incendiées ou pillées ? Ces infortunés sont, depuis cette époque, réduits à l'état le plus misérable ; non-seulement la Porte a refusé les justes indemnités sollicitées par notre ambassadeur, mais même les auteurs de ces forfaits inouïs n'ont pas été punis.

Enfin, pour combler la mesure de nos griefs légitimes contre la Porte, un officier marinier de la frégate *la Brune*, en station à Smyrne, y a été tué,

le 12 frimaire dernier, par un Turc, en plein jour et dans la rue, sans que ni le *cadi* ni le *mollah* aient voulu seulement faire arrêter l'assassin.

Après de tels procédés, pourrait-on reprocher de l'*injustice* au gouvernement français ? Sa patience ne doit-elle pas être épuisée ? Plus de délais dans sa juste vengeance le feraient taxer de faiblesse. Il faut donc bien qu'il se procure une justice qui lui a été constamment refusée.

La perte de notre commerce du Levant ne peut être une considération assez puissante pour le Directoire. D'ailleurs ce commerce est presque perdu pour nous, même après la paix. Les nations étrangères s'en sont emparées. Elles ont profité de l'interruption que nous avons été forcés d'y mettre pour établir des manufactures de draps, et autres objets qui portent le plus grand coup aux nôtres. Si nous enrichissons le peuple d'Égypte, ses consommations augmenteront considérablement, et nous réparerons dans cette possession ce que nous pourrions perdre en Turquie.

Quant à la guerre que la Porte peut nous faire, je ne crains pas d'assurer que ce serait ce qui pourrait lui arriver de plus funeste, et qu'elle ne s'y déterminera jamais. Notre voisinage de la Morée, de la Macédoine et de l'Albanie, où son autorité est si chancelante et où les esprits sont en fermentation, l'empêchera d'adopter une pareille résolution. Elle sentira que, dès le premier jour de la déclaration de guerre, ces trois provinces sont perdues pour elle, par la liberté et les armes qui seraient rendus aux Grecs.

Cependant, je ne dis pas qu'il faille rompre avec la Porte. Je pense, au contraire, que l'invasion en Égypte doit être accompagnée de l'envoi, à Constantinople, d'un négociateur qui ait toute la dextérité et toute la fermeté convenables dans une telle circonstance, et qui soit porteur d'instructions rédigées avec maturité. Je ne regarde pas cette négociation comme devant être infructueuse. J'ai en vue des moyens de succès qui seront présentés, dans le temps opportun, au Directoire exécutif.

N^o 2.

(Livre I. — Chapitre I.)

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

Correspondance du journal l'Isthme de Suez.

Alexandrie, 21 octobre 1856.

Son Altesse vient de prendre une grande mesure de gouvernement, dont j'aurai à vous entretenir plus tard : c'est l'institution d'un conseil d'État, composé de vingt-quatre personnes choisies parmi tout ce que l'Égypte compte de plus intelligent et de plus expérimenté. Ce serait un secours puissant pour l'administration, et le vice-roi trouverait sans doute de nouveaux moyens de faire plus complètement encore tout le bien qu'il désire.

Alexandrie, 20 janvier 1857.

Un ordre du vice-roi est arrivé au grand Conseil du Caire. Son Altesse nomme douze cheiks-el-beled (chefs de village), pour faire dorénavant partie dudit Conseil, et il leur donne le grade de beys (colonels). Il fait entrer en même temps dans le Conseil quatre ulémas (chefs de religion). Ce sont là de supérieurs et hauts fonctionnaires qui avaient accompagné le vice-roi et qui ont reçu l'ordre de rentrer au Caire. Nous espérons que S. A. le vice-roi ainsi que M. de Lesseps, après un très-court séjour à Kartoum, suivront de près les personnages en question.

Voici le texte de la circulaire par laquelle S. A. le vice-roi a fait connaître aux consuls généraux des diverses nations l'organisation nouvelle du ministère égyptien :

Caire, 26 février 1857.

Monsieur le consul général,

Le vice-roi, ayant à cœur de pourvoir à la prompte et régulière expédition des affaires, et désirant introduire à cet effet dans les diverses branches du service public les améliorations dont l'expérience a pu lui faire reconnaître l'opportunité, a jugé à propos d'arrêter les bases d'une nouvelle organisation administrative.

Par décret de ce jour, Son Altesse a institué trois départements ministériels qui, chacun dans le cercle de ses attributions, auront sous la haute direction du vice-roi l'examen et la direction des affaires qui se rattachent à l'administration de l'Égypte. Ces départements sont : le ministère de l'intérieur, celui des finances et celui de la guerre.

Le ministre des affaires étrangères continuera à servir d'intermédiaire pour les communications officielles qui ont lieu entre messieurs les consuls généraux et le gouvernement de Son Altesse.

Le prince Achmet-Pacha est nommé ministre de l'intérieur ;

Le prince Moustapha-Bey, ministre des finances ;

Le prince Halim-Pacha, ministre de la guerre.

Le conseil civil reste chargé, sous la présidence du prince Ismaïl-Pacha, de la solution des affaires judiciaires et contentieuses, ainsi que de l'élaboration des règlements généraux d'administration. Les ministres et le président du conseil civil se réuniront en conseil une fois par semaine, et plus, s'il est nécessaire, sous la présidence du prince Achmet-Pacha.

Telles sont, monsieur le consul général, dans leurs principaux détails les modifications que Son Altesse a cru devoir apporter au régime administratif actuel. Le vice-roi se plaît à penser qu'elles auront pour effet d'assurer la bonne gestion des affaires du pays, objet constant de ses efforts, et que vous y verrez par conséquent un nouveau témoignage de sa sollicitude pour les grands intérêts qui relèvent du pouvoir local.

Veillez, etc.

Signé : Le ministre des affaires étrangères,

STEPHAN-BEY.

Alexandrie, 30 mai 1857.

Parmi les actes nombreux de générosité qui sont familiers au vice-roi, je veux vous en citer deux qui témoignent de son esprit libéral et exempt de préjugés.

Les religieuses du Bon Pasteur, qui se vouent, au Caire, à l'éducation des jeunes filles, élèvent et entretiennent chaque année gratuitement dans leur maison, soixante jeunes orphelines, toutes indigènes, de toutes religions : musulmanes, israélites, protestantes, grecques, catholiques, etc., etc. C'est une charge bien lourde pour ces bonnes sœurs, qui, afin de pouvoir continuer leur œuvre, ont adressé une pétition à Son Altesse, pour demander un ardeb de blé par an par chacune des soixante orphelines en question. D'autres respectables sœurs de charité, à Alexandrie, ont ouvert une pharmacie où elles distribuent gratuitement à toute personne indigente malade, sans se préoccuper de sa religion, les médicaments nécessaires à sa guérison. On calcule que cent cinquante à deux cents malades, la plupart indigènes, sont ainsi secourus chaque jour. C'est une somme de 5,000 fr. environ par an que les sœurs de charité dépensent en achats de médicaments ; elles avaient également adressé à Son Altesse une pétition pour solliciter cette subvention.

Le vice-roi a accordé ces deux faveurs avec le plus gracieux empressement, et ces nouveaux traits font honneur à ses sentiments d'humanité et de tolérance religieuse.

N^o 3.

(Livre I. — Chapitre II.)

SERVICE MILITAIRE.

Correspondance du journal l'Isthme de Suez.

Alexandrie, 4-5 janvier 1857.

Depuis quelque temps, le vice-roi avait adopté pour son armée le costume local, à pantalons larges, comme semblant plus convenable à ce climat, et en outre comme étant celui auquel les Arabes sont accoutumés. Mais cette mesure paraissant avoir été mal vue et mal interprétée à Constantinople, Son Altesse s'est empressée, sur le rapport qui lui a été fait, d'ordonner qu'à l'avenir le costume constantinopolitain serait celui de l'armée égyptienne.

12,000 hommes de l'armée égyptienne, restée jusqu'à présent sur le pied de guerre, viennent d'être licenciés et renvoyés dans leurs foyers. C'est une grande et bonne mesure d'économie pour le trésor, et un renfort de bras robustes donné à l'agriculture.

Alexandrie, 4 avril 1857.

Les travaux du camp fortifié près du barrage du Nil (Qualâat-Saïdiéh) sont à peu près terminés, ou du moins les travaux d'art sont achevés. Il ne reste plus que les terrassements, qu'on pourra pousser plus ou moins activement, selon qu'on le voudra. Avec la multitude de bras dont on dispose dans ce pays, il suffira de le vouloir pour que ces terrassements soient faits en un clin d'œil. Les fellahs, comme vous savez, sont fort habiles en ce genre.

Les populations se porteraient d'autant plus volontiers à ces travaux qu'elles sont fort heureuses des sages mesures que S. A. le vice-roi vient de prendre en ce qui concerne le service militaire. Il vient de renvoyer presque tous les soldats dans leurs villages : c'est à la fois une économie notable et bien entendue ; et de plus c'est la suite du système par lequel le vice-roi essaye de lutter contre la répugnance que les fellahs ont montrée jusqu'à présent contre le service militaire. Le vice-roi a sur ce sujet des desseins fort arrêtés, et il ne les perd jamais de vue. L'armée, du reste, n'est point désorganisée, comme on s'est plu à le dire ; si les soldats manquent sous le drapeau, les cadres n'en subsistent pas moins ; et avec la remarquable aptitude que montre toute cette population pour les exercices du régiment, on aurait bien vite refait les troupes et les forces nécessaires.

Voici quelques traits du système de Mohammed-Saïd. Il prend les hommes très-jeunes, afin de les mieux former et de faire moins de vide dans les familles. Il veut que tout le monde, sans exception, passe sous le drapeau ; et il force les fils des cheiks à servir absolument comme les autres ; le niveau est équitable et le même pour tous. C'est une égalité fort louable, bien que les anciens privilégiés aient assez de peine à s'y soumettre. Une fois au service, les soldats sont si bien traités qu'il est impossible qu'ils ne s'y trouvent pas mieux que chez eux. Enfin, pour dernier adoucissement, le temps du service est très-court, tandis que jusqu'ici les malheureux qui ne pouvaient se soustraire au service y étaient en quelque sorte condamnés à perpétuité. Désormais, c'est une simple conscription dans le genre de la vôtre, et même plus douce encore.

N^o 4.

(Livre I. — Chapitre VI.)

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Extrait du journal l'Isthme de Suez.

Nous avons annoncé, dans un de nos derniers numéros, que S. A. le vice-roi d'Égypte avait décidé, par un décret spécial, la réorganisation de l'école de médecine. Dans la matinée du 10 septembre, c'est-à-dire moins de trois mois après ce décret, la réouverture de l'école a eu lieu avec une grande solennité. On s'était réuni à l'ancien hôpital de Caserlein, qui est placé dans une situation magnifique sur les bords du Nil, et qui servira provisoirement à l'école de médecine en attendant que le Mabiadéh soit complètement disposé.

L'assemblée était présidée par S. E. Ethem-Pacha, qui a déjà si bien mérité de l'instruction publique en Égypte. Les scheiks-ul-islam et les ulémas en très-grand nombre étaient présents, pour démentir cette prévention, si souvent exprimée contre eux, de vouloir empêcher au nom de l'islamisme les progrès de la civilisation. Le corps consulaire était au grand complet, et une foule de fonctionnaires se pressaient dans l'enceinte. Dans toute cette assistance, on distinguait particulièrement le docteur Clot-Bey, organisateur de la première école, il y a trente ans, et le restaurateur de la seconde. Quand tout le monde fut réuni, S. E. Ethem-Pacha invita toutes les personnes présentes à passer dans l'amphithéâtre de l'école, où se trouvaient déjà rassemblés tous les jeunes gens qui se destinent à être élèves, leurs futurs professeurs en tête. Un des professeurs lut d'abord à ces jeunes gens la traduction arabe du discours du docteur Clot-Bey, qui lui-même le lut ensuite en français. Ce discours, remarquable à plus d'un titre, a été couvert d'applaudissements. Profitant d'un moment de silence, le docteur Clot-Bey, élevant la main, prononça ces mots à haute voix : « Messieurs, au nom de S. A. le vice-roi, je proclame la réouverture de

l'école de médecine. » A ce moment, éclatèrent de la manière la plus vive la joie et l'enthousiasme de tous les jeunes gens et de toutes les personnes présentes, qui se félicitaient hautement d'un si heureux événement.

Nous avons déjà fait connaître que le docteur Clot-Bey a été chargé par le vice-roi de la réorganisation du service médical civil et militaire, et de la reconstitution de l'école de médecine. Nous donnons plus loin un aperçu des règlements et du programme d'études de cette école. Aujourd'hui, l'enseignement et le service fonctionnent avec toute la régularité désirable, et le docteur Clot-Bey est arrivé au terme de ses travaux.

Avant son départ pour le Soudan, S. A. le vice-roi, en considération des services passés et de ceux qui ont été rendus dernièrement à l'Égypte par le docteur Clot-Bey, a voulu lui témoigner sa satisfaction, et il l'a fait d'une manière toute royale en lui délivrant le firman dont nous donnons ci-après la traduction, et en accordant, comme nous l'apprend notre correspondant, 100,000 francs de dot à chacun de ses enfants. Il a mis le comble à sa munificence en attachant au titre honorifique d'inspecteur général de son service médical le traitement d'activité.

Nous ajouterons que, malgré le désir manifesté par Clot-Bey de l'accompagner dans l'expédition du Soudan, Son Altesse, touchée de cet acte de dévouement, n'a pas voulu en profiter. Elle a dispensé M. Clot-Bey de ce voyage avec autant de délicatesse que de bienveillance, en lui confiant la santé de son fils et celle de sa famille.

S. H. le Sultan, sur la demande de S. A. le vice-roi, a voulu donner de son côté au docteur Clot-Bey un témoignage de haute considération, et lui a conféré ces temps derniers le grade de commandeur de son ordre le Méridjé.

FIRMAN.

A Clot-Bey, la gloire des hauts dignitaires, le possesseur du rang et de la considération, auquel vient d'être conféré le titre honorifique d'inspecteur général du service médical civil et militaire.

Considérant (ainsi qu'il est à la connaissance de tout le monde) que durant trente années vous avez exercé la médecine avec un zèle, une

habileté et une loyauté qui ne laissaient rien à désirer, et que, surtout depuis la fondation de l'école de médecine, vous avez consacré tous vos efforts et voué toute votre sollicitude à former un grand nombre d'élèves.

Eu égard aux soins éclairés, assidus et dévoués que vous avez donnés à feu mon père ; eu égard aux nombreux et importants services que vous avez rendus à l'Égypte, services qui méritent d'être reconnus et appréciés, et dont il est juste de consacrer et de perpétuer le souvenir, j'ai voulu vous donner un témoignage public de ma haute satisfaction en même temps qu'une preuve de ma gratitude particulière pour vos services précités, en ajoutant encore au rang et la considération dont vous jouissez.

A cet effet, je remets entre vos mains le présent firman, qui vous confère le titre d'inspecteur général honoraire du service médical civil et militaire.

Le 9 rabbi-evvel 1273.

MOHAMMED-SAÏD-PACHA.

Règlement pour l'organisation de l'Ecole de médecine du Caire.

Ce règlement a été préparé par le docteur Clot-Bey. Il a été soumis au conseil supérieur de santé, qui, après l'avoir examiné et discuté, l'a adopté dans toutes ses parties.

Les trois objets principaux dont il s'occupe sont :

Le mode de direction, d'administration et d'enseignement de l'école ;

La composition et la distribution de l'enseignement ;

Le mode d'admission, le traitement et la discipline intérieure des élèves.

Sous la surveillance et le contrôle du conseil supérieur de santé, le gouvernement de l'école est divisé en deux directions, la direction médicale et la direction pharmaceutique.

Le médecin en chef et le pharmacien en chef ont la direction supérieure de l'enseignement, la charge de veiller à l'exécution des règlements, etc.,

chacun en ce qui concerne sa spécialité.

Ils ont sous leurs ordres un sous-directeur égyptien chargé des détails du service journalier.

Un conseil d'instruction, composé de tous les professeurs titulaires nationaux ou étrangers, s'assemble une fois par mois au moins et plusieurs fois s'il y a lieu. Il a pour mission le maintien de l'ordre, de la discipline et de la régularité des cours, l'exécution du programme, la pratique des exercices et du travail.

Il a également pour objet de réunir les professeurs en délibération commune et régulière, sur les améliorations à introduire dans les cours, dans le service, sur l'observation et la nature des maladies régnantes, sur le traitement des malades.

Toutes ses délibérations seront inscrites sur un registre toujours ouvert à l'autorité administrative et au conseil supérieur de santé.

Les directeurs, sous-directeurs, professeurs et autres fonctionnaires, seront nommés par le vice-roi, sur la proposition du conseil de santé.

On aperçoit là, dès à présent, les germes d'institutions bien neuves en Orient. La direction effective mêlée à la délibération commune et indépendante, le principe électif exercé par les plus capables de discerner et de choisir.

L'enseignement est partagé en deux branches :

L'enseignement médical, l'enseignement pharmaceutique.

A ces deux enseignements se joindra en outre un enseignement accessoire.

Les professeurs, comme nous l'avons déjà indiqué implicitement, peuvent être nationaux ou étrangers. Ils seront assistés de professeurs adjoints.

Le cours complet de l'un et l'autre enseignement sera de sept années.

Les sciences enseignées seront :

La physique, la chimie, la botanique, la minéralogie, plus spécialement dans leurs rapports avec l'art médical, l'anatomie descriptive, la physiologie, l'hygiène, la pathologie, la clinique médicale et chirurgicale, l'anatomie pathologique.

Les cinq années d'études se partageront comme suit :

SECTION DE MÉDECINE.

1^{re} *Année*. — Introduction à l'étude des sciences naturelles. — Physique. — Chimie inorganique. — Géologie. — Minéralogie.

2^e *Année*. — Physique. — Chimie inorganique et organique. — Botanique. — Zoologie. — Anatomie.

3^e *Année*. — Anatomie. — Physiologie. — Chirurgie ministrante. — Pathologie interne. — Pathologie externe. — Matière médicale et thérapeutique.

4^e *Année*. — Pathologie interne, — externe. — Clinique intérieure, — extérieure. — Anatomie pathologique.

5^e *Année*. — Clinique intérieure, — extérieure. — Anatomie chirurgicale et médecine observatoire. — Ophthalmologie. — Hygiène. — Médecine.

SECTION DE PHARMACIE.

1^{re} *Année*. — Introduction à l'étude des sciences naturelles. — Physique. — Histoire naturelle (géologie, minéralogie).

2^e *Année*. — Histoire naturelle (botanique). — Physique. — Chimie élémentaire.

3^e *Année*. — Chimie générale. — Chimie pharmaceutique. — Exercice pharmaceutique à la pharmacie de l'hôpital.

4^e *Année*. — Chimie analytique. — Matière médicale. — Exercice pharmaceutique à la pharmacie de l'hôpital.

5^e Année. — Chimie analytique. — Matière médicale. — Comptabilité pharmaceutique.

Les élèves des deux sections seront également astreints à suivre les cours de pharmacologie.

Le but du règlement est de former des hommes pratiques, et pratiques surtout dans les maladies ordinaires à l'Égypte. Le règlement recommande donc aux professeurs de se concerter et de s'entendre pour donner à leur enseignement toute l'unité possible, d'exposer leurs leçons en notions claires, précises, substantielles, accessibles à de jeunes intelligences, d'exercer sous leurs yeux les élèves à la dissection ; chaque élève devra faire à l'hôpital de l'établissement le même service et recevoir les mêmes leçons que les élèves internes et externes de nos hôpitaux de Paris ; le règlement contient les prescriptions les plus explicites et les plus impératives à cet égard. Enfin, l'instruction pratique devra être spécialement dirigée vers les affections les plus répandues dans les classes inférieures, par exemple les ophthalmies, ce fléau permanent des populations égyptiennes.

L'école de médecine du Caire sera donc éminemment une institution populaire, ayant pour objet et pour fin le bien-être et l'amélioration du peuple.

Toutes les leçons devront être écrites par les professeurs, traduites en arabe, si l'original est en langue étrangère, et transcrites par les élèves.

L'enseignement accessoire comprend : l'enseignement de la langue française pour toute la durée des études, l'enseignement de l'arithmétique et la géométrie élémentaire pendant les deux premières années.

Sous le rapport du matériel nécessaire à l'enseignement, l'école est magnifiquement dotée. Le règlement lui attribue :

Une bibliothèque. — Des cabinets distincts de physique, — de chimie, — d'anatomie. — Des collections distinctes d'histoire naturelle, — de matières médicales, — d'instruments de chirurgie. — Un herbier. — Un jardin botanique.

Toutes ces collections seront confiées à la conservation de chacun des professeurs adjoints affectés à chaque spécialité. Un artiste sera chargé de l'entretien des instruments de chimie et de physique ; un coutelier sera attaché à la réparation des instruments de chirurgie ; un jardinier en chef et deux aides auront la charge du jardin botanique.

Les élèves se recruteront dans les écoles préparatoires. Toutefois cette condition n'est pas indispensable, pourvu qu'ils satisfassent aux autres obligations du programme. Nul ne sera admis sans avoir subi un examen préalable, ni avant l'âge de quinze, ni après celui de vingt ans.

Comme notre école polytechnique, l'école est placée sous le régime militaire.

Les peines disciplinaires sont à peu près les mêmes.

Les peines corporelles sont absolument exclues.

La plus forte peine est l'exclusion de l'école. Elle ne peut être prononcée que par le conseil d'instruction.

Tout acte d'insubordination ou d'immoralité sera jugé par ce même conseil.

Le conseil seul pourra prononcer toute peine excédant trois jours d'arrêts.

Le gouvernement fournit à ses frais la solde, la nourriture, l'habillement.

La nourriture doit être saine et abondante ; le vêtement se compose de linge, de chaussure, de coiffure, et de trois vêtements par an, deux d'été, un d'hiver.

A la fin de chaque année scolaire, chaque élève, pour passer à la division supérieure, doit subir un examen.

Cet examen est passé devant un jury composé de tous les professeurs et des directeurs de l'école, et présidé par un membre du conseil supérieur de santé. L'élève jugé insuffisant restera une seconde année dans sa division. S'il échoue l'année suivante à son second examen, il quittera l'école et il fera partie du corps des infirmiers.

Le jury dressera des listes où, d'après les résultats des examens, les élèves seront classés par ordre de mérite.

Des prix et des récompenses seront décernés aux plus distingués d'entre eux.

Après leur examen définitif, ils seront placés, selon les besoins du gouvernement, dans le service civil ou militaire.

Alexandrie, 5 août 1856.

S. A. le vice-roi vient d'instituer d'une manière définitive l'école préparatoire de la citadelle, dont le général Soliman-Pacha avait l'année dernière commencé l'installation, sous le nom d'école d'état-major.

Cette institution a été particulièrement l'objet des soins du vice-roi. Il a placé à sa tête le savant scheik Rifaah-Bey, dont vous avez reproduit une poésie dans le premier numéro de votre journal, et dont vous avez eu raison de parler avec éloges.

Nous savons que Mohammed-Saïd a dicté lui-même l'ordre qui approuve le règlement de la nouvelle école, et que plusieurs articles du règlement ont été rédigés d'après ses propres indications. Voici la traduction de l'ordre :

« L'enseignement des sciences et des arts étant la base de la civilisation et du progrès, pour y parvenir, j'ai ordonné cette organisation, relative à ce qui doit être fait et exécuté à l'école établie par mes ordres à la citadelle du Caire. J'ai vu et examiné les dix-sept articles qui m'ont été présentés, comprenant le nombre des élèves, leur traitement, leur entretien, leurs différents cours d'instruction, le nombre des années qu'ils doivent passer à l'école, leurs professeurs, leurs officiers, ceux qui ont été choisis pour le bureau de la traduction, ainsi que les autres employés subalternes. J'ai nommé Rifaah-Bey directeur de cette école.

« Un traitement minime ayant été accordé à des professeurs, je me réserve de l'augmenter plus tard et en temps convenable. »

Voici l'analyse des dix-sept articles du règlement :

1^{er}. — Le nombre des élèves est fixé à 200.

2. — Ils seront admis de 12 à 18 ans, et ils devront savoir lire et écrire, afin de pouvoir dès la première année suivre les divers cours professés à l'école, ces élèves étant principalement destinés à la carrière militaire ; toutefois, ils auront la faculté, après leur instruction préparatoire, de choisir la carrière qu'ils voudront embrasser ; ainsi, ils auront la liberté, d'après leur vocation, d'opter entre les carrières d'ingénieur, de médecin, de militaire, etc.

3. — Les cours professés seront :

L'arabe, avec tous les principes d'analyse et de composition, pour les élèves sans exception ;

Le turc et le persan, pour tous les élèves qui voudront les apprendre ;

Une des langues étrangères : anglaise, allemande ou française, au choix des élèves ;

La calligraphie, l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre jusqu'à l'équation du second degré, la trigonométrie rectiligne, le dessin linéaire, les plans militaires, la géographie générale, divers traités d'histoire ;

Théories, exercices journaliers sur le terrain pour ceux des élèves de la première classe qui auront opté pour la carrière militaire ;

La fortification passagère.

4. — Les cours qui viennent d'être énumérés doivent être répartis en quatre années à moins que les professeurs ne jugent qu'ils doivent occuper cinq années.

Suivent les articles sur les examens à passer d'une classe à une autre, et les distributions de prix aux élèves qui se distingueront ; sur les traitements des professeurs, sur la solde des élèves, qui sera de 100 piastres (25 fr.) par mois ; sur les habillements, la fourniture des livres, instruments, papier et ustensiles, le tout à la charge du gouvernement.

L'article 14 établit des punitions graduelles suivant les fautes commises ; mais il n'admet point les corrections corporelles.

15. — Un registre de conduite sera tenu où seront portées toutes les punitions que les élèves pourront subir, afin d'être consulté en cas de besoin.

L'article 16 institue un conseil d'études composé du directeur, du sous-directeur, d'un professeur d'arabe, d'un professeur de turc, d'un professeur de mathématiques, d'un officier chargé de l'enseignement militaire, et d'un des professeurs de langue étrangère. Chacun des professeurs sera nommé membre du conseil pendant trois mois, à tour de rôle, afin qu'ils puissent tous participer à ce service honorable. Les attributions de ce conseil seront principalement de délibérer sur tout ce qui sera nécessaire à l'amélioration de l'école et à son progrès.

D'après l'article 17, il doit être rendu compte à S. A. le vice-roi de toutes les délibérations qui auront pour but de proposer une amélioration.

N^o 5.

(Livre II. — Chapitre I.)

CHEMIN DE FER.

Correspondance du journal l'Isthme de Suez.

S. A. le vice-roi a décidé, en mai 1855, que le chemin de fer existant d'Alexandrie au Caire serait prolongé jusqu'à Suez, afin de compléter ainsi une communication rapide entre la Méditerranée et la mer Rouge, pour les voyageurs, les malles de l'Inde et les marchandises légères.

Les instructions du vice-roi, données à un de ses ingénieurs, M. Mouchelet, chargé de ce travail, étaient celles-ci :

« Établir, dans le plus bref délai et avec le moins de dépense possible, un chemin de fer direct entre le Caire et Suez par le désert ; épargner autant que possible les propriétés particulières, et n'entamer sous aucun prétexte ni maison ni propriété close. »

Le terrain entre le Caire et Suez, en suivant la ligne droite, offre les particularités suivantes. Bien que le point de départ au Caire ne soit que de 18 mètres plus élevé que le point d'arrivée à Suez, le désert présente une vaste croupe de montagnes faisant suite au Mokattam, et dont la base va mourir en s'arrondissant jusqu'aux terres cultivées de l'Ouadée Toumilat, et à l'isthme, décrivant ainsi un grand arc du Caire à Suez.

Le point culminant de cette croupe, que l'on franchit par son diamètre, représenté par la route de poste actuelle, est situé aux deux tiers de la distance vers Suez, par 300 mètres au-dessus du niveau de la mer, et devient ainsi un obstacle assez sérieux à l'exécution du chemin projeté.

Pour se conformer à ses instructions, l'ingénieur a dû recourir aux dispositions suivantes :

1° Pour épargner les propriétés particulières, qui ont tant de valeur dans les environs du Caire, que les prétentions des propriétaires s'élèvent jusqu'à 60 bourses (7,500 fr.) par feddan (0^h , 42^c), sacrifier la ligne droite et la diviser en quatre alignements reliés par des courbes dont le rayon minimum est descendu jusqu'à 800 mètres pour celle qui touche à la gare du Caire.

2° Pour économiser des terrassements considérables, sans s'éloigner trop de la ligne droite, renoncer complètement aux lignes exclusivement de niveau auxquelles les belles plaines de la basse Égypte s'étaient prêtées admirablement pour l'établissement du chemin de fer d'Alexandrie au Caire, et admettre des rampes et des pentes ordinairement de $0^m,40$ p. 100, mais qui atteignent un maximum de $0^m,75$ p. 100 pour franchir le point culminant près de Gebel Awebet, sur une longueur d'environ deux milles seulement.

La ligne du nouveau chemin de fer prend donc son origine à la gare du Caire du chemin d'Alexandrie, se dégage des terres cultivées par le plus court chemin possible (5 kilom.) de la gare au désert, où elle débouche entre Assouah et Koubbé, à 1 kilomètre au nord de la route de poste, sans avoir entamé ni une maison, ni un jardin, ni une sakié.

A partir de ce point, la ligne longe au nord-ouest les terres cultivées des villages de Koubbé, Matarieh, Kafre Gamous, Birket el Haggi ; tourne vers l'est, pour laisser au nord les dunes de Khanka, qu'elle suit parallèlement à un kilomètre de distance. Elle côtoie ensuite au nord les hauteurs de Bar el Beda, traverse l'Ouadée Jafra, à 10 kilomètres au nord de la station n° 8 de la route de poste, et atteint enfin le point culminant d'Awebet par des rampes assez douces et séparées par des lignes de niveau depuis le point de départ.

La ligne franchit ce sommet par un pli de terrain formant tête de deux vallées dont la hauteur n'est que de 240 mètres au-dessus du niveau de la mer, au lieu des 300 mètres que l'on trouvait par la route de poste, d'où ce point est éloigné d'environ 15 kilomètres au nord.

La ligne descend alors vers Suez par une pente continue, en contournant du nord à l'est les contre-forts d'Awebet, pour venir couper la route de poste au fort d'Ageroude, poste n° 14, et arriver à Suez, en se développant

dans cette large vallée par deux grandes courbes pour en adoucir les pentes trop rapides vers Suez.

La longueur totale du chemin de fer de Suez est de 136 kilomètres (85 milles anglais).

Le chemin de fer n'a qu'une voie. La largeur de la chaussée est fixée à 4^m,50 ; la hauteur maxima des remblais ne dépassera pas 8 mètres, et la profondeur des tranchées 10 mètres.

Les rails employés sont à doubles champignons et pèsent 32 kilogr. 83, le mètre courant, portant sur des coussinets-cloches en fonte, du poids de 36 kilogr. ; la distance entre les supports est de 0^m,90. Les coussinets-cloches sont retenus, chaque deux distances, par une tringle en fer plat qui les traverse et assure ainsi le parallélisme des rails. Les rails sont joints à leur extrémité par des éclisses en fer, qui préviennent le soulèvement inégal des bouts des rails et font un seul rail de toute la ligne. Il est bien entendu que les trous des boulons qui joignent les éclisses avec les rails ont assez de jeu pour faire la part de la dilatation du rail par la chaleur ; il n'entre dans ce système ni bois, ni pierre de taille, tout est fer et fonte.

Les ouvrages d'art consisteront en ponts tournants et fixes pour les canaux du Caire ; un viaduc-citerne à l'Ouadée Jafra ; quelques buscs ou aqueducs pour l'écoulement des eaux ; quatre stations dans le désert, et une gare d'arrivée à Suez.

Tous ces travaux seront ajournés et remplacés provisoirement par des ponts en charpente pour le passage des canaux établis sous des chemins provisoires, suffisamment déviés de la ligne pour laisser libre l'emplacement des fouilles des ouvrages à construire ; par des buscs en bois pour l'écoulement des eaux, et enfin par des tentes pour les stations.

Les ouvrages d'art ne seront exécutés qu'après la pose des rails jusqu'à Suez, afin d'utiliser la voie achevée au transport à pied d'œuvre des matériaux nécessaires à ces diverses constructions.

Ce système, consistant à négliger toutes les constructions pour ne les élever d'une manière incontestablement plus économique qu'après l'achèvement de la voie, a encore l'immense avantage de pouvoir utiliser le

chemin de fer au moins un an plus tôt pour le transport de la malle de l'Inde du Caire à Suez, et de supprimer en même temps les frais énormes de la route de poste actuelle.

Les travaux de terrassement du chemin de fer de Suez, commencés en septembre 1855 avec quelques centaines d'hommes dont le nombre n'a jamais dépassé 1,000 ou 1,200, n'avaient pas été poussés jusqu'à présent avec une grande activité.

Les propriétés à ménager, qu'on n'attaquait qu'après l'enlèvement des récoltes, les travaux d'agriculture et le curage habituel des canaux, le curage à fond du canal Mahmoudieh qui à lui seul a occupé 115,000 hommes, et l'interruption des travaux pendant tout le mois de ramadan, sont les causes qui ont empêché d'imprimer à ce travail toute la promptitude d'exécution dont il était susceptible.

Cependant le premier rail fut posé le 1^{er} janvier 1856.

Aujourd'hui les terrassements sont terminés sur 8 milles de longueur (13 kilomètres), et les rails posés sur 6 milles (9 kilom. 1/2) ; une locomotive fonctionne déjà sur le chemin pour le transport du matériel et l'alimentation d'eau et de vivres pour les ouvriers dans le désert.

Les travaux restant à faire consistent en 2,500,000 mètres cubes de terrassements et 79 milles de longueur de rails à poser ; et d'après les calculs de l'ingénieur, il faut, pour terminer dans un an, 4,000 ouvriers effectifs.

S. A. le vice-roi, qui a résolu de finir le chemin de fer dans un an, a bien voulu accorder ce nombre, et vient aujourd'hui même de prendre les mesures les plus vigoureuses pour imprimer au travail toute l'activité désirable. Elle a assemblé les moudirs et leur a intimé l'ordre de porter à 7,000 hommes le nombre des travailleurs demandés, de se rendre de leur personne sur les lieux, et de stimuler de leur présence le zèle des travailleurs.

Les 2,500,000 mètres cubes restant à faire vont être répartis entre tous les travailleurs, à raison de 2 mètres cubes par homme. Chaque province recevra la tâche qu'elle devra accomplir en raison de son contingent ; il sera

donc de son intérêt de fournir le plus d'hommes possible pour être libérée plus tôt.

Les poseurs de rails, mis également à la tâche, se sont engagés à poser plus de 2 milles de longueur par semaine.

Tous les travailleurs se trouveront réunis sur un seul point formant trois ateliers :

1° Les terrassiers exécutant la chaussée, toujours un mille en avant des poseurs ;

2° Les poseurs couvrant de rails la chaussée faite, au fur et à mesure de son avancement ;

3° La locomotive remorquant un train jusqu'à la fin des rails posés, pour alimenter les travailleurs de matériel, de vivres et d'eau.

Les hommes se réunissent ; avant huit jours ils seront au complet. Les travaux vont être poussés avec vigueur, et tout fait espérer qu'avant un an les voyageurs et la malle de l'Inde pourront parvenir du Caire à Suez en trois heures par la nouvelle voie ferrée.

Le télégraphe électrique du Caire à Suez, posé le long du chemin de fer, est achevé jusqu'à Suez et vient de fonctionner pour la première fois.

Le Caire, août 1856.

Correspondance particulière de l'Isthme de Suez.

Alexandrie, 5 août 1856.

Les travaux du chemin de fer du Caire à Suez vont être poussés avec la plus grande activité. S. A. le vice-roi a donné personnellement les ordres les plus précis ; les moudirs ou préfets, rassemblés près de lui, ont reçu des instructions pour le contingent d'hommes qu'ils auront à fournir. Le nombre des ouvriers sera quadruplé au moins, et dans un an tout au plus les travaux seront complètement finis. Il y a beaucoup plus de difficultés entre le Caire et Suez qu'entre le Caire et Alexandrie. Le point culminant du chemin n'est

pas à moins de 240 mètres au-dessus du niveau de la mer. C'est une pente assez forte à racheter sur une longueur totale de 136 kilomètres. La voie est unique, du moins pour le premier établissement. Les remblais ont au maximum 8 mètres ; la profondeur des tranchées ne va pas au delà de 10 ; on n'a employé ni bois, ni pierres de taille. Il y aura quatre stations dans le désert, sans compter la gare de Suez. Les ouvrages d'art sont peu nombreux, et on ne les achèvera qu'après la voie elle-même.

En prenant toutes ces dispositions, l'ouverture du chemin de fer sera certainement avancée d'un an, si on calcule d'après ce qui s'est fait depuis le 1^{er} janvier de cette année. Cette rapidité d'exécution sera un grand avantage pour la malle des Indes, qui est extrêmement coûteuse et qui n'est pas toujours très-bien servie. Le transit n'est ni très-commode ni très-régulier, malgré les sommes qu'on y consacre.

En attendant, le télégraphe électrique entre Suez et le Caire est terminé ; et comme il l'était déjà entre le Caire et Alexandrie, la ligne se trouve actuellement complète. On a pu commencer à transmettre quelques dépêches. C'est chose vraiment curieuse de voir que, grâce aux progrès de l'industrie, le désert est aujourd'hui aussi bien doté que les contrées les plus populeuses.

Extrait du journal des Débats du 26 novembre 1857.

Nous avons quelques mots encore à dire sur Suez ; non pour entretenir à nouveau le public de l'importance promise au futur canal des Deux-Mers : c'est chose si bien établie, si bien démontrée, qu'il serait surabondant d'en reparler. Nous désirons seulement indiquer, d'après des sources récentes et sûres, ce qu'a été en 1856 et durant la présente année le mouvement commercial de ce port, embryon aujourd'hui, qui, pour nos fils, sinon pour nous, sera géant demain.

Suez n'a encore ni son canal maritime ni même le parcours complet du chemin de fer qui doit l'unir à la métropole de l'Égypte, et cependant ce petit port, perdu pour ainsi dire dans les sables du désert, au fond d'un golfe d'accès difficile, savez-vous ce qu'il faisait d'échanges l'an dernier ? 65

millions 334,938 fr., dont, il est vrai, 40 millions représentaient le transit en marchandises d'Europe en Asie, et réciproquement. Que de cités maritimes importantes, dans nos mers d'Occident, sont loin d'effectuer un pareil mouvement de transactions ! Mais ce qui caractérise les opérations du port de Suez, ce n'est pas précisément l'échange des marchandises, c'est le transit immense, sans cesse croissant, du numéraire, dont il est la route, transit où ne se trouve pas compris, bien entendu, le chiffre donné plus haut de 65 millions. Il faut savoir qu'en espèces, ou plutôt en métaux précieux, lingots ou monnaies, en argent surtout, il est passé par Suez, en 1856, 51,568 caisses contenant 463 millions 432,500 fr. Ce sont les pièces de 5 fr. des pays d'Europe qui, expédiées de Southampton, de Marseille, d'Anvers, de Trieste, etc., s'en vont ainsi, à la faveur du change, solder les soies, l'indigo, le thé, le café, les cotons, le tombac, le henné, les tapis, le camphre, les essences, l'écaille et mille autres produits de l'Arabie, de la Perse, de la Chine et de l'Inde, pays dont la consommation en articles d'Europe ne s'accroît malheureusement pas, tant s'en faut, aussi rapidement que l'ont fait depuis quelques années les achats d'Europe en articles de l'Inde. — Suez, il y a trois ans, ne transitait encore que 15,337 caisses d'espèces (moins que le tiers de l'an dernier) ; ses opérations sur marchandises n'excédaient pas 36 millions de francs ; le nombre de ses passagers n'allait pas au delà de 17 ou 18,000 ; son mouvement maritime enfin ne dépassait pas un va et vient de 400 navires et de 80,000 tonneaux. En 1856, les transports ont compté 596 bâtiments et 118,980 tonnes, plus 22,235 passagers. L'accroissement ne laisse pas que d'être remarquable : on va voir qu'il a été plus sensible encore en 1857.

Durant les six premiers mois de cet exercice, le commerce de Suez a, d'après les *Annales du Commerce extérieur*, atteint :

En marchandises	65,206,000 fr.
En espèces	<u>255,198,000</u>
Total	320,404,000 fr.

Ainsi, en marchandises, le mouvement des six mois égale celui de toute l'année précédente, en espèces, il dépasse de beaucoup la moitié. Sur les 65 millions de francs spéciaux aux échanges, 45 environ avaient pour

provenance ou destination l'Angleterre ; 15, Marseille, et 5 le commerce propre de Suez, celui que dessert la faible et insuffisante marine des Arabes.

Que serait en effet ce mouvement maritime de Suez, n'étaient les opérations des grands paquebots à vapeur de la Compagnie péninsulaire et orientale, qui de Madras, de Bombay, de Calcutta surtout, viennent desservir à Suez les mouvements de la malle et du transit, correspondant d'une part avec Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong et Manille, de l'autre avec Marseille, Trieste et Southampton ? C'est par les vapeurs de la Compagnie que sont venus ou partis en 1856 les 40 millions de marchandises auxquels s'ajoutaient 14 millions de commerce local ; ce sont ces mêmes vapeurs, au nombre de quarante-six, qui emportaient les 463 millions d'espèces européennes absorbées par le monde indien ; c'est par eux enfin qu'arrivaient ou partaient 5,013 passagers d'Europe. Le reste, c'est-à-dire 17,222 passagers musulmans, la plupart pèlerins de la Mecque, plus 11 à 12 millions du commerce propre à Suez, formaient le contingent des nombreuses barques arabes qui, tant bien que mal jusqu'ici, pratiquent l'intercourse de caravane entre Suez, Djeddah, Kosseïr, Akhaba, Thor, Lohéïa et les autres échelles de la mer Rouge. Ajoutons, pour compléter cette esquisse des opérations du port de Suez, que, pour desservir en 1856 le grand transit dont il est le foyer entre le désert et le golfe Arabique, il n'a fallu rien moins qu'une armée de 27,674 chameaux.

Chameaux et barques arabes, tout cet attirail décrépît de la tradition musulmane, menace ou plutôt promet de disparaître avant qu'il soit longtemps devant trois puissants agents du progrès : l'établissement de la navigation à vapeur sur la mer Rouge, qui, vivement encouragée par le pacha, commencera, dit-on, dans peu de mois son service ; l'achèvement du chemin de fer du Caire, et, s'il plaît à Dieu (avant l'Angleterre), l'ouverture du canal de Péluse. On conçoit que pour les barques chétives non pontées et misérablement armées des marchands d'Arabie, la mer Rouge n'ait guère été jusqu'ici qu'une mer hérissée de difficultés et de dangers : de bons bateaux à vapeur, commandés par d'habiles capitaines, franchiront aisément en quelques jours l'espace qu'on a toujours mis plusieurs semaines et souvent plusieurs mois à parcourir. Si le gouvernement égyptien, qui se montre du reste animé des intentions les plus éclairées, veille soigneusement à ce que les tarifs de la navigation comme du chemin de fer

soient modérés, il assurera à l'Égypte, indépendamment du commerce de l'Yémen, de l'Hedjaz, de l'Arabie, de l'Adramaüt, tout le trafic, aujourd'hui en rapide progrès, de la côte des Saumalis, de Zanzibar, de Mozambique, de Sofala, de l'Abyssinie, du Soudan, du Darfour, en un mot de toute l'Afrique orientale, dont les relations s'effectuent en majeure partie par le Cap ; et Suez, aujourd'hui pauvre et triste bourgade située au fond d'une sorte d'impasse, deviendra certainement l'un des centres les plus importants du monde commercial.

N^o 6.

(Livre II. — Chapitre II.)

REMORQUAGE SUR LE NIL.

COMPAGNIE ÉGYPTIENNE

PRIVILÉGIÉE POUR LE REMORQUAGE A VAPEUR SUR LE NIL

ET LES CANAUX DE L'ÉGYPTE.

CAPITAL SOCIAL 1,000,000 DE PIÈCES DE 5 FRANCS

DIVISÉ EN 10,000 ACTIONS DE 100 PIÈCES DE 5 FRANCS CHACUNE.

Président honoraire. Son Excellence ZOULFIKAR PACHA, intendant
général des finances de S. A. le Vice-Roi d'Égypte.

Administrateurs. MM. CASSAVETTI ALEXANDER G. — LEVI ANGE ADOLPHE. — PASTRÉ
JULES. — TOD ALEXANDER. — VALENSIN MOÏSE.

Banquiers. MM. VALENSIN ET C^{ie}.

FIRMAN DE CONCESSION

ET CAHIER DES CHARGES.

Article 1^{er}. Un privilège de quinze ans est accordé à Messieurs Ruyssenaers, A. Popolani, Zoulfikar Pacha, Kœnig Bey, Mougel Bey, Jh. Aïdé et J. Léonidas Lyghounes, pour remorquer, par le moyen de la vapeur, les marchandises d'importation et d'exportation, tels que grains et autres produits, dans toute l'étendue de l'Égypte, tant sur le Nil que sur les canaux.

Les quinze ans courront à partir du moment où le service commencera à fonctionner. Il est bien entendu que ce privilège n'étant applicable qu'au transport par remorqueurs, tous les autres moyens de transport, tels qu'ils existent actuellement, resteront entièrement libres.

Art. 2. Si, dans le délai de trois ans révolus, le remorquage à vapeur n'est point encore en activité, le privilège accordé aux concessionnaires deviendra nul de plein droit, sans qu'il soit besoin d'avertissement préalable.

Art. 3. Les concessionnaires, pour l'exploitation de leur privilège, sont autorisés à former une Compagnie anonyme portant le nom de Compagnie Égyptienne pour le remorquage à vapeur. Cette Compagnie soumettra à Son Altesse le vice-roi ses statuts ainsi que ses tarifs, lesquels, après avoir été dûment approuvés et cachetés par Son Altesse, seront enregistrés au Ministère du Commerce. Sans cette formalité indispensable, ils seront considérés comme de nulle valeur.

Art. 4. La Compagnie établira à ses frais :

1^o Des pompes à feu à Atfé, d'une force suffisante pour maintenir constamment le Mahmoudié en bon état de navigation, et pour arroser vingt mille feddans de culture d'été.

2^o Une écluse à Atfé à laquelle sera donnée l'ouverture convenable, et, si la Compagnie le juge nécessaire, une autre écluse à Alexandrie, à l'embouchure du Mahmoudié dans le port, ainsi que les quais nécessaires aux besoins du service.

3^o Elle pourra, à sa convenance, acheter du Gouvernement les pompes et autres machines qui pourraient être utiles à son entreprise et au prix d'estimation, si elles ont déjà servi.

Art. 5. La Compagnie aura, pendant tout le temps de la concession, la jouissance complète des écluses, tant anciennes que nouvelles qui, après l'expiration de la concession, deviendront la propriété du Gouvernement. Pour compenser la perte qui résultera pour le Gouvernement de l'abandon des droits à percevoir sur les anciennes écluses d'Atfé, il sera fait un relevé de ces droits pendant les cinq dernières années, et la moyenne de ce produit sera payée, chaque année, par la Compagnie au Gouvernement, qui ne pourra l'augmenter.

Art. 6. Les concessionnaires sont obligés de laisser prendre l'eau gratuitement par les propriétaires riverains pour les cultures d'été telles qu'elles existent aujourd'hui, quels que soient d'ailleurs les avantages qui résulteront pour ces derniers de cette disposition, tant sous le rapport de l'économie, que sous celui de l'abondance et de la qualité de l'eau. Toutefois, aucune extension de culture, de la part des propriétaires, ne pouvant avoir lieu qu'au moyen d'un arrangement pris avec les concessionnaires, il sera procédé, dans le plus bref délai, par les soins du Gouvernement, au levé d'un plan cadastral indiquant les diverses propriétés arrosées par le Mahmoudié, et le nombre de feddans cultivés pendant l'été qui vient de s'écouler ; et ce plan cadastral servira de base pour fixer les droits des propriétaires ainsi que ceux de la Compagnie.

Art. 7. La Compagnie s'étant chargée du curage du canal Mahmoudié, ainsi que du soin de l'entretenir, de manière à ce qu'il soit constamment navigable, le Gouvernement devra lui fournir le nombre d'hommes nécessaires pour l'exécution de ces travaux et les salaires de ces hommes devant être à la charge de ladite Compagnie, elle recevra chaque année du Gouvernement, à titre de frais de curage, une somme déterminée représentant

le cinquième du montant total des frais de curage des 5 années précédentes. Toutefois, comme le canal se trouve aujourd'hui comblé et que, par conséquent, le curage de la première année ne saurait servir de base pour calculer les frais des années subséquentes, la Compagnie s'engage à curer le canal de manière à le rendre navigable, dans toute son étendue, à un bateau de la portée de 700 ardebs, à la condition expresse que les frais de curage de ladite année lui soient remboursés intégralement par le Gouvernement.

Art. 8. Pour faciliter les travaux de la Compagnie, le Gouvernement fournira, tant au Caire qu'à Atfé et à Alexandrie, ainsi qu'à toutes les stations intermédiaires, une place convenable pour amarrer les remorqueurs et les barques, et pour l'établissement des pompes à feu et des écluses. Il fournira, aux prix de revient, les matériaux qui seront demandés par la Compagnie pour les diverses constructions à établir. Enfin, il mettra à la disposition de la Compagnie les ouvriers, conducteurs, officiers et fellahs que celle-ci aura à demander pour les besoins du service. Tous les employés du gouvernement, qui passeront ainsi au service de la Compagnie, seront payés par elle avec une augmentation de 25 pour 100 sur les appointements ou les salaires journaliers qui leur étaient alloués par ledit gouvernement. La Compagnie aura la faculté de renvoyer ceux des employés qui négligeraient leur service.

Art. 9. Dans le cas où le gouvernement viendrait à établir, pour la ville d'Alexandrie, des conduites d'eau autres que celles qui existent aujourd'hui, la Compagnie sera obligée de fournir cette eau au prix de revient, c'est-à-dire sans en tirer aucun bénéfice.

Art. 10. La Compagnie s'engage à faire les transports du gouvernement avec ses propres barques, moyennant un rabais de 25 pour 100 sur les prix fixés par le tarif approuvé par Son Altesse le vice-roi et enregistré au ministère du commerce. Elle sera également obligée de remorquer toutes les barques qui en feront la demande et appartenant, tant aux négociants européens qu'aux indigènes et aux fonctionnaires du Gouvernement, avec un rabais de 10 pour 100 sur le tarif en vigueur pour les barques de la Compagnie, pourvu qu'elles se trouvent dans une des stations de ladite Compagnie ; partout ailleurs, elles payeront les prix fixés par le tarif.

Art. 11. Le gouvernement se réserve la faculté de prendre, pour son compte, la susdite entreprise, en indemnisant la Compagnie, suivant ce qui sera fixé par des experts nommés à l'amiable et contradictoirement par les deux parties.

Art. 12. La Compagnie étant exclusivement égyptienne, aucun de ses membres, aucun de ses actionnaires ne pourra recourir à la voie des consulats pour les difficultés qui viendraient à s'élever avec le gouvernement. Toutes ces difficultés seront résolues, à bref délai, par un arbitrage à l'amiable qui sera sans appel. Dans le cas où il s'élèverait des difficultés entre la Compagnie et les propriétaires riverains, soit pour la fourniture de l'eau, soit pour le paiement des abonnements, et où ces difficultés ne pourraient être résolues à l'amiable sans préjudice pour l'une des parties, le gouvernement se substituera à la Compagnie pour les aplanir.

Art. 13. Après l'expiration de la concession, tous les travaux d'art, comme écluses, quais, magasins, établis sur le terrain fourni par le gouvernement, deviendront la propriété de l'État. Quant aux pompes à feu, remorqueurs, barques et autres objets mobiliers de la Compagnie, ils seront repris par le gouvernement au prix qui sera fixé par une expertise contradictoire et amiable, d'après leur valeur actuelle.

Art. 14. La Compagnie de remorquage ayant la dénomination de Compagnie Égyptienne, tous les bateaux à vapeur et toutes les barques à elle appartenant battront pavillon ottoman.

Art. 15. S'il arrivait que le gouvernement ne voulût pas accepter le matériel mentionné dans l'article 13, il resterait pour compte de la société, moyennant la prolongation de la concession pour cinq autres années seulement. Ce nouveau terme une fois expiré, il ne pourra plus être prolongé et la Compagnie disposera, comme elle l'entendra, dudit matériel.

Art. 16. Pour favoriser l'établissement du remorquage à la vapeur, les bateaux à vapeur, barques, pompes à feu et autres objets du matériel destiné au service de cette entreprise, jouiront de l'exemption des droits de douane.

Moyennant ces clauses et conditions, la Compagnie recevra l'appui et sera placée sous la protection spéciale du gouvernement égyptien, afin d'encourager la création d'entreprises privées qui contribuent au bien-être et à la prospérité du pays.

Alexandrie, le 14 septembre 1854.

A Son Excellence Zoulfikar Pacha et Messieurs Ruysenaers, Popolani, Kœnig Bey, Mougel Bey, Aidé et Léonidas Lyghounes, sociétaires concessionnaires de la Compagnie Égyptienne de remorquage à vapeur.

J'ai pris connaissance du prospectus en seize articles que vous m'avez présenté, relatif à la Compagnie que vous vous proposez de former avec privilège de quinze années, ayant pour objet de remorquer, par le moyen de bateaux à vapeur, tant ses propres barques que les barques du commerce chargées, soit des produits de l'Égypte, tels que grains et autres articles, soit de toute autre marchandise d'importation et d'exportation, sur la demande et avec le consentement des propriétaires desdites barques, et ayant trouvé satisfaisantes les clauses et conditions qui s'y trouvent spécifiées, et approuvé la formation d'une Compagnie ainsi organisée, je vous fais savoir que j'ai transmis au ministère des finances la copie du prospectus ci-dessus mentionné, avec ordre de la faire publier partout où il sera nécessaire, et j'ai apposé ci-après mon cachet, indiquant que vous êtes autorisé à former et constituer la susdite Compagnie sur les bases précitées.

Le 9 moharrem 1271.

CACHET DU VICE-ROI.

TARIF DU FRET D'ALEXANDRIE AU CAIRE AU MAXIMUM

ARTICLES.	POIDS ET MESURES.	FRET			
		DE HAUTES EAUX		DE BASSES EAUX	
		Piastres.	Paras.	Piastres.	Paras.
1 Argent vif	le quintal	3		4	20
2 Ambre	le pied cube	2		3	
3 Acier	le quintal	3		4	20
4 Armes	»	3		4	20
5 Aspic	la barrique	30		45	
6 Blé	—	—		—	
7 Bonnets	le pied cube	2		3	
8 Bois à brûler	le quintal	1	20	2	10
9 Céruse	la caisse	2		3	
10 Cordages	le quintal	3		4	20
11 Charbon de terre	»	2		3	
12 Conteries	»	3		4	20
13 Clous assortis	»	3		4	20
14 Café du Ponent	»	4		6	
15 Chandelles	»	3		4	20
16 Cristaux et verreries	»	3		4	20
17 Cochenille et vermillon	le pied cube	2		3	
18 Corail	»	2		3	
19 Clous de Girofle	le quintal	4		6	
20 Cuivre	»	3		4	20
21 Drogues assorties	»	3		4	20
22 Draps	le pied cube	2		3	
23 Essence de térébenthine	la barrique	40		60	
24 Etain	le quintal	3		4	20
25 Farine	le baril	10		15	
26 Fer-blanc	la caisse	3		4	20
27 Fer	le quintal	3		4	20
28 Fil de fer et laiton	»	3		4	20
29 Fil d'or	sur la valeur	¼ %		—	
30 Goudron et poix	le baril et la caisse	6		9	
31 Huile d'olive	le quintal	4		6	

32 Indigo	le pied cube	2		3	
33 Laines	le quintal	4		6	
34 Maïs	—	—		—	
35 Minéraux divers	le quintal	3		4	20
36 Mastic	»	3		4	20
37 Marchandises diverses	—	—		—	
38 Manuf. de coton et laine	le pied cube	2		3	
39 Orge	—	—		—	
40 Papier	le quintal	3		4	20
41 Poivre	»	3		4	20
42 Plomb et grenaille	le quintal	3		4	20
43 Pommes de terre	»	3		3	20
44 Quincaillerie	le pied cube	1	20	2	10
45 Savon	le quintal	3		4	20
46 Salsepareille	»	4		6	
47 Sucre	»	3		4	20
48 Soufre	»	3		4	20
49 Safran	le pied cube	2		3	
50 Soie brute		2		3	
51 Soieries	»	2		3	
52 Salaisons et légumes	le quintal	3		4	20
53 Souliers et peaux	»	4		6	
54 Tabacs et cigares	»	4		6	
55 Tapis en laines	»	3		4	20
56 Teintures assorties	»	3		4	20
57 Vins et liqueurs	le pied cube	1		2	
1 Bois de construct.	à régler de gré à gré.				
2 Fruits secs					
3 Marbres de dalles					
4 Meubles		—	—	—	
5 Machines en fer					
6 Ferrailles assorties					

Le fret est payable en monnaie au Tarif du gouvernement égyptien.

TARIF DU FRET DU CAIRE A ALEXANDRIE AU MAXIMUM

ARTICLES.	POIDS ET MESURES.	FRET			
		DE HAUTES EAUX		DE BASSES EAUX	
		Piastres.	Paras.	Piastres.	Paras.
1. Blé	l'ardeb	8		12	
Fèves	»	8		12	
Lentilles	»	8		12	
Lupins	»	8		12	
Maïs	»	8		12	
Orge	»	8		12	
Pois-chiches	»	8		12	
Sésame	»	8		12	
Semence de lin	»	8		12	
Semence de coton	»	8		12	
Semences diverses	»	8		12	
2. Cire pure	le quintal	4		6	
Coton Mako (balles rondes)	»	4		6	
» » (balles carrées)	»	3	20	5	
Café {	200 rot. et au-dessous.	8		12	
	au-dessus de 200 rotol.	12		18	
Dents d'éléphant	le pied cube anglais	2		3	
Dattes	le baril de 300 rotolis	12		18	
Encens (en fardes)	comme le café	—		—	
» (en barils)	le baril de 300 rotolis	12		18	
Ecaille de tortue	le pied cube anglais	2		3	
Gommes diverses (fardes)	comme le café	—		—	
» » (en barils)	le baril de 300 rotolis	12		18	
Henna	le sac	6		9	
Lin (en balles rondes)	le quintal	3	20	5	20
» (en balles carrées)	»	3		4	
Laine {	balles rondes	4		6	
	balles carrées	3	20	5	
Marchandises diverses	—	—		—	
Nacre (en barils)	le quintal	3		4	20
Natron brut	»	3		4	20

3.	Opium	le pied cube anglais	2		3	
	Plumes d'autruche	»	2		3	
	Boutargue	le quintal	3		4	20
	Séné	»	6		9	
	Salpêtre	»	4		6	
	Safranum	»	6		9	
	Sucre brut (en fardes)	»	4		6	
	» » (en barils)	le baril de 300 rotolis	12		18	
	Soie brute	le pied cube	2		3	
	Soieries		»	2		3
	Tamarin	le quintal	4		6	
	Toiles de lin	le pied cube	1		1	29
	Tombac	le quintal	4		6	
	Cornes de buffle	de gré à gré	—		—	
	Peaux salées	»	—		—	
	Riz de Rosette	l'ardeb	6		9	
	Chevaux et voitures	de gré à gré	—		—	

Le fret est payable en monnaie au Tarif du gouvernement égyptien.

RÈGLEMENTS DES TARIFS

Article premier. Les prix indiqués dans les tarifs pour le fret des marchandises d'exportation et d'importation, sont au maximum de ceux que la Compagnie pourra exiger du chargeur.

Art. 2. Il est facultatif à la Compagnie de baisser ou de hausser le taux du fret, selon que l'exigera le bien du service, mais elle ne pourra, dans aucun cas, dépasser le maximum établi par les tarifs ci-après.

Art. 3. La Compagnie assure le chargeur contre le risque de perte totale. L'assurance se trouve comprise dans le fret.

Art. 4. La Compagnie s'oblige à remorquer les matériaux de construction et de guerre, aux clauses et conditions du firman, mais elle ne fournit pas les barques nécessaires pour le transport desdits matériaux.

Art. 5. Tous autres remorquages que ceux qui se trouvent spécifiés dans le prospectus pourront être entrepris par la Compagnie ; mais dans ce cas, elle traitera de gré à gré avec les chargeurs.

Art. 6. La Compagnie pourra, tous les trois ans, réviser et modifier ses tarifs ; mais cette mesure ne pourra être prise que sur une décision de l'Assemblée générale. Dans ce cas, les tarifs revus et modifiés devront être soumis à l'approbation de Son Altesse le vice-roi.

Art. 7. Le droit d'écluse à Atfé est maintenu aux taux actuels pendant les hautes eaux ; mais à partir du jour où les machines à vapeur devront alimenter le canal, il sera porté à P. 1 1/2 l'ardeb, jusqu'au jour où lesdites machines cesseront de fonctionner.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ



TITRE PREMIER

Objets et dénomination de la Société. — Domicile. — Durée.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les concessionnaires du privilège de remorquage à vapeur accordé par un firman de Son Altesse le vice-roi d'Égypte en date du 9 moharrem 1271 (correspondant au 9 octobre 1854), les souscripteurs d'actions ci-dessous dénommés, ceux qui en deviendront propriétaires par la suite et ceux qui souscriront de nouvelles actions, une Société anonyme ayant pour objet :

1° Le transport, au moyen du remorquage à vapeur, de tous les produits de l'Égypte, celui de tous les produits d'importation ainsi que le remorquage de toutes les barques qui le réclameront et appartenant, tant aux fonctionnaires égyptiens et aux indigènes en général, qu'aux négociants européens.

2° La création de grandes écluses de navigation tant à Atfé qu'à Alexandrie, à l'embouchure actuelle du canal, de quais, de dépôts et de toutes autres constructions qui seront jugées nécessaires pour assurer le service.

3° L'alimentation continuelle du Mahmoudié avec l'eau du Nil par le moyen de pompes à feu établies à Atfé, de manière à pourvoir à la fois aux besoins de la navigation et des conduites d'eau pour la ville d'Alexandrie, ainsi qu'à l'irrigation de 20,000 feddans de culture d'été le long du Mahmoudié.

Cette Société prend la dénomination de COMPAGNIE ÉGYPTIENNE POUR LE REMORQUAGE A VAPEUR.

Art. 2. Le siège de la Société et son domicile sont établis à Alexandrie.

Art. 3. La durée de la Société sera de 15 ans ou de 20 ans, suivant la teneur du firman, à partir de l'époque où le service aura commencé à fonctionner d'une manière régulière. Elle se trouvera constituée à partir du moment où les 2/3 des actions seront souscrites.

TITRE II

De la concession.

Art. 4. Les concessionnaires font apport à la présente Société, sans aucune restriction ni réserve, de la concession qui leur a été faite, comme on l'a vu ci-dessus, du service de remorquage à vapeur égyptien, moyennant une compensation que la Société leur accorde et que les concessionnaires acceptent.

Cette compensation a été fixée au chiffre de quinze cents actions de la Société, lesquelles sont exonérées de tous versements de fonds pour être réparties par égales portions entre les sept concessionnaires susmentionnés.

En conséquence, la Compagnie demeure subrogée tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations des concessionnaires résultant du firman royal du 9 moharrem 1271 et du cahier des charges y annexé.

TITRE III

Fonds Social. — Actions. — Versements.

Art. 5. Le fond social est fixé à un million de pièces de cinq francs, divisé en dix mille actions de 100 pièces de 5 francs chacune.

Art. 6. Chaque action est indivisible, elle confère un droit dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise, proportionnel au nombre des actions émises.

Art. 7. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la Compagnie ; les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux, ou aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 8. Les actionnaires ne sont tenus qu'au versement intégral du montant des actions qu'ils ont souscrites ; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 9. Le montant de chaque action est payable à Alexandrie à la caisse du banquier de la Société, aux époques suivantes :

2/10. au moment de la souscription.

2/10. deux mois après la constitution de la Société.

3/10. quatre mois » » » »

3/10. six mois » » » »

Après le deuxième versement, le conseil d'administration délivre aux actionnaires des reçus nominatifs provisoires, portant promesse d'action et devant être échangés contre les titres définitifs, lors du dernier payement.

Ces reçus nominatifs portent un numéro d'ordre ; ils sont détachés d'un registre à souche et timbrés du timbre sec de la Compagnie ; ils sont signés par trois administrateurs, ou par deux administrateurs et un délégué du conseil d'administration.

Les certificats nominatifs peuvent être négociés au moyen d'un transfert signé par le cédant et le cessionnaire et inscrit sur les registres établis dans les bureaux de la Compagnie.

Mention est faite du transfert au dos des titres par un administrateur ou par un agent à ce commis.

La Compagnie peut exiger que la signature des parties soit dûment certifiée.

Art. 10. Les actions définitives sont au porteur ; la cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 11. Les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus de la signature de trois administrateurs et frappés du timbre sec de la Compagnie.

Art. 12. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de 6 pour 100 par an.

La Société peut en outre faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans les principaux journaux de l'Égypte avec indication des conséquences du retard apporté dans les versements.

Quinze jours après cette publication et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues aux enchères, sur duplicata, pour compte et aux risques des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la Société pourra exercer contre les retardataires.

Les titres primitifs des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux ayant les mêmes numéros que les titres annulés ; en conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

TITRE IV

Conseil d'administration.

Art. 13. La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres ayant voix délibérative et qui pourront délibérer au nombre de trois, mais non au-dessous.

Art. 14. Chaque administrateur doit être propriétaire de deux cents actions, lesquelles seront inaliénables et resteront déposées dans la caisse sociale pendant la durée des fonctions desdits administrateurs.

Art. 15. Les membres du conseil sont nommés par l'Assemblée générale. Le renouvellement du conseil se fera de 5 années en 5 années, jusqu'à la fin de la Société. Les administrateurs dont les fonctions sont arrivées à leur terme pourront être réélus indéfiniment.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme, chaque année, son président et son vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de la présidence.

Le président et le vice-président pourront être indéfiniment réélus.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par mois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Art. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la majorité des membres restants.

L'administrateur ainsi nommé a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

Cette nomination doit être soumise à l'Assemblée générale la plus prochaine.

Les administrateurs nommés en cas de vacance ne demeurent en fonctions que le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Art. 20. Le conseil d'administration fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe les traités de toute nature ; il autorise, effectue ou ratifie tous achats, ventes ou échange de terrains, immeubles, approvisionnements, matériaux et autres objets nécessaires au service ; il fixe et modifie la perception des tarifs et des droits de toute nature, conformément au cahier des charges.

Il passe des marchés de construction, nolisements, achats, ventes, échanges et location de bateaux.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénation de fonds, de rentes et valeurs appartenant à la Société ; il donne toutes quittances, autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il nomme et révoque tous les agents et employés ; il détermine leurs attributions et leur traitement.

Et généralement il est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Art. 21. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'Assemblée générale, autoriser tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire.

Art. 22. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à telle personne que bon lui semblera.

Art. 23. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. Tous les actes engageant la Société doivent être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

Art. 25. Il sera prélevé, en faveur du conseil d'administration et de la direction qui fonctionne sous sa surveillance, un prélèvement de six pour cent sur les recettes.

Art. 26. Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'art. 15, le premier conseil d'administration sera composé des membres dont les noms suivent, savoir :

MM. ALEXANDER G. CASSAVETTI.

ANGE-ADOLPHE LEVI.

JULES PASTRÉ.

ALEXANDER TOD.

MOÏSE VALENSIN.

Lesquels, en cas d'absence, pourront se faire représenter au conseil par des fondés de pouvoir, sous leur responsabilité.

TITRE V

Assemblée générale des actionnaires.

Art. 27. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'au moins vingt-cinq actions.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de quinze au moins, et représentent au moins le dixième du fonds social.

Art. 28. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions imposées pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle.

Les délibérations prises par l'Assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 29. L'Assemblée générale se réunit chaque année à Alexandrie dans le courant du mois de février.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration reconnaît l'utilité de la convoquer.

Art. 30. Les convocations ordinaires ou extraordinaires sont faites par des avis insérés, un mois avant l'époque de la réunion, dans les principaux journaux de l'Égypte.

Art. 31. Les actionnaires, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, doivent justifier au domicile de la Société, au moins dix jours avant la réunion, du dépôt fait de leurs titres dans la caisse du conseil d'administration.

Les certificats de dépôts faits dans ces conditions donnent droit à l'admission dans l'Assemblée générale ou donnent la faculté de s'y faire représenter par les mandataires munis de pouvoirs réguliers.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée.

Art. 32. L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, à leur défaut, par l'administrateur délégué par le conseil pour le remplacer.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs : le bureau désigne le secrétaire.

Art. 33. Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 34. Vingt-cinq actions donnent droit à une voix.

Chaque membre de l'Assemblée, propriétaire ou représentant de plus de 25 actions, a le droit d'émettre, en outre, autant de voix qu'il possède ou représente de fois 50 actions en sus des 25 premières.

Art. 35. L'Assemblée générale reçoit les comptes annuels, et les approuve, s'il y a lieu.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle délibère, en se renfermant dans les limites du cahier des charges :

- 1° Sur l'émission des actions nouvelles ;
- 2° Sur les emprunts ;
- 3° Sur les propositions de modifications ou additions aux statuts ;
- 4° Sur le règlement des comptes annuels ;
- 5° Sur la fixation de la retenue pour le fonds de réserve ;
- 6° Sur la fixation du dividende à distribuer annuellement aux actionnaires.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées.

Elle prononce, dans la limite des statuts et du cahier des charges, sur tous les intérêts de la Société.

Art. 36. Les délibérations de l'Assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 37. La Société étant égyptienne, chaque actionnaire, en souscrivant, accepte, pour ce qui est relatif à ladite Société, les conditions imposées par le firman.

Art. 38. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raisons des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Art. 39. Toutes modifications ou additions apportées aux présents statuts par l'Assemblée générale n'auront d'effet qu'après avoir été approuvées par le gouvernement égyptien.

Art. 40. Le renouvellement du premier conseil d'administration aura lieu cinq années après que la Société aura commencé à fonctionner d'une manière régulière suivant la teneur du firman.

Alexandrie, 12 mai 1856.

Apostille de Son Altesse le Vice-Roi, inscrite au bas de la traduction en langue arabe des statuts, et à laquelle est apposée le cachet de Son Altesse.

J'ai pris connaissance des quarante articles ci-dessus, relatifs au service de la Compagnie égyptienne de remorquage à vapeur, et j'ai donné mon adhésion à ce qu'il soit fait selon leur teneur.

Le 10 Ramadan 1272.

Je soussigné secrétaire des commandements de Son Altesse le vice-roi, certifie l'exactitude de la traduction de l'apostille ci-dessus.

Alexandrie, 14 mai 1856.

KÆNIG BEY.

Correspondance particulière de l'Isthme de Suez.

Alexandrie, 2 mai 1857.

Je vous ai entretenu, dans ma dernière lettre du 25 avril, d'une demande de concession adressée au gouvernement égyptien par un Américain, afin d'établir et exploiter des chemins de halage sur les berges des divers canaux intérieurs de l'Égypte. Le vice-roi, voulant faire examiner la question à fond, afin de donner toute satisfaction à l'honorable M. de Léon, agent et consul général d'Amérique, qui patronne ouvertement cette affaire et aussi afin de pouvoir apprécier les avantages et les inconvénients de ladite concession, avait nommé une commission de cinq ingénieurs pour donner son opinion.

Le conseil d'État, qui déjà s'était prononcé contre ce projet pour des raisons politiques demeurées inconnues, paraît avoir été blessé par la nomination de la commission des ingénieurs susdits, et il n'a pas permis que l'affaire fût discutée dans ses détails. Il l'a donc rejetée purement et simplement pour la deuxième fois, et à la suite de ce rejet tous les princes composant le ministère égyptien ont donné leur démission, qui, dit-on, aurait été acceptée.

Si les bruits qui circulent sont fondés et si la démission du ministère est un fait accompli et accepté, ce serait S. E. Zulfikar-Pacha qui prendrait la présidence du nouveau ministère en même temps que le portefeuille de l'intérieur. Les vékils, c'est-à-dire les seconds des ministres précédents, prendraient tous les autres portefeuilles. Cette crise est fâcheuse ; mais elle donne encore la preuve du sentiment de justice qui domine toutes les décisions du vice-roi et de sa déférence pour tous les représentants, sans aucune exception, des puissances européennes en Égypte.

On prétend que cette demande de concession a donné occasion à M. Bruce, agent et consul général d'Angleterre en Égypte, de rédiger une protestation officielle au nom de son gouvernement pour contester au vice-roi le droit de donner quelque concession que

ce soit et à qui que ce soit. On va même jusqu'à dire que cette protestation, dont les termes au reste n'ont pas été rendus publics, s'étendrait, chose peu probable, aux concessions passées aussi bien qu'à venir. Il est évident pour tout le monde que ce n'est là qu'un prétexte, et il est piquant de voir que l'Angleterre joue ici un rôle tout à fait opposé à celui qu'elle a joué dans le temps sur le même terrain à l'occasion du chemin de fer à établir entre Alexandrie et Suez ; rôle également tout à fait différent de celui qu'elle joue dans ce moment même à Constantinople, où le système des concessions de toute sorte est à l'ordre du jour. Le sentiment public est froissé de cette démonstration, et, autant qu'on peut le supposer, la manière de voir du corps consulaire en général est tout à fait différente de celle de l'agent et consul général de Sa Majesté Britannique.

N^o 7.

(Livre II. — Chapitre IV.)

CABOTAGE A VAPEUR SUR LA MER ROUGE.

COMPAGNIE ÉGYPTIENNE PRIVILÉGIÉE POUR LA NAVIGATION A VAPEUR DE LA MER ROUGE ET DE LA MÉDITERRANÉE.

FIRMAN D'INSTITUTION DE SA MAJESTÉ LE SULTAN.

MON VISIR MOHAMMED-SAÏD, ETC.

Considérant les heureux effets qui résulteraient de la formation d'une Compagnie de bateaux à vapeur qui, dans la mer Rouge, desservirait les côtes et les ports du Yemen et du Hedjaz, ainsi que ceux de Massawa, de Souakim et de Kosseïr, se prolongerait jusqu'au golfe Persique et aurait en même temps la faculté d'étendre son service dans la Méditerranée.

Considérant les grandes facilités que l'établissement de ce service donnerait au saint pèlerinage de la Mecque.

Tu m'as demandé par tes dernières dépêches, avec la permission d'établir cette Compagnie en lui accordant un privilège de trente ans, ma Haute et Impériale autorisation à ce qu'elle portât mon nom glorieux ; à ces dépêches était annexé un projet contenant les clauses et les bases de cette Compagnie. Le tout a été référé à mon haut Conseil d'État qui, après en avoir délibéré, me l'a soumis. Ce projet, tel qu'il est énoncé plus bas, a obtenu ma sanction impériale.

Art. 1. La durée de la Compagnie sera de trente ans à partir du jour où elle aura commencé à fonctionner ; les statuts de la Compagnie, après avoir été acceptés seront enregistrés au divan des finances. A l'expiration du terme ci-dessus énoncé de trente ans l'autorisation de ma Sublime Porte doit être de nouveau demandée, soit que la durée de la Compagnie soit prolongée, soit que son organisation soit modifiée.

Art. 2. La Compagnie étant exclusivement égyptienne, les bateaux à elle appartenant battront pavillon de l'empire, ainsi que le font les vaisseaux de la flotte impériale égyptienne.

Aucun des actionnaires, dans le cas de difficultés avec le gouvernement, ne pourra d'aucune manière recourir à la voie des consulats ; ces difficultés seront jugées d'après les lois des tribunaux de commerce de l'empire.

Art. 3. La Compagnie emploiera de préférence des officiers et des marins sortant de la flotte impériale des arsenaux de Constantinople et d'Alexandrie, toutes les fois que ces officiers et marins présenteront les qualités requises. Pourtant, si le service des bateaux de la Compagnie porte atteinte aux bâtiments qui transportent des denrées aux cités saintes, et si l'on s'aperçoit que ce transport éprouve des difficultés, ces denrées seront alors transportées au moyen des vapeurs de la Compagnie à des prix réduits.

Art. 4. La Compagnie transportera sur ses vapeurs les militaires, les marins et les fonctionnaires de l'empire et du gouvernement local, à un rabais de 50 % sur les prix du tarif. Les dépêches de l'empire et du gouvernement local seront reçues et délivrées aux stations de la Compagnie sans aucune indemnité. Il est bien entendu que la Compagnie ne pourra transporter aucun voyageur gratuitement sur la demande ou recommandation de qui que ce soit.

Art. 5. Le matériel, les machines et matières quelconques que la Compagnie fera venir du dehors pour les besoins du service, seront introduits francs de tout droit d'entrée ou autre. Mais le matériel ou matières quelconques, tel que le charbon, seront transportés par le chemin de fer d'Alexandrie au Caire, et du Caire à Suez aux prix établis.

Art. 6. On établira à Suez ou à Kosseïr un arsenal pour la réparation des bateaux de la Compagnie ; les stations visitées par les bateaux de la Compagnie seront rendues abordables. Les réparations du matériel de la Compagnie faites dans les arsenaux du gouvernement local ou dans les autres arsenaux seront payées par la Compagnie à des prix modérés.

Art. 7. Le gouvernement local fournira les terrains et localités à lui appartenant, demandés par les besoins du service, et emploiera son influence pour faire obtenir à des prix raisonnables les terrains nécessaires appartenant à des particuliers dans les ports et rades où il serait établi des stations, et principalement un endroit pour dépôt de charbon à Massawa.

Art. 8. Il est bien entendu, qu'à l'expiration du terme accordé à la Compagnie le gouvernement local rentrera en possession des terrains ou localités fournis gratuitement par lui ; quant aux constructions que la Compagnie pourrait avoir élevées sur ces mêmes terrains, elles seront prises par le gouvernement local qui indemniserà la Compagnie de la valeur de ces constructions telle qu'elle sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Quant aux terrains que la Compagnie aura achetés et sur lesquels elle aura fait des constructions, il sera procédé à leur égard de la même manière que pour les terrains fournis par le gouvernement local.

Art. 9. Un haut intérêt étant attaché au développement de cette Compagnie, le gouvernement local dans toutes les stations de la Compagnie n'épargnera rien pour lui donner toutes sortes de facilités.

J'ai donné ma haute sanction à la formation d'une Compagnie organisée suivant les bases ci-dessus énoncées et portant mon nom impérial ; et il m'a plu de donner à mon divan impérial l'ordre d'envoyer ce firman qui autorise la formation d'une Compagnie aux statuts ci-dessus énoncés et avec un privilège de trente ans. Toi mon vizir, à l'arrivée de mon ordre impérial, tu auras à former la Compagnie en observant les clauses contenues dans mon firman.

Donné vers le milieu du mois de Rabi al Fewel 1273.

STATUTS DE LA COMPAGNIE MEDJIDIÉ.

Art. 1. Il est formé sous la présidence de S. A. Moustapha Bey, entre les souscripteurs d'actions ci-dessous dénommés et ceux qui en deviendront propriétaires par la suite et qui souscriront des nouvelles actions, une Société anonyme sous la dénomination de Compagnie Medjidié pour la navigation à vapeur de la mer Rouge et de la Méditerranée.

Cette Société a pour objet :

1° D'établir une ligne de bateaux à vapeur sur la mer Rouge et le golfe Persique.

2° De relier cette ligne avec un service de bateaux à vapeur pour la Méditerranée et pour les côtes de l'empire ottoman.

Art. 2. Le siège de la Société et son domicile sont établis à Alexandrie.

La durée de la Société sera de trente ans, suivant la teneur du firman, à partir de l'époque où le service aura commencé à fonctionner d'une manière régulière.

Art. 3. Le fonds social est fixé à quatre millions de pièces de cinq francs, représentés par 40,000 actions de 100 pièces de cinq francs chacune, le Conseil d'Administration se réserve cependant le droit de n'émettre que le capital qu'il jugera nécessaire pour commencer ses opérations.

La Société sera constituée à partir du moment où le quart des actions sera souscrit.

Art. 4. Les titres d'actions et d'obligations, dont le Conseil d'Administration déterminera la forme et le modèle, seront libellés en langues turque, arabe et française ; ils seront extraits d'un registre à souches, revêtus de la signature du vice-président et de deux administrateurs et frappés du timbre sec de la Compagnie.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social.

Toute action est indivisible. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Art. 5. Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans les mains où il se trouve. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société ; les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer dans son administration en aucune manière ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 6. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à la concurrence du capital de leurs actions, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Art. 7. Le montant de chaque action est payable à Alexandrie dans la caisse de la Société aux époques suivantes :

5 % au moment de la souscription,

15 % un mois après la souscription et ensuite,

10 % par mois, jusqu'à ce que tout le montant de la souscription soit complété.

Art. 8. Au premier versement il sera délivré un reçu nominatif aux actionnaires, lequel sera signé par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil. Les versements successifs seront inscrits sur le même reçu.

Art. 9. Les reçus nominatifs devront être échangés contre des titres d'action au porteur, lors du dernier versement.

Ces reçus peuvent être négociés au moyen d'un transfert signé par le cédant et le cessionnaire, et inscrits sur les registres établis dans les bureaux de la Compagnie.

La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 10. A défaut des versements aux époques déterminées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de 6 pour 100 l'an. La Société peut en outre faire vendre les actions dont les versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans les principaux journaux de Constantinople et de l'Égypte, avec indication des conséquences du retard apporté dans les versements. Un mois après cette publication et sans autre acte de mise en demeure, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions susdites sur duplicata et au profit de la Compagnie. Les titres primitifs des actions, ainsi vendus, sont nuls de plein droit ; il est délivré aux acquéreurs des titres nouveaux qui portent les mêmes numéros et qui sont seuls valables, ce dont il sera donné avis par la voie des journaux. En conséquence tout titre qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable.

Art. 11. La Société est administrée par un Conseil composé du président et de douze membres.

Art. 12. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour trois années. Le Conseil se renouvelle en conséquence chaque année par tiers. Jusqu'à ce que l'entier renouvellement du Conseil ait établi l'ordre de roulement, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, qui sont inaliénables et restent déposées dans la Caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions.

Art. 13. En cas de vacance provenant de démission ou de décès, il est pourvu provisoirement au remplacement par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir pour l'exercice de leurs prédécesseurs.

Art. 14. Il ne sera pas alloué de traitement fixe aux membres du Conseil, mais les frais de voyage ou autres ordonnés par ledit Conseil pour les besoins du service leur seront remboursés après justification.

Art. 15. Il sera désigné un vice-président parmi les membres du Conseil d'Administration. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres qui doit en remplir les fonctions.

Art. 16. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit en outre sur la convocation du président ou du vice-président, toutes les fois que l'exigent les intérêts de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. Au moins sept administrateurs doivent être présents pour valider les délibérations du Conseil d'Administration. Lorsque sept administrateurs seulement sont présents, les décisions pour être valables doivent être prises à la majorité de cinq voix.

Art. 17. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président ou vice-président et l'un des membres présents à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, doivent, pour être produits valablement en justice ou ailleurs, être certifiés conformes à l'original par le Secrétaire.

Art. 18. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il pourvoit à l'exécution tant des obligations imposées par le firman et les statuts, que des résolutions prises par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il représente la Société et agit en son nom, par un ou plusieurs de ses membres, dans tous les cas où une disposition expresse n'exige pas l'intervention de l'Assemblée générale des actionnaires.

A lui appartient :

1° La nomination et révocation de tous les fonctionnaires et agents de la Compagnie, la fixation de leurs attributions et de leur traitement ;

2° L'acquisition, vente et échange de terrains et d'immeubles, l'achat de navires, machines et de tout le matériel nécessaire à l'établissement et l'exploitation de l'entreprise ;

3° Les marchés à forfait ;

4° L'établissement des lignes de service, le règlement et l'ordre de service ;

5° Le règlement des tarifs ;

6° Le placement des fonds disponibles ;

7° La disposition des fonds de la réserve ;

8° Les budgets annuels, l'ordonnancement et le règlement des dépenses ;

9° La réglementation de la Caisse de dépôt pour les actions et obligations de la Société ;

10° Le transfert des rentes, d'effets publics et de commerce ;

11° Le recouvrement des créances, quittances, mainlevées avec ou sans paiement, instances judiciaires ou administratives, mesures conservatoires ;

12° Les traités, marchés, adjudications, l'achat de mobilier, baux et locations ;

13° Les défenses en justice, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires en demandant ou en défendant, sont dirigées par ou contre le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer à un ou à plusieurs Administrateurs, employés de la Compagnie ou autres, tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires ou objets déterminés.

Art. 20. Nul ne peut voter dans le Conseil par procuration, mais lorsque le Conseil doit délibérer sur des objets qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, tels que : emprunts ou augmentation du Capital social, demandes de concessions nouvelles, traités de fusion ou autres entreprises dont la décision est du ressort de l'Assemblée générale ; les administrateurs qui seraient absents, doivent, un mois à l'avance, être informés de l'objet de la délibération et invités à venir prendre part

au vote ou à adresser leur opinion par écrit au Conseil. Il en sera donné lecture en séance, après quoi les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 21. Les Administrateurs ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 22. Il sera prélevé en faveur du Conseil d'Administration 10 p. 100 sur les bénéfices nets. En cas d'insuffisance des bénéfices, le minimum d'indemnité, qui sera attribué à chaque Membre du Conseil pour ses peines et soins, sera de deux mille cinq cents pièces de cinq francs.

Art. 23. Le Secrétaire du Conseil est chargé de la transmission des ordres du Conseil d'Administration.

Les avis, publications, connaissements et autres documents du service extérieur, seront rédigés en langues turque, arabe et française.

Art. 24. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'au moins 25 actions.

L'Assemblée est régulièrement constituée, lorsque les actionnaires présents sont au nombre dix, et représentent au moins un dixième du fonds social émis.

Art. 25. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle. Les délibérations prises par l'Assemblée générale dans la seconde réunion, ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 26. L'Assemblée générale se réunit à Alexandrie dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit en outre extraordinairement, toutes les fois que le Conseil d'Administration reconnaît l'utilité de la convoquer.

Art. 27. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par des avis insérés, un mois avant l'époque de la réunion, dans les principaux journaux de Constantinople et de l'Égypte.

Art. 28. Les actionnaires, pour avoir droit de se faire représenter à l'Assemblée générale, doivent justifier au domicile de la Société, au moins dix jours avant la réunion, du dépôt de leurs titres fait dans la Caisse du Conseil d'Administration.

Les certificats de dépôt fait dans ces circonstances, donnent droit à l'admission dans l'Assemblée générale, ou donnent la faculté de s'y faire représenter par des mandataires munis de pouvoirs réguliers.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée.

Art. 29. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par le vice-président ou par un membre du Conseil d'Administration délégué par ledit Conseil pour le remplacer.

Les deux plus forts actionnaires présents et qui acceptent, remplissent les fonctions de scrutateurs ; le bureau désigne le secrétaire.

Art. 30. Les délibérations de l'Assemblée générale seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 31. Vingt-cinq actions donnent droit à une voix.

Chaque membre de l'Assemblée, propriétaire ou représentant de plus de 25 actions, a le droit d'émettre en outre autant de voix qu'il possède ou représente de fois 50 actions, en sus des 25 premières.

Art. 32. L'Assemblée générale reçoit les comptes annuels et les approuve, s'il y a lieu.

Sur la proposition du Conseil d'Administration elle délibère, en se renfermant dans les limites du cahier des charges : (*firman.*)

1° Sur l'émission des actions nouvelles,

2° Sur les emprunts ;

3° Sur le règlement des comptes annuels,

4° Sur la fixation de la retenue pour le fonds de réserve ;

5° Sur la fixation du dividende à distribuer annuellement aux actionnaires.

Elle se prononce dans les limites des Statuts et du cahier des charges, sur tous les intérêts de la Société.

Art. 33. L'Assemblée générale devra nommer des inspecteurs pour examiner les écritures et les bilans de la Société, et en donner décharge aux administrateurs à la prochaine Assemblée générale.

Art. 34. Les délibérations de l'Assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

La Société étant égyptienne, chaque actionnaire ou souscrivante accepte, pour ce qui est relatif à ladite Société, les conditions posées par le *firman*.

Art. 35. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les

actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées selon les lois de l'empire.

Art. 36. Par dérogation à l'article 11 ci-dessus, le Conseil d'Administration est institué comme il suit pour toute la durée des travaux d'organisation, et pendant les quinze premières années de la Compagnie qui suivront la mise en exécution et activité du service : M. NUBAR BEY, qui est désigné comme vice-président et lequel, en l'absence du président, fonctionne en son lieu et place et a la surveillance entière de toutes les affaires de la Compagnie : MM. ABDALLAH BEY, A. F. DE DUMREICHER, HASSAN KIAMIL BEY, ISMAÏL FEVZI BEY, A. A. LEVI, MOUKHTAR BEY, J. PASTRÉ, S. W. RUYSSENAERS, SAÏD EFFENDI, HUGH THURBURN, N. ZACCALI, lesquels seront préférés pour la souscription des actions nouvelles qui pourraient être émises, et pour celles qui pourraient rester en réserve.

Alexandrie, le 1^{er} février 1857.

ACTE DE CONCESSION
ET CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
DU GRAND CANAL MARITIME DE SUEZ
ET DÉPENDANCES.



NOUS MOHAMMED-SAÏD-PACHA, VICE-ROI D'ÉGYPTE.

Vu notre concession en date du 30 novembre 1854, par laquelle nous avons donné à notre ami M. Ferdinand de Lesseps pouvoir exclusif à l'effet de constituer et diriger une *Compagnie universelle* pour le percement de l'isthme de Suez, l'exploitation d'un passage propre à la grande navigation, la fondation ou l'appropriation de deux entrées suffisantes, l'une sur la Méditerranée, l'autre sur la mer Rouge, et l'établissement d'un ou deux ports.

M. Ferdinand de Lesseps nous ayant représenté que pour constituer la Compagnie susindiquée dans les formes et conditions généralement adoptées pour les sociétés de cette nature, il est utile de stipuler d'avance, dans un acte plus détaillé et plus complet, d'une part, les charges, obligations et redevances auxquelles cette Société sera soumise ; d'autre part, les concessions, immunités et avantages auxquelles elle aura droit, ainsi que les facilités qui lui seront accordées pour son administration.

Avons arrêté, comme suit, les conditions de la concession qui fait l'objet des présentes.

§ 1^{er}

CHARGES.

Article 1^{er}. La Société fondée par notre ami M. Ferdinand de Lesseps, en vertu de notre concession du 30 novembre 1854, devra exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux et constructions nécessaires pour l'établissement :

1^o D'un canal approprié à la grande navigation maritime, entre Suez dans la mer Rouge, et le golfe de Péluse dans la mer Méditerranée.

2° D'un canal d'irrigation approprié à la navigation fluviale du Nil, joignant le fleuve au canal maritime susmentionné.

3° De deux branches d'irrigation et d'alimentation dérivées du précédent canal et portant leurs eaux dans les deux directions de Suez et de Péluse.

Les travaux seront conduits de manière à être terminés dans un délai de six années, sauf les empêchements et retards provenant de force majeure.

Art. 2. La Compagnie aura la faculté d'exécuter les travaux dont elle est chargée, par elle-même et en régie, ou de les faire exécuter par des entrepreneurs au moyen d'adjudications ou de marchés à forfait. Dans tous les cas, les quatre cinquièmes au moins des ouvriers employés à ces travaux seront Égyptiens.

Art. 3. Le canal approprié à la grande navigation maritime sera creusé à la profondeur et à la largeur fixées par le programme de la commission scientifique internationale.

Conformément à ce programme, il prendra son origine au port même de Suez ; il empruntera le bassin dit des lacs Amers et le lac Timsah ; il viendra déboucher dans la Méditerranée en un point du golfe de Péluse qui sera déterminé dans les projets définitifs à dresser par les ingénieurs de la Compagnie.

Art. 4. Le canal d'irrigation approprié à la navigation fluviale dans les conditions dudit programme, prendra naissance à proximité de la ville du Caire, suivra la vallée (ouadée) Tomilat (ancienne terre de Gessen), et débouchera dans le grand canal maritime au lac Timsah.

Art. 5. Les dérivations du canal précédent s'en détacheront en amont du débouché dans le lac Timsah ; de ce point elles seront dirigées, d'un côté sur Suez, de l'autre côté sur Péluse, parallèlement au grand canal maritime.

Art. 6. Le lac Timsah sera converti en un port intérieur propre à recevoir des bâtiments du plus fort tonnage.

La Compagnie sera tenue, en outre, si cela est nécessaire, 1° de construire un port d'abri à l'entrée du canal maritime dans le golfe de Péluse ; 2° d'améliorer le port et la rade de Suez, de manière à ce que les navires y soient également abrités.

Art. 7. Le canal maritime, les ports en dépendant, ainsi que le canal de jonction du Nil et le canal de dérivation, seront constamment entretenus en bon état par la Compagnie et à ses frais.

Art. 8. Les propriétaires riverains qui voudront faire arroser leurs terres au moyen de prises d'eau tirées des canaux construits par la Compagnie, pourront en obtenir d'elle la concession moyennant le paiement d'une indemnité ou d'une redevance dont le chiffre sera fixé dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Art. 9. Nous nous réservons de déléguer, au siège administratif de la Compagnie, un commissaire spécial dont le traitement sera payé par elle, et qui représentera, près de son administration, les droits et les intérêts du gouvernement égyptien pour l'exécution des dispositions du présent.

Si le siège administratif de la Société est établi ailleurs qu'en Égypte, la Compagnie sera tenue de se faire représenter à Alexandrie par un agent supérieur nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du service et les rapports de la Compagnie avec notre gouvernement.

§ II

CONCESSIONS.

Art. 10. Pour la construction des canaux et dépendances mentionnés dans les articles qui précèdent, le gouvernement égyptien abandonne à la Compagnie, sans aucun impôt ni redevance, la jouissance de tous les terrains n'appartenant pas à des particuliers qui pourront être nécessaires.

Il lui abandonne également la jouissance de tous les terrains aujourd'hui incultes n'appartenant pas à des particuliers qui seront arrosés et mis en culture par ses soins et à ses frais, avec cette différence : 1^o que les terrains compris dans cette dernière catégorie seront exempts de tout impôt pendant dix ans seulement, à dater de leur mise en rapport ; 2^o que, passé ce terme, ils seront soumis, pendant le reste de la concession, aux obligations et aux impôts auxquels seront assujetties, dans les mêmes circonstances, les terres des autres provinces de l'Égypte ; 3^o que la Compagnie pourra ensuite, par elle-même ou par ses ayants droit, conserver la jouissance de ces terrains et des prises d'eau nécessaires à leur fertilisation, à charge de payer au gouvernement égyptien les impôts établis sur les terres dans les mêmes conditions.

Art. 11. Pour déterminer l'étendue et les limites des terrains concédés à la Compagnie, dans les conditions du § 1^{er} et du § 2 de l'article 10 qui précède, il est référé aux plans ci-annexés ; étant expliqué qu'aux dits plans les terrains concédés pour la construction des canaux et dépendances, sans impôts ni redevance, conformément au § 1^{er}, sont teints en noir, et que les terrains concédés pour être mis en culture en payant certains droits, conformément au § 2, sont teints en bleu.

Sera considéré comme nul tout acte fait postérieurement à notre firman du 30 novembre 1854, qui aurait pour conséquence de créer à des particuliers, contre la Compagnie, ou des droits à indemnité qui n'existaient pas alors sur les terrains, ou des droits à indemnité plus considérables que ceux auxquels ils auraient pu prétendre à cette époque.

Art. 12. Le gouvernement égyptien livrera, s'il y a lieu, à la Compagnie, les terrains de propriété particulière dont la possession sera nécessaire à l'exécution des travaux et à l'exploitation de la concession, à charge par elle de payer aux ayants droit de justes indemnités.

Les indemnités d'occupation temporaire ou d'expropriation définitive seront, autant que possible, réglées amiablement ; en cas de désaccord, elles seront fixées par un tribunal arbitral procédant sommairement et composé : 1^o d'un arbitre choisi par la Compagnie ; 2^o d'un arbitre choisi par les intéressés ; 3^o d'un tiers arbitre désigné par nous.

Les décisions du tribunal arbitral seront exécutoires immédiatement et sans appel.

Art. 13. Le gouvernement égyptien accorde à la Compagnie concessionnaire, pour toute la durée de la concession, la faculté d'extraire des mines et carrières appartenant au domaine public, sans payer aucun droit, impôt ni indemnité, tous les matériaux nécessaires aux travaux de construction et d'entretien des ouvrages et établissements dépendant de l'entreprise.

Il exonère en outre la Compagnie de tous droits de douane, d'entrée et autres, pour l'introduction en Égypte de toutes machines et matières quelconques qu'elle fera venir de l'étranger pour les besoins de ses divers services en cours de construction ou d'exploitation.

Art. 14. Nous déclarons solennellement, pour nous et nos successeurs, sous la réserve de la ratification par S. M. Impériale le Sultan, le grand canal maritime de Suez à Péluse et les ports en dépendant, ouverts à toujours, comme passages neutres, à tout navire de commerce traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personnes ou de nationalités, moyennant le paiement des droits et l'exécution des règlements établis par la Compagnie universelle concessionnaire pour l'usage dudit canal et dépendances.

Art. 15. En conséquence du principe posé dans l'article précédent, la Compagnie universelle concessionnaire ne pourra, dans aucun cas, accorder à aucun navire, compagnie ou particulier, aucuns avantages ou faveurs qui ne soient accordés à tous autres navires, compagnies ou particuliers, dans les mêmes conditions.

Art. 16. La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de l'achèvement des travaux et de l'ouverture du canal maritime à la grande navigation.

A l'expiration de cette période, le gouvernement égyptien rentrera en possession du canal maritime construit par la Compagnie, à charge par lui, dans ce cas, de reprendre tout le matériel et les approvisionnements affectés au service maritime de l'entreprise et d'en payer à la Compagnie la valeur telle qu'elle sera fixée, soit amiablement, soit à dire d'experts.

Néanmoins, si la Compagnie conservait la concession par périodes successives de 99 années, le prélèvement stipulé au profit du gouvernement égyptien par l'article 18 ci-après serait porté pour la seconde période à 20 %, pour la troisième période à 25 %, et ainsi de suite, à raison de 5 % d'augmentation pour chaque période, sans que toutefois ce prélèvement puisse jamais dépasser 35 % des produits nets de l'entreprise.

Art. 17. Pour indemniser la Compagnie des dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation qui sont mises à sa charge par les présentes, nous l'autorisons, dès à présent, et pendant toute la durée de sa jouissance, telle qu'elle est déterminée par les §§ 1^{er} et 3 de l'article précédent, à établir et percevoir, pour le passage dans les canaux et les ports en dépendant, des droits de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage ou de stationnement, suivant des tarifs qu'elle pourra modifier à toute époque sous la condition expresse :

1^o De percevoir ces droits, sans aucune exception ni faveur, sur tous les navires dans des conditions identiques ;

2^o De publier les tarifs, trois mois avant la mise en vigueur, dans les capitales et les principaux ports de commerce des pays intéressés.

3^o De ne pas excéder, pour le droit spécial de navigation, le chiffre maximum de dix francs par tonneau de capacité des navires et par tête de passager.

La Compagnie pourra, également, pour toutes les prises d'eau accordées à la demande de particuliers, en vertu de l'article 8 ci-dessus, percevoir, d'après des tarifs qu'elle fixera, un droit proportionnel à la quantité d'eau absorbée et à l'étendue des terrains arrosés.

Art. 18. Toutefois, en raison des concessions de terrains et autres avantages accordés à la Compagnie par les articles qui précèdent, nous réservons, au profit du gouvernement égyptien, un prélèvement de 15 % sur les bénéfices nets de chaque année arrêtés et répartis par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 19. La liste des membres fondateurs qui ont concouru par leurs travaux, leurs études et leurs capitaux, à la réalisation de l'entreprise avant la fondation de la Société, sera arrêtée par nous.

Après le prélèvement stipulé au profit du gouvernement égyptien par l'article 18 ci-dessus, il sera attribué dans les produits nets annuels de l'entreprise, une part de 10 % aux membres fondateurs ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 20. Indépendamment du temps nécessaire à l'exécution des travaux, notre ami et mandataire M. Ferdinand de Lesseps présidera et dirigera la Société, comme premier fondateur, pendant dix ans à partir du jour où s'ouvrira la période de jouissance de la concession de 99 années, aux termes de l'article 16 ci-dessus.

Art. 21. Sont approuvés les statuts ci-annexés de la Société créée sous la dénomination de *Compagnie universelle du canal maritime de Suez*, la présente approbation valant autorisation de constitution, dans la forme des sociétés anonymes, à dater du jour où le capital social sera entièrement souscrit.

Art. 22. Comme témoignage de l'intérêt que nous attachons au succès de l'entreprise, nous promettons à la Compagnie le loyal concours du gouvernement égyptien, et nous invitons expressément par les présentes les fonctionnaires et agents de tous les services de nos administrations à lui donner en toute circonstance aide et protection.

Nos ingénieurs, Linant-Bey et Mougel-Bey, que nous mettons à la disposition de la Compagnie pour la direction et la conduite des travaux ordonnés par elle, auront la surveillance supérieure des ouvriers et seront chargés de l'exécution des règlements qui concerneront la mise en œuvre des travaux.

Art. 23. Sont rapportées toutes dispositions de notre ordonnance du trente novembre mil huit cent cinquante-quatre, et autres qui se trouveraient en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges, lequel fera seul loi pour la concession à laquelle il s'applique.

Fait à Alexandrie, le 5 janvier 1856.

A MON DÉVOUÉ AMI DE HAUTE NAISSANCE ET DE RANG ÉLEVÉ,

MONSIEUR FERDINAND DE LESSEPS.

La concession accordée à la Compagnie universelle du canal de Suez devant être ratifiée par S. M. I. le Sultan, je vous remets cette copie authentique afin que vous puissiez constituer ladite Compagnie financière.

Quant aux travaux relatifs au percement de l'isthme, elle pourra les exécuter elle-même dès que l'autorisation de la Sublime Porte m'aura été accordée.

Alexandrie, le 26 rebi-ul-akher 1272 (5 janvier 1856).

Cachet de S. A. le vice-roi.

Pour traduction conforme à l'original en langue turque déposé aux archives du cabinet,

Le Secrétaire des commandements de Son Altesse le vice-roi,

Signé : KÆNIG-BEY.

STATUTS
DE LA COMPAGNIE UNIVERSELLE
DU CANAL MARITIME DE SUEZ.



TITRE PREMIER

Formation et objet de la Société. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. Il est formé, entre les souscripteurs et propriétaires des actions créées ci-après, une Société anonyme sous la dénomination de *Compagnie universelle du canal maritime de Suez*.

Art. 2. Cette Société a pour objet :

1^o La construction d'un canal maritime de grande navigation entre la mer Rouge et la Méditerranée, de Suez au golfe de Péluse ;

2^o La construction d'un canal de navigation fluviale et d'irrigation joignant le Nil au canal maritime, du Caire au lac Timsah ;

3^o La construction de deux canaux de dérivation, se détachant du précédent en amont de son débouché dans le lac Timsah, et amenant ses eaux dans les deux directions de Suez et de Péluse ;

4^o L'exploitation desdits canaux et des entreprises diverses qui s'y rattachent ;

5^o Et l'exploitation des terrains concédés.

Le tout aux clauses et conditions de la concession telle qu'elle résulte des ordonnances de S. A. le vice-roi d'Égypte, en date du 30 novembre 1854 et du 5 janvier 1856 : le premier donnant pouvoir spécial et exclusif à M. de Lesseps de constituer et diriger, comme premier fondateur président, une Société en vue de ces entreprises ; le second portant concession desdits canaux et de leurs dépendances à cette Société, avec toutes les charges et obligations, tous les droits et avantages qui y sont attachés par le gouvernement égyptien.

Art. 3. La Société a son siège à Alexandrie et son domicile administratif à Paris.

Art. 4. La Société commence à dater du jour de la signature de l'acte social, portant souscription de la totalité des actions. Sa durée est égale à la durée de la concession.

Art. 5. Les comptes des dépenses faites antérieurement à la constitution de la Société, soit par le vice-roi d'Égypte, soit par M. Ferdinand de Lesseps agissant en vertu des pouvoirs dont il était investi pour arriver à la réalisation de l'entreprise, seront réglés par le conseil d'administration, qui en autorisera le remboursement à qui de droit.

TITRE II

Fonds social. — Actions. — Versements.

Art. 6. Le fonds social est fixé à *deux cents millions de francs*, représentés par *quatre cent mille actions*, à raison de cinq cents francs chacune.

Art. 7. Les titres d'actions et d'obligations, dont le conseil d'administration détermine la forme et le modèle, sont libellés en langues turque, allemande, anglaise, française et italienne.

Art. 8. Le montant de chaque action est payable en espèces, dans la caisse sociale ou chez les représentants de la Compagnie à Alexandrie, Amsterdam, Constantinople, Londres, New-York, Paris, Saint-Pétersbourg, Vienne, Gênes, Barcelone et autres villes qui seraient désignées par le conseil d'administration, au cours du change, soit sur Paris, soit sur Alexandrie, au choix de la Compagnie.

Art. 9. Les versements s'opèrent conformément aux appels faits par le conseil au moyen d'annonces publiées deux mois à l'avance par l'insertion dans deux journaux, et, à défaut de journaux, par l'affichage à la Bourse, dans les villes désignées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Si le conseil juge qu'il n'y a pas lieu d'appeler, au moment de la souscription, le versement immédiat de la partie de capital nécessaire, aux termes de l'article 12 ci-après, pour l'émission des titres au porteur, le premier versement peut être constaté par la délivrance de certificats nominatifs provisoires.

Ces certificats portent un numéro d'ordre ; ils sont détachés d'un registre à souche et timbrés du timbre sec de la Compagnie. Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du conseil d'administration.

Art. 11. Les certificats nominatifs peuvent être négociés, au moyen d'un transfert signé par le cédant et le cessionnaire et inscrit sur les registres établis dans les bureaux de la Compagnie ou de ceux de ses représentants désignés à cet effet par le conseil, partout où besoin sera.

Mention est faite du transfert au dos des titres par un administrateur ou par un agent à ce commis.

La Compagnie peut exiger que la signature des parties soit dûment certifiée.

Art. 12. Les souscripteurs primitifs et leurs cessionnaires restent solidairement engagés jusqu'au paiement intégral de 30 pour 100 sur le montant de chaque action.

Après le versement de 30 pour 100 sur le montant de chaque action, les certificats nominatifs peuvent être échangés contre des titres au porteur provisoires.

Art. 13. Chaque versement effectué est inscrit sur les titres auxquels il s'applique.

Après libération intégrale opérée, il est délivré aux porteurs des actions définitives.

Art. 14. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de 5 pour 100 par an.

La Société peut, en outre, faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés, conformément aux prescriptions de l'article 9 ci-dessus pour les appels de fonds, avec indication des conséquences du retard apporté dans les versements.

Deux mois après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, a le droit de faire procéder à la vente desdites actions pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Cette vente est faite sur duplicata, en une ou plusieurs fois, à la Bourse de Paris ou à celle de Londres, par le ministère d'un agent de change.

Les titres antérieurs des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, par le fait même de la vente ; il est délivré aux acquéreurs des titres nouveaux qui portent les mêmes numéros et qui sont seuls valables.

En conséquence, tout titre qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Les mesures qui font l'objet du présent article n'excluent pas l'exercice simultané par la Société, si elle le juge utile, des moyens ordinaires de droit contre les actionnaires en retard.

Art. 15. Les sommes provenant des ventes effectuées en vertu de l'article précédent, déduction faite des frais et des intérêts, sont imputées, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié ou par ses cédants, qui restent responsables de la différence s'il y a déficit, et qui bénéficient de l'excédant si excédant il y a.

Art. 16. Les actions définitives sont au porteur, la cession s'en opère par la simple tradition du titre.

Les actions définitives sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

Elles portent le timbre sec de la Compagnie.

Art. 17. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres au porteur dans la caisse sociale. — Il détermine, dans ce cas, la forme des certificats nominatifs de dépôt, les conditions de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la Société et des actionnaires.

Art. 18. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social.

Art. 19. Toute action est indivisible. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 20. Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre dans les mains où il se trouve.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, valeurs ou revenus de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 22. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Art. 23. Le conseil peut autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par mesure générale applicable à tous les actionnaires.

TITRE III

Conseil d'Administration.

Art. 24. La Société est administrée par un conseil composé de *trente-deux* membres représentant les principales nationalités intéressées à l'entreprise.

Un comité, choisi dans son sein, est spécialement chargé de la direction et de la gestion des affaires de la Société.

Art. 25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 26. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour *huit* années.

Le conseil se renouvelle en conséquence chaque année par *huitième*. Jusqu'à ce que l'entier renouvellement du conseil ait établi l'ordre du roulement, les membres sortants sont désignés annuellement par le sort.

Les administrateurs sortants peuvent toujours être réélus.

Art. 27. En cas de vacances provenant de démissions ou de décès, il est pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps restant à courir pour l'exercice de leurs prédécesseurs.

Art. 28. Chaque administrateur doit être propriétaire de *cent actions*, qui sont inaliénables et restent déposées dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions.

Art. 29. Une part de 3 pour 100 dans les bénéfices nets annuels est attribuée aux administrateurs en raison de leurs peines et soins.

Pendant la durée des travaux et au besoin pendant les premières années qui suivront l'ouverture du canal maritime à la grande navigation, il est attribué au conseil, pour tenir lieu de la part de 3 pour 100 stipulée ci-dessus, une allocation annuelle qui sera comprise dans les frais d'administration et dont le montant sera fixé par la première Assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration détermine l'attribution particulière qui doit être faite sur cette somme ou sur les 3 pour 100 dans les bénéfices aux membres du comité de direction.

Art. 30. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président et trois vice-présidents.

Le président et les vice-présidents peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui doit en remplir les fonctions.

Art. 31. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit, en outre, sur la convocation du président, aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sept administrateurs au moins doivent être présents pour valider les délibérations du conseil.

Lorsque sept administrateurs seulement sont présents, les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité de cinq voix.

Art. 32. Le secrétaire général de la Compagnie assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 33. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et l'un des membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux doivent, pour être produits valablement en justice ou ailleurs, être certifiés par le secrétaire général de la Compagnie.

Un extrait des décisions rendues à chaque séance, dûment certifié, est envoyé, dans les huit jours qui suivent la réunion, à chaque administrateur absent.

Art. 34. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

Il arrête les propositions à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires en vertu de l'article 56 ci-après.

Il statue sur les propositions du comité de direction concernant les objets suivants, savoir :

1° Nomination et révocation des fonctionnaires et agents supérieurs de la Compagnie, fixation de leurs attributions et de leur traitement ;

2° Placements temporaires des fonds disponibles ;

3° Études et projets, plans et devis pour l'exécution des travaux ;

4° Marchés à forfait ;

5° Acquisitions, ventes et échanges d'immeubles, achats de navires ou de marchandises nécessaires pour l'exécution des travaux et l'exploitation de l'entreprise ;

6° Budgets annuels ;

7° Fixation et modification des droits de toute nature à percevoir en vertu de la concession ; conditions et mode de perception des tarifs ;

8° Disposition du fonds de réserve ;

9° Disposition du fonds de retraite, de secours et d'encouragement pour les employés ;

10° Réglementation de la caisse des dépôts pour les actions et obligations de la Société.

Art. 35. Le conseil nomme ceux de ses membres qui doivent faire partie du comité de direction.

Il peut déléguer à un ou à plusieurs administrateurs, aux fonctionnaires, employés de la Compagnie ou autres, tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires ou objets déterminés.

Art. 36. Nul ne peut voter dans le conseil par procuration.

Lorsque le conseil doit délibérer sur des modifications à apporter dans les tarifs ou dans les statuts, sur des emprunts ou augmentations de capital social, sur des demandes de concessions nouvelles, des traités de fusion avec d'autres entreprises, sur la dissolution et la liquidation de la Société, les administrateurs absents doivent, un mois à l'avance, être informés de l'objet de la délibération et invités à venir prendre part au vote ou à adresser leur opinion par écrit au président, qui en donne lecture en séance ; après quoi les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

TITRE IV

Comité de direction.

Art. 37. Le comité de direction, constitué en vertu des dispositions de l'article 24 ci-dessus, est composé du président du conseil d'administration et de quatre administrateurs spécialement délégués.

Art. 38. Le comité de direction se réunit, à la convocation du président, autant de fois que cela est nécessaire pour La bonne marche du service et au moins une fois par semaine.

Art. 39. Il est tenu un procès-verbal des séances du comité de direction. Ces procès-verbaux sont signés par un des administrateurs présents à la séance.

Les extraits de ces procès-verbaux, pour être valablement produits en justice ou ailleurs, doivent être visés par le président et certifiés par le secrétaire général de la Compagnie.

Art. 40. Le comité de direction est investi de tous pouvoirs pour la gestion des affaires de la Société.

Il pourvoit à l'exécution, tant des obligations imposées par le cahier des charges et les statuts, que des résolutions adoptées par l'assemblée générale et des décisions du conseil d'administration.

Il soumet au conseil d'administration les propositions relatives aux objets définis à l'article 34 ci-dessus.

Il représente la Société et agit en son nom, par un ou plusieurs de ses membres, dans tous les cas où une disposition expresse n'exige pas l'intervention de l'assemblée

générale des actionnaires ou du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les objets ci-après :

1° Nomination et révocation des employés ; fixation de leurs fonctions et de leur solde ;

2° Travail des bureaux ;

3° Règlements et ordres de service ;

4° Ordonnancement et règlement des dépenses ;

5° Transferts de rentes, d'effets publics et de commerce ;

6° Perceptions de droits, recouvrements de créances, quittances et mainlevées avec ou sans paiement, instances judiciaires et administratives, mesures conservatoires ;

7° Défenses en justice, compromis, transactions, désistements ;

8° Traités, marchés, adjudications, achats de mobilier, baux et locations.

Les actions judiciaires en demandant ou en défendant sont dirigées par ou contre le président et les membres composant le comité de direction.

En conséquence, les notifications ou significations sont faites et reçues par le comité de direction au nom de la Société.

Les décisions du comité, les actes et engagements approuvés par lui sont signés par le président ou par deux membres du comité délégués à cet effet.

Art. 41. Le comité de direction et le président du conseil peuvent déléguer, par procuration authentique, à un ou plusieurs administrateurs, fonctionnaires de la Compagnie, employés ou autres, le pouvoir de signer tous les actes et engagements mentionnés ci-dessus.

Art. 42. Un administrateur délégué comme agent supérieur et chef de service, réside à Alexandrie.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des travaux et la marche de l'exploitation.

Il représente la Compagnie dans tous ses rapports avec le gouvernement égyptien et les tiers.

TITRE V

Assemblée générale des Actionnaires.

Art. 43. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 44. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions.

Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires qui la composent sont au nombre de quarante et représentent le vingtième du fonds social.

Art. 45. Lorsque, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions spécifiées ci-dessus pour constituer la validité des délibérations de l'assemblée générale, la réunion est ajournée de plein droit, et l'ajournement ne peut être moindre de deux mois.

Une seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 47 ci-après.

Les délibérations de l'assemblée générale dans cette seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première. Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 46. L'assemblée générale se réunit chaque année, dans la première quinzaine du mois de mai.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Art. 47. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis publié deux mois avant l'époque de la réunion, dans les formes prescrites pour les appels de fonds par l'article 9 ci-dessus.

Art. 48. Les actionnaires, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, doivent justifier, au domicile de la Société, au moins cinq jours avant la réunion, du dépôt fait de leurs titres dans la caisse sociale ou chez un représentant de la Compagnie désigné à cet effet par le conseil d'administration dans les villes dénommées à l'article 8 ci-dessus.

Les dépôts faits dans ces conditions donnent droit à la remise de cartes d'admission nominatives.

Les actionnaires porteurs de certificats de dépôt ont également la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par des mandataires munis de pouvoirs réguliers, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les fondés de pouvoirs doivent déposer leurs procurations au domicile de la Société cinq jours au moins avant la réunion.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Art. 49. L'assemblée générale est présidée par le président ou par l'un des vice-présidents du conseil d'administration, et, à leur défaut, par un administrateur nommé par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents au moment de l'ouverture de la séance, et qui acceptent, sont nommés scrutateurs.

Le président désigne le secrétaire.

Art. 50. Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, conformément à l'article 48 ci-dessus.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 51. Vingt-cinq actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de *dix voix*, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Art. 52. Le scrutin secret peut être réclamé par *dix* membres.

Art. 53. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, par les scrutateurs et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, pour être valablement produits en justice ou ailleurs, doivent être certifiés par le secrétaire général de la Compagnie.

Art. 54. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, reste annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs conférés par les actionnaires absents.

Cette feuille doit être signée par chaque actionnaire à son entrée à la séance.

Art. 55. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration.

Aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération.

Art. 56. L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la situation et les intérêts de la Société. Elle délibère sur ses propositions, en se renfermant dans les limites des statuts et du cahier des charges, concernant tous les intérêts de la Compagnie. Elle nomme les administrateurs en remplacement des membres du conseil sortants ou à remplacer. Elle confère, lorsqu'il y a lieu, au conseil les pouvoirs nécessaires pour la suite à donner à ses résolutions.

L'approbation de l'assemblée générale est nécessaire pour toute décision statuant sur les objets ci-après, savoir :

1° Concessions nouvelles ;

2° Fusion avec d'autres entreprises ;

- 3° Modifications aux statuts de la Société ;
- 4° Dissolution de la Société ;
- 5° Augmentation du capital social ;
- 6° Emprunts ;
- 7° Règlement des comptes de premier établissement en fin de l'exécution des travaux ;
- 8° Règlement des comptes annuels ;
- 9° Fixation de la retenue pour le fonds de réserve ;
- 10° Fixation du dividende à distribuer annuellement aux actions.

Art. 57. Les délibérations relatives aux objets mentionnés à l'article 56, paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e doivent, pour être valables, être prises par une assemblée réunissant au moins le dixième du fonds social et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de cinquante au moins.

Lorsque, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation, conformément aux prescriptions de l'article 47 ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 58. Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même ceux qui sont absents ou dissidents.

TITRE VI

Comptes annuels. — Amortissement. — Intérêts. — Fonds de réserve. — Dividendes.

Art. 59. Pendant l'exécution des travaux, il est payé annuellement aux actionnaires un intérêt de 5 % sur les sommes par eux versées, en exécution de l'article 9 ci-dessus.

Il est pourvu au paiement de ces intérêts par le produit des placements temporaires de fonds et autres produits accessoires, et au besoin sur le capital social.

Art. 60. Après l'achèvement des travaux, le compte des recettes et dépenses de la Compagnie pendant la durée de ces travaux est arrêté et soumis à l'assemblée générale des actionnaires par le conseil d'administration.

Art. 61. A dater de l'ouverture du canal maritime à la grande navigation, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre précédent est

dressé dans le premier trimestre de chaque année. Cet inventaire est soumis à l'assemblée générale des actionnaires réunie dans le courant du mois de mai suivant.

Art. 62. Les produits annuels de l'entreprise servent d'abord à acquitter dans l'ordre ci-après :

1° Les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, et généralement toutes les charges sociales ;

2° L'intérêt et l'amortissement des emprunts qui peuvent avoir été contractés ;

3° *Cinq pour cent* du capital social pour servir aux actions amorties et non amorties un intérêt annuel de *vingt cinq francs* par action, les intérêts afférents aux actions amorties devant rentrer au fonds d'amortissement, constitué conformément à l'article 66 ci-après ;

4° *Quatre centièmes* pour cent du capital social également applicables à ce fonds d'amortissement ;

5° La retenue destinée à constituer ou à compléter un fonds de réserve pour les dépenses imprévues conformément aux dispositions de l'article 69 ci-après.

L'excédant des produits annuels, après ces divers prélèvements, constitue les produits nets ou bénéfices de l'entreprise.

Art. 63. Les produits nets ou bénéfices de l'entreprise sont répartis de la manière suivante :

1° 15 % au gouvernement égyptien ;

2° 10 % aux fondateurs ;

3° 3 % aux administrateurs ;

4° 2 % pour la constitution d'un fonds destiné à pourvoir aux retraites, aux secours, aux indemnités ou gratifications accordées, suivant qu'il y a lieu, par le conseil, aux employés ;

5° 70 % comme dividende à répartir entre toutes les actions amorties et non amorties indistinctement.

Art. 64. Le paiement des intérêts et dividendes est fait, à la caisse sociale, ou chez les représentants désignés par le conseil d'administration dans les villes dénommées à l'article 8 ci-dessus.

Le paiement des intérêts est fait en deux termes, le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année.

Le dividende est payé le 1^{er} juillet.

Toutefois le conseil peut, lorsqu'il juge qu'il y a lieu, autoriser le paiement d'un à-compte de dividende le 1^{er} janvier.

Chaque paiement est annoncé au moyen de publications faites conformément aux prescriptions de l'article 9 ci-dessus pour les appels de fonds.

Art. 65. Les intérêts et dividendes, qui ne sont pas réclamés à l'expiration de cinq années après l'époque annoncée pour le paiement, sont acquis à la Société.

Art. 66. L'amortissement des actions est effectué en quatre-vingt-dix-neuf ans, suivant le tableau d'amortissement dressé en exécution des présents statuts.

Il est pourvu à cet amortissement, ainsi qu'il a été dit à l'article 62 ci-dessus, au moyen d'une annuité de 0 fr. 04 % du capital social et de l'intérêt à 5 % des actions successivement remboursées.

S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur la réserve, et, à défaut, sur les premiers produits nets disponibles des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende.

La désignation des actions à rembourser a lieu au moyen d'un tirage au sort fait publiquement chaque année au domicile de la Société, aux époques et suivant la forme déterminées par le conseil.

Art. 67. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont annoncés au moyen de publications faites conformément aux prescriptions de l'article 9 ci-dessus.

Art. 68. Le remboursement des actions désignées par le tirage au sort pour être amorties est fait aux lieux indiqués pour le paiement des intérêts et dividendes par l'article 64 ci-dessus.

Les porteurs d'actions amorties conservent les mêmes droits que les porteurs d'actions non amorties, à l'exception de l'intérêt à 5 % du capital qui leur a été remboursé.

Art. 69. La retenue opérée pour la constitution ou le complément du fonds de réserve, conformément au paragraphe 5^e de l'article 62 ci-dessus, est de 5 % des produits annuels, après déduction de charges définies aux paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e du même article.

Lorsque le fonds de réserve atteint le chiffre de *cinq millions de francs*, l'assemblée générale des actionnaires peut, sur la proposition du conseil, réduire ou suspendre la retenue annuelle à ce affectée ainsi qu'il vient d'être expliqué.

Cette retenue reprend cours et effet dès que le fonds de réserve descend au-dessous de *cinq millions de francs*.

Art. 70. La part attribuée aux fondateurs dans les bénéfices annuels de l'entreprise par le cahier des charges est représentée par des titres spéciaux dont le conseil détermine le nombre, la nature et la forme.

Dans tous les cas, les prescriptions des articles 17, 18, 19 et 21 ci-dessus, concernant les actions, sont également applicables aux titres des fondateurs dont les droits suivent ceux des actionnaires sur la jouissance des terrains faisant partie de la concession.

TITRE VII

Modifications aux statuts. — Liquidation.

Art. 71. Si l'expérience fait reconnaître l'utilité d'apporter des modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale y pourvoit, dans la forme déterminée à l'article 57.

Les résolutions de l'assemblée à cet égard ne sont toutefois exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement égyptien.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents dans une réunion spéciale à cet effet, pour consentir les changements que le gouvernement égyptien jugerait nécessaire d'apporter aux modifications votées par l'assemblée générale.

Art. 72. Dans le cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode à adopter, soit pour la liquidation, soit pour la reconstitution d'une Société nouvelle.

TITRE VIII

Attribution de juridiction. — Contestations.

Art. 73. La Société étant constituée, avec approbation du gouvernement égyptien, sous la forme anonyme, par analogie aux sociétés anonymes autorisées par le gouvernement français, elle est régie par les principes de ces dernières sociétés.

Quoique ayant son siège social à Alexandrie, la Société fait élection de domicile légal et attributif de juridiction à son domicile administratif à Paris, où doivent lui être faites toutes significations.

Art. 74. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts et à raison des affaires sociales sont jugées par arbitres

nommés par les parties, sans qu'il puisse être nommé plus d'un arbitre pour toutes les parties représentant un même intérêt.

Les appels de ces sentences sont portés devant la Cour d'appel de Paris.

Art. 75. Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées, soit contre le conseil d'administration, soit contre l'un de ses membres, qu'au nom de la généralité des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire la communication au conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, en la faisant appuyer par la signature d'au moins dix actionnaires en mesure d'assister à cette assemblée. Le conseil est alors tenu de mettre la question à l'ordre du jour de la séance.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure ne peuvent être adressées qu'aux dits commissaires. Dans aucun cas elles ne doivent l'être aux actionnaires personnellement.

TITRE IX

Commissaire spécial du gouvernement égyptien près la Compagnie.

Art. 76. Conformément au cahier des charges, un commissaire spécial est délégué près la Compagnie, à son domicile administratif, par le gouvernement égyptien.

Le commissaire du gouvernement égyptien peut prendre connaissance des opérations de la Société, et faire toutes communications ou notifications nécessaires à l'accomplissement de son mandat, pour l'exécution du cahier des charges de la concession.

TITRE X

Dispositions transitoires. — Premier conseil d'administration.

Art. 77. Par dérogation aux articles 24, 26, 27, 30, 56 ci-dessus, et sauf l'exception déterminée par l'article 20 du firman de concession, le conseil d'administration est constitué comme suit, pour toute la durée des travaux et pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture du canal maritime à la grande navigation.

MM.
.

Indépendamment des attributions déterminées par les articles 34 et 35 des présents statuts, le conseil d'administration, constitué comme il est dit ci-dessus, est investi de tous pouvoirs pour assurer l'exécution de l'entreprise. — A cet effet, il peut choisir le mode qui lui paraît le plus favorable, tant pour l'acquisition et la revente des terrains que pour l'achat des matières, l'exécution des travaux et la fourniture du matériel de toute nature. — Il peut autoriser la mise en adjudication de tout ou partie des travaux, l'acquisition de tous biens meubles et immeubles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des canaux et dépendances faisant partie de la concession. Il peut également, et dans le même but, autoriser les travaux en régie et les marchés à forfait pour tout ou partie de l'entreprise.

Le premier conseil d'administration est autorisé, pendant la durée du mandat spécial qui fait l'objet du présent article, à se compléter, en cas de vacances, de quelque manière que ces vacances se produisent.

TITRE XI

Publications.

Art. 78. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour les faire publier à Alexandrie et partout où besoin sera.

NOUS MOHAMMED-SAÏD-PACHA, VICE-ROI D'ÉGYPTE,

Après avoir pris connaissance du projet des statuts de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et dépendances, lequel nous a été présenté par M. Ferdinand de Lesseps, et dont l'original, contenant 78 articles, reste déposé dans nos archives,

Déclarons donner auxdits statuts notre approbation, pour qu'ils soient annexés à notre acte de concession et cahier des charges, en date de ce jour.

Alexandrie, le 26 rebi-ul-akher 1272 (5 janvier 1856).

Cachet de S. A. le vice-roi.

Pour traduction conforme à l'original en langue turque déposé aux archives du cabinet,

*Le Secrétaire des commandements de Son Altesse le vice-
roi,*

Signé : KÆNIG-BEY.

MÉMOIRE A M. FERD. DE LESSEPS,
MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
SUR MES OBSERVATIONS DANS LE GOLFE DE PÉLUSE,
PENDANT LES MOIS DE
JANVIER, FÉVRIER, MARS ET AVRIL 1857.



Le golfe de Péluse, dont l'hydrographie vient d'être faite tout récemment, s'étend de la pointe de Damiette à l'ouest au cap Casius à l'est. Il a 55 milles d'ouverture sur dix milles de profondeur.

Il fait face au nord 30° est. Ce golfe peut être divisé en deux baies secondaires, séparées par une partie un peu convexe de la plage qui avance dans la mer ; la baie de l'est est celle de Péluse proprement dite ; la baie de l'ouest est celle de Dibeh.

C'est au fond de la seconde baie, qui prend son nom d'une fortification élevée par les Français pendant l'expédition d'Égypte, que doit être construit le port de Saïd, donnant accès au canal de Suez par des jetées s'avancant de 3,500 mètres en mer dans la direction du nord 1/4 nord-est.

Conformément aux instructions qui m'ont été données par M. le contre-amiral Rigaud de Genouilly et M. le capitaine de vaisseau Jaurès, membres de la Commission internationale, c'est à deux encâblures au large de ces futures jetées et par un fond de 10 mètres 50 centimètres que la corvette mise à ma disposition par le gouvernement égyptien vient de passer tout l'hiver, et c'est de ce mouillage que j'ai pu recueillir les observations suivantes que j'ai l'honneur de vous soumettre.

La baie de Dibeh se trouve dans de meilleures conditions que la baie de Péluse, en ce sens qu'elle est plus abritée par la pointe de Damiette, qui la garantit parfaitement des vents d'ouest nord-ouest, qui règnent presque constamment.

Cette seconde baie présente aussi un immense avantage à cause des plus grandes profondeurs que l'on trouve aux abords de la plage ; du mouillage de la corvette, où nous relevions cependant la tour de Gemilé à l'ouest 1/2 nord, tout en étant nord et sud avec la tour de Saïd, nous trouvions encore 10 mètres de profondeur.

Cette position nous mettait à deux milles 4/10^{es} de la plage.

VENTS.

Les vents dans la baie de Dibeh peuvent être divisés comme sur toutes les rades ouvertes, en vents du large et vents de terre.

Les vents du nord et du nord-est sont les seuls qui soufflent du large ; les autres viennent de terre.

Les vents d'ouest-nord-ouest doivent être considérés comme les vents dominants dans ces parages, et les plus violentes tempêtes soufflent généralement de cette partie. Souvent les coups de vent débutent par le sud-est, passent successivement au sud, au sud ouest, et enfin à l'ouest-nord-ouest, où ils atteignent leur plus grande violence.

Dans ce premier cas, on pourra en reconnaître l'approche en observant les eaux du lac Menzaleh, qui débordent et recouvrent les parties ordinairement à sec ; les eaux de la mer sont basses, le baromètre baisse, le temps est pluvieux et il règne un brouillard très-épais.

D'autres fois ces coups de vent, au lieu de commencer par le sud, dépendent du nord et s'établissent au nord-ouest.

Dans ce second cas les faits inverses se produisent : les eaux du lac se retirent, le baromètre monte, le temps est sec et clair.

Tous les vents arrivant de terre n'occasionnent pas de mer sur la rade de Saïd.

Les vents nord et nord-est soufflent rarement dans le golfe de Péluse.

J'ai eu plusieurs fois à constater un calme parfait sur la rade, malgré l'horizon chargé dans le nord, les nuages qui chassaient rapidement vers le sud, et la houle qui arrivait du large.

Ces observations me conduisent à dire que les vents du nord n'entrent que très-rarement dans la baie, et qu'à moins d'une de ces tempêtes exceptionnelles comme celle que la corvette a supportée le 18 février et qui franchit ce jour-là les limites d'un coup de vent ordinaire, on y est en toute sûreté par les vents de cette partie.

Les coups de vent du nord s'annoncent de la même manière que ceux du nord-ouest ; seulement les phénomènes indiqués s'y font remarquer dans de bien plus grandes proportions que pour ces derniers.

Les eaux du lac Menzaleh se retirent vers le sud, le temps est clair et sec, le baromètre monte, la houle du large se fait sentir et enfin des nuées d'oiseaux aquatiques arrivent de la haute mer et viennent se réfugier dans le lac.

KRAMSIN.

On désigne en Égypte par le mot kramsin les coups de vent du sud qui arrivent du désert.

Ces bourrasques commencent assez généralement à l'est avec des tendances bien marquées vers le sud, et ne tardent pas à arriver à cette partie d'où elles soufflent avec force : le ciel se couvre d'une brume épaisse, et la chaleur devient excessive.

Ordinairement le vent d'ouest-nord-ouest succède au kramsin dans le golfe de Péluse.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la tranquillité est parfaite dans tout le golfe par ces coups de vent qui, arrivant de terre, n'occasionnent pas la moindre mer.

Quelque violents qu'ils puissent être, il ne peuvent jamais présenter le moindre danger sur la rade de Saïd, et les navires mouillés pourront continuer à se livrer à toutes leurs opérations.

Ces coups de vent ne pourraient importuner que les navires qui, étant sous voiles, privés de pilote et n'ayant pas encore reconnu la terre, navigueraient pour atteindre les abords du canal maritime de Suez.

Le kramsin est toujours accompagné d'un brouillard très-épais qui limite la vue ; et sa violence empêchant de tenir assez de voiles dehors pour se rapprocher promptement de l'embouchure du canal, on serait exposé à perdre du chemin en tombant sous le vent et à être drossé par les courants pendant les crues du Nil.

Les navires dans cette position, trouvant fond par, 20, 30, 40 brasses et par conséquent n'ayant pas reconnu la terre, ne devront pas hésiter à

mouiller une ancre sans craindre d'être importunés par la mer ; car elle n'est jamais fortement soulevée.

APPAREILLAGE.

L'appareillage est toujours très-facile sur la rade de Saïd. On peut d'abord y parcourir une grande étendue sans le moindre obstacle, et l'on est ensuite presque toujours favorisé d'une brise de l'ouest nord-ouest, qui permet de sortir ou d'entrer dans la baie grand-largue.

On ne doit pas craindre de voir l'appareillage retardé par la trop grande tenue des ancres.

J'ai pu me convaincre que, malgré l'excellente qualité du fond, on n'éprouvait jamais la plus petite difficulté à déramer les ancres, ayant fait effectuer à de nombreuses reprises cette opération à bord de la corvette pour changer de mouillage ; et je regarde comme certain qu'une ancre à pic, quand même elle serait mouillée depuis longtemps, n'y résistera jamais à l'action d'un guindeau ou d'un cabestan.

Ces observations sont fondées sur l'expérience que j'ai acquise non-seulement en dirigeant ces manœuvres à bord de la corvette, mais aussi en voyant des navires caboteurs mouillés depuis plusieurs jours déramer leurs ancres sans difficultés et appareiller immédiatement.

Ces navires étaient très-faibles en équipage, n'avaient même pas toujours un guindeau ou un cabestan, et se servaient le plus souvent d'une simple caliorne ; il leur aurait été impossible de manœuvrer comme je le leur ai vu faire si leurs ancres avaient été enterrées.

Je suis en conséquence porté à croire que le fond est partout sable pur, et que la vase que l'on rencontre par les grandes profondeurs ne forme qu'une couche superficielle apportée par le Nil au découvert de la pointe de Damiette et plus au large.

Il est facile de trouver la cause qui empêche cette vase de pénétrer dans le golfe de Péluse, d'abord dans l'abri que lui procure la pointe de Damiette et ensuite dans les courants produits par les eaux qui sortent du lac

Menzaleh par les bogaz de Gemilé et d'Oum-Fareg et qui se dirigent vers le nord-est.

Mais je ne fais ici qu'une simple supposition ; car ces questions ne sont pas de ma compétence.

FOND.

Le fond du golfe est un vaste plateau d'une pente douce et régulière.

On trouve le sable gris fin jusque par les profondeurs de 9 mètres et la vase noire en allant plus au large.

La tenue des ancrs est partout excellente sur la rade de Saïd, et je me suis assuré par des relèvements exacts que, malgré les violentes tempêtes que nous avons éprouvées pendant le mois de février, la corvette n'avait nullement chassé.

C'est par les profondeurs de 10 mètres que l'on commence à rencontrer le fond vaseux, et je puis recommander ce mouillage comme celui qui est préférable, en ce que la mer n'y brise pas, même pendant les tempêtes du nord.

A cette profondeur les ancrs ont une tenue excellente, et par un coup de vent du large le navire tangue doucement sur une mer longue qui ne fatigue pas. Mais plus à terre l'effet de la plage se fait sentir et plus les lames sont fortes.

Je saisis cette occasion pour faire ressortir l'avantage qu'il y aurait à mouiller des corps morts solidement ancrés en rade de Saïd. Ils seraient appelés à rendre de très-grands services, et c'est surtout pendant la construction du pont projeté que l'on recueillerait les fruits de cette mesure.

COURANTS.

Les courants sont nuls en général dans le golfe de Péluse. J'ai chargé spécialement M. Meusnié, mon second, d'en faire l'étude journalière, et il est résulté de ses observations que lorsque le vent a été frais, les eaux

prennent la direction du vent qui a régné ; mais par un temps calme bien établi, le courant est variable, et prend le plus souvent la direction du nord-est avec une vitesse d'environ 3/10^{es} de mille à l'heure.

Les eaux qui sortent du lac Menzaleh, par les embouchures de Gemilé et d'Oum-Fareg, contribuent beaucoup à faire prendre aux eaux cette dernière direction.

Avec un temps calme, ce courant est rarement assez fort pour faire éviter un navire, et le moindre air le surmonte toujours.

MARÉE.

J'ai été privé des instruments indispensables à l'observation des marées ; mais j'ai eu recours à un moyen tout pratique pour les observer pendant les lunaisons.

J'ai profité du moment où l'eau était très-basse pour fixer en terre une pièce de bois graduée ; les plus hautes mers n'ont jamais dépassé de plus de 0,26 centimètres le zéro de cette échelle improvisée.

PLAGE.

Une langue étroite de terrain forme la plage du golfe de Péluse et sépare la mer du lac Menzaleh. C'est un véritable cordon dont la plus grande largeur est d'environ 250 mètres et la plus petite de 50.

Il se compose d'un sable très-pur mélangé de coquilles ; j'en ai recueilli plusieurs échantillons.

La portion de ce cordon qui offre le plus d'intérêt se termine à l'est à la tour d'Oum-Fareg, et à l'ouest à celle de Gemilé, distantes l'une de l'autre de 32,500 mètres.

Au milieu, à peu près, entre ces deux tours, à 18,500 mètres ouest de la tour d'Oum-Fareg et au point où doit aboutir la jetée est du canal maritime de Suez, d'après la carte de M. l'ingénieur en chef, se trouve la tour de

Saïd, élevée d'après mes ordres par l'équipage de la corvette pendant la station hivernale de Péluse.

Cet ouvrage, qui a 22 mètres de diamètre à la base sur 20 de hauteur, est le point le plus élevé du rivage et pourra devenir d'une certaine utilité.

La plage n'est jamais très-mauvaise, se trouvant abritée des vents presque toujours dominants d'ouest-nord-ouest.

Elle ne peut, dans aucun cas, être comparée à celles de la plupart des rades foraines qui sont impraticables avec le moindre vent.

Je ne saurais du reste donner une meilleure preuve de ce qui précède, qu'en attestant ce qui résulte, du reste, de mon journal de bord, que pendant notre séjour de quatre mois en rade de Saïd les canots de la corvette ont pu communiquer quatre-vingt-onze jours avec la plage.

Ces embarcations étaient cependant très-fines et peu propres à l'accostage des plages ; avec des baleinières, la chose eût été possible plus souvent, malgré la rigueur exceptionnelle de ce dernier hiver. Le déchargement des navires mouillés sur rade de Saïd s'effectuerait facilement à l'aide de ces accons connus sous le nom de gabares, dont on fait usage à Saint-Pierre Martinique, et qui ont l'avant fort incliné.

Ces embarcations sont très-favorables à la navigation des plages, et leur construction permet de déposer les marchandises à sec.

De petits bateaux à vapeur pourraient être affectés à remorquer ces gabares, et tout ce matériel trouverait le soir un refuge au bogaz de Gemilé.

LAC MENZALEH.

Le lac Menzaleh, séparé de la mer par l'étroit cordon littoral dont j'ai parlé, a été constamment navigable pendant notre séjour pour les bateaux pêcheurs qui nous apportaient nos approvisionnements de Damiette ou de Matharié ; et au moment où nous avons quitté la rade de Saïd, plus de 200 bateaux y étaient occupés à la pêche, qui est très-productive ; on y trouve aussi beaucoup de gibier.

Ce lac est mis en communication avec la mer par deux ouvertures ou bogaz placés aux deux extrémités de la langue de terre que j'ai décrite. Le bogaz d'Oum-Fareg est impraticable à cause de son peu de profondeur. Mais celui de Gemilé l'est constamment pour de grandes embarcations, ayant en général une hauteur d'eau d'un mètre 40 centimètres.

Cette entrée se trouve dans les mêmes conditions que la plage, et à moins d'un coup de vent du nord ou nord-est, fort rare dans le golfe, elle est praticable.

La chaloupe de la corvette y est allée pendant le mois d'avril presque tous les jours pour renouveler notre provision d'eau. Cette embarcation n'a jamais rencontré d'obstacles et revenait à bord bien lourdement chargée.

La navigabilité à peu près constante de ce passage, pour des bâtiments d'un très-faible tirant d'eau, me paraît un fait du plus grand intérêt pour les travaux du canal maritime.

Il me reste, en terminant ce rapport, à attester que la santé de l'équipage de la corvette a été parfaite pendant les quatre mois qu'a duré notre station dans le golfe de Péluse.

Les pêcheurs qui fréquentent le lac Menzaleh sont les hommes les plus sains et les plus vigoureux de l'Égypte, et tous ces parages me paraissent ne laisser absolument rien à désirer sous le rapport de la salubrité.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

B. PHILIGRET.

Règlement pour les ouvriers fellahs qu'emploiera la Compagnie de l'isthme de Suez.

Nous, Mohammed-Saïd-Pacha, vice-roi d'Égypte, voulant assurer l'exécution des travaux du canal maritime de Suez, pourvoir au bon traitement des ouvriers égyptiens qui y seront employés, et veiller en même temps aux intérêts des cultivateurs, propriétaires et entrepreneurs du pays, avons établi, de concert avec M. Ferdinand de Lesseps, comme président-fondateur de la Compagnie universelle dudit canal, les dispositions suivantes :

Article premier. Les ouvriers qui seront employés aux travaux de la Compagnie seront fournis par le gouvernement égyptien d'après les demandes des ingénieurs en chefs et suivant les besoins.

Art. 2. La paye allouée aux ouvriers sera fixée suivant les prix payés en moyenne pour les travaux des particuliers, à la somme de 2 piastres et demi à 3 piastres par jour, non compris les rations qui seront délivrées en nature par la Compagnie pour la valeur d'une piastre.

Les ouvriers au-dessous de douze ans ne recevront qu'une piastre, mais ration entière.

Les rations en nature seront distribuées par jour, ou tous les deux ou trois jours à l'avance et, dans le cas où l'on serait assuré que les ouvriers qui en feront la demande seront en état de pourvoir à leur nourriture, la ration leur sera donnée en argent.

La paye en argent aura lieu toutes les semaines. Cependant la Compagnie ne comptera pendant le premier mois que la moitié de la paye jusqu'à ce qu'elle ait accumulé une réserve de quinze jours de solde, après quoi la paye entière sera délivrée aux ouvriers.

Le soin de fournir de l'eau potable en abondance pour tous les besoins des ouvriers est à la charge de la Compagnie.

Art. 3. La tâche imposée aux ouvriers ne dépassera pas celle qui est fixée dans l'administration des ponts et chaussées en Égypte, et qui a été adoptée dans les grands travaux de canalisation exécutés pendant ces dernières années.

Le nombre des ouvriers employés sera désigné en prenant en considération les époques des travaux de l'agriculture.

Art. 4. La police des chantiers sera faite par les officiers et agents du gouvernement, sous les ordres et suivant les instructions des ingénieurs en chef, conformément à un règlement spécial qui recevra notre approbation.

Art. 5. Les ouvriers qui n'auront pas rempli leur tâche seront sujets à une diminution de solde qui ne sera pas moindre du tiers et qui sera proportionnée au déficit de l'ouvrage commandé. Ceux qui désertent perdront par ce seul fait les quinze jours de solde en réserve, le montant en sera versé à la caisse de l'hôpital dont il sera parlé à l'article suivant. Ceux qui apporteraient du trouble dans les chantiers seront privés également des quinze jours de solde en réserve ; ils seront, en outre, passibles d'une amende qui sera versée à la caisse de l'hôpital.

Art. 6. La Compagnie sera tenue d'abriter les ouvriers soit sous des tentes, soit dans des hangars ou maisons convenables. Elle entretiendra un hôpital et des ambulances avec tout le personnel et tout le matériel nécessaire pour traiter les malades à ses frais.

Art. 7. Les frais de voyage des ouvriers engagés et de leurs familles depuis le lieu de leur départ jusqu'à leur arrivée sur les chantiers seront à la charge de la Compagnie.

Chaque ouvrier malade recevra à l'hôpital ou dans les ambulances, outre les soins que réclamera son état, une paye d'une piastre et demie pendant tout le temps qu'il ne pourra pas travailler.

Art. 8. Les ouvriers d'art tels que maçons, charpentiers, tailleurs de pierre, forgerons, etc., etc., recevront la paye que le gouvernement a l'usage de leur allouer pour ses travaux, outre la ration de vivres ou sa valeur.

Art. 9. Lorsque des militaires appartenant au service actif seront employés aux travaux, la Compagnie déboursa pour chacun d'eux à titre

de haute paye, de solde ordinaire ou d'entretien, une somme égale à la paye des ouvriers civils.

Art. 10. Toutes les couffes nécessaires pour le transport des terres et des matériaux, ainsi que la poudre pour l'exploitation des carrières, seront fournies par le gouvernement à la Compagnie au prix de revient, pourvu que la demande en ait été faite au moins trois mois à l'avance.

Art. 11. Nos ingénieurs Linant-Bey et Mougel-Bey, que nous mettons à la disposition de la Compagnie pour la direction et la conduite des travaux, auront la surveillance supérieure des ouvriers et s'entendront avec l'administrateur délégué de la Compagnie pour aplanir les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du présent décret.

Fait à Alexandrie, le 20 juillet 1856.

Cachet de S. A. le vice-roi.

(L. S.)

N^o 8.
(Livre III.)

LE SOUDAN.

ORDRE DE SON ALTESSE LE VICE-ROI

AUX NOUVEAUX GOUVERNEURS DES CINQ PROVINCES DU SOUDAN

LE SENNAAR, LE KORDOFAN, LE TAKA, LE BERBER ET LE DONGOLAH.

(Traduction de l'arabe.)

Kartoum, 26 janvier 1857.

Vous avez appris ce que chérit mon cœur et ce qui m'a préoccupé pour la prospérité du pays et pour le bien-être des populations ; vous connaissez aussi l'étude que je viens de faire pour l'appréciation de ce qui peut développer leur fortune, leur éviter des peines, les mettre à l'abri des vexations, afin qu'elles puissent arriver au comble de la prospérité, en éloignant d'elles l'injustice et l'abus du pouvoir.

Lorsque je me suis rendu dans les provinces du Soudan, et que j'ai vu la misère dans laquelle elles étaient plongées par suite des charges excessives imposées sur les sakiés et les terrains, en outre de celles qu'on leur faisait supporter pour les corvées, les arrérages et autres, j'ai décidé, par esprit de justice, que tout ce système devait être abandonné, et je veux que dorénavant l'impôt soit réparti selon les moyens des populations, afin que les craintes se calment, que les pays prospèrent, et qu'ils n'aient plus aucun motif de plainte et d'expatriation.

En arrivant à Berber, j'ai demandé aux cheiks et aux habitants qui sont venus au-devant de moi ce qui pouvait assurer leur tranquillité, et ce qu'ils

pouvaient payer sans avoir à en souffrir. Ils m'ont répondu en demandant eux-mêmes que chaque sakié fût imposée à 250 piastres ; mais comme mon amour pour mon peuple me porte à donner le plus de prospérité possible, à me préoccuper de lui pour m'assurer son affection et afin qu'il puisse s'occuper de son bien-être ; et comme en outre je veux rendre à la confiance ceux qui se sont expatriés, afin qu'ils rentrent dans leur patrie, l'esprit libre de toute crainte de vexations, d'injustices et d'impôts exagérés, j'ai ordonné que l'impôt de chaque sakié soit fixé à 200 piastres sans plus.

Quant aux terrains qui n'ont pas de sakiés, j'ordonne que ceux qui se trouvent dans les îles payent un droit de 25 piastres par feddan, et que ceux qui sont situés sur les bords du fleuve soient imposés à 20 piastres par feddan.

En apprenant ces gratifications, inconnues pour elles jusqu'alors, les populations ont été comblées de bonheur et de joie ; leurs cœurs ont été satisfaits. Elles ont oublié ce qu'elles avaient souffert dans le passé, elles ont promis de vivre entre elles en bonne intelligence, de rappeler les cœurs des absents, afin qu'eux aussi puissent jouir du bénéfice de cette vie heureuse.

Je suis ensuite arrivé à Kartoum pour y attendre les autres cheiks et les notables ; et si ces derniers étaient arrivés promptement, ils auraient éprouvé, par l'effet de ma présence au milieu d'eux, les marques d'une générosité qu'ils n'ont jamais éprouvée encore. Mais puisque je vous ai nommé moudir de cette province, vous devez vous occuper avant tout et avec zèle du bien-être des populations, de ce qui peut améliorer leur situation, tranquilliser leur moral, et vous devez agir à leur égard avec toute la sollicitude possible.

Vous ferez rentrer les impôts à l'époque des récoltes les plus lucratives ; c'est-à-dire chaque année vous convoquerez une assemblée dans les trois mois où les travaux de cultures n'occupent pas. Dans cette réunion, vous diviserez mensuellement les rentrées de l'impôt, mais de manière que ces rentrées puissent se faire pendant le courant de l'année, sans fatiguer les populations et sans laisser des arrérages.

Cette assemblée devra être composée de douze à vingt-quatre notables de la province, suivant ce que vous jugerez le plus convenable pour le bien général.

En votre qualité de président de cette assemblée, c'est vous qui aurez à vous occuper de la division de l'impôt ; des moyens les plus favorables pour augmenter le bien-être et la tranquillité, de manière à rendre bien stable l'état des villes et des villages.

Vos décisions devront m'être soumises au fur et à mesure que vous les prendrez. L'assemblée aura en outre à s'occuper de ce qui suit :

Vous licencierez les kachefs qui sont aujourd'hui chefs de districts, ainsi que les soldats qu'ils ont auprès d'eux. Vous n'enverrez plus, ainsi que cela se pratiquait auparavant, de soldats pour faire rentrer l'impôt. Ce sont les villages eux-mêmes qui enverront mensuellement l'impôt du mois par l'entremise de leurs cheiks ; et vous n'userez qu'avec toute justice de la force de la loi pour faire payer les retardataires.

Afin d'encourager les cheiks à s'occuper loyalement de leurs fonctions, j'ai jugé qu'en récompense de leurs services, il leur sera bonifié une sakié exempte d'impôts sur vingt-cinq, c'est-à-dire que sur un nombre de vingt-cinq sakiés, vous n'aurez à faire rentrer que l'impôt de vingt-quatre ; la vingt-cinquième sera une de celles des cheiks. De même pour les terrains, vous bonifierez aux cheiks, ainsi qu'il est dit ci-dessus, quatre feddans sur cent.

Mais comme il se trouve dans les villages qui sont sur la route des maisons dans lesquelles les allants et les venants reçoivent une hospitalité complète et que les cheiks à qui ces maisons appartiennent y hébergent et y nourrissent les voyageurs, et qu'ils sont renommés pour leur hospitalité, il est juste que ma générosité pourvoie à ces dépenses. C'est donc à votre appréciation que je laisse le soin d'examiner et de fixer ce qu'il y a à bonifier à ces cheiks, ainsi que vous le jugerez équitable, dans la proportion de la position de chaque village.

Vous ferez mesurer les terrains et compter les sakiés par les cheiks, qui devront présenter des états au mouderié ; et si vous envoyez des gens de votre part à cet effet, et qu'il y ait des erreurs, ils en seront responsables.

L'impôt qui sera fixé sur les terrains après mesure, et sur les sakiés, sera payé par celui qui aura semé et récolté, afin que l'on ne puisse pas dire que le débiteur s'est évadé.

L'impôt qui sera fixé, ainsi qu'il est dit plus haut, commencera à courir depuis cette année (1272) solaire ; et ce qui aurait été encaissé depuis le commencement de l'année ira à valoir sur l'impôt de cette année. Conformément à ce règlement, cet impôt sera payé sur les terrains qui seront arrosés par l'inondation, les pluies et les sakiés ; mais si, ce que Dieu préserve, le Nil était trop bas ou qu'il n'y ait pas eu de pluie, l'impôt ne serait pas dû.

Tout ce dont le gouvernement aura besoin, en combustibles ou autres, en chameaux ou en hommes pour le service, la valeur, le loyer ou la paye des hommes sera toujours payé deux pour cent de plus que ce que payent les habitants entre eux ; et même s'il arrivait que la valeur et le loyer des objets augmentassent, le gouvernement devra toujours payer deux pour cent en sus de l'augmentation ; et dans la crainte que les cheiks, pour démontrer qu'ils prennent l'intérêt du gouvernement, ne déclarent pas la vérité pour le prix et le loyer de la main-d'œuvre, il faut, pour éviter cet inconvénient, que vous ne preniez rien que du consentement libre des propriétaires, afin que par ce moyen la prospérité puisse augmenter, et que ceux du dehors, voyant le prix que paye le gouvernement, soient conduits à payer eux-mêmes davantage, ce qui est le moyen d'accroître le bien-être du pays.

Vous ne prendrez ni hommes ni chameaux en corvées ; vous encouragerez les habitants à semer le blé, l'indigo, le coton et le sésame. Vous ferez tout ce qui est nécessaire pour qu'on puisse presser les cotons et fabriquer convenablement l'indigo, afin d'en faciliter l'exportation et que le pays profite de la valeur ; vous encouragerez aussi les habitants à extraire l'huile du sésame ; car cela est dans leur intérêt.

Il existe aussi beaucoup de forêts qui renferment une immensité de bois tout à fait aptes, les uns à la construction, les autres pour les barques, les autres enfin pour combustible. Il serait bien facile de faire descendre ces bois en Égypte en radeaux, à l'époque du Nil. Vous devez le faire comprendre aux habitants et les encourager à le faire, puisque la plupart ont peu de travaux, et que ce serait pour eux une source nouvelle de bénéfices.

Ce qui consolide la prospérité du pays, ce sont les constructions de maisons dans les villes ; mais vous devez faire attention que l'on ne bâtit pas en travers des rues, avançant et rentrant, ainsi que cela se pratique aujourd'hui, mais que les nouvelles bâtisses soient bien alignées, sans que pour cela vous deviez jeter à bas celles qui existent. Les nouvelles bâtisses seulement doivent être élevées d'après ce principe. Chaque maison aura son jardin d'une étendue suffisante pour employer l'eau d'une sakié, d'un chadouf, ou même moins s'il le faut, afin que de cette manière les choses soient bien organisées et l'air meilleur.

Les terrains que vous donnerez à cet effet ne payeront pas d'impôt.

Vous encouragerez les habitants à planter des arbres dans les rues et le long du Nil. Ces plantations d'arbres leur profiteront d'abord par leur produit, et ensuite par le bien qu'elles feront le long des routes et des digues.

Les discussions et les litiges seront examinés et terminés par-devant les cheiks ; mais dans le cas où la solution ne serait pas possible de cette manière, ces procès seront examinés par les molouks acceptés par les parties ; et dans le cas où ils ne seraient pas de nature à être résolus ainsi, alors ils seront envoyés au mouderié, et ce qui n'aura pu être terminé et jugé sera soumis au conseil pendant les trois mois dont il a été question plus haut.

Le conseil devra examiner et juger ces affaires.

Quant aux affaires qui dépendent de la loi, elles seront jugées par les cadis. Les cheiks et le mouderié tiendront la main à l'exécution des sentences.

Les affaires pour homicides devront être instruites civilement avec le concours du mouderié, examinées par le mehkamé dans le mouderié, et dans l'assemblée dont il est question plus haut, en présence du cadi et de tous ceux qu'il appartiendra, pour ensuite m'être soumises par le mouderié.

Les affaires des Bédouins sont du ressort de leur cheik ou du cheik supérieur.

Dans le cas où la position de fortune d'un des habitants s'améliorerait, et qu'il demandât dans son village une concession de terrains (de ceux qui ne sont pas cultivés) en sus des siens ; si ces terrains n'ont pas de propriétaires, on devra lui en donner et en envoyer l'avis au mouderié pour en tenir compte. Il en sera de même pour le cas où un des habitants du village, après s'être expatrié, rentrerait au pays ; on devra lui donner des terrains non cultivés. Mais dans le cas où il n'y en aurait pas, on devra lui faciliter les moyens de vivre dans son village et lui donner, par l'intervention des cheiks et des notables, une quantité de terrain suffisante pour son existence, au prorata de chaque individu. Si l'expatrié avait des terrains à lui, et qu'à cause de son absence d'autres les eussent pris, depuis une époque de plus de quinze ans, il lui sera donné d'autres terrains du village ; mais dans le cas où les quinze ans ne seraient pas complets, on lui rendra ses terrains, que l'on remplacera par d'autres à celui qui en aurait pris possession, et on en préviendra le mouderié ; et dans le cas où il n'y aurait pas dans le village de terrains libres, on agira vis-à-vis de lui comme pour l'expatrié qui n'aurait pas de terrain, comme il est dit plus haut. Et si des expatriés de ceux qui n'ont pas de terrains dans leur village ou dans le village desquels on ne trouverait pas des terrains libres pour leur donner, désiraient prendre, en payant l'impôt, des terrains abandonnés sans propriétaires et n'attendant à aucun village, et y bâtir un nouveau village pour y résider et y vivre, on peut leur en donner sans difficulté.

Attendu que l'impôt qui concerne les Bédouins est fixé, et que, d'après ma volonté, je vous donnerai les ordres pour le répartir entre les tribus, et pour fixer aux cheiks les bonifications attribuées à leurs postes et pour l'hospitalité, néanmoins, comme l'impôt de la tribu est réparti entre les individus avec la connaissance de leur cheik, et que cette répartition n'est pas connue au mouderié ; par conséquent, si un Bédouin n'avait pas sa tranquillité dans sa tribu, et qu'il voulût aller vivre dans une autre tribu ; puisqu'il est libre de sa personne, et qu'en le forçant à rester dans sa tribu ce serait augmenter son mal, ce qui est contraire à ma volonté, vous ne vous opposerez pas à ce qu'il réside dans la tribu qu'il aura choisie. Mais l'impôt qu'il payait dans sa tribu sera déduit de ce qu'il doit payer et sera ajouté à celui de la tribu dans laquelle il aura fixé sa résidence.

Si un Bédouin sème des terres dans un village, et qu'il soit débité de l'impôt, et qu'il le paye, il ne devra pas payer deux impôts, c'est-à-dire un impôt dans sa tribu et un impôt sur ces terrains ; ce serait contraire à la justice, et j'ai décidé que toutes les fois qu'un Bédouin sèmera des terrains dans un village, la somme des impôts due par lui dans sa tribu et constatée par les états que devront présenter les cheiks des tribus sera décomptée, et il ne payera que le seul impôt des terrains qu'il aura ensemencés ; et j'ai ordonné cela, afin d'encourager les Bédouins à pratiquer l'agriculture et à habiter les villes.

Dans l'ordre que je dois vous donner au sujet de l'impôt des Bédouins, je vous donnerai également des ordres pour ce que vous devez faire au sujet de certaines populations nomades de pasteurs.

Quant aux montagnes qui sont imposées, comme leurs habitants vivent à l'état de sauvages et qu'il est nécessaire de les amener à un état humain, afin qu'ils ne soient plus enclins à l'éloignement et à la révolte, j'ai décidé de leur abandonner les deux tiers de l'impôt et de ne leur en faire payer qu'un tiers. Vous leur expliquerez qu'ils ne sont pas esclaves, mais qu'ils sont libres.

Ces gens-là ont l'habitude de semer quelques terrains sur les versants des montagnes : vous devrez vous occuper de les encourager et de leur faire comprendre les avantages de la vie des villes, les exhorter à augmenter leurs cultures, et vous efforcer de les convaincre, afin de vous les attirer. Expliquez-leur bien que, s'ils s'adonnent de cœur à l'agriculture, je les dispenserai de payer l'impôt que j'ai réduit aujourd'hui ; et ils n'auront ainsi à payer que l'impôt des seuls terrains qu'ils cultiveront, quand même cet impôt serait inférieur à celui qu'ils payent pour leurs montagnes, et vous les traiterez de cette manière pour leur tranquillité et de façon à les attirer dans la voie de la civilisation. Si même, dans vos conférences pour leur expliquer cela et pour les y engager, ils vous demandaient d'enlever cet impôt, pourvu qu'ils promissent de s'adonner à l'agriculture en payant seulement l'impôt des terrains, vous accepterez et vous me soumettrez la question, afin que j'agisse avec eux selon leurs désirs, dans le seul but de leur inspirer l'amour du bien-être et de la vie des villes, et de les mettre ainsi à l'abri des vicissitudes auxquelles ils sont exposés.

Vous agirez ainsi avec les habitants des montagnes qui vivent à l'état de sauvages et comme des brutes ; mais quant aux habitants des montagnes qui, comme ceux de Fengh, sont un peu plus civilisés, je vous donnerai mes ordres pour les montagnes dont les cheiks sont venus auprès de moi. Quant à celles dont les cheiks ne sont pas venus, vous tâcherez de vous entendre avec eux ; et après avoir conféré avec leurs cheiks, vous me ferez savoir ce qu'ils peuvent payer facilement, sans difficulté pour eux, et vous me remettrez un état détaillé de l'impôt actuel et de ce qu'ils désirent payer, afin que je vous donne mes ordres en conséquence.

Vous devrez donc réunir les cheiks et les notables, leur lire mon ordre et leur faire comprendre ce que, dans mon amour pour mon peuple, j'ai décidé de faire pour eux.

Lorsque je suis arrivé à Berber et à Chindi, j'ai nommé les cheiks et les molouks selon les vœux des habitants et d'après leur choix. Les cheiks de quelques villages ne sont pas venus. Vous réglerez les choses de cette manière pour la province de Dongolah, et vous les complétez pour les villages des provinces de Berber et de Gaulein, pour lesquelles elles n'ont pas eu lieu. Vous prendrez pour cheiks et pour molouks ceux qui auront été choisis par les notables et par les habitants, et vous leur donnerez vos sages conseils, afin qu'ils se conduisent bien et qu'ils évitent avec soin tout ce qui pourrait amener l'éloignement des populations.

Examinez les affaires ; rendez la justice à chacun sans partialité et suivant toute équité. Si quelqu'un mérite la prison pour quelque délit, vous vous occuperez de terminer de suite cette affaire, afin que le coupable ne reste pas trop longtemps en prison ; car, quand même la prison serait nécessaire pour punir quelqu'un d'une mauvaise action, et qu'il dût en résulter un bien, afin qu'il ne retombe plus dans le mal à venir, et qu'en même temps cette punition soit un exemple pour que les autres ne se hasardent pas à commettre des actions qui méritent cette punition, néanmoins, comme ceux qui sont emprisonnés sont mes sujets, ma clémence et ma pitié ne permettent pas qu'ils restent en prison plus de temps qu'ils ne méritent ; et je veux ainsi les traiter avec miséricorde.

En cas de discussions entre les habitants et les Bédouins, ou entre les Bédouins entre eux, vous punirez immédiatement les coupables.

Si vous faites appeler un cheik ou un notable, et qu'il se refuse à venir, comme ce refus de sa part est inconvenant envers l'autorité, et qu'il aura ainsi obligé l'autorité, à cause de son refus, à le faire venir par la force, vous considérerez un pareil cas comme un acte de révolte, et vous le ferez venir par la force.

Quoiqu'en considérant tout ce que je viens de faire en faveur des habitants de ces pays, soit en diminuant les impôts, soit en enlevant les corvées, soit en empêchant les vexations et les injustices, il ne semble pas nécessaire d'y entretenir des troupes, puisque les habitants seront nécessairement forcés, pour la conservation de leurs propriétés, de se défendre contre quiconque viendrait les attaquer, pour ne pas être exposés à se voir ruinés, néanmoins j'ai installé un nombre suffisant de régiments dans les diverses localités. Soyez donc sur vos gardes pour repousser quiconque vous attaquerait ; et s'il est nécessaire que les provinces s'entr'aident entre elles, faites-le pour qu'il n'arrive pas de mal à aucune des parties sous votre direction.

Les canons qui se trouvent dans le Soudan étant de gros canons que l'on ne peut traîner ni dans les montagnes ni dans le sable, et à cause de cela n'étant d'aucune utilité, puisque les canons ne sont utiles que si l'on peut les transporter d'un lieu dans un autre ; et considérant que les canons qui sont au Soudan ne se trouvent pas dans ces conditions, j'ai ordonné qu'on en brise quelques-uns et qu'on réunisse les autres.

J'ai laissé dans le Gheziré (Sennaar) ce qui est nécessaire en canons légers ; le reste se trouve à Korosko. J'ai ordonné qu'on le transporte à Kartoum ; et lorsque tous les canons seront réunis, on enverra dans chaque partie du pays ce qui y sera nécessaire.

Il est également de toute première nécessité, et c'est là mon plus vif désir, d'avoir en tout temps de vos nouvelles sur la situation du pays et sur ce qui peut y arriver. Il faut donc que vous organisiez un service de poste pour le Gheziré (Sennaar), Kordofan et Taka, de Gherizé à About-Khamat. Pour chaque dix heures de marche de chameau, soit pour cinq heures environ de marche à dromadaire, vous établirez des stations de deux dromadaires qui se remettront mutuellement les dépêches. Vous leur ferez préparer des habitations pour qu'ils y restent toujours. Vous vous occuperez

des moyens de pourvoir à leur nourriture, ainsi que de celle de leurs dromadaires. Vous mettrez trois stations entre Abou-Khamat et Korosko : la première à Abou-Khamat ; la deuxième à Marat ; la troisième à Korosko, afin de faciliter l'arrivée de vos dépêches. Vous établirez dix dromadaires pour le service du moudérié.

Si quelqu'un vous attaquait et que le nombre de vos ennemis fût grand et que vous ayez besoin de secours du Caire, expédiez-m'en immédiatement l'avis ; et au même moment je vous enverrai de quoi faire trembler leur cœur, les détruire et les disperser ; et je viendrai moi-même, afin de punir ceux qui auront osé susciter des troubles et faire le mal.

Sachez bien que les préparatifs nécessaires seront toujours faits au Caire, ainsi que ceux pour le cas de nécessité de ma présence avec des troupes que je conduirai avec moi au Soudan ; et je punirai d'une manière exemplaire ceux que je reconnâtrai coupables. Soyez convaincu aussi que si j'apprends que les habitants ont eu à supporter des vexations de votre part ou de celle des cheiks, aucun de vous ne sera épargné. Sachez-le bien et agissez en conséquence, puisque tel est mon ordre et qu'il vous exprime ma volonté.

Cachet de S. A. le vice-roi.

(L. S.)

DEUXIÈME ORDRE DU VICE-ROI.

Dans l'ordre que je vous ai donné pour le règlement de l'impôt et pour les autres règlements à mettre en vigueur, il est dit que l'impôt est fixé sur cette base depuis l'année solaire 1272 (zilkegge 1273) ; que ce que les habitants auraient payé depuis le commencement de l'année jusqu'à présent, devrait être décompté sur l'impôt de cette année, et que par suite de mon amour pour mon peuple, vous ne réclamiez pas des habitants les arrérages dus jusqu'à toute l'année 1271.

Mais comme tout cela n'était pas expliqué assez clairement dans l'ordre précité, et que les habitants de ces pays sont illettrés, je crains qu'ils ne pensent que les arrérages existent toujours et qu'ils en sont débiteurs ; et je

viens par ce nouvel ordre les tranquilliser tout à fait, afin que leur joie et leur bonheur soient complets, et je leur explique plus clairement ma volonté.

Les sommes qui ont été encaissées depuis le commencement de l'année 1272 jusqu'à ce jour, seront déduites, après décompte fait, ainsi qu'il est dit dans mon ordre précédent, de l'impôt de l'année courante, après que les comptes des serafs (agents comptables) auront été vérifiés avec toute exactitude.

Pour ceux qui seront créanciers jusqu'à la fin de 1271, pour excédants payés sur l'impôt par eux dû, quoique l'équité exigeât que ces excédants fussent compensés par les arrérages, néanmoins je veux dans ma justice que mes sujets ne perdent rien de ce qui leur est dû, et en conséquence, tous ceux qui se trouveront créanciers pour de pareilles sommes bien prouvées, après une vérification exacte et rigoureuse, vous leur compenserez ces excédants sur l'impôt de l'année courante.

Dans mon ordre susdit, il est écrit que si un Bédouin change de tribu, l'impôt qu'il payait dans sa tribu sera porté au compte de la nouvelle tribu qu'il aura choisie, et que si un Bédouin semait des terres en dehors de sa tribu, il ne devrait payer que le seul impôt de ces terres, et que l'impôt qu'il payait dans sa tribu devrait être décompté du compte de la tribu. Mais si ces cas se présentent et qu'on doive reporter d'une tribu sur l'autre l'impôt que le Bédouin payait dans sa première tribu, il pourrait naître des discussions au sujet de la somme d'impôt que le Bédouin payait dans sa première tribu, ce qui exigerait des vérifications et une grande perte de temps.

Afin d'éviter ces difficultés, vous vous ferez remettre à l'époque où l'impôt des tribus sera arrêté par chaque chef de tribu, un état nominatif de la répartition de l'impôt sur chaque individu, que vous conserverez au mouderié pour vous en servir au besoin.

Il est nécessaire également de connaître les limites de chaque village et d'obliger les cheiks et les notables à respecter ces limites, et d'établir des gardiens nécessaires qui seront responsables de tout assassinat ou vol qui aura eu lieu dans les limites de leur village, et qui seront obligés de représenter le voleur ou l'assassin, et dans le cas contraire, responsables

personnellement. Cela est ordonné pour la sûreté des routes, et afin d'éviter qu'on ne se rejette la responsabilité les uns sur les autres, ce qui rendrait l'instruction des affaires extrêmement longue et la vérité très-difficile à découvrir.

Vous ferez donc ce qui sera nécessaire pour fixer les limites de chaque village ; vous ferez comprendre aux cheiks la responsabilité qui pèse sur eux.

Jusqu'à ce jour, les voleurs et les assassins, qui sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, étaient mis dans les bagnes du Soudan ; si, au lieu de cela on les avait transportés dans des bagnes situés dans des localités éloignées de leurs familles et de leurs villages, la connaissance de cette pénalité les eût très-probablement empêchés de commettre leur mauvaise action. En conséquence, j'ai décidé que ceux qui seraient condamnés à perpétuité seraient envoyés aux bagnes d'Égypte, afin d'y subir leur peine, et que ceux qui se rendraient coupables en Égypte et seraient condamnés à la même peine la subiraient dans le Soudan.

Les comptes étaient présentés antérieurement au gouverneur général. Mais aujourd'hui que chaque province est indépendante, vous enverrez tous les trois mois vos comptes au Caire.

Sur ce, vous donnerez connaissance du contenu de cet ordre à tous les cheiks et aux notables ; vous leur en ferez bien comprendre le contenu, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Telle est ma volonté.

Cachet de S. A. le vice-roi.

(L. S.).

TROISIÈME ORDRE DU VICE-ROI.

Dans le règlement qui a été fait pour le Soudan, j'ai fixé l'impôt des terres à raison de 25 piastres par feddan pour les îles, et 20 piastres pour les bords du Nil ; mais comme il est nécessaire de fixer la dimension du feddan, j'ai décidé que quoiqu'en Égypte et dans les pays du Nord, le

feddan soit de 333 1/3 kassabés de superficie, soit 18 1/8 kassabés de longueur environ sur la même largeur, le feddan sera pour le Soudan de 400 kassabés, soit de 20 de largeur sur 20 de longueur, et que l'arpentage sera réglé de cette manière.

La longueur de la kassabé sera de 3 mètres ; j'en ai fait faire plusieurs pour étalons, poinçonnées sur les deux extrémités. Je vous envoie donc avec cet ordre une de ces kassabés pour vous servir d'étalon, afin que toutes les kassabés nécessaires à l'arpentage soient faites sur cette mesure, ni plus ni moins. Vous aurez soin de les faire aussi poinçonner pour l'exactitude de la mesure, afin de pouvoir régler les comptes en conséquence.

Telle est ma volonté.

Cachet de S. A. le vice-roi.

(L. S.)

QUATRIÈME ORDRE DU VICE-ROI.

En conséquence de mes intentions pour la révision des soldats et pour le règlement de ce qu'il faut envoyer dans chaque partie du Soudan, vous devrez vous entendre avec le moudir des troupes de Kartoum pour reviser les soldats, dont un régiment restera au Sennaar et l'autre à Taka. Vous les désignerez sous le nom de 1^{er} et 2^e régiment.

Ces deux régiments n'ont pas besoin de colonels. Les commandants de bataillon commanderont les troupes et les travaux nécessaires ; c'est-à-dire que chaque bataillon sera sous la responsabilité de son commandant.

Dans la révision, ceux qui ne seront pas jugés convenables pour le service des régiments, en dehors des hommes trop faibles ou trop âgés, vous en ferez quatre compagnies avec quatre capitaines pour le service des quatre moudériés, une pour chaque, pour la garde du kasné (trésor), ou autres, etc.

J'ai envoyé mes ordres au moudir de Kartoum à cet égard, et je vous envoie celui-ci pour vous y conformer, et une fois la révision terminée, vous enverrez les compagnies dans les moudériés pour les y enregistrer d'après les ordres que j'ai donnés.

Car telle est ma volonté.

Cachet de S. A. le vice-roi.

(L. S.)

FIN.

APPENDICE

L'ISTHME DE SUEZ^[16]

PAR

M. F. DE LESSEPS

CONFÉRENCE DE LA SALLE BARTHÉLEMY

L'accueil que je reçois de vous me met à l'aise, car vraiment j'étais très-embarrassé pour me présenter dans cette enceinte après les hommes éminents que vous avez entendus, surtout après le discours que vient de prononcer mon honorable ami, M. Wolowski ; je n'ai pas, en lui succédant, la prétention de le remplacer.

Je commencerai par vous faire une courte description de l'isthme de Suez.

L'isthme de Suez est une langue de terre qui joint les deux continents de l'Afrique et de l'Asie, et sépare la Méditerranée de la mer Rouge par un espace de cent vingt kilomètres, environ trente lieues. Les deux points extrêmes au sud et au nord sont : le golfe de Suez et le golfe de Péluse. Le golfe de Péluse s'étend de l'est à l'ouest, du cap Cassius à la pointe de Damiette. Le golfe de Suez s'avance entre l'Arabie et l'Égypte. A l'occident de l'isthme et sur la Méditerranée se succèdent les côtes maritimes de l'Égypte, de Tripoli, de Tunis, de l'Algérie et du Maroc. En face de Péluse se développent les industriels et populeux rivages de l'Europe méridionale, les côtes de France, d'Italie, le golfe Adriatique, Trieste, Venise, les îles de l'Archipel ; au nord, Constantinople et la mer Noire ; à l'est, la côte de Syrie.

Au sud de Suez, à droite, les côtes d'Égypte et d'Abyssinie, le détroit de Bab-el-Mandeb, à cinq cent soixante lieues de Suez ; les côtes du Zanzibar, la prolongation de la côte orientale d'Afrique, Madagascar en face. Sur la gauche, en regardant toujours le sud, à partir de Suez, nous avons le mont Sinaï, le golfe d'Acaba, l'Arabie Pétrée et l'Arabie Heureuse ; en tournant le détroit de Bab-el-Mandeb, vers l'orient, Aden, la suite des côtes d'Arabie, le golfe Persique, les Indes ; plus loin encore, la Chine et la Cochinchine, les Philippines, etc.

L'isthme de Suez est à soixante-quinze lieues d'Alexandrie, à six cent quarante de Marseille, à quatre cent quarante de Trieste, à trois cent quatre-vingt de Constantinople.

Le point d'ouverture du canal maritime sur la Méditerranée a été choisi à une égale distance des anciennes bouches Tanitique et Pélusiaque sur la déclivité de la côte. Cette position garantit l'entrée du canal des vents régnants du *nord-ouest*, arrêtés par la pointe avancée du cap de Damiette.

Le cordon littoral n'a qu'une largeur de quarante à cinquante mètres. De l'autre côté de ce cordon, intérieurement, se trouve le lac Menzaleh, qui a cinquante lieues de tour. En faisant face à l'isthme, on a, à gauche, les ruines de Péluse, à droite, les ruines d'une des plus anciennes villes du monde, la ville de Tsan, dont la Bible fait mention (l'Avaris des Grecs), et non loin de là, Taphnés (ou Daphné), où, d'après le prophète Élie, existaient des briqueteries, près d'un palais des Pharaons.

Le lac Menzaleh est traversé aujourd'hui par le canal maritime dans une longueur de quarante-quatre kilomètres ; à la suite se trouvent des bassins qui portent le nom de lacs Ballah. L'extrémité sud de ces bassins est au soixante-deuxième kilomètre à partir de Port-Saïd.

Là commencent les dunes de Ferdane et le plateau d'El-Guisr, sur une étendue de quinze kilomètres, dont la partie la plus élevée est de dix-neuf mètres au-dessus du niveau de la mer.

Après le plateau d'El-Guisr se présente le bassin de Timsah, entouré de dunes ; il est destiné à servir de port intérieur pour la grande navigation qui passera par le canal maritime. A l'occident de ces lacs commence une dépression longitudinale se dirigeant vers l'Égypte. Cette vallée était

l'ancienne terre de Gessen, dont les terrains nous ont été concédés, et qui commence aujourd'hui à être fécondée par le canal d'eau douce.

En revenant vers le lac Timsah, et si l'on se dirige vers le sud, on rencontre, sur la ligne choisie pour le canal maritime, le plateau du Serapeum, moins élevé que celui d'El-Guisr, puisque sa hauteur moyenne n'atteint pas six à sept mètres au-dessus du niveau de la mer.

A la suite du Serapeum s'étend le vaste bassin des lacs Amers, occupant une superficie de trois cent trente millions de mètres carrés, ou vingt-cinq lieues de tour. Le canal traversera ce bassin, qui a déjà la profondeur voulue pour le tirant d'eau des plus grands bâtiments. Entre le bassin des lacs Amers et Suez, il existe une plaine de vingt kilomètres qui n'est au-dessus du niveau de la mer que d'un mètre, dans la partie la plus élevée, le reste étant à peu près au niveau de la mer.

Après vous avoir fait cette courte description géographique de l'isthme de Suez, je crois qu'il ne sera pas sans intérêt pour vous d'entendre quelques mots sur l'histoire de cette terre célèbre. Cette histoire est très-peu connue, puisqu'elle n'a jamais été faite. C'est la Bible qui nous donne les premiers renseignements sur les événements qui s'y sont passés.

Abraham a traversé l'isthme. Il est venu en Égypte, à Memphis, où existaient déjà depuis longtemps les plus grands monuments du monde. Après Abraham, Jacob, venant de Syrie, a traversé l'isthme en face du lac Timsah, et est arrivé à Ramsès, où il s'est établi avec soixante-dix personnes, quatre cent trente ans avant Moïse qui a été sauvé des eaux du Nil. Quelques géographes ont placé le berceau de Moïse en face de Memphis, où le Nil est très-profond et très-rapide. Il y a ici des mères, et je leur demande si jamais une mère aurait exposé son fils, là où le courant l'aurait emporté ? Moïse a dû être exposé dans la branche Tanitique, près du lac Menzaleh, non loin de nos travaux, et devant l'ancienne ville de Tsan voisine de la vallée de Gessen. Les récentes découvertes de M. Mariette ont constaté que c'était la résidence des rois pasteurs, appelés *Hycsos*. Le nom de Sos signifie, en langue éthiopienne, *pasteur*, et je pense que Suez vient de Sos. Ainsi la terre de *Gessen*, qui en hébreu veut dire : terre des pâturages, ne serait que la traduction de Sos.

Moïse a donc été sauvé sur une des branches du Nil, prise pour le Nil. Aujourd'hui encore, les Arabes, comme la Bible, appellent Nil toutes les branches du Nil, tous les grands canaux qui dérivent de ce fleuve. Ainsi, lorsque la Bible dit que Moïse a été sauvé du Nil, ce passage s'accorde parfaitement avec les dernières découvertes, qui constatent que la capitale où résidaient les Pharaons était Tsan, plus tard Tanis et Avaris, située à peu près à dix lieues de Port-Saïd, entrée de notre canal sur la Méditerranée. Au pied des ruines de cette ville coule l'ancienne branche Tanitique, qui maintenant se jette dans le lac Menzaleh, au lieu de se jeter dans la mer, son embouchure ayant été oblitérée. On voit sur ses bords, près de Tsan, comme autrefois, des roseaux nombreux, et l'on comprend que c'est dans cet endroit que le berceau de Moïse a dû être arrêté, ainsi que le dit la Bible, dont les descriptions sont toujours parfaitement exactes.

Les recherches de M. Mariette ont amené la découverte d'une allée de sphinx, sur lesquels on a reconnu le nom du roi qui régnait à l'époque où Joseph, le fils de Jacob, était premier ministre.

Les figures de ces sphinx n'ont aucun rapport avec celles qu'on trouve dans les autres parties de l'Égypte ; elles ressemblent aux pêcheurs actuels du lac Menzaleh, qui seraient alors les descendants des anciens conquérants Hycsos, dont l'histoire n'avait encore pu mentionner l'origine. Ils appartiennent évidemment à la race assyrienne.

La Bible raconte les visites que Moïse faisait souvent, avec son frère Aaron, dans le palais du roi ; et, en effet, il pouvait s'y rendre facilement, car pour aller à Tsan il n'avait qu'une journée de marche, tandis que, pour aller à Memphis, il lui aurait fallu trois ou quatre jours.

Lorsque Moïse quitta l'Égypte, quatre cent trente ans après l'arrivée de Jacob, il partit de la ville de Ramsès, où étaient établies des briqueteries dans lesquelles les Hébreux étaient employés. Ceux-ci se plaignaient amèrement du grand nombre de briques qu'on leur imposait pour les constructions de l'Égypte, et surtout de ce qu'un nouvel intendant des Pharaons les obligeait à fournir la paille qui entrait dans la fabrication de ces briques. Je ne savais pas autrefois, ni vous, sans doute, ce que la paille avait de commun avec les briques ; mais j'ai vu depuis, que la paille entre pour un quart dans les briques que font encore aujourd'hui les Égyptiens.

Ainsi, le motif attribué par la Bible au départ des Hébreux a été l'obligation de faire des briques et de fournir la paille ! Le lieu d'où partit Moïse, avec son peuple, était Ramsès. On y trouve encore une statue en granit avec l'inscription de Ramsès. La Bible dit que la première étape de la caravane de Moïse, après Ramsès, fut Socoth. Socoth, en hébreu, veut dire tente. Ce même endroit s'appelle aujourd'hui, en arabe, Oumriam (la mère des tentes).

La troisième station du peuple de Moïse était Etham, dans le désert. Etham a conservé son nom. La tribu qui vient quelquefois faire paître ses troupeaux dans cet endroit s'appelle la tribu des Ethamis.

La Bible dit que d'Etham Moïse revint en arrière. Il alla camper à Pi-Hahiroth, entre Migdol et la mer, vis-à-vis de Bahal-Thsephon. Pi-Hahiroth, en hébreu, veut dire : baie des roseaux. Aujourd'hui les Arabes appellent cet endroit Oued-Bet-El-Bouze, qui veut dire aussi : baie des roseaux, ou vallée des roseaux ; cette vallée, où il y a toujours des roseaux, est voisine du lac Timsah.

Moïse a donc passé au lac Timsah, où arrivaient les dernières lagunes de la mer Rouge. Le bassin des lacs Amers était un golfe, comme aujourd'hui le golfe de Suez. Dieu, pour favoriser Moïse, envoya une tempête effroyable qui empêcha l'armée du Pharaon de le poursuivre. Moïse profita de la nuit et de la marée basse pour traverser les lagunes qui avaient et ont encore deux à trois lieues de largeur. Lorsque, la tempête ayant cessé, Pharaon arriva avec son armée, la mer avait grossi et elle l'engloutit.

Moïse erra dans le désert, de l'autre côté du lac Timsah, pendant trois jours, et s'arrêta à une source qu'il appela *Mara*, c'est-à-dire puits amer, parce que l'eau y était très-amère. Dieu lui inspira l'idée d'y jeter des plantes qui rendirent l'eau potable. Cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours. Des chefs arabes m'ont raconté que lorsqu'ils voulaient boire cette eau, ou la faire boire à leurs bestiaux, ils y mettaient une espèce d'épine-vinette qui croît dans le désert, et a la propriété d'absorber les matières salines et alcalines de l'eau. Il est intéressant de voir ainsi l'étude des lieux confirmer les croyances religieuses que chacun de nous conserve dans son cœur. Je suis bien aise de rappeler ces souvenirs dans une réunion où il y a beaucoup de catholiques, puisqu'elle a pour objet la cause polonaise. Je suis

catholique croyant, et en même temps j'aime les nationalités qui veulent s'affranchir du joug de l'étranger, surtout celle dont la cause nous réunit, et qui fait battre et palpiter tant de cœurs nobles et généreux.

On ne peut toucher à l'histoire du monde sans rencontrer l'isthme de Suez.

La sainte famille, fuyant la persécution d'Hérode, traversa l'isthme ; elle s'arrêta non loin du lac Timsah, dans un endroit où j'ai eu le bonheur de faire élever une chapelle catholique consacrée à sainte Marie, que les Arabes appellent Setti-Mariam, et qu'ils ont eux-mêmes en vénération. Elle est desservie par un chapelain français et visitée par tous les voyageurs.

La sainte famille a donc traversé l'isthme, et Jésus enfant séjourna près de l'endroit où Moïse avait été sauvé des eaux. Je n'ai vu faire nulle part ce rapprochement.

Nos plus anciens souvenirs religieux prennent naissance dans cette contrée, où s'ouvrira bientôt la grande voie du commerce qui servira de lien entre tous les peuples.

Les Perses ont livré des batailles dans les plaines de Péluse ; Alexandre a foulé le sol de l'isthme ; César a débarqué sur la plage de Péluse, et y a remporté une victoire éclatante ; Pompée y mourut assassiné.

L'isthme de Suez a vu Cléopâtre, la dernière reine de la dynastie des Ptolémées. L'histoire rapporte qu'après la bataille d'Actium, Antoine trouva cette princesse occupée à faire passer sa flotte pardessus l'isthme, pour la faire entrer dans la mer Rouge. C'était peut-être pendant la saison des basses eaux du Nil, et l'ancien canal se trouvait à sec.

L'empereur Adrien fit réparer le canal des Pharaons. Amrou, le célèbre lieutenant du calife Omar, le rétablit ; plus tard, le jeune général Bonaparte se rendit du Caire à Suez après la bataille des Pyramides. En explorant le littoral, il faillit être enseveli dans les flots de la mer Rouge, et n'échappa à ce danger que grâce à la vitesse de son cheval. Accompagné de Berthollet, de Monge, de Costaz, de Jomard, et de tous ces savants dont les travaux nous ont servi à étudier et à mettre en œuvre notre entreprise, il parcourut tout l'isthme, et le premier découvrit le lit de l'ancien canal, en disant : « Messieurs, nous sommes en plein canal des Pharaons. » Il a passé devant

le lac Timsah, et est retourné en Égypte par la vallée de Gessen et notre Ouady.

Je vais maintenant vous parler de nos travaux. — Il y a une question qu'on a beaucoup agitée dans ces derniers temps, c'est la question du travail dans l'isthme. Quand la Compagnie du canal de Suez a été constituée, voici quel était l'état des travailleurs égyptiens. Il était absolument comme au temps de la construction des pyramides. On enlevait les populations des villages, on leur liait les mains, souvent on leur mettait la corde au cou. Elles apportaient leurs vivres et même quelquefois les matériaux de construction. On ne les payait pas ; le travail s'exécutait à l'aide du fouet incitateur, suivant le système dont on voit la représentation sur les monuments de la vieille Égypte. Les grands travaux ainsi exécutés entraînaient à des pertes d'hommes effroyables. De nos jours, le canal de Mahmoudieh, qui a été construit, il y a quarante ans, par cent mille fellahs, a coûté la vie à trente mille hommes dans l'espace de six mois. Hérodote raconte que, lorsque le roi Nécros voulut essayer de faire un canal entre les deux mers, on avait amené dans l'isthme une population considérable, et qu'il périt quatre-vingt mille hommes. Récemment, quand on a fait le chemin de fer entre Alexandrie et Suez, surtout entre le Caire et Suez, il en a péri plus de mille dans une seule journée. On avait amené ces hommes par masses, à la demande des agents anglais, qui, pressés de voir passer la malle des Indes, poussaient, sans aucune considération, le gouvernement à réunir le plus grand nombre de travailleurs possible. Un jour, on manque d'eau ; les wagons qui devaient l'amener n'avaient pu arriver. Le lendemain, on les annonce, les hommes se pressent sur ces wagons ; il y a une mêlée terrible dans laquelle un grand nombre de malheureux périssent.

Voilà, messieurs, l'état dans lequel nous avons trouvé le travail en Égypte.

Mohammed-Saïd, prince libéral, a eu une pensée qui seule suffirait à illustrer un règne. Jusqu'à lui, les terres avaient été possédées par le gouvernement. Mohammed-Saïd les a distribuées aux fellahs, en convertissant l'obligation de donner une partie des récoltes au gouvernement, en un impôt en argent, payable par douzièmes. C'est ainsi qu'il a répandu le bien-être et la prospérité dans le pays. Mais il avait cru

nécessaire de conserver pour les travaux de canalisation, dans un pays qui ne vit que par les irrigations, le travail obligatoire. On pense généralement que le Nil déborde, c'est une erreur, il ne déborde pas. Il coulerait paisiblement dans son lit, si la main des hommes n'avait ouvert, le long des berges, des canaux qui, lorsque l'eau monte à une certaine hauteur, permettent d'irriguer les terrains. Il était nécessaire, à cause de la configuration du pays, d'obliger les populations à travailler à la réparation des canaux, sans lesquels elles n'auraient pas pu exister. Ainsi le vice-roi, en donnant les terres aux fellahs, en les rendant propriétaires, avait conservé le droit de leur imposer les travaux d'utilité publique, surtout les travaux de canalisation. Dans les fréquentes conversations que j'ai eues avec ce prince pendant sept ans, et lorsque nous avons fait ensemble, en 1856, une convention par laquelle il s'engageait à nous fournir le nombre d'hommes désigné par nos ingénieurs, pour exécuter le canal de Suez, il avait désiré fixer de la manière la plus humaine le travail des fellahs, en leur faisant distribuer en abondance l'eau, dont la privation avait autrefois causé tant de maux aux travailleurs de l'Égypte, en leur fournissant des abris et des soins médicaux. Nous avons exécuté les dispositions concertées avec lui, et nous avons dans l'isthme non-seulement des médecins dévoués, mais encore ces bonnes sœurs de charité qui, en Orient comme partout, font plus que toutes les propagandes du monde, parce que leur propagande, à elles, c'est la propagande pratique de la charité, du dévouement et du bien.

Nous avons là des sœurs de charité qui, nuit et jour, se dévouent au soin des malades. Assurément, jamais les fellahs n'ont été mieux traités que dans l'isthme, et le vice-roi nous disait bien souvent : « Il faut commencer par payer ces hommes ; il faut qu'ils sachent que le travail, pour lequel ils n'ont jamais eu de rémunération, leur sera payé. J'aurais contre moi tous les grands du pays et tous les propriétaires, si, dès à présent, j'affranchissais les fellahs, et je n'aurais aucun moyen de maintenir l'existence de l'Égypte, si je les affranchissais immédiatement de toute espèce de travail obligatoire. Eh bien, je commence par établir avec vous les conditions de leur paiement. Du moment qu'ils pourront rapporter dans leurs villages un petit pécule, le travail deviendra en Égypte un attrait, ce qu'il n'a jamais été. »

Nous avons fidèlement accompli les engagements que nous avons contractés. Avant la mort de Mohammed-Saïd, nous avons inauguré un

système qui, je l'espère, aura pour conséquence d'affranchir complètement une population misérable et esclave depuis des milliers d'années. Mohammed-Saïd faisait recruter nos ouvriers parmi les contingents militaires. A cet effet, il avait diminué son armée. Jusqu'à lui, il y avait eu en Égypte une armée de soixante mille hommes ; du temps de Méhémet-Ali, elle s'était élevée à cent mille hommes, sur une population de cinq millions d'habitants. Il l'avait, dès le début de son règne, fixée à trente mille hommes, plus tard, il la réduisit à dix mille, afin de pouvoir envoyer vingt mille hommes sur les travaux de l'isthme, sans nuire à l'agriculture.

Vous voyez, messieurs, l'injustice et l'ignorance de ceux qui nous accusent de vouloir le maintien du travail forcé et de l'esclavage. Pourquoi faut-il qu'il se soit trouvé des Français pour accuser un prince généreux, et notre Société, qui a tant fait pour l'humanité !

Eh bien ! ce fait d'avoir engagé des hommes qui étaient appelés au recrutement militaire, pour les faire travailler à l'isthme, a été le commencement de l'émancipation, à tel point qu'aujourd'hui même (il est vrai que c'est pour nous faire la guerre, mais enfin le mal sert quelquefois au bien, et il faut en remercier la Providence) on est arrivé, en Égypte, à proclamer ce principe qu'on devra désormais recruter pour les travaux de la paix les hommes qu'on recrute dans d'autres pays pour les travaux de la guerre.

Voilà le résultat auquel nous sommes arrivés, et je suis heureux d'y avoir contribué pour ma faible part, par l'entreprise qui, je le vois, excite vos sympathies et réunit vos suffrages.

Nous arrivons aux travaux de l'isthme, que nos ingénieurs, nos entrepreneurs et nos ouvriers exécutent vigoureusement. A Port-Saïd, où il n'existait qu'une simple plage, un bourrelet de sable de quelques mètres quelquefois envahi par l'eau de la mer, nous avons une ville qui a déjà cinq mille âmes, nous avons creusé un port intérieur, nous avons formé le terre-plein de la ville, nous avons élevé des habitations, nous avons des forges, un arsenal, des dragues qui se montent en grande quantité, des engins considérables, nous avons enfin une ville où l'on trouve déjà toutes les ressources de la civilisation. La population est composée de Grecs, de Dalmates, de Français, d'Italiens, de citoyens de toutes les parties du

monde. Songer à organiser méthodiquement et à l'avance cette population, c'eût été perdre son temps. Beaucoup de personnes m'avaient conseillé d'étudier et de faire des règlements. On m'avait exposé une foule de doctrines. Je n'ai jamais aimé les doctrines avant la pratique.

Nos travailleurs vivent suivant leurs religions : les Orientaux, suivant la loi musulmane, les étrangers suivant la loi de leurs pays. Il était fort difficile, dans un désert si éloigné du monde civilisé, de savoir ce que deviendraient ces populations composées de gens qui n'avaient peut-être pas tous des antécédents irréprochables.

Un Parisien qui était chargé de diriger quinze cents Grecs, avait, un jour de payement, mis de l'or sur sa table ; cet or, dont vient de si bien parler M. Wolowski, dans son discours sur l'établissement de la monnaie, fut une cause de désordre. Ces Grecs, en le voyant, n'avaient pu s'empêcher de se jeter dessus comme sur une proie. N'ayant aucune police, aucune autorité à invoquer, mon Parisien passa là-dessus ; mais, grâce à son énergie et à l'autorité personnelle qu'il a su conquérir, il est parvenu à maintenir ces quinze cents hommes sous ses ordres et à se faire restituer ces sommes détournées. S'il y a des pierres à enlever, un travail difficile à faire, on envoie l'escouade des Grecs, qui est très-intelligente et qui s'est très-bien conduite depuis ce méfait.

Eh bien, cet exemple m'a prouvé que dans une population de travailleurs il ne faut que deux choses : expulser celui qui ne veut pas travailler, laisser partir celui qui n'a pas envie de rester. J'ai suivi le principe de la liberté, et depuis cinq ans nous n'avons pas eu à nous en plaindre.

Mais il faut remarquer que nous avons placé au milieu des agglomérations de travailleurs des ministres de leur religion, des popes pour les Grecs, des imans pour les musulmans, des prêtres pour les chrétiens. C'est ainsi que mon ancien professeur de philosophie a été nommé curé à Ismaïlia, et pratique la philosophie dans l'isthme, tout en prêchant les saints dogmes de notre religion.

Nous avons maintenu les populations qui sont venues à nous, sans un commissaire de police, sans un gendarme, sans un sergent de ville. J'ai souvent voyagé seul, ou avec un simple domestique arabe, la nuit comme le

jour, et jamais je n'ai eu la moindre crainte, ni couru le moindre danger. Tout le monde vit là dans la plus parfaite harmonie.

Je vois ici à côté de moi un ingénieur qui arrive de l'isthme, qui vient de parcourir tout le pays, et je crois qu'il est d'accord avec moi, sur la sécurité qui existe au milieu du désert sans autorité d'aucune espèce. Seulement, il y a le travail, car là où il n'y a pas le travail, on ne peut vivre en sécurité.

Une fois que la ville de Port-Saïd a été fondée, nous avons commencé, après y avoir établi des ateliers, à exécuter de grands travaux dans le lac Menzaleh. Le lac Menzaleh a quarante-quatre kilomètres de Port-Saïd à Kantara. Il était très-difficile, au milieu des inondations de ce lac, qui laisse des dépôts de limon, de pratiquer un chenal suffisant pour y introduire des dragues. Il y a des endroits où l'eau est si peu profonde, qu'elle ne peut même pas porter un radeau.

Il fallait que les hommes vinssent s'enfoncer dans la vase, et que, ramassant la boue avec leurs mains, la serrant contre leur poitrine, ils la portassent à droite et à gauche pour former des bourrelets. De cette boue remuée sous le ciel brûlant de l'Égypte s'exhalait une odeur d'hydrogène sulfuré insupportable ; mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que la salure des eaux du lac est telle, que ses émanations n'ont pas été dangereuses pour la santé des hommes. Nous avons eu le bonheur de ne pas avoir plus de malades que dans les autres localités. — J'ai souvent passé des journées, même en plein été, au milieu de ces travaux et je n'en ai pas souffert. Du reste, les pêcheurs du lac Menzaleh, population saine et vigoureuse, sont accoutumés à placer les filets de pêche et à pousser leurs barques dans les bas-fonds en marchant dans le lac avec de l'eau jusqu'à la ceinture. La Bible dit que le lac Menzaleh était le vivier des Pharaons.

Je dois avouer que le premier chenal à travers le lac Menzaleh était pour moi le point le plus difficile de notre travail, et c'est là que je craignais, non pas l'impossibilité, mais d'immenses obstacles ; et lorsque, dans les journaux anglais, on disait que nous tentions un travail impossible, et qu'on parlait de la navigation de la mer Rouge, des sables, et de tant d'autres objections, dont je montrerai tout à l'heure le peu de valeur, on ne songeait pas à nous opposer ce qui était l'objet constant de nos préoccupations, le passage à travers le lac Menzaleh, qui n'aurait pu être exécuté sous un

climat autre que celui de l'Égypte, parce que, si cette masse molle n'avait pas été séchée par le soleil aussitôt que placée en forme de digue, il n'y avait aucun moyen connu dans l'art de l'ingénieur pour triompher de ce formidable obstacle. Là était la vraie difficulté de l'entreprise, et personne ne songeait à nous attaquer sur ce point.

Au fur et à mesure qu'on parvenait à former de chaque côté de l'étroit chenal de simples bourrelets, on faisait glisser au milieu un radeau plat, et avec des nattes de roseaux, on construisait une sorte d'abri où les ouvriers passaient la nuit. Une tempête survenant, le bourrelet était quelquefois détruit, et la besogne était à recommencer. Nous n'avons pas employé les contingents à ce premier travail, mais des hommes libres et de bonne volonté. Nous avons marché peu à peu, avec beaucoup de peine, et là où nous avons débuté par un chenal de trois à quatre mètres seulement, nous sommes parvenus à en creuser aujourd'hui un de soixante mètres avec l'aide de nos dragues et à élever de chaque côté des berges parfaitement solides.

Nous venons de passer, avec un entrepreneur écossais, un marché pour approfondir ce chenal jusqu'à huit mètres au-dessous du niveau de la mer. L'homme que nous avons choisi, a participé à l'un des plus grands travaux de draguages qui aient été exécutés dans le monde, celui de la Clyde à Glasgow. Cette ville, qui comptait autrefois trente mille âmes, en a aujourd'hui cinq cent mille. Il y a trente ans, la Clyde était presque à sec, puisque les habitants la traversaient, ayant de l'eau jusqu'à la cheville, et aujourd'hui, les plus gros bâtiments qui font les voyages d'Amérique, y naviguent en toute liberté. Le *Persia*, l'un des plus grands bâtiments connus, y a été construit et lancé. Nous avons fait avec notre entrepreneur, M. Aiton, un traité pour l'enlèvement de vingt-deux millions de mètres cubes.

Nous avons fait également un traité pour les jetées de Port-Saïd. Ce sont des jetées en blocs artificiels. Nous avons décidé d'abord que nous les ferions avec des pierres prises dans l'isthme, mais il aurait fallu pour l'exploitation de la carrière, un grand nombre de contingents. Nous avons fait ce dernier traité avec MM. Dussaud frères, qui ont exécuté les ports de Marseille, de Cherbourg et d'Alger. Ainsi notre travail est assuré pour Port-

Saïd et pour le draguage des lacs Menzaleh et Ballah, jusqu'au pied du plateau d'El-Guisr. Là, nous avons déjà enlevé cinq millions de mètres cubes en huit mois de temps, avec dix-huit mille hommes des contingents. Pour terminer cette partie du canal maritime, il reste à enlever dix millions de mètres. Nous avons donné ce travail à un entrepreneur français, M. Couvreur.

Au sud du lac Timsah se trouve le plateau du Sérapéum ; puis, les lacs amers, où il y a peu de chose à faire ; ensuite on traverse une plaine de vingt kilomètres pour se rendre à Suez. Nous avons tous les jours des propositions nouvelles de gens sérieux, ayant des capitaux, qui ont été dans l'isthme étudier les travaux dont ils demandent à se charger. Tous nos marchés sont faits ou à la veille de l'être ; tout est organisé, tout marche, pour faire ouvrir le canal maritime à la grande navigation d'ici à quatre ans.

Rien ne peut plus empêcher maintenant l'exécution d'une œuvre qu'on disait impossible, et qui devait emporter trois ou quatre fois le capital de la Compagnie. La chose était pourtant bien simple. Il ne fallait que des hommes de courage et d'action ; nous avons trouvé ces hommes, et tous les jours, nous triomphons d'obstacles réputés impossibles : le concours que vous nous apportez contribue beaucoup à nous en faire triompher. Oui, messieurs, la sympathie ardente et constante de l'opinion publique, dont vous êtes ici les représentants, est un des grands faits qui conduiront infailliblement au succès de notre entreprise.

Maintenant, je vais vous parler des objections que chacun de vous a entendu soulever ; je n'en dissimulerai aucune.

On nous dit : Comment ferez-vous pour votre entrée dans la Méditerranée ? Vous êtes sur une plage qui s'incline insensiblement avec très-peu de profondeur. Vous avez des boues, le vieux mot égyptien *Zin*, le mot grec *Péluse*, le mot arabe *Tineh*, noms qui ont été donnés successivement à cet endroit, tous veulent dire *boue*.

Des articles de journaux, publiés il y a huit à neuf ans, prétendaient que le golfe de Péluse était une mer de boue, et que les bâtiments seraient arrêtés dans leur marche par des « bancs de vase voyageuse. » Des hommes

très-distingués, et que j'estime beaucoup, ont imprimé cela dans la *Revue des Deux Mondes*.

Messieurs, si les anciens ont appelé *Péluse*, *Zin* ou *Tineh*, synonymes de boue, l'endroit où est situé Péluse, c'est en effet parce que les terrains qui l'environnent sont plus bas que le niveau du Nil, et que l'eau qui y séjourne forme de la boue ; mais cette boue est en dedans du cordon du littoral. La prétendue mer de boue n'existe donc pas. Au dehors, l'eau de la mer est limpide, et le sable de la plage aussi blanc que celui de nos côtes de France.

S'il n'y a pas de boue de ce côté, que devons-nous craindre ? Nous devons craindre, lorsqu'on ouvrirait un chenal pour faire communiquer la mer avec le lac Menzaleh, les lames de fond, qui exercent leur action jusqu'à une profondeur de quatre à cinq mètres, qui remuent et agitent les galets ou les sables, car les sables ont commencé par être des galets détachés des rochers par la fureur des vagues. A sept ou huit mètres, le fond de la mer n'a plus de sable, mais une vase éternelle. Arrivés près de la plage depuis des siècles, avant les temps historiques, peut-être même avant l'existence de l'homme, les galets roulés par les flots ont produit ces sables, qui, poussés par la lame sur la plage, séchés par le soleil et emportés par les vents, ont formé les dunes qu'on aperçoit sur presque toutes les côtes du monde.

On pouvait donc craindre que ces sables, remués par les lames de fond, et poussés dans la direction des vents régnants, ne finissent par encombrer le chenal creusé par la drague. Mais les ingénieurs ont trouvé un moyen très-simple d'empêcher l'encombrement d'un chenal creusé sous l'eau de la mer. C'est de faire construire de chaque côté du chenal des jetées qui s'avancent dans la mer, de manière à atteindre le fond de la vase éternelle. Le sable, ramené près du rivage, ne disparaît point par ce moyen, mais il s'emmagasine dans l'angle formé, d'un côté, par le rivage, de l'autre, par la jetée. Il est évident que, lorsque les sables sont poussés à Port-Saïd par les vents régnants du *nord-ouest*, c'est du côté de Damiette qu'ils arrivent ; aussi c'est de ce côté qu'on fait la jetée la plus longue ; et si par hasard, au bout de plusieurs siècles, les sables parvenaient jusqu'à la tête de la jetée, nos arrière-petits-neveux en seraient quittes pour faire allonger la jetée de cent à cent cinquante mètres, comme je l'ai vu faire à Barcelone, où tous les

quinze ou vingt ans on allonge de quelques mètres la jetée, pour lutter, non pas contre les sables, mais contre les galets.

Nos ingénieurs sont certains d'empêcher les inconvénients du mouvement des sables. Nous n'avons jamais nié ce mouvement, mais nous avons trouvé le moyen de l'arrêter.

Le travail que nous faisons eût été impossible, il y a cinquante ans, parce que les dragues n'existaient pas ; nous avons aujourd'hui des dragues puissantes. Nous en avons fait construire par l'honorable maison Ernest Gouin et par les forges et chantiers de la Méditerranée, qui enlèveront mille mètres en dix heures. J'en ai vu, ces jours derniers, fonctionner une sur la Loire ; elle a enlevé deux mille mètres en dix heures. Il est vrai qu'elle n'avait à enlever que des sables légers, mais nous sommes sûrs que chacune de nos grandes dragues enlèvera dans l'isthme ses mille mètres en dix heures, c'est-à-dire que cent dragues pourront enlever cent mille mètres en une journée. Nous n'aurons donc pas de difficulté à enlever les cinquante à soixante millions de mètres cubes qui nous restent à extraire.

La question des sables dans le canal maritime écartée, il reste la question des sables voyageurs dans l'isthme. Ces sables, nous dit-on, encombreront la tranchée que vous faites dans l'isthme, lorsque les vents souffleront violemment.

La nature nous a indiqué ce qu'il y avait à faire pour se préserver des sables voyageant sur terre. Autour des trois grands bassins qui forment la plus grande partie de la ligne de notre canal, il s'est formé, dès les temps les plus reculés, des végétations ; et à l'abri de ces végétations, des sables sont venus s'accumuler et former des dunes qui suffisent à empêcher les sables portés par le vent d'encombrer les parties basses. Ces sables ne s'élèvent pas généralement à plus de trente à quarante centimètres ; quand ceux qui sont plus légers s'élèvent davantage, ils sont poussés en l'air et vont couvrir les immenses dunes qui forment la frontière naturelle de l'Égypte et de la Syrie ; là, assurément, il eût été impossible de creuser le canal. Nos ingénieurs, suivant l'exemple de la nature, ont commencé par élever des palissades dans les endroits où l'on était obligé de creuser la tranchée. Les terres qu'ils ont enlevées ont formé ensuite un obstacle naturel à l'envahissement des sables, et certainement, lorsque nous aurons entassé

d'une part dix millions de mètres cubes sur le plateau d'El-Guisr, à peu près autant sur le plateau du Sérapéum, il se formera de véritables montagnes, qui empêcheront toute espèce d'apport de ces sables voyageurs poussés par les deux ou trois tempêtes qui règnent chaque année dans l'isthme, dans les seuls endroits où l'on pouvait les redouter. Nous n'avons donc rien à craindre du mouvement des sables soulevés sur le sol de l'isthme.

Reste la difficulté de la navigation dans la mer Rouge. A ce sujet, on prétend que les bâtiments y trouveront une navigation dangereuse, parce que la mer est étroite. Mais nous avons des mers plus étroites encore, où les bâtiments naviguent sans difficulté. Le golfe Adriatique, la Manche, sont moins larges que la mer Rouge, qui a cinq cent soixante lieues de long et dix ou douze lieues de largeur dans les endroits où elle est le plus étroite, et cinquante lieues dans les endroits les plus larges. Elle a de plus des nuits fort claires, ce qui aide beaucoup à la navigation.

Sous les tropiques, où est située la mer Rouge, les nuits sont magnifiques. Si l'on y a toujours navigué avec des barques non pontées, c'est que l'on n'y craint pas les tempêtes. Il y a des vents variables près des côtes, comme dans tous les golfes, des vents du matin et du soir.

Avant l'adoption de la navigation à vapeur, qui est récente, puisqu'elle ne date pas de plus de trente ans, on ne naviguait qu'à la voile. Eh bien ! dans l'antiquité, on a vu les flottes de Salomon dans la mer Rouge ; on y a vu dans les temps modernes celles des Vénitiens et des Portugais, qui y ont navigué fort à l'aise, et qui s'y sont livré des combats.

Lorsqu'en 1828, le parlement anglais fit une enquête pour savoir si un bâtiment à vapeur pourrait naviguer dans la mer Rouge, il se trouva des marins, surtout des hommes politiques, qui prétendirent que les steamers ne pourraient pas franchir le détroit de Bab-el-Mandeb contre les moussons.

Il y a, dans le pays voisin, un grand ministre, au sujet duquel j'ai dit, dans une autre enceinte, qu'il avait l'hydrophobie de la mer Rouge. Cet homme d'État ne désire pas qu'on aille aux Indes par cette voie. Afin d'empêcher l'établissement de la navigation à vapeur dans la mer Rouge, on disait que les bâtiments à voiles pouvaient seuls franchir les moussons. Aujourd'hui, on soutient tout le contraire, et l'on déclare, en Angleterre, que

les bateaux à vapeur seuls peuvent naviguer facilement dans la mer Rouge. C'est ainsi que raisonnent toujours les adversaires d'une entreprise nouvelle, qui dérange les vieilles combinaisons.

Pendant soixante-dix ans, les expéditions maritimes du Portugal qui furent envoyées pour doubler le cap de Bonne-Espérance échouèrent. Savez-vous pourquoi ? C'est qu'avant d'atteindre le but, les marins se révoltaient et demandaient à retourner à Lisbonne, parce les Vénitiens avaient fait courir le bruit qu'on deviendrait nègre en passant la ligne. Vasco de Gama, qui avait fait prêter serment à son équipage, dans un sanctuaire de la Vierge, de ne pas se laisser effrayer par la crainte de passer du blanc au noir, ne trouva pas d'autre moyen de prévenir une révolte générale, que de faire mettre aux fers une partie de ses hommes. Ces pauvres gens, se voyant *brunir* après plusieurs mois de navigation, demandaient à grands cris à retourner en Portugal. Vasco saisit lui-même le gouvernail, en faisant croire qu'il retournait en Portugal, et doubla le cap loin de la vue de terre ; c'est ainsi que le cap de Bonne-Espérance a été doublé pour la première fois.

Nous avons cherché à imiter cet exemple, nous avons marché résolûment vers notre but, sans craindre les obstacles, et nous remercions la Providence de nous avoir suscité toutes les difficultés qui ont mûri notre œuvre, l'ont popularisée, et nous ont acquis, le concours de tous les hommes d'intelligence et de cœur.

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE M. FERD. DE LESSEPS

INTRODUCTION. — Quelques mots sur le passé de l'Égypte iv

LIVRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE 5

Division de l'Égypte *ibid.*

Caractère de Mohammed-Saïd-Pacha 8

Suppression des gouverneurs de provinces 13

Attributions du Cheik-el-Beled 15

Institution d'un conseil d'État 17

Ministères *ibid.*

Organisation judiciaire 18

CHAPITRE II. — SERVICE MILITAIRE 20

Création de l'armée régulière 22

Réformes dans le système de recrutement 25

Durée du service *ibid.*

Les fils des cheiks soumis à la conscription militaire 27

Effectif de l'armée 33

Les Bédouins 34

Physionomie du peuple égyptien 39

Tolérance du Pacha ; les divers cultes sont pratiqués librement dans l'armée 43

CHAPITRE III. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ EN ÉGYPTES 45

Possession du sol par les souverains de l'Égypte jusqu'à l'avènement de Mohammed-Saïd *ibid.*

Suppression complète de la propriété particulière sous Méhémet-Ali 53

Saïd-Pacha établit un régime transitoire qui doit conduire prochainement à la constitution de la propriété particulière en Égypte. — Description de ce régime	54
CHAPITRE IV. — RÉGIME DES IMPÔTS	56
Impôts en nature sous Méhémet-Ali	<i>ibid.</i>
Mode de recouvrement	57
Villages endettés	59
Désertion des habitants	<i>ibid.</i>
Mohammed-Saïd fait remise aux villages de leurs dettes	60
Paiement de la contribution en numéraire	61
Remises d'impôts	62
Abolition des octrois et des douanes intérieures	64
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENT DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE	67
Monopole exercé par Méhémet-Ali	68
Saïd-Pacha émancipe le Commerce égyptien	72
Progrès du mouvement commercial depuis 1838	74
Suppression des règlements nuisibles à la navigation dans la mer Rouge	76
CHAPITRE VI. — INSTRUCTION PUBLIQUE	79
Organisation de l'instruction publique sous Méhémet-Ali	80
Ecole d'état-major et école militaire fondées par Saïd-Pacha	84
Réouverture de l'école de médecine	86
Ecoles primaires et secondaires	87
La mission égyptienne à Paris	88

LIVRE DEUXIÈME

CHAPITRE PREMIER. — CHEMIN DE FER D'ALEXANDRIE A SUEZ	93
Mode de transit au temps de Méhémet-Ali	97
Instances de l'Angleterre pour obtenir l'établissement du chemin de fer	99
Le gouvernement français donne son consentement	101
Tracé d'un ingénieur anglais	<i>ibid.</i>

Achèvement de la ligne d’Alexandrie au Caire par Mohammed-Saïd	104
Description de cette partie de la voie ferrée	105
Prolongation du chemin jusqu’à Suez	109
Exposé du tracé et état des travaux	113
Influence du chemin de fer sur le mouvement du commerce et de la navigation à Suez	114
CHAPITRE II. — LE CANAL MAHMOUDIÉH	116
Construction de ce canal	118
Son ensablement	119
Mohammed-Saïd prescrit d’en opérer le curage	121
Cent quinze mille hommes employés au curage	122
Précautions prises pour la santé des ouvriers	123
CHAPITRE III. — REMORQUAGE A VAPEUR SUR LE NIL	125
Régime défectueux de la navigation sur le Nil et sur le canal Mahmoudiéh	<i>ibid.</i>
Utilité du remorquage à vapeur	127
Concession de l’entreprise à une Compagnie	128
Charges qui lui sont imposées	<i>ibid.</i>
Protestation d’un sujet prussien	130
Droits du pacha en matière de concessions	131
Projet de Compagnie pour le remorquage sur les canaux de l’Égypte	135
CHAPITRE IV. — CABOTAGE A VAPEUR DANS LA MER ROUGE ET PERCEMENT DE L’ISTHME DE SUEZ	137
Concession accordée à M. Ferd. de Lesseps pour le percement de l’isthme	139
Physionomie de l’isthme de Suez	143
Plan des ingénieurs attachés à la Commission internationale	<i>ibid.</i>
Exposé des tracés indirects proposés par d’autres ingénieurs	147
Objection politique contre tout tracé indirect	151
Le gouvernement anglais détourne le Sultan de sanctionner la concession	152
Discussion des objections opposées au projet par ce gouvernement	153
Produits probables de l’entreprise	154

Diffusion de la civilisation	155
Intérêt de la Turquie	156
Intérêt de l'Angleterre	159

LIVRE TROISIÈME

CHAPITRE PREMIER. — RÉFORMES OPÉRÉES DANS LE SOUDAN	165
Description du Soudan égyptien	<i>ibid.</i>
Conquête des provinces du Soudan	167
Mauvaise administration du pays	172
Révolte des habitants. — Massacre d'Ismaïl-Pacha et de sa suite	175
Représailles de Méhémet-Bey	176
Conquête du Kordofan	177
Exploration des mines d'or	179
État du Soudan à l'avènement de Saïd-Pacha	183
Voyage de ce prince au Soudan	184
Réforme complète de l'administration du pays	185
Nomination d'Arakel-Bey au poste de gouverneur du Soudan	190
Premiers actes de son administration	190

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Rapport au Directoire sur la situation de la France à l'égard de l'Égypte	197
Circulaire relative à l'organisation du ministère égyptien	207
Règlement pour l'organisation de l'École de médecine du Caire	215
Règlement pour l'organisation de l'École d'état-major	220
Firman de concession et statuts de l'entreprise du remorquage sur le Nil	235
Firman de concession et statuts pour la Compagnie de navigation à vapeur sur la mer Rouge	259
Acte de concession et statuts de la Compagnie pour la construction et l'exploitation du canal de Suez	271

Mémoire sur des observations dans le golfe de Péluse en 1857	305
Règlement pour les ouvriers fellahs qu'emploiera la Compagnie du canal de Suez	315
Ordonnances du vice-roi d'Égypte pour la réforme de l'administration du Soudan	318
APPENDICE	335

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

NOTES :

- [1] On sait que le mot de *copte* n'est que l'altération de la dernière partie du mot grec *Aiguptios*, Égyptien.
- [2] Voir aux *Pièces justificatives* le [Mémoire](#) relatif à l'expédition d'Égypte.
- [3] *Pièces justificatives.*
- [4] *Pièces justificatives.*
- [5] *Pièces justificatives.*
- [6] *Pièces justificatives.*
- [7] *Pièces justificatives.*
- [8] *Pièces justificatives.*
- [9] *Pièces justificatives.*
- [10] *Pièces justificatives.*
- [11] *Pièces justificatives.*
- [12] *Pièces justificatives.*
- [13] *Pièces justificatives.*
- [14] *Pièces justificatives.*
- [15] Ce rapport, rédigé sur les notes de M. Magallon, consul général de France au Caire, qui avait résidé pendant trente ans en Égypte, fut remis par le Directoire au général Bonaparte.
- [16] Sténographié par M. Sabbatier, sténographe du Corps Législatif.

Note du transcripteur :

- pg XXI, " patrice, qui commandai la place " a été remplacé par " commandait "
- pg 37, " Le troupes peu nombreuses qu'entretient " a été remplacé par " Les "
- pg 67, " ÉTABLISSEMENT DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE " a été remplacé par " ÉTABLISSEMENT "
- pg 69, " versées par les cultivateurs dans " a été remplacé par " cultivateurs "
- pg 231, " 51,568 caisses contenant contenant 463 " a été remplacé par " caisses contenant 463 "
- pg 274, " dérivation, seront constamment entretenus " a été remplacé par " constamment "
- pg 282, " 3° La construction d'un canal " a été remplacé par " 2° "
- pg 292, " actions judiciaires en demandant " a été remplacé par " judiciaires "
- pg 336, " Bad-el-Mandeb, à cinq cent soixante lieues " a été remplacé par " Bab-el-Mandeb "

*** END OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK L'ÉGYPTE
CONTEMPORAINE DE MÉHÉMET-ALI À SAÏD PACHA ***

Updated editions will replace the previous one—the old editions will be renamed.

Creating the works from print editions not protected by U.S. copyright law means that no one owns a United States copyright in these works, so the Foundation (and you!) can copy and distribute it in the United States without permission and without paying copyright royalties. Special rules, set forth in the General Terms of Use part of this license, apply to copying and distributing Project Gutenberg™ electronic works to protect the PROJECT GUTENBERG™ concept and trademark. Project Gutenberg is a registered trademark, and may not be used if you charge for an eBook, except by following the terms of the trademark license, including paying royalties for use of the Project Gutenberg trademark. If you do not charge anything for copies of this eBook, complying with the trademark license is very easy. You may use this eBook for nearly any purpose such as creation of derivative works, reports, performances and research. Project Gutenberg eBooks may be modified and printed and given away—you may do practically ANYTHING in the United States with eBooks not protected by U.S. copyright law. Redistribution is subject to the trademark license, especially commercial redistribution.

START: FULL LICENSE

THE FULL PROJECT GUTENBERG™ LICENSE

PLEASE READ THIS BEFORE YOU DISTRIBUTE OR USE THIS WORK

To protect the Project Gutenberg™ mission of promoting the free distribution of electronic works, by using or distributing this work (or any other work associated in any way with the phrase “Project Gutenberg”), you agree to comply with all the terms of the Full Project Gutenberg License available with this file or online at www.gutenberg.org/license.

Section 1. General Terms of Use and Redistributing Project Gutenberg electronic works

1.A. By reading or using any part of this Project Gutenberg electronic work, you indicate that you have read, understand, agree to and accept all the terms of this license and intellectual property (trademark/copyright) agreement. If you do not agree to abide by all the terms of this agreement, you must cease using and return or destroy all copies of Project Gutenberg electronic works in your possession. If you paid a fee for obtaining a copy of or access to a Project Gutenberg electronic work and you do not agree to be bound by the terms of this agreement, you may obtain a refund from the person or entity to whom you paid the fee as set forth in paragraph 1.E.8.

1.B. “Project Gutenberg” is a registered trademark. It may only be used on or associated in any way with an electronic work by people who agree to be bound by the terms of this agreement. There are a few things that you can do with most Project Gutenberg electronic works even without complying with the full terms of this agreement. See paragraph 1.C below. There are a lot of things you can do with Project Gutenberg electronic works if you follow the terms of this agreement and help preserve free future access to Project Gutenberg electronic works. See paragraph 1.E below.

1.C. The Project Gutenberg Literary Archive Foundation (“the Foundation” or PGLAF), owns a compilation copyright in the

collection of Project Gutenberg electronic works. Nearly all the individual works in the collection are in the public domain in the United States. If an individual work is unprotected by copyright law in the United States and you are located in the United States, we do not claim a right to prevent you from copying, distributing, performing, displaying or creating derivative works based on the work as long as all references to Project Gutenberg are removed. Of course, we hope that you will support the Project Gutenberg mission of promoting free access to electronic works by freely sharing Project Gutenberg works in compliance with the terms of this agreement for keeping the Project Gutenberg name associated with the work. You can easily comply with the terms of this agreement by keeping this work in the same format with its attached full Project Gutenberg License when you share it without charge with others.

1.D. The copyright laws of the place where you are located also govern what you can do with this work. Copyright laws in most countries are in a constant state of change. If you are outside the United States, check the laws of your country in addition to the terms of this agreement before downloading, copying, displaying, performing, distributing or creating derivative works based on this work or any other Project Gutenberg work. The Foundation makes no representations concerning the copyright status of any work in any country other than the United States.

1.E. Unless you have removed all references to Project Gutenberg:

1.E.1. The following sentence, with active links to, or other immediate access to, the full Project Gutenberg License must appear prominently whenever any copy of a Project Gutenberg work (any work on which the phrase “Project Gutenberg” appears, or with which the phrase “Project Gutenberg” is associated) is accessed, displayed, performed, viewed, copied or distributed:

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg™ License included with

this eBook or online at www.gutenberg.org. If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

1.E.2. If an individual Project Gutenberg electronic work is derived from texts not protected by U.S. copyright law (does not contain a notice indicating that it is posted with permission of the copyright holder), the work can be copied and distributed to anyone in the United States without paying any fees or charges. If you are redistributing or providing access to a work with the phrase “Project Gutenberg” associated with or appearing on the work, you must comply either with the requirements of paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 or obtain permission for the use of the work and the Project Gutenberg trademark as set forth in paragraphs 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.3. If an individual Project Gutenberg electronic work is posted with the permission of the copyright holder, your use and distribution must comply with both paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 and any additional terms imposed by the copyright holder. Additional terms will be linked to the Project Gutenberg License for all works posted with the permission of the copyright holder found at the beginning of this work.

1.E.4. Do not unlink or detach or remove the full Project Gutenberg License terms from this work, or any files containing a part of this work or any other work associated with Project Gutenberg.

1.E.5. Do not copy, display, perform, distribute or redistribute this electronic work, or any part of this electronic work, without prominently displaying the sentence set forth in paragraph 1.E.1 with active links or immediate access to the full terms of the Project Gutenberg License.

1.E.6. You may convert to and distribute this work in any binary, compressed, marked up, nonproprietary or proprietary form, including any word processing or hypertext form. However, if you provide access to or distribute copies of a Project Gutenberg work in a format other than “Plain Vanilla ASCII” or other format used in the official

version posted on the official Project Gutenberg website (www.gutenberg.org), you must, at no additional cost, fee or expense to the user, provide a copy, a means of exporting a copy, or a means of obtaining a copy upon request, of the work in its original “Plain Vanilla ASCII” or other form. Any alternate format must include the full Project Gutenberg License as specified in paragraph 1.E.1.

1.E.7. Do not charge a fee for access to, viewing, displaying, performing, copying or distributing any Project Gutenberg works unless you comply with paragraph 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.8. You may charge a reasonable fee for copies of or providing access to or distributing Project Gutenberg electronic works provided that:

- You pay a royalty fee of 20% of the gross profits you derive from the use of Project Gutenberg works calculated using the method you already use to calculate your applicable taxes. The fee is owed to the owner of the Project Gutenberg trademark, but he has agreed to donate royalties under this paragraph to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation. Royalty payments must be paid within 60 days following each date on which you prepare (or are legally required to prepare) your periodic tax returns. Royalty payments should be clearly marked as such and sent to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation at the address specified in Section 4, “Information about donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation.”
- You provide a full refund of any money paid by a user who notifies you in writing (or by e-mail) within 30 days of receipt that s/he does not agree to the terms of the full Project Gutenberg™ License. You must require such a user to return or destroy all copies of the works possessed in a physical medium and discontinue all use of and all access to other copies of Project Gutenberg™ works.
- You provide, in accordance with paragraph 1.F.3, a full refund of any money paid for a work or a replacement copy, if a defect in the electronic work is discovered and reported to you within 90 days of receipt of the work.

- You comply with all other terms of this agreement for free distribution of Project Gutenberg™ works.

1.E.9. If you wish to charge a fee or distribute a Project Gutenberg™ electronic work or group of works on different terms than are set forth in this agreement, you must obtain permission in writing from the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the manager of the Project Gutenberg™ trademark. Contact the Foundation as set forth in Section 3 below.

1.F.

1.F.1. Project Gutenberg volunteers and employees expend considerable effort to identify, do copyright research on, transcribe and proofread works not protected by U.S. copyright law in creating the Project Gutenberg™ collection. Despite these efforts, Project Gutenberg™ electronic works, and the medium on which they may be stored, may contain “Defects,” such as, but not limited to, incomplete, inaccurate or corrupt data, transcription errors, a copyright or other intellectual property infringement, a defective or damaged disk or other medium, a computer virus, or computer codes that damage or cannot be read by your equipment.

1.F.2. LIMITED WARRANTY, DISCLAIMER OF DAMAGES - Except for the “Right of Replacement or Refund” described in paragraph 1.F.3, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the owner of the Project Gutenberg™ trademark, and any other party distributing a Project Gutenberg™ electronic work under this agreement, disclaim all liability to you for damages, costs and expenses, including legal fees. YOU AGREE THAT YOU HAVE NO REMEDIES FOR NEGLIGENCE, STRICT LIABILITY, BREACH OF WARRANTY OR BREACH OF CONTRACT EXCEPT THOSE PROVIDED IN PARAGRAPH 1.F.3. YOU AGREE THAT THE FOUNDATION, THE TRADEMARK OWNER, AND ANY DISTRIBUTOR UNDER THIS AGREEMENT WILL NOT BE LIABLE TO YOU FOR ACTUAL, DIRECT, INDIRECT, CONSEQUENTIAL, PUNITIVE OR INCIDENTAL DAMAGES

EVEN IF YOU GIVE NOTICE OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGE.

1.F.3. LIMITED RIGHT OF REPLACEMENT OR REFUND - If you discover a defect in this electronic work within 90 days of receiving it, you can receive a refund of the money (if any) you paid for it by sending a written explanation to the person you received the work from. If you received the work on a physical medium, you must return the medium with your written explanation. The person or entity that provided you with the defective work may elect to provide a replacement copy in lieu of a refund. If you received the work electronically, the person or entity providing it to you may choose to give you a second opportunity to receive the work electronically in lieu of a refund. If the second copy is also defective, you may demand a refund in writing without further opportunities to fix the problem.

1.F.4. Except for the limited right of replacement or refund set forth in paragraph 1.F.3, this work is provided to you 'AS-IS', WITH NO OTHER WARRANTIES OF ANY KIND, EXPRESS OR IMPLIED, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO WARRANTIES OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR ANY PURPOSE.

1.F.5. Some states do not allow disclaimers of certain implied warranties or the exclusion or limitation of certain types of damages. If any disclaimer or limitation set forth in this agreement violates the law of the state applicable to this agreement, the agreement shall be interpreted to make the maximum disclaimer or limitation permitted by the applicable state law. The invalidity or unenforceability of any provision of this agreement shall not void the remaining provisions.

1.F.6. INDEMNITY - You agree to indemnify and hold the Foundation, the trademark owner, any agent or employee of the Foundation, anyone providing copies of Project Gutenberg™ electronic works in accordance with this agreement, and any volunteers associated with the production, promotion and distribution of Project Gutenberg™ electronic works, harmless from all liability, costs and expenses, including legal fees, that arise directly or indirectly from any of the following which you do or cause to occur: (a)

distribution of this or any Project Gutenberg work, (b) alteration, modification, or additions or deletions to any Project Gutenberg work, and (c) any Defect you cause.

Section 2. Information about the Mission of Project Gutenberg

Project Gutenberg is synonymous with the free distribution of electronic works in formats readable by the widest variety of computers including obsolete, old, middle-aged and new computers. It exists because of the efforts of hundreds of volunteers and donations from people in all walks of life.

Volunteers and financial support to provide volunteers with the assistance they need are critical to reaching Project Gutenberg's goals and ensuring that the Project Gutenberg collection will remain freely available for generations to come. In 2001, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation was created to provide a secure and permanent future for Project Gutenberg and future generations. To learn more about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation and how your efforts and donations can help, see Sections 3 and 4 and the Foundation information page at www.gutenberg.org.

Section 3. Information about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation

The Project Gutenberg Literary Archive Foundation is a non-profit 501(c)(3) educational corporation organized under the laws of the state of Mississippi and granted tax exempt status by the Internal Revenue Service. The Foundation's EIN or federal tax identification number is 64-6221541. Contributions to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation are tax deductible to the full extent permitted by U.S. federal laws and your state's laws.

The Foundation's business office is located at 41 Watchung Plaza #516, Montclair NJ 07042, USA, +1 (862) 621-9288. Email contact

links and up to date contact information can be found at the Foundation's website and official page at www.gutenberg.org/contact

Section 4. Information about Donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation

Project Gutenberg™ depends upon and cannot survive without widespread public support and donations to carry out its mission of increasing the number of public domain and licensed works that can be freely distributed in machine-readable form accessible by the widest array of equipment including outdated equipment. Many small donations (\$1 to \$5,000) are particularly important to maintaining tax exempt status with the IRS.

The Foundation is committed to complying with the laws regulating charities and charitable donations in all 50 states of the United States. Compliance requirements are not uniform and it takes a considerable effort, much paperwork and many fees to meet and keep up with these requirements. We do not solicit donations in locations where we have not received written confirmation of compliance. To SEND DONATIONS or determine the status of compliance for any particular state visit www.gutenberg.org/donate.

While we cannot and do not solicit contributions from states where we have not met the solicitation requirements, we know of no prohibition against accepting unsolicited donations from donors in such states who approach us with offers to donate.

International donations are gratefully accepted, but we cannot make any statements concerning tax treatment of donations received from outside the United States. U.S. laws alone swamp our small staff.

Please check the Project Gutenberg web pages for current donation methods and addresses. Donations are accepted in a number of other ways including checks, online payments and credit card donations. To donate, please visit: www.gutenberg.org/donate.

Section 5. General Information About Project Gutenberg electronic works

Professor Michael S. Hart was the originator of the Project Gutenberg concept of a library of electronic works that could be freely shared with anyone. For forty years, he produced and distributed Project Gutenberg eBooks with only a loose network of volunteer support.

Project Gutenberg eBooks are often created from several printed editions, all of which are confirmed as not protected by copyright in the U.S. unless a copyright notice is included. Thus, we do not necessarily keep eBooks in compliance with any particular paper edition.

Most people start at our website which has the main PG search facility: www.gutenberg.org.

This website includes information about Project Gutenberg, including how to make donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, how to help produce our new eBooks, and how to subscribe to our email newsletter to hear about new eBooks.